

Le plan budgétaire de 1998

Comprend les renseignements supplémentaires
et les Avis de motion des voies et moyens

*Bâtir le Canada
pour le XXI^e siècle*

Économie forte
et
société solidaire

Déposé à la Chambre des communes
par le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

le 24 février 1998



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Dans la présente publication, les termes du genre masculin
utilisés pour désigner des personnes englobent
à la fois les femmes et les hommes.

© **Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (1998)**
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

Prix : 26,75 dollars (incluant la TPS)

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier Ouest, Ottawa K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

ou dans les librairies participantes.

Des versions électroniques sont également offertes au
Centre de distribution de Finances Canada.

This document is also available in English.

N° de cat. : F1-23/1998-1F
ISBN 0-660-95918-6



Table des matières

1	Une économie forte et une société solidaire	7
	Introduction	9
	Poursuivre une saine gestion économique et financière	10
	La Stratégie canadienne pour l'égalité des chances	13
	Bâtir une société solidaire	15
	Allègement fiscal général pour les Canadiens	16
	Résumé des mesures fiscales et de dépenses	16
	Aperçu du plan budgétaire	20
2	Évolution et perspectives économiques :	
	les dividendes d'une saine politique	23
	Introduction	24
	Évolution récente de l'économie	25
	Les dividendes : croissance et emplois	28
	Facteurs et tendances influant	
	sur les perspectives économiques	36
	Maintien de la croissance grâce à un cercle vertueux	36
	Éléments d'incertitude	37
	Le contexte extérieur	40
	Les perspectives économiques du Canada	
	selon le secteur privé	42
	Des hypothèses prudentes de planification budgétaire	45

3	Poursuivre une saine gestion économique et financière	47
	Introduction	48
	Des comptes équilibrés – pour la première fois depuis 1969-70	48
	Le Plan de remboursement de la dette	52
	Préserver les acquis de la lutte contre l'inflation	55
	Perspectives d'évolution des finances publiques jusqu'en 1999-2000	56
	Aperçu	56
	Évolution des prévisions par rapport au budget de 1997	58
	Perspectives d'évolution des recettes budgétaires	62
	Perspectives d'évolution des dépenses de programmes	64
	Frais de la dette publique	72
	Excédent financier	72
4	La Stratégie canadienne pour l'égalité des chances	75
	Introduction	77
	Le défi	77
	Objectifs communs	78
	Créer des possibilités pour les Canadiens	78
	La Stratégie canadienne pour l'égalité des chances	82
	Aide financière aux étudiants	85
	Aide à la recherche de pointe et aux étudiants diplômés	87
	Aider à gérer la dette d'études	90
	Aider les Canadiens à parfaire leurs compétences	96
	Inciter les familles à épargner pour les études de leurs enfants	100
	Appuyer l'emploi chez les jeunes	105
	Donner accès aux Canadiens à l'information et au savoir	107
	Conclusion	109

5 Bâtir une société solidaire	111
Introduction	112
Améliorer le régime de soins de santé du Canada	117
Augmentation des taxes sur le tabac	118
Aider les travailleurs indépendants qui cotisent à des régimes privés d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires	119
Un système viable de revenu de retraite	120
Le Régime de pensions du Canada	120
La Prestation aux aîné(e)s	121
Le Supplément de revenu garanti	121
Impôt minimum de remplacement et REER	122
Soutien aux familles	123
Bâtir un Régime national de prestations pour enfants	123
Aider les familles qui ont des frais de garde d'enfants	125
Aider les personnes qui prennent soin de membres de leur famille	126
Aide aux personnes handicapées	127
Renforcer les collectivités et le secteur bénévole	128
Bénévoles des services d'urgence	129
Appui au réseau du secteur bénévole	129
Les régions rurales	130
Maintien de l'appui aux collectivités du Nord de l'Ontario	130
Un nouveau partenariat avec les Autochtones	131
Relever les défis de l'environnement	132
Promouvoir la culture et les sports au Canada	134
Aide fiscale à l'industrie cinématographique canadienne	135
Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes	135
Promouvoir la collaboration internationale	136

6 Allègement fiscal général pour les Canadiens	139
Introduction	140
Allègements fiscaux en faveur des particuliers : les premières étapes	141
Hausse de la partie non imposable du revenu des Canadiens à faible revenu	141
Élimination de la surtaxe générale pour la plupart des contribuables	142
Réduction des cotisations d'assurance-emploi	143
Équité fiscale : lutte contre l'économie souterraine	143

Annexe

1 Mesures de dépenses et mesures fiscales lancées depuis le budget de 1997	147
2 Le solde budgétaire, le solde financier et le solde budgétaire selon les comptes nationaux	151
3 Amélioration des perspectives financières du secteur gouvernemental du Canada	157
4 Les progrès financiers du Canada dans le contexte international	165
5 Sensibilité des perspectives financières aux hypothèses économiques	171
6 Réponse du gouvernement aux observations du vérificateur général sur les états financiers de 1997	175
7 Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et Avis de motion des voies et moyens	181

1

*Bâtir le Canada
pour le XXI^e siècle –*

Une économie forte et une société solidaire

Faits saillants

- Le budget sera équilibré en 1997-98. Ce sera la première fois depuis 1969-70.
- Le budget sera aussi équilibré en 1998-99 et en 1999-2000 – il y a près de 50 ans que le budget n'avait pas été équilibré pendant trois exercices consécutifs.
- L'endettement du Canada sera placé sur une trajectoire descendante permanente grâce à une croissance économique soutenue et à un plan de remboursement de la dette.
- L'économie canadienne s'est renforcée en 1997 avec la création de 372 000 emplois, tous à temps plein et tous dans le secteur privé.
- La croissance économique et la création d'emplois devraient demeurer vigoureuses en 1998 et en 1999.
- La Stratégie canadienne pour l'égalité des chances facilitera l'accès de tous les Canadiens aux connaissances, aux compétences et au savoir nécessaires pour exploiter les perspectives d'emploi qu'offre le XXI^e siècle.

Faits saillants *(suite)*

- Les Canadiens à faible revenu pourront gagner 500 dollars de plus en franchise d'impôt, avec le résultat que 400 000 Canadiens ne paieront plus d'impôt.
 - La surtaxe générale de 3 p. 100 sera éliminée pour près de 13 millions de contribuables dont le revenu est d'au plus 50 000 dollars environ, et réduite pour près de 1 million de contribuables de plus.
 - Dans le cadre du Régime national de prestations pour enfants, il y aura un nouvel enrichissement de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, et ce, sur deux ans.
 - La déduction pour frais de garde d'enfants sera bonifiée, et d'autres mesures ciblées d'aide fiscale seront prises pour promouvoir une économie forte et une société solidaire.
 - Au cours des trois prochaines années, les Canadiens – principalement ceux à revenu faible et moyen – bénéficieront d'allègements fiscaux totalisant 7 milliards de dollars.
 - Quatre-vingt pour cent des nouvelles initiatives de dépenses ont trait à deux des priorités qui importent le plus aux Canadiens – l'accès aux connaissances et aux compétences ainsi qu'une aide accrue dans les domaines de la santé et de l'éducation grâce à une hausse des transferts aux provinces.
 - Les dépenses de programmes continueront de diminuer par rapport à la taille de l'économie. Elles devraient tomber à 11,5 p. 100 du PIB en 1999-2000, soit leur plus bas niveau en 50 ans.
-

Introduction

Le gouvernement veut avant tout bâtir une économie forte et une société solidaire pour le XXI^e siècle. Ces deux objectifs sont complémentaires.

- Une économie forte crée des perspectives d'emploi et génère les ressources requises pour préserver et améliorer les programmes qui contribuent à une société solidaire.
- Une société solidaire donne aux Canadiennes et aux Canadiens les moyens et le sentiment de sécurité dont ils ont besoin pour s'adapter au changement dans une économie moderne.

La réalisation des objectifs économiques et sociaux du gouvernement passait par l'assainissement de la situation financière et la modernisation des programmes gouvernementaux. Le gouvernement ne pouvait pas compter sur une croissance économique vigoureuse et durable sans d'abord redresser la situation financière du Canada.

Tout en s'attaquant au problème des finances publiques, le gouvernement a effectué un certain nombre d'investissements stratégiques, par le biais de programmes et de mesures fiscales ciblés, dans des domaines à fort potentiel pour l'économie, comme les connaissances et les compétences, ou hautement prioritaires pour la réalisation des objectifs nationaux en matière de santé et de programmes sociaux.

Cette stratégie porte fruit. L'économie affiche maintenant une croissance vigoureuse et offre de nouvelles perspectives d'emploi aux Canadiens. Le taux de chômage a baissé et la confiance des consommateurs et des gens d'affaires est à son plus haut niveau depuis des années. Selon les économistes du secteur privé, la croissance économique demeurera forte en 1998 et en 1999. Le Canada devrait d'ailleurs devancer tous les autres pays du Groupe des Sept (G-7) à ce chapitre en 1998. Dans l'ensemble, le climat économique du Canada est plus favorable qu'il ne l'a été au cours des 25 dernières années.

Ce budget marque le début d'une nouvelle ère sur le plan financier. Le gouvernement effectue maintenant sa planification sur la base de budgets équilibrés et d'un endettement en baisse constante.

Graphique 1.1

Déficit (-) ou excédent (+)
(selon les comptes publics)



En raison des changements structurels apportés depuis 1993, une dynamique financière constructive commence à se faire jour. Le gouvernement entend utiliser les ressources financières additionnelles qui deviendront disponibles pour renforcer l'économie et rendre la société canadienne plus solidaire.

Poursuivre une saine gestion économique et financière

La meilleure façon pour le gouvernement d'améliorer l'égalité des chances et la solidarité est de poursuivre une saine gestion économique et financière. Selon les résultats financiers pour les neuf premiers mois de 1997-98 et l'évolution prévue de la situation d'ici la fin de l'exercice, et en tenant compte des mesures annoncées ici, le budget sera équilibré dès le présent exercice. Il s'agira du premier budget équilibré depuis 1969-70.

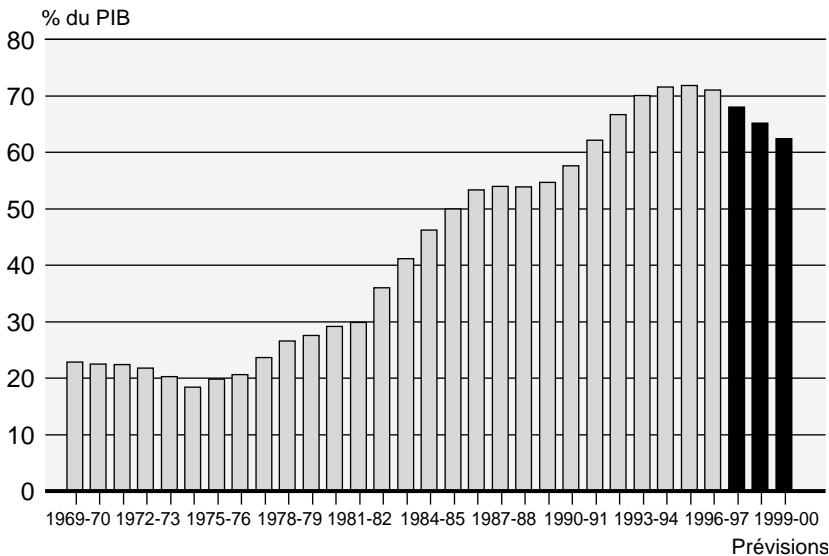
Le gouvernement mettra à profit les progrès financiers réalisés à ce jour en poursuivant des stratégies propices à une croissance économique vigoureuse et soutenue, et en instaurant un Plan de

remboursement de la dette conçu pour réduire le montant de la dette en termes absolus. Ce Plan repose sur trois volets clés :

- des plans financiers sur deux ans fondés sur des hypothèses de planification économique prudentes, comme par le passé; le plan actuel renferme un engagement d'équilibrer le budget en 1998-99 et en 1999-2000;
- l'inclusion, dans le plan financier de chaque année, d'une réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars;
- l'affectation de la réserve pour éventualités, si elle n'est pas requise, au remboursement de la dette publique (graphique 1.2).

Graphique 1.2

Dettes nettes du gouvernement fédéral
(selon les comptes publics)



De cette façon, le ratio de la dette au produit intérieur brut (PIB) sera placé sur une trajectoire descendante permanente.

L'engagement d'équilibrer le budget en 1998-99 et en 1999-2000 signifie par ailleurs :

- que les excédents financiers se succéderont;
- que la dette fédérale contractée sur les marchés, c'est-à-dire la somme que le gouvernement a dû emprunter sur les marchés de capitaux, sera progressivement remboursée.

D'autres grands pays industrialisés déclarent leur solde budgétaire selon les besoins et les excédents financiers – soit essentiellement les besoins ou les excédents financiers résultant des opérations de l'État. Selon cette méthode, le gouvernement fédéral a dégagé un excédent de 1,3 milliard de dollars en 1996-97 (tableau 1.1), soit la meilleure performance à ce chapitre parmi les pays du G-7, y compris les États-Unis. On prévoit un excédent financier d'environ 12 milliards de dollars en 1997-98. Au cours des neuf premiers mois de 1997-98, le gouvernement a remboursé plus de 12,9 milliards de dollars au titre de la dette contractée sur les marchés. Des excédents financiers appréciables sont prévus jusqu'en 1999-2000.

Tableau 1.1

*État sommaire des opérations : perspectives financières
incluant les mesures budgétaires*

	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	1999-2000
	milliards \$						
Recettes budgétaires	116,0	123,3	130,3	140,9	147,5	151,0	155,0
Dépenses de programmes	120,0	118,7	112,0	104,8	106,0	104,5	107,0
Solde de fonctionnement	-4,0	4,6	18,3	36,1	41,5	46,5	48,0
Frais de la dette publique	38,0	42,0	46,9	45,0	41,5	43,5	45,0
Solde fondamental	-42,0	-37,5	-28,6	-8,9	0,0	3,0	3,0
Réserve pour éventualités						3,0	3,0
Solde budgétaire	-42,0	-37,5	-28,6	-8,9	0,0	0,0	0,0
Dette publique nette	508,2	545,7	574,3	583,2	583,2	583,2	583,2
Opérations non budgétaires	12,2	11,6	11,4	10,2	12,0	6,0	9,0
Excédent financier (opérations de change exclues)	-29,8	-25,8	-17,2	1,3	12,0	6,0	9,0
En % du PIB							
Recettes budgétaires	16,0	16,2	16,3	17,2	17,2	16,9	16,7
Dépenses de programmes	16,6	15,6	14,0	12,8	12,4	11,7	11,5
Solde de fonctionnement	-0,6	0,6	2,3	4,4	4,8	5,2	5,2
Frais de la dette publique	5,2	5,5	5,9	5,5	4,8	4,9	4,9
Solde budgétaire	-5,8	-4,9	-3,6	-1,1	0,0	0,0	0,0
Dette publique nette	70,2	71,6	71,9	71,1	68,1	65,4	62,9
Besoins ou excédent financiers	-4,1	-3,4	-2,2	0,2	1,4	0,7	1,0

Pour réussir, une stratégie de réduction de la dette doit se doubler d'investissements essentiels à la création d'emplois à long terme et à la santé économique du pays. Le gouvernement continuera donc d'investir de façon stratégique pour accroître les connaissances et les compétences des Canadiens, pour rendre la société canadienne plus solidaire et pour réduire les impôts. Cette approche équilibrée, prévoyant à la fois une croissance économique soutenue et une réduction de la dette en termes absolus, est la meilleure façon de garantir l'allègement progressif et soutenu du fardeau de la dette.

Les perspectives financières présentées au tableau 1.1 comprennent toutes les mesures fiscales et de dépenses prises depuis le budget de 1997, mesures qui favoriseront la mise en place d'une économie plus forte et d'une société plus solidaire. Même en tenant compte de ces mesures, le total des dépenses de programmes, exprimé en pourcentage du PIB, devrait continuer de diminuer au cours des deux prochaines années, pour s'établir à 11,5 p. 100 en 1999-2000, ce qui est inférieur aux 16,6 p. 100 enregistrés en 1993-94 et qui en constitue le plus bas niveau en 50 ans.

Le contrôle du taux d'inflation est l'un des éléments clés d'une saine gestion économique et financière. Le gouvernement et la Banque du Canada ont convenu de proroger les objectifs existants en matière d'inflation, qui maintiennent cette dernière dans une fourchette de 1 à 3 p. 100, jusqu'à la fin de 2001. Le maintien des objectifs de contrôle de l'inflation permettra au Canada de continuer de profiter de l'un des taux d'inflation les plus faibles au monde, et donc de taux d'intérêt peu élevés.

La Stratégie canadienne pour l'égalité des chances

Les Canadiens doivent absolument avoir accès à l'éducation, aux connaissances et aux compétences pour participer à la croissance économique et en bénéficier. Cela est particulièrement important lorsque cette croissance dépend de plus en plus de l'application des connaissances et des compétences. Même si le gouvernement ne peut garantir les mêmes résultats à tous, il peut chercher à faire en sorte que les Canadiens aient accès à des chances égales.

Le présent budget s'aligne sur les précédents et améliore l'accès des Canadiens aux connaissances et aux compétences. Il annonce une Stratégie canadienne pour l'égalité des chances qui :

- se traduira par l'octroi de bourses d'études canadiennes du millénaire, de 3 000 dollars en moyenne par année, à plus de 100 000 étudiants; en outre, jusqu'à 25 000 étudiants en difficulté financière ayant des enfants à charge ou d'autres personnes à charge pourront recevoir la nouvelle subvention canadienne pour études;
- accroîtra le soutien à la recherche de pointe et aux études supérieures en haussant le budget des trois conseils subventionnaires;
- aidera les diplômés à mieux gérer leur dette d'études au moyen d'un allègement fiscal au titre des paiements d'intérêt sur les prêts aux étudiants et d'améliorations du Programme canadien de prêts aux étudiants, afin d'aider les débiteurs en difficulté financière;
- aidera les Canadiens à accroître leurs compétences tout au long de la vie active en autorisant le retrait, en franchise d'impôt, de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour financer l'éducation permanente, et en étendant le crédit d'impôt pour études et la déduction d'impôt pour frais de garde d'enfants aux étudiants à temps partiel;
- veillera à ce qu'il soit plus facile pour les familles de financer les études supérieures de leurs enfants en les incitant davantage à épargner par le biais de la nouvelle Subvention canadienne pour l'épargne-études, qui offrira une subvention de 20 p. 100 sur la première tranche de 2 000 dollars de cotisations annuelles versées à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour les enfants de moins de 18 ans;
- appuiera l'emploi chez les jeunes : les crédits affectés aux jeunes qui n'ont pas de formation académique ou professionnelle de base seront plus que doublés, et les employeurs qui embaucheront de jeunes Canadiens en 1999 et en 2000 bénéficieront d'un congé de cotisations à l'assurance-emploi;
- haussera le budget du Rescol, du Programme d'accès communautaire et du Réseau canadien pour l'avancement de la recherche, de l'industrie et de l'enseignement (CANARIE) pour permettre à un plus grand nombre de collectivités et d'écoles de profiter des avantages de la technologie de l'information.

La combinaison de ces mesures et des initiatives annoncées dans les budgets précédents rendra nettement plus facile et plus abordable l'accès des Canadiens aux connaissances et aux compétences dont ils auront besoin pour réussir dans l'économie du XXI^e siècle.

Bâtir une société solidaire

Il faut des programmes sociaux solides pour que les Canadiens éprouvent un sentiment de sécurité et de confiance face à leur avenir, et pour qu'ils soient en mesure de poursuivre leurs objectifs économiques et de bénéficier d'une meilleure qualité de vie.

Les Canadiens ont besoin de savoir que leur système de soins de santé leur fournira des soins de qualité quand ils en auront besoin. C'est pourquoi la toute première et la plus importante initiative du gouvernement, après avoir assaini les finances publiques, a été de présenter, en décembre 1997, un projet de loi visant à hausser le plancher des transferts en espèces en vertu du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) pour le faire passer de 11 à 12,5 milliards de dollars. Ainsi, les provinces recevront 7 milliards de dollars de plus en paiements de transfert entre 1997-98 et 2002-03.

Les Canadiens doivent aussi pouvoir compter sur le système de revenu de retraite quand ils en auront besoin. L'an dernier, de concert avec les provinces, le gouvernement fédéral a approuvé des réformes qui assureront l'avenir à long terme du Régime de pensions du Canada. Le gouvernement déposera un projet de loi pour réformer le deuxième pilier du système canadien de revenu de retraite en remplaçant la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Supplément de revenu garanti (SRG) par la nouvelle Prestation aux aîné(e)s. Cette dernière fera en sorte que ceux et celles qui auront besoin des pensions publiques y auront accès. Les personnes âgées à faible revenu, qui sont surtout des femmes, toucheront des pensions plus élevées.

Le présent budget prévoit des crédits pour des initiatives décrites dans *Bâtir notre avenir ensemble* et pour d'autres mesures stratégiques annoncées depuis le dernier budget, y compris la refonte du système canadien d'approvisionnement en sang conjointement avec les provinces, la mise en œuvre du traité international interdisant l'utilisation des mines terrestres et ordonnant leur destruction, et l'établissement d'un nouveau partenariat avec les Autochtones du Canada.

Dans le budget de février 1997, le gouvernement a annoncé qu'il augmenterait le financement de la prestation fiscale pour enfants en prévision de la mise en place d'un Régime national de prestations pour enfants. Le nouveau système comptera deux volets : une aide fédérale pour toutes les familles canadiennes admissibles (la Prestation fiscale canadienne pour enfants) et des suppléments

provinciaux, de valeur et de conception variables. Dans le budget de février 1997, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il haussait de 850 millions de dollars les crédits affectés à la Prestation fiscale canadienne pour enfants. Cette mesure entrera en vigueur en juillet 1998 et fournira une aide accrue à plus de 1 million d'enfants et à leur famille.

Le budget de 1997 prévoyait aussi un engagement de bonifier davantage la Prestation fiscale canadienne pour enfants. Le présent budget concrétise cet engagement en y affectant 425 millions de dollars à compter de juillet 1999 et 425 millions de dollars de plus à compter de juillet 2000.

Le présent budget annonce en outre :

- la déductibilité des cotisations au titre des régimes de soins de santé et de soins dentaires pour les travailleurs autonomes canadiens;
- un soutien accru aux familles, notamment grâce au nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels, de même qu'à l'augmentation des plafonds de déduction pour frais de garde d'enfants et de l'aide aux personnes handicapées.

Allègement fiscal général pour les Canadiens

Le présent budget met en place un premier allègement fiscal général pour les Canadiens, à commencer par ceux qui en ont le plus besoin : les Canadiens à revenu faible et moyen. Ainsi :

- les Canadiens à faible revenu pourront gagner 500 dollars de plus en franchise d'impôt, avec ce résultat que près de 400 000 Canadiens ne paieront plus d'impôt;
- la surtaxe générale de 3 p. 100 sera éliminée pour près de 13 millions de contribuables dont le revenu est d'au plus 50 000 dollars environ, et réduite pour près de 1 million de contribuables de plus.

Résumé des mesures fiscales et de dépenses

Le tableau 1.2 fait état de l'effet net des mesures (fiscales et de dépenses) proposées depuis le budget de 1997. Le coût des initiatives fiscales et de dépenses proposées dans le présent budget totalise 2,6 milliards de dollars en 1997-98, 1,8 milliard en 1998-99,

3,2 milliards en 1999-2000 et 4,1 milliards en 2000-01. Les initiatives proposées dans les rubriques *Stratégie canadienne pour l'égalité des chances* et *Bâtir une société solidaire* comprennent certaines mesures annoncées au départ dans le cadre de *Bâtir notre avenir ensemble*, de même que des mesures liées à des dépenses fiscales. Les initiatives proposées dans la rubrique *Allègement fiscal général pour les Canadiens* comprennent la hausse du montant que les Canadiens à faible revenu peuvent gagner en franchise d'impôt et l'effet de l'élimination de la surtaxe générale de 3 p. 100 pour les Canadiens dont le revenu ne dépasse pas 50 000 dollars environ.

Tableau 1.2
Mesures fiscales et de dépenses
lancées depuis le budget de 1997

	1997-98	1998-99	1999-2000	2000-01
	millions \$			
Impact financier des mesures fiscales et de dépenses dans le présent budget				
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances	2555	650	1085	1230
Bâtir une société solidaire	90	264	714	1169
Allègement fiscal général pour les Canadiens		880	1445	1680
Mesures d'équité fiscale		-5	-25	30
Total	2645	1789	3219	4109
Impact financier des mesures fiscales et de dépenses annoncées avant le budget				
Bâtir une société solidaire				
Hausse des paiements de transfert en vertu du TCSPS	200	900	1500	1500
Nouveaux partenariats avec les peuples autochtones	350	126	126	126
Autres	40	136	191	161
Total	590	1162	1817	1787
Allègement du fardeau fiscal des Canadiens (réduction du taux des cotisations d'assurance-emploi)				
Autres – <i>Bâtir notre avenir ensemble</i>	3	85	85	83
Total	828	1712	1902	1870
Total	3473	3501	5121	5979

Le budget prévoit en outre des fonds pour les autres mesures annoncées depuis le budget de 1997. La plupart de ces dernières faisaient partie du document *Bâtir notre avenir ensemble*. Elles comprennent notamment le relèvement du plancher des transferts en espèces versés aux provinces en vertu du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS), le financement d'autres initiatives dans le domaine de la santé et des mesures de développement économique et culturel. Des crédits sont aussi affectés à la rubrique *Vers un ressourcement*, un nouveau partenariat avec les peuples autochtones du Canada, et à la réduction du taux des cotisations d'assurance-emploi, qui passera de 2,80 dollars – taux que prévoient les hypothèses du budget de février 1997 – à 2,70 dollars en 1998. Le coût de ces mesures totalisera 828 millions de dollars en 1997-98, 1,7 milliard en 1998-99, et 1,9 milliard en 1999-2000 et en 2000-01.

Sur quatre ans, soit de 1997-98 à 2000-01, l'effet cumulatif fiscal net des nouveaux investissements et de l'allègement fiscal mis en place depuis le budget de 1997 totalise 18,1 milliards de dollars (voir l'annexe 1 pour plus de détails). De ce montant, 10,9 milliards de dollars représentent des mesures de dépenses. La majeure partie de cette augmentation des dépenses est attribuable à la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances (4,7 milliards de dollars ou 43 p. 100) et à la hausse du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (4,1 milliards de dollars ou 38 p. 100). En conséquence, 80 p. 100 des mesures de dépenses visent à tenir compte de deux des principales priorités des Canadiens – l'accès aux connaissances et l'acquisition de compétences ainsi que l'augmentation des transferts aux provinces et aux territoires au titre de la santé et de l'éducation.

Les allègements fiscaux ciblés et généraux totalisent 7,2 milliards de dollars sur les quatre années. De ce montant, des allègements de 7 milliards de dollars sont annoncés dans le présent budget pour les trois prochaines années.

En vertu du Plan de remboursement de la dette, si la réserve pour éventualités n'est pas requise, elle servira à rembourser la dette publique. Une somme d'au plus 9 milliards de dollars pourrait être utilisée à cette fin au cours de cette période.

Tableau 1.3
Mesures fiscales et de dépenses
lancées depuis le budget de 1997

	1997-98	1998-99	1999-2000	2000-01	Total Cumulatif
	millions \$				
Mesures de dépenses					
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances					
Bourses d'études canadiennes du millénaire	2500				2500
Autres mesures	55	530	725	850	2160
Bâtir une société solidaire					
Augmentation des transferts en espèces du TCSPS	200	900	1500	1500	4100
Autres mesures	480	466	491	461	1898
Autres – <i>Bâtir notre avenir ensemble</i>	3	85	85	83	256
Total	3238	1981	2801	2894	10914
Allègements fiscaux ciblés et généraux					
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances		120	360	380	860
Bâtir une société solidaire		130	610	1065	1805
Allègement fiscal général		880	1445	1680	4005
Mesures d'équité fiscale		-5	-25	30	0
Mesures prises avant le budget	235	395	-70	-70	490
Total	235	1520	2320	3085	7160
Total – Mesures fiscales et de dépenses	3473	3501	5121	5979	18074
Plan de remboursement de la dette : à concurrence de (en supposant qu'il ne soit pas nécessaire d'utiliser la réserve pour éventualités)		3000	3000	3000	9000

Aperçu du plan budgétaire

- Le chapitre 2 passe en revue l'évolution récente et les perspectives de l'économie canadienne. Il décrit les hypothèses de planification qui sous-tendent le plan budgétaire du gouvernement.
- Le chapitre 3 examine les progrès à ce jour en matière d'assainissement de la situation financière. Il décrit le Plan de remboursement de la dette et fournit des perspectives économiques détaillées jusqu'à la fin de 1999-2000. Il annonce en outre le maintien des objectifs actuels de contrôle de l'inflation jusqu'en 2001.
- Le chapitre 4 annonce le lancement de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances. Celle-ci fournira une aide financière aux étudiants par le biais des bourses d'études canadiennes du millénaire et de la subvention canadienne pour études; accroîtra le budget des trois conseils subventionnaires; aidera les diplômés à gérer leurs dettes d'études grâce à un allègement fiscal s'appliquant aux paiements d'intérêt sur leurs prêts étudiants et à l'amélioration du Programme canadien de prêts aux étudiants; aidera les Canadiens à améliorer leurs compétences pendant toute leur vie active grâce à des retraits, en franchise d'impôt, de leurs REER et à l'octroi aux étudiants à temps partiel du crédit d'impôt pour études et de la déduction pour frais de garde d'enfants incitera les parents à épargner pour financer les études de leurs enfants grâce à la nouvelle Subvention canadienne pour l'épargne-études; contribuera à l'emploi des jeunes grâce à une augmentation du financement consacré aux jeunes à risque et à un congé de cotisations à l'assurance-emploi pour les employeurs engageant des jeunes canadiens supplémentaires en 1999 et en 2000; et accroîtra le financement pour permettre à un plus grand nombre d'écoles et de collectivités, partout au Canada, de tirer profit des avantages de la technologie.
- Le chapitre 5 décrit les initiatives annoncées avant le budget de 1998 pour bâtir une société plus solidaire. Cela comprend les crédits additionnels pour améliorer le système canadien de soins de santé, appuyer l'engagement du Canada dans le cadre du processus d'Ottawa sur les mines terrestres et bâtir un nouveau partenariat avec les peuples autochtones du Canada. Le chapitre 5 décrit en outre de nouvelles initiatives pour bâtir une société plus solidaire, notamment la hausse proposée de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et de la déduction pour frais de garde d'enfants accordée aux familles dont l'un ou les deux parents travaillent.

■ Le chapitre 6 annonce deux initiatives de taille pour réduire l'impôt sur le revenu des particuliers. On y propose d'accroître le montant que les Canadiens à faible revenu peuvent gagner en franchise d'impôt et d'éliminer la surtaxe générale de 3 p. 100 dans le cas des Canadiens dont le revenu ne dépasse pas 50 000 dollars environ.

À cela s'ajoutent les annexes suivantes.

- L'annexe 1 donne la répartition des mesures prises depuis le budget de février 1997 entre les initiatives de dépenses et les mesures fiscales.
- L'annexe 2 décrit les trois mesures de la situation financière du gouvernement fédéral – le solde budgétaire, le solde financier (besoins ou excédent) et le solde budgétaire selon les comptes nationaux (déficit ou excédent) – et en effectue le rapprochement.
- L'annexe 3 fait le point sur la situation financière de l'ensemble du secteur gouvernemental canadien.
- L'annexe 4 compare la situation financière du Canada à celle d'autres grands pays industrialisés.
- L'annexe 5 traite de la sensibilité de la situation financière du gouvernement fédéral à l'évolution de la croissance économique et des taux d'intérêt.
- L'annexe 6 renferme la réponse du gouvernement au *Rapport de 1997 du vérificateur général du Canada* et à ses observations sur les états financiers du gouvernement du Canada.
- L'annexe 7 fournit des renseignements supplémentaires sur les mesures fiscales contenues dans le budget.

2

*Bâtir le Canada
pour le XXI^e siècle –*

Évolution et perspectives économiques : les dividendes d'une saine politique

Faits saillants

- La forte croissance a permis de créer 372 000 emplois en termes nets en 1997, tous à temps plein et dans le secteur privé. Cela porte à plus de 1 million le nombre d'emplois créés dans l'économie canadienne au cours des quatre dernières années.
- Toutes les régions ont bénéficié d'une accélération de la croissance et de la création d'emplois au cours des 18 derniers mois.
- La forte confiance des ménages et des entreprises a alimenté la vigueur des dépenses de consommation et des dépenses d'investissement.

Faits saillants *(suite)*

- Les grandes organisations internationales prévoient que le Canada dominera les pays du Groupe des Sept (G-7) au chapitre de la croissance du produit intérieur brut (PIB) en 1998, faisant de 1997 et de 1998 les deux années consécutives les plus dynamiques à cet égard depuis une décennie.
 - La vigueur soutenue de la croissance continuera d'alimenter une forte progression de l'emploi.
-

Introduction¹

Les saines politiques économiques mises en œuvre au Canada au cours des quatre dernières années donnent des résultats concrets. Depuis le troisième trimestre de 1996, l'économie a profité de six trimestres de forte croissance qui a généré près d'un demi-million d'emplois. Au cours de la seule année 1997, 372 000 emplois ont été créés, tous à temps plein et tous dans le secteur privé. Cette forte progression a rétabli la confiance des ménages et des entreprises, avec pour résultat une augmentation substantielle des dépenses de consommation et des investissements des entreprises depuis un an.

La création d'emplois par le biais d'une croissance vigoureuse et soutenue est un objectif clé des efforts déployés par le gouvernement en vue de bâtir une économie forte et une société solidaire. Sans une économie forte, on ne saurait créer de bons emplois pour tous ceux qui veulent travailler, et la croissance économique ne saurait durer si les ménages ne disposent pas des revenus que procurent de bons emplois. Mais il y a plus que cela : un rythme sain de création d'emplois est essentiel si l'on veut bâtir une société solidaire.

Cet objectif n'aurait pu être réalisé sans un assainissement préalable des finances publiques, étape pénible mais nécessaire. En effet, le Canada n'aurait pu bénéficier des taux d'intérêt moins élevés qui ont alimenté les dépenses de consommation et l'investissement des entreprises si les gouvernements fédéral et provinciaux

¹ Toutes les données statistiques sont en date du vendredi 6 février 1998.

n'avaient pas fait preuve de détermination pour redresser leurs finances. Les Canadiens récoltent maintenant les fruits de politiques économiques et financières à la fois saines et complémentaires.

Dans le budget de 1997, on soulignait que les taux d'intérêt moins élevés susciteraient une reprise des dépenses sensibles aux taux d'intérêt, reprise qui suffirait à accélérer nettement la croissance. En fait, les résultats dépassent les prévisions. De plus, les économistes du secteur privé s'attendent à ce que l'amélioration des conditions économiques continue d'alimenter une croissance dynamique et soutenue, en 1998 et au-delà.

Évidemment, les prévisions encourageantes de la plupart des économistes du secteur privé ne sont pas sans risques, et la planification budgétaire doit continuer de reposer sur des hypothèses économiques prudentes. Par exemple, les problèmes récents en Asie ont mis en relief les incertitudes auxquelles le secteur canadien des exportations est confronté, de même que le risque d'instabilité accrue des marchés financiers internationaux.

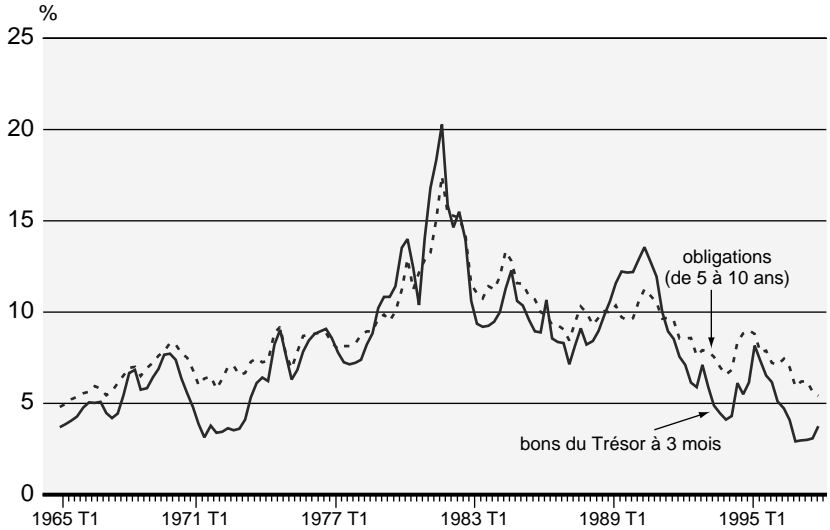
Le présent chapitre passe brièvement en revue l'évolution économique récente, expose les facteurs qui sous-tendent la croissance vigoureuse observée en 1997 et décrit les perspectives favorables à court terme. Il fait état des résultats du plus récent sondage mené auprès des prévisionnistes du secteur privé, discute des principales sources d'incertitude entourant les perspectives, puis aborde les critères de prudence qui ont guidé l'élaboration des hypothèses économiques ayant servi à la planification budgétaire.

Évolution récente de l'économie

L'accélération de la croissance depuis un an et demi et l'optimisme des prévisionnistes du secteur privé témoignent des dividendes que rapporte le cadre de politique économique du gouvernement.

L'objectif a toujours été de créer un climat propice à la création d'emplois par le secteur privé et à une solide croissance économique. Dès son arrivée au pouvoir, en 1993, le gouvernement a reconnu que cet objectif ne serait jamais atteint si l'on ne parvenait pas à arrêter la détérioration des finances publiques, laquelle maintenait les taux d'intérêt à un niveau plus élevé que nécessaire. À la fin de 1996, le sérieux des efforts engagés par les gouvernements pour éliminer leurs déficits budgétaires a permis d'instaurer des conditions monétaires très favorables à la croissance, les taux d'intérêt à court terme chutant à leur plus bas niveau en plus de 30 ans (graphique 2.1).

Graphique 2.1
Taux d'intérêt au Canada

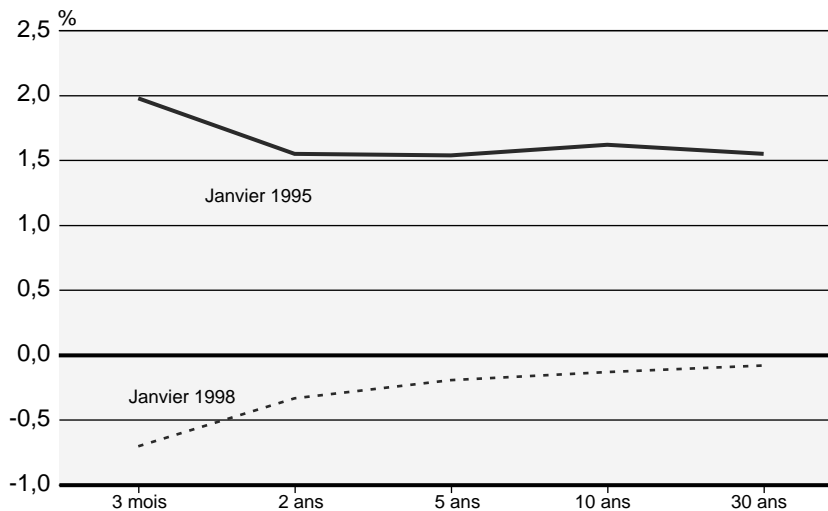


Les écarts négatifs entre les taux d'intérêt canadiens et américains comparables attestent les faibles primes de risque associées aux titres de créance canadiens (graphique 2.2). Les taux d'intérêt à court terme au Canada sont inférieurs depuis deux ans aux taux comparables aux États-Unis. Ils ne l'ont pas été pendant si longtemps depuis le début des années 1970. Et les taux d'intérêt à long terme comparables demeurent eux aussi moins élevés au Canada qu'aux États-Unis. Au cours des années 1990, le taux des obligations canadiennes à 10 ans était, en moyenne, *supérieur* d'environ 120 points de base à celui des obligations américaines. Mais, depuis plus d'un an, le taux des obligations canadiennes à 10 ans demeure généralement *inférieur* à celui en vigueur aux États-Unis. Quant au taux des obligations canadiennes à 30 ans, il est demeuré égal ou légèrement inférieur à celui des obligations américaines depuis le milieu de l'année dernière. Il s'agit là d'un résultat remarquable.

À l'époque du dernier budget, la plupart des observateurs croyaient que les taux d'intérêt allaient amorcer une remontée jusqu'à la fin de 1997, parallèlement à l'accélération de l'activité économique. Les prévisionnistes du secteur privé s'attendaient à ce que les taux à court terme s'établissent en moyenne à 3,2 p. 100 pour l'ensemble de l'année. Le rendement moyen des obligations du gouvernement à 10 ans devait être tout juste supérieur à 6,5 p. 100.

Graphique 2.2

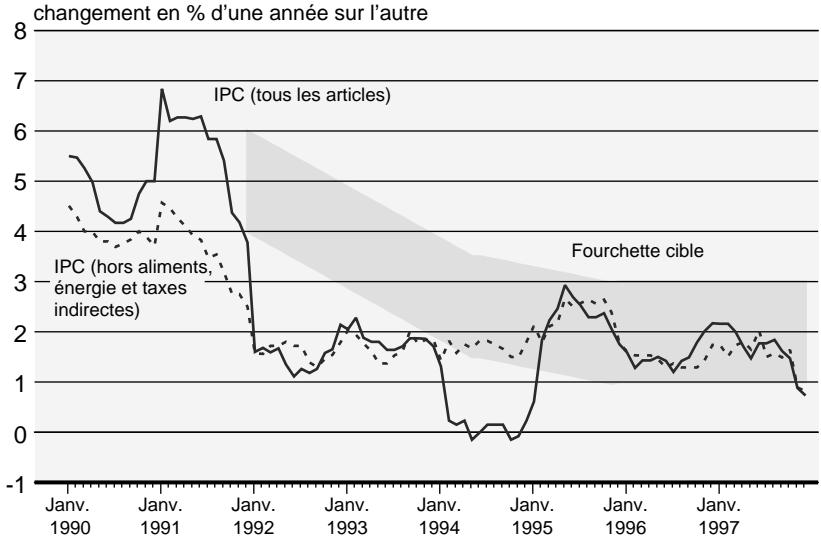
*Écarts entre les courbes de rendement
du Canada et des États-Unis*



Différence entre le taux d'intérêt en vigueur au Canada, pour une échéance donnée, et le taux comparable en vigueur aux États-Unis.

En dépit d'une solide croissance, les résultats ont été meilleurs que prévu. Alors que les taux à court terme ont à peine dépassé 3 p. 100 en moyenne, essentiellement comme prévu, le taux des obligations à 10 ans s'est maintenu en moyenne à 6,1 p. 100, ce qui est nettement *inférieur* à ce qui avait été projeté il y a un an.

L'engagement du Canada de maintenir l'inflation à un faible niveau, dont témoigne clairement la fourchette cible de 1 à 3 p. 100 établie conjointement par le gouvernement et la Banque du Canada en 1993, a aussi nettement contribué au maintien de ce climat économique et financier plus sain. La fourchette cible garantit à tous les investisseurs que le gouvernement et la Banque du Canada sont déterminés à maîtriser les tensions de prix et de coûts à mesure que l'expansion se poursuit. En effet, abstraction faite des variations de prix des aliments et de l'énergie, le taux d'inflation de l'indice des prix à la consommation (IPC) est demeuré égal ou inférieur à la valeur centrale de la fourchette au cours des 24 derniers mois (graphique 2.3).

Graphique 2.3*Inflation de l'IPC***Les dividendes : croissance et emplois**

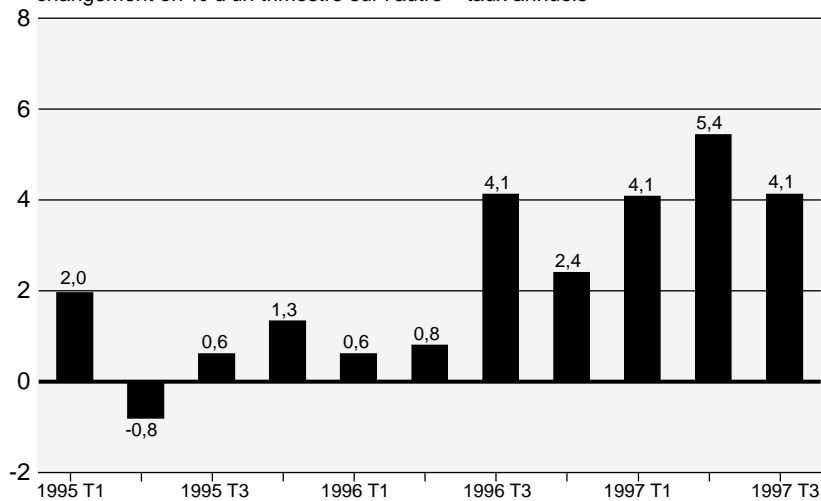
À l'époque du dernier budget, les économistes du secteur privé s'attendaient à ce que la croissance atteigne 3,3 p. 100 en 1997, contre seulement 1,5 p. 100 environ en 1996. Il semble que les résultats dépassent les prévisions : les données finales sur le produit intérieur brut (PIB) pour 1997, qui seront disponibles au début de mars, devraient faire état d'une croissance supérieure à 3,5 p. 100 en moyenne. La forte croissance des six derniers trimestres se compare très avantageusement aux faibles résultats obtenus en 1995 et au premier semestre de 1996 (graphique 2.4).

Qui plus est, une économie en expansion offre des possibilités économiques aux Canadiens partout au pays. La progression de l'emploi a commencé à s'accélérer au deuxième semestre de 1996, alors que près de 120 000 emplois ont été créés. Le rythme s'est accru en 1997, avec l'ajout de 372 000 emplois, tous à temps plein et tous dans le secteur privé. En décembre 1997, la vigueur de la création d'emplois avait ramené le taux de chômage à 8,6 p. 100, son plus bas niveau depuis septembre 1990 (graphique 2.5). Même si la forte tempête de verglas qui a touché certaines régions de l'est de l'Ontario et du Québec a freiné la production en janvier 1998 et fait provisoirement grimper le taux de chômage à l'échelle nationale, les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à ce que la création d'emplois continue avec vigueur en 1998.

Graphique 2.4

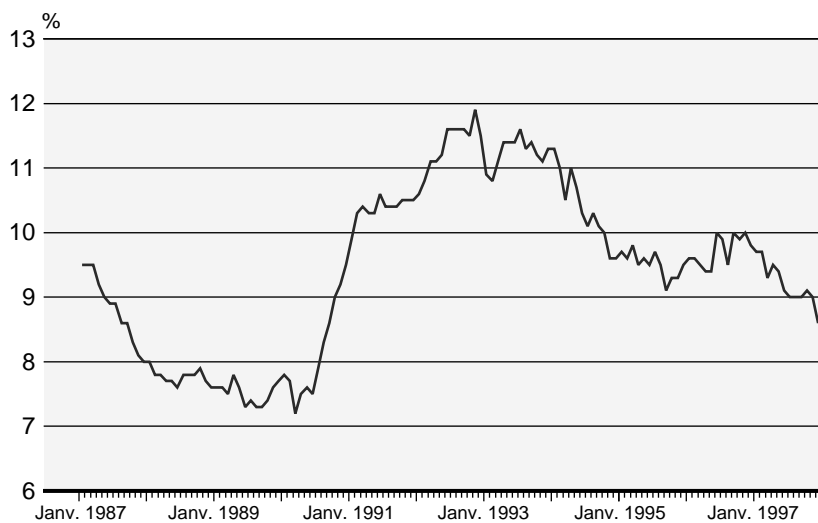
Croissance du PIB réel

changement en % d'un trimestre sur l'autre – taux annuels



Graphique 2.5

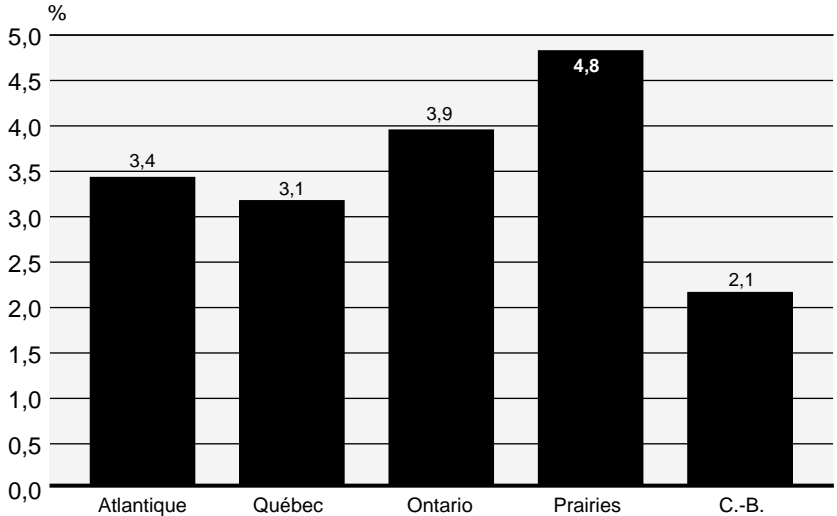
Taux de chômage



Le fait que toutes les régions du pays profitent d'une accélération de la création d'emplois est particulièrement encourageant : il y a eu hausse de l'emploi dans toutes les régions du pays au cours des 18 derniers mois (graphique 2.6).

Graphique 2.6

*Croissance cumulative de l'emploi, par région
de juin 1996 à décembre 1997*



De plus, en 1997, c'est précisément dans les régions où le taux de chômage était le plus élevé qu'il a le plus diminué. Il est toutefois évident que l'économie de la Colombie-Britannique est plus durement touchée que celle des autres provinces par les difficultés économiques qu'éprouvent de nombreux pays d'Asie.

La progression vigoureuse de l'emploi depuis 18 mois a maintenant engendré un « cercle vertueux » où les gains en matière d'emploi font grimper le revenu des ménages, ce qui stimule les dépenses de consommation, l'investissement et la croissance économique, laquelle alimente à son tour la création d'emplois. Les solides progrès enregistrés récemment au chapitre de l'emploi à temps plein (plus de 140 000 emplois de ce type ont été créés au cours des trois derniers mois de 1997) revêtent une importance particulière. On ne saurait ignorer l'impact potentiel de cet effet : les salaires de tous les Canadiens qui ont trouvé du travail depuis un an représentent un stimulant appréciable pour l'économie puisqu'ils totalisent près de 1,5 p. 100 du PIB.

Le fait que l'élimination du déficit, les faibles taux d'intérêt et la nette progression de l'emploi ont redonné confiance aux ménages et aux entreprises joue en faveur de ce cercle vertueux. Malgré un léger recul au quatrième trimestre de 1997, la confiance des consommateurs, mesurée par le Conference Board du Canada, demeure près du plus haut niveau enregistré en près de neuf ans et reste supérieure à son niveau moyen des 30 dernières années. Quant à la confiance des entreprises, les taux élevés d'utilisation de la capacité de production lui ont permis d'atteindre de nouveaux sommets.

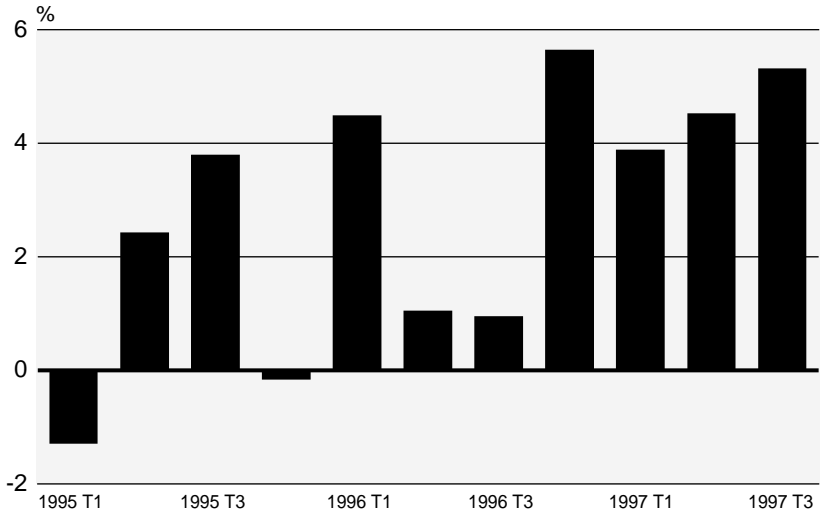
Il ne faut donc pas s'étonner de ce que la croissance de l'économie au cours de la période de six trimestres terminée à la fin de 1997 se soit élevée à environ 3,75 p. 100 en moyenne, ou de ce que cette progression traduise les gains appréciables dans deux composantes clés – et sensibles aux taux d'intérêt – de la demande intérieure : les dépenses de consommation des ménages et les investissements des entreprises. Depuis le milieu de 1996, les ventes de biens de consommation durables, comme les automobiles et les appareils ménagers, ont grimpé de 14 p. 100. Les taux d'utilisation de la capacité de production se sont accrus de manière constante, parallèlement à la reprise de la demande intérieure. Quant à l'investissement réel des entreprises en machines et en matériel, il a fait un bond de 32 p. 100 depuis le deuxième trimestre de 1996. L'investissement dans la construction non résidentielle a également grimpé de 15 p. 100 au cours de la même période.

La vigueur récente de ces composantes de la demande intérieure contraste nettement avec la situation observée en 1995 et au premier semestre de 1996 (graphique 2.7). Cet élargissement des sources de croissance, du secteur du commerce extérieur à la demande intérieure, fait que l'expansion est beaucoup moins tributaire de la demande extérieure, dont on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle poursuive indéfiniment sa progression au rythme rapide observé en 1995. Ce rééquilibrage de la demande est de bon augure pour les perspectives économiques du pays.

L'exportation demeure un important moteur de croissance économique et de création d'emplois au Canada. Les exportations canadiennes de biens et de services ont augmenté de plus de 50 p. 100 au cours des quatre dernières années. Elles représentent maintenant environ 40 p. 100 du PIB canadien – la plus forte proportion observée dans le Groupe des Sept (G-7) –, contre seulement 25 p. 100 environ au début des années 1990.

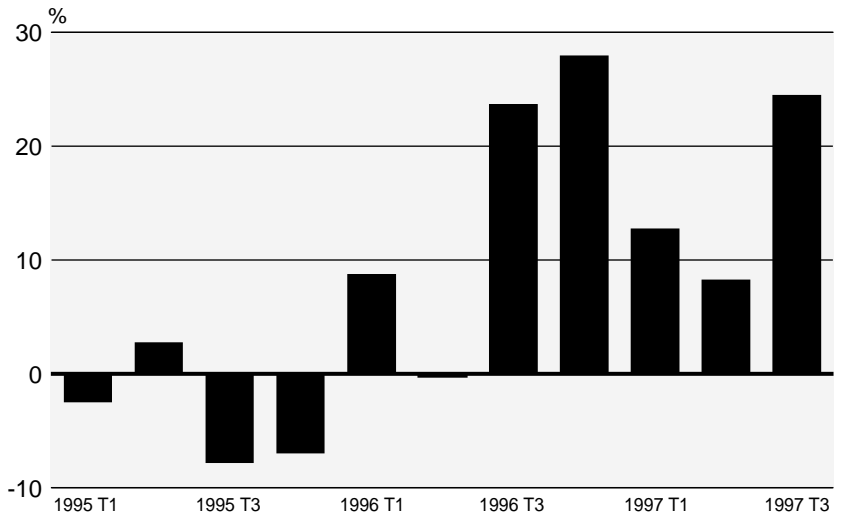
Graphique 2.7a

Croissance des dépenses de consommation



Graphique 2.7b

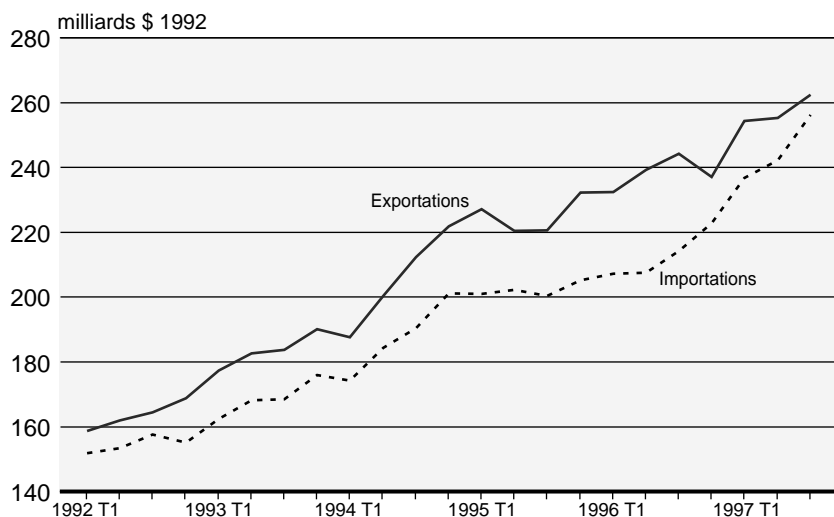
Croissance des immobilisations des entreprises



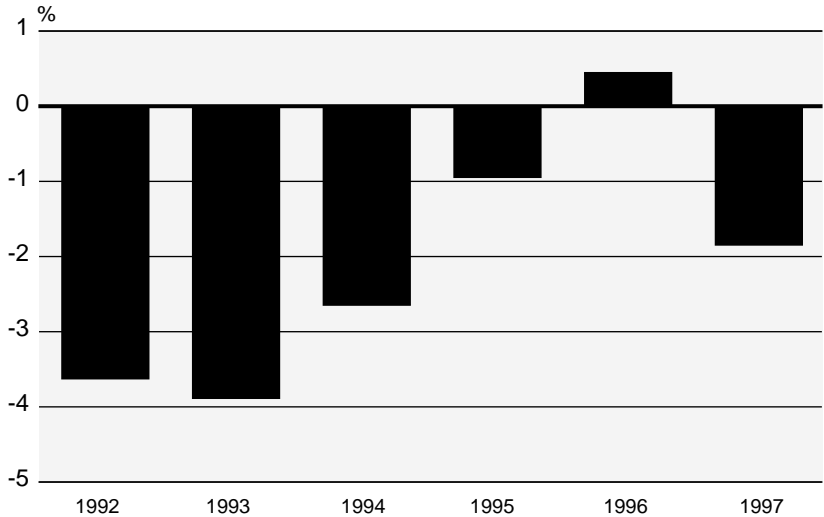
La reprise des investissements et des achats de biens durables au cours des 18 derniers mois s'est toutefois répercutée sur les soldes extérieurs du Canada. La croissance des exportations s'est maintenue convenablement en 1997, mais une demande intérieure plus forte – en particulier au titre des investissements en machines et en matériel (qui proviennent en grande partie de l'étranger) – a stimulé les importations (graphique 2.8) et réduit l'excédent commercial. La balance courante, qui était passée en 1996 d'un déficit chronique à un excédent, est redevenue déficitaire en 1997 (graphique 2.9).

Graphique 2.8

Importations et exportations réelles



Il convient de remettre en contexte cette évolution de la balance courante. Il faut noter en particulier que, même si le déficit de la balance courante a sensiblement augmenté au troisième trimestre de 1997, il est resté de beaucoup inférieur aux niveaux enregistrés par le passé. Bien qu'on ne dispose pas encore de statistiques définitives, le déficit de la balance courante a été modeste en 1997 en proportion du PIB, comparativement aux chiffres observés au début de la décennie.

Graphique 2.9*Balance courante en proportion du PIB*

On suppose qu'au quatrième trimestre de 1997, les données sont identiques à celles du troisième trimestre.

De plus, les facteurs à l'origine de la réapparition d'un déficit de la balance courante sont assez différents de ceux qui étaient à l'œuvre auparavant. Essentiellement, la forte hausse des importations a été provoquée par une croissance rapide de l'investissement, tout particulièrement dans les machines et le matériel. En fait, les importations de machines et de matériel ont augmenté de 33 p. 100 entre le milieu de 1996 et le troisième trimestre de 1997. Il est vrai que cette montée en flèche des importations a contribué à rendre la balance courante de nouveau déficitaire, mais elle renforce aussi le potentiel d'exportation et de croissance à long terme de l'économie. Au début de la décennie, en revanche, les déséquilibres extérieurs étaient dus en grande partie aux emprunts massifs du secteur public (graphique 2.10).

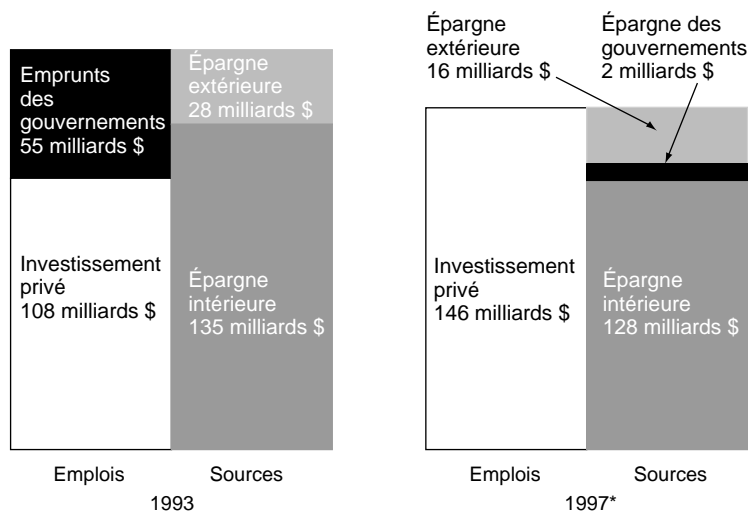
En outre, les perspectives d'évolution de la balance courante sont relativement favorables. En effet, cette dernière reflète en fin de compte le déséquilibre entre épargne nationale et investissement national; or, on prévoit une hausse de l'épargne intérieure à moyen terme, et ce, en raison de plusieurs facteurs. La baisse des taux d'intérêt a incité les consommateurs à accroître considérablement leurs achats de biens durables, achats que bien des ménages avaient remis à plus tard à cause d'incertitudes économiques persistantes. Il en est résulté une baisse du taux d'épargne des particuliers.

L'amélioration des perspectives d'emploi et le rétablissement de la confiance des ménages se sont traduits par un phénomène de « rattrapage » au chapitre de la consommation. Cependant, une progression plus vigoureuse du revenu disponible des particuliers ainsi que leur désir de ramener leur épargne à un niveau plus conforme à la normale devraient se traduire par une hausse progressive de l'épargne des particuliers.

Un facteur encore plus fondamental, cependant, est le redressement des finances publiques grâce aux mesures prises par les gouvernements fédéral et provinciaux qui, d'emprunteurs nets, sont devenus des épargnants nets (graphique 2.10). La réforme du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec, qui entraînera une capitalisation supérieure, accroîtra encore l'épargne du secteur public.

Graphique 2.10

Sources et emplois de l'épargne



*Estimation

Un facteur de risque, dans ces perspectives généralement favorables au titre de la balance courante, est l'évolution future des cours des produits de base et, par voie de conséquence, des termes de l'échange du Canada (c'est-à-dire les prix que le Canada obtient pour ses exportations, comparés à ceux qu'il paie pour ses importations – un facteur déterminant du solde de la balance courante et du revenu national). À la fin de 1996 et au début de 1997, bien avant que la crise asiatique ne commence à se répercuter sur les

marchés des produits de base, les termes de l'échange du Canada avaient commencé à s'affaiblir, après plusieurs trimestres d'amélioration. Dans la mesure où les perturbations observées en Asie entraîneront une révision durable à la baisse des perspectives de croissance de la région, il pourrait en découler un effet négatif plus prolongé sur les cours des produits de base et, partant, sur les termes de l'échange et la balance courante du Canada.

Facteurs et tendances influant sur les perspectives économiques

Maintien de la croissance grâce à un cercle vertueux

L'élargissement des sources de croissance économique, à laquelle contribuent maintenant les principales composantes de la demande intérieure, et l'établissement d'un cercle vertueux devraient soutenir l'expansion en diminuant l'importance relative des facteurs extérieurs. Même si les taux d'intérêt à court terme se sont orientés à la hausse à la fin de 1997 et au début de 1998, parallèlement au fléchissement du dollar, la plupart des ménages continueront de bénéficier de taux d'intérêt voisins de leurs plus bas niveaux historiques. La raison en est simple. Des milliers de Canadiens ont renouvelé leur emprunt hypothécaire ou refinancé leur résidence à des taux nettement plus avantageux. Par exemple, le propriétaire qui contracte un prêt hypothécaire de 100 000 dollars sur une échéance de cinq ans économise plus de 3 000 dollars par an en paiements hypothécaires par rapport à la situation d'il y a trois ans.

Parallèlement, le dosage global de la politique macroéconomique reste propice à une expansion soutenue. Maintenant que l'étape difficile de la réduction des déficits est presque franchie partout au pays et que les effets directs des compressions dans le secteur public sont en bonne partie chose du passé, le dynamisme fondamental du secteur privé devrait se faire sentir avec plus de force. En outre, bien que les taux d'intérêt à court terme aient augmenté ces derniers mois, l'effet de leur hausse sur la croissance a été compensée dans une large mesure par l'effet de stimulation produit par la baisse du dollar canadien. En fait, les conditions monétaires globales, qui mesurent l'incidence combinée des taux d'intérêt et du taux de change sur l'économie, sont maintenant à peu près aussi expansionnistes qu'au moment du dernier budget et

de la Mise à jour de l'automne dernier. Il y a donc lieu de croire que la croissance demeurera vigoureuse en 1998 et par la suite. C'est ce qu'indique le consensus des prévisions faites dans le secteur privé.

Éléments d'incertitude

Comme toujours, cependant, des incertitudes demeurent. En particulier, la volatilité des marchés financiers depuis la crise asiatique souligne l'importance du contexte extérieur dans une économie mondiale ouverte, où d'importants mouvements de capitaux, de biens et de services rendent les économies nationales largement interdépendantes. De fait, le Fonds monétaire international (FMI) a déjà amputé d'environ trois quarts de point sa prévision de croissance mondiale en 1998 à la suite de ces événements tandis que, d'après l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la croissance mondiale en 1998 pourrait être inférieure d'un point de pourcentage au taux estimé précédemment. Dans les deux cas, cependant, les effets estimés dans le cas du Canada et des États-Unis sont beaucoup plus modestes.

Retombées de la crise asiatique

Les bouleversements observés récemment en Asie accroissent de toute évidence les incertitudes qui entourent les perspectives économiques.

L'effet de la crise asiatique dépendra, en fin de compte, des risques de transmission des retombées à l'économie des autres régions du monde et de la possibilité d'atténuer ces répercussions. Plusieurs canaux de transmission peuvent être envisagés.

- Les effets directs sur le commerce extérieur sont à peu près inévitables. Les exportations destinées à la région diminueront à cause du ralentissement de la croissance dans les pays en cause et d'une forte dépréciation de leur monnaie. Cependant, la faible importance relative de cette région dans les exportations canadiennes (environ 8 p. 100 des exportations totales, soit à peu près 3 p. 100 du PIB) limite l'ampleur de cet effet, bien qu'il existe une possibilité de répercussions indirectes au Canada si la crise asiatique ralentit la croissance aux États-Unis.
- Le cours des produits de base a déjà diminué et pourrait rester bas, notamment pour les produits comme le bois d'œuvre, à cause du fléchissement de la demande en Asie. Il en résultera une détérioration des termes de l'échange du Canada, qui ne sera peut-être que

partiellement compensée par une baisse des prix à l'importation. Une diminution du prix des produits de base freinera l'économie canadienne, mais ce phénomène ne doit pas être exagéré. En effet, la part des produits de base dans les exportations de marchandises canadiennes est passée d'environ 60 p. 100 en 1980 à quelque 40 p. 100 en 1996.

■ La confiance des consommateurs pourrait s'effriter à cause de la montée des incertitudes entourant les perspectives économiques et financières, d'où un risque de diminution de la consommation. Ce scénario est moins probable, mais on ne peut en exclure la possibilité.

D'après le FMI, l'effet à prévoir sur la croissance au Canada et aux États-Unis devrait être limité – de l'ordre d'un quart de point de pourcentage du PIB.

Ces conclusions devraient être considérées comme *provisoires* et à *titre indicatif* seulement, car la situation ne cesse d'évoluer. La propagation de la crise financière à d'autres pays de la région asiatique, voire à d'autres régions du globe, représenterait un risque plus important pour l'économie mondiale. Le FMI, de concert avec la communauté internationale, prend des mesures pour stabiliser et endiguer la situation en Asie. L'évolution récente, à ce chapitre, est encourageante, bien qu'il reste d'importants efforts de restructuration économique à engager dans les pays en cause.

La volatilité récente des marchés financiers, sous l'effet de la crise asiatique, vient rappeler à quel point le Canada peut être tributaire de l'évolution économique internationale, même dans les régions du monde qui ne semblent guère présenter de rapports avec l'économie intérieure. Le gouvernement doit donc être toujours prêt à réagir aux imprévus et aux facteurs économiques négatifs.

Le Canada doit par conséquent être prêt à contribuer, en collaboration avec les autres pays, à la stabilisation des marchés financiers internationaux. Le gouvernement présentera sous peu des modifications législatives visant à accroître la capacité du FMI de maintenir la stabilité du système financier international. Le gouvernement se dotera de moyens supplémentaires pour participer à des mécanismes internationaux de financement en coopération afin d'appuyer les programmes du FMI. De plus, des mesures législatives seront présentées afin de modifier la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)*, de manière à formaliser le mécanisme de consultation mis en place entre le ministre des Finances et le ministre des Affaires étrangères en ce qui concerne la reconstitution des ressources des banques multilatérales de développement. Cela améliorera le contrôle budgétaire exercé sur

la croissance du passif éventuel de ces institutions. Cependant, la capacité du Canada à résister aux chocs économiques extérieurs sera en fin de compte tributaire de la solidité de son économie et de ses finances, ainsi que du maintien de son dynamisme à l'exportation.

De fait, étant donné la taille relativement restreinte de son marché intérieur et l'importance de ses exportations, qui représentent environ 40 p. 100 du PIB, la prospérité future du Canada est liée au maintien de son succès à l'exportation. Par conséquent, le gouvernement continuera de considérer comme prioritaires : l'aide aux exportateurs canadiens, en particulier les petites et moyennes entreprises, afin qu'elles réussissent à s'implanter à l'étranger, grâce à des initiatives comme les missions commerciales d'Équipe Canada; la promotion du Canada à titre d'emplacement de choix pour les investissements en Amérique du Nord; l'amélioration de l'accès aux marchés internationaux grâce à une nouvelle libéralisation du commerce mondial; et le renforcement de la compétitivité internationale du pays par la promotion de la recherche-développement.

Volatilité persistante des marchés financiers

Le dollar canadien a amorcé à la fin de 1997 un fléchissement qui s'est poursuivi au début de l'année. Un grand nombre de prévisionnistes du secteur privé sont d'avis que cette glissade du dollar est due à plusieurs facteurs. Tout d'abord, on a observé un mouvement général des capitaux internationaux vers les actifs libellés en dollars américains, un phénomène couramment observé en cas de perturbations des marchés financiers mondiaux, car ces actifs sont considérés comme des placements particulièrement sûrs. Par conséquent, les autres monnaies, y compris le dollar canadien, ont subi des pressions à la baisse. Ensuite, dans ce climat d'instabilité générale des marchés financiers, la détérioration de la balance commerciale et de la balance courante, qui a découlé des investissements vigoureux des entreprises ainsi que de la baisse des prix des produits de base suite à la crise économique et financière en Asie, a renforcé les pressions à la baisse du dollar canadien.

Cependant, les facteurs qui ont incité les prévisionnistes du secteur privé à pronostiquer une remontée du dollar avec le temps – l'assainissement des finances publiques, une bonne compétitivité et le maintien d'une faible inflation – restent en place. Quant aux taux d'intérêt, s'ils ont augmenté à la fin de 1997 et en début d'année, ils demeurent faibles à court terme au Canada et *inférieurs* aux taux comparables américains.

Le contraste entre la réaction des marchés financiers à la fin de 1997 et les événements qui ont suivi la crise du peso mexicain au début de 1995 est tout à fait frappant; il s'explique en grande partie par l'amélioration considérable de la situation économique et financière au Canada. Par exemple, au cours du mois ayant suivi la dévaluation du peso en décembre 1994, les taux d'intérêt à long terme avaient grimpé de près de 50 points de base au Canada. Par contre, depuis août 1997, période durant laquelle la crise financière s'est intensifiée en Asie, les taux à long terme ont *baissé* de plus de 60 points de base au Canada. L'engagement des autorités d'équilibrer les finances publiques est très important aussi pour les perspectives à long terme de la balance courante. En fait, les prévisionnistes du secteur privé continuent à anticiper une diminution à moyen terme du déficit de la balance courante.

Le contexte extérieur

Si la situation se stabilise en Asie, le contexte économique mondial, tant aux États-Unis que dans les principaux pays d'outre-mer, devrait rester propice à une croissance et à une création d'emplois vigoureuses.

Les États-Unis

Depuis deux ans, l'évolution de l'économie américaine a été extrêmement favorable à la croissance au Canada. Les taux d'intérêt sont demeurés stables au sud de la frontière, alors qu'une expansion rapide offrait des débouchés accrus aux exportateurs canadiens. L'évolution de l'économie américaine démontre clairement qu'une expansion forte et soutenue est synonyme de création d'emplois forte et soutenue, et que lorsqu'on applique une politique macroéconomique saine, on peut obtenir un faible taux de chômage tout en maîtrisant l'inflation.

Le consensus général concernant les perspectives de l'économie américaine semble être qu'un léger ralentissement de la croissance imputable à la crise asiatique pourrait désamorcer les tensions inflationnistes naissantes. C'est pourquoi la plupart des analystes s'attendent à ce que les taux d'intérêt à court terme demeurent stables pendant une période plus longue que celle prévue il y a quelques mois encore.

La prévision moyenne des économistes du secteur privé est une croissance modérée de l'économie américaine en 1998 (tableau 2.1). De fait, beaucoup d'économistes s'attendaient à un ralentissement de la croissance avant même qu'on ne réalise l'ampleur réelle de la crise asiatique. Ce pronostic était dû à une forte appréciation du dollar américain au cours des 12 mois précédents, ce qui avait entraîné un resserrement notable des conditions monétaires. De plus, comme les taux d'intérêt étaient restés stables, la baisse de l'inflation s'était traduite par une augmentation constante des taux d'intérêt réels (corrigés de l'inflation), autre facteur de ralentissement de la croissance.

Tableau 2.1
*Perspectives de l'économie américaine –
Consensus du secteur privé*

	1997	1998	1999
		%	
PIB réel	3,7	2,5	2,3
IPC	2,4	2,2	2,6
Taux des bons du Trésor à 3 mois	5,3	5,2	5,2
Taux des obligations du gouvernement à 10 ans	6,4	5,9	6,0

Source : *Blue Chip Economic Indicators*, 10 janvier 1998. Il s'agit d'une enquête sur l'économie américaine faite auprès d'environ 50 prévisionnistes du secteur privé. Le taux des bons du Trésor à 3 mois a été rajusté en fonction du rendement effectif par le ministère des Finances.

Les principaux pays d'outre-mer

Les principales économies d'outre-mer ont évolué de manière quelque peu divergente en 1997. Selon les statistiques disponibles, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Italie ont enregistré une croissance plus rapide que prévu lors du dernier budget. En revanche, les perspectives d'expansion au Japon ont été revues progressivement à la baisse durant l'année.

On s'attend généralement à un léger raffermissement de la croissance en 1998 – sauf au Royaume-Uni. L'un des facteurs les plus positifs dans ces pays est la quasi-absence de tensions inflationnistes. Les autorités monétaires ont donc une grande marge de manœuvre pour maintenir les taux d'intérêt à leur niveau actuel, ce qui permet de soutenir la croissance et la réduction du déficit public.

Tableau 2.2

*Perspectives de croissance économique
dans les principaux pays d'outre-mer*

	1997	1998	1999
	%		
Japon	0,5	1,7	2,1
Allemagne	2,4	3,0	2,9
France	2,3	2,9	2,8
Royaume-Uni	3,4	2,2	2,1
Italie	1,3	2,1	2,6

Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1997.

Ces perspectives sont évidemment entachées de certains risques. On continue de craindre, principalement, que la croissance économique au Japon soit quelque peu limitée si la demande intérieure ne se rétablit pas. Le risque que cette situation se produise serait renforcé par une nouvelle détérioration des perspectives économiques en Asie. En Europe, le chômage reste élevé et il y a encore des incertitudes concernant l'évolution de la demande intérieure, la réalisation d'une croissance durable, et les effets du passage à l'Union monétaire européenne.

Les perspectives économiques du Canada selon le secteur privé

La poursuite d'une forte croissance de la production au troisième trimestre permet de croire que le PIB réel a augmenté de plus de 3,5 p. 100 en 1997, conformément au consensus du secteur privé en septembre, dont faisait état *La Mise à jour économique et financière* d'octobre. Il reste que le PIB nominal a progressé à un rythme inférieur au taux de 4,7 p. 100 prévu en septembre, car l'inflation du PIB a été plus faible que projeté.

Dans ce contexte, les économistes du secteur privé canadien demeurent optimistes, malgré les répercussions de la crise asiatique. En septembre, ils projetaient une expansion de 3,7 p. 100 en 1998 (tableau 2.3). Étant donné les résultats favorables obtenus l'an dernier, le consensus des économistes du secteur privé interrogés lors de l'enquête du ministère des Finances n'a guère changé : ils prévoient maintenant une croissance de 3,5 p. 100 en 1998, soit nettement mieux que les 2,9 p. 100 prévus au moment du budget de 1997. Si cette prévision se concrétisait, il s'agirait de la meilleure

performance économique durant deux années consécutives en une décennie. Les perspectives à plus long terme sont tout aussi encourageantes, une croissance de près de 3 p. 100 étant prévue en 1999.

Cette opinion est partagée par les grandes institutions économiques internationales – le FMI et l'OCDE. De fait, les deux organismes s'attendent à ce que le Canada occupe en 1998 la première place dans le G-7, au chapitre de la croissance de la production et de l'emploi.

En revanche, l'inflation du PIB en 1997 a été beaucoup plus faible qu'on ne l'avait prévu lors du dernier budget, ou même au moment de *La Mise à jour économique et financière*. L'effet de freinage exercé par ce phénomène sur la croissance du PIB nominal sera amplifié en 1998. Par exemple, les économistes du secteur privé prévoient maintenant une augmentation nominale de 4,7 p. 100 du PIB en 1998, environ 0,5 point de pourcentage de moins que le taux supérieur à 5 p. 100 projeté en septembre.

Sur les autres points, l'avis général des prévisionnistes du secteur privé n'a guère changé depuis le moment de *La Mise à jour économique et financière*, où les perspectives étaient jugées très favorables. On s'attend à ce que les taux d'intérêt à court terme restent très bas par rapport aux moyennes historiques, même si les prévisionnistes du secteur privé pensent maintenant que les taux seront un peu plus élevés en 1998 à cause des événements intervenus depuis la fin de 1997. Les taux d'intérêt plus élevés que projettent les prévisionnistes du secteur privé pour 1998 sont également dus au fait que, selon eux, le loyer de l'argent montera progressivement à mesure que l'économie s'approche de son niveau de production potentiel. En revanche, on s'attend maintenant à ce que les taux d'intérêt à long terme soient un peu *plus bas* qu'il y a quelques mois à peine. Cela s'explique par la poursuite des progrès réalisés dans l'assainissement des finances publiques et par l'absence de tensions inflationnistes notables dans l'économie. Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent aussi à ce qu'une forte croissance alimente une création d'emplois suffisante pour entraîner une nouvelle baisse du taux de chômage, qui descendrait à un niveau moyen d'environ 8,5 p. 100 en 1998 et légèrement supérieur à 8 p. 100 en 1999.

Tableau 2.3

*Évolution des résultats de l'enquête
sur les prévisions du secteur privé*

	1997	1998	1999
Croissance du PIB réel (%)			
Février 1997	3,3	2,9	
Septembre 1997	3,7	3,7	
Février 1998	3,8	3,5	2,9
Inflation du PIB (%)			
Février 1997	1,6	1,7	
Septembre 1997	1,0	1,6	
Février 1998	0,7	1,2	2,0
Croissance du PIB nominal (%)			
Février 1997	4,9	4,7	
Septembre 1997	4,7	5,2	
Février 1998	4,5	4,7	4,9
Inflation de l'IPC (%)			
Février 1997	1,6	1,8	
Septembre 1997	1,8	2,0	
Février 1998	1,6	1,5	1,7
Taux de chômage (%)			
Février 1997	9,3	8,8	
Septembre 1997	9,2	8,6	
Février 1998	9,2	8,6	8,2
Croissance de l'emploi (%)			
Février 1997	2,0	2,0	
Septembre 1997	2,0	2,4	
Février 1998	1,9	2,3	2,1
Taux des bons du Trésor à 3 mois (%)			
Février 1997	3,2	3,7	
Septembre 1997	3,2	4,1	
Février 1998	3,2	4,6	4,6
Rendement des obligations à 10 ans du gouvernement (%)			
Février 1997	6,6	6,6	
Septembre 1997	6,3	6,3	
Février 1998	6,1	5,9	6,0

L'enquête de février 1998 a été menée auprès de 18 répondants pour 1998 et 1999, qui ont actualisé leurs prévisions depuis la publication des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses* pour le troisième trimestre de 1997. Les données de février 1998 reflètent les résultats réels de 1997, sauf pour les statistiques relatives au PIB, qui, elles, se fondent sur des estimations du secteur privé.

Des hypothèses prudentes de planification budgétaire

Le principe de prudence appliqué aux projections économiques sur lesquelles repose la planification budgétaire consiste à établir les taux d'intérêt à court terme à 80 points de base au-dessus de la prévision moyenne du secteur privé en 1998 et à 50 points de base au-dessus de cette prévision pour les taux à long terme. Ce principe est conforme à la marge de prudence adoptée dans le budget de 1997. Cependant, compte tenu des incertitudes inhabituelles qui entourent les perspectives économiques à la suite des événements observés récemment en Asie et ailleurs dans le monde, la marge de prudence retenue pour 1999 est de 100 points de base au-dessus du consensus du secteur privé, et ce, pour les taux à court terme aussi bien qu'à long terme.

Tableau 2.4
*Hypothèses prudentes de planification*¹

	1997	1998	1999
Croissance du PIB réel (%)			
Budget de 1997	3,2	2,6	
Budget de 1998	3,8	3,0	2,5
Croissance du PIB nominal (%)			
Budget de 1997	4,7	4,1	
Budget de 1998	4,5	4,1	3,9
PIB nominal (milliards \$)			
Budget de 1997	835	870	
Budget de 1998 ²	857	892	927
Taux des bons du Trésor à 3 mois (%)			
Budget de 1997	4,0	4,5	
Budget de 1998	3,2	5,4	5,6
Rendement des obligations à 10 ans du gouvernement (%)			
Budget de 1997	7,1	7,1	
Budget de 1998	6,1	6,4	7,0

¹ Les hypothèses de planification du budget de 1998 sont des estimations des résultats dans le cas du PIB réel et nominal de 1997. Les données indiquées pour le taux des bons du Trésor à 3 mois et le rendement des obligations à 10 ans du gouvernement sont les chiffres observés.

² Les *Comptes nationaux des revenus et des dépenses* dont sont tirées les données sur le PIB ont été révisés en décembre 1997. C'est pourquoi le niveau historique et le taux de croissance du PIB nominal ont changé. Les hypothèses de planification utilisées dans le budget de 1997 en ce qui concerne le PIB nominal sont fondées sur les statistiques de PIB nominal avant les révisions en question, tandis que les hypothèses utilisées dans le budget de 1998 tiennent compte des révisions.

Aux fins d'une planification budgétaire prudente, on a également réduit les prévisions de croissance du PIB nominal, par rapport au consensus du secteur privé, dans une mesure conforme à l'incidence économique des taux d'intérêt plus élevés utilisés aux fins de planification budgétaire et compte tenu d'une évaluation globale des facteurs de risque. De ce fait, le taux de croissance nominale du PIB qui est retenu pour la planification budgétaire est inférieur d'environ 0,5 point de pourcentage au consensus du secteur privé en 1998 et de un point de pourcentage en 1999.

3

*Bâtir le Canada
pour le XXI^e siècle –*

Poursuivre une saine gestion économique et financière

Faits saillants

- Le budget sera équilibré en 1997-98, pour la première fois depuis 1969-70.
 - Le budget sera aussi équilibré en 1998-99 et en 1999-2000 – le budget n'avait pas été équilibré pendant trois exercices consécutifs depuis près de 50 ans.
 - L'endettement du Canada sera placé sur une trajectoire descendante, de façon permanente, grâce à une croissance économique soutenue et à un plan de remboursement de la dette.
 - Le Canada est le seul pays du G-7 à avoir équilibré son budget selon les normes internationales.
 - En proportion du PIB, les dépenses de programmes tomberont à 11,5 p. 100 d'ici 1999-2000, leur plus bas niveau en 50 ans.
 - Les cibles actuelles de maîtrise de l'inflation, qui permettent de maintenir celle-ci entre 1 et 3 p. 100, seront prolongées jusqu'à la fin de 2001.
-

Introduction

En 1993-94, le Canada était prisonnier d'un cercle vicieux en matière de finances publiques : les déficits budgétaires élevés faisaient monter les taux d'intérêt et freinaient l'activité économique, ce qui aggravait la situation financière. Un large consensus s'était alors dégagé au Canada, en faveur d'une élimination du déficit et d'une réduction de la dette publique.

Le gouvernement a donné suite à ce consensus. Il a adopté un plan déterminé, mesuré et responsable en vue de finalement éliminer le déficit, grâce à une réforme des programmes qui assurait des économies permanentes, tout en donnant aux Canadiens et à l'économie le temps de s'adapter. Le gouvernement a fondé ce plan budgétaire sur des cibles mobiles de déficit sur deux ans, en utilisant pour sa planification financière des hypothèses économiques prudentes, assorties d'une substantielle réserve pour éventualités. Grâce à la prudence dont il a fait preuve dans sa planification budgétaire, le gouvernement n'a pas eu besoin de la réserve pour éventualités et a constamment fait mieux que prévu, année après année, dans la réduction de son déficit.

Le Canada récolte maintenant les fruits d'un cercle *vertueux*, l'assainissement des finances publiques contribuant au renforcement de la croissance économique et de l'emploi, ce qui se traduit par une amélioration constante de la situation budgétaire.

Ce chapitre passe en revue les progrès réalisés sur la voie de l'équilibre budgétaire. Il expose le Plan de remboursement de la dette – la stratégie de planification budgétaire dont s'inspirera le gouvernement pour réduire le fardeau de la dette publique. De concert avec la Banque du Canada, il annonce la prolongation, pour trois autres années, des cibles de maîtrise de l'inflation. Il présente enfin une description détaillée des perspectives d'évolution des recettes et des dépenses publiques.

Des comptes équilibrés – pour la première fois depuis 1969-70

En décembre 1997, le gouvernement fédéral a enregistré un excédent budgétaire de 3,6 milliards de dollars – le plus important à être jamais enregistré au cours d'un mois. Aussi le gouvernement a-t-il réalisé, pour les neuf premiers mois de l'exercice 1997-98, un excédent de 5 milliards de dollars. Compte tenu de ces résultats et de

l'évolution prévue d'ici la fin mars (y compris les redressements comptables habituels de fin d'exercice), ainsi que des initiatives annoncées dans le présent budget, les comptes budgétaires seront équilibrés en 1997-98.

La réalisation de l'équilibre en 1997-98 signifie que le déficit a été réduit de 42 milliards de dollars depuis 1993-94. L'élimination du déficit est imputable à la baisse des dépenses de programmes, en bonne partie grâce aux mesures de restriction prises dans les budgets de 1994 et de 1995, ainsi qu'à la hausse des recettes budgétaires, principalement en raison de la croissance de l'économie. Ces facteurs positifs ont été partiellement compensés par un certain alourdissement des frais de la dette publique.

La baisse des dépenses de programmes est en grande partie le résultat net des mesures de restriction adoptées depuis 1993-94. Ainsi, ces dépenses sont passées de 120 milliards en 1993-94 à un montant estimatif de 106 milliards en 1997-98 – en baisse de 14 milliards de dollars. Ce chiffre tient compte de l'effet des initiatives financées dans le présent budget, qui accroissent les dépenses de programmes de 3,2 milliards de dollars en 1997-98.

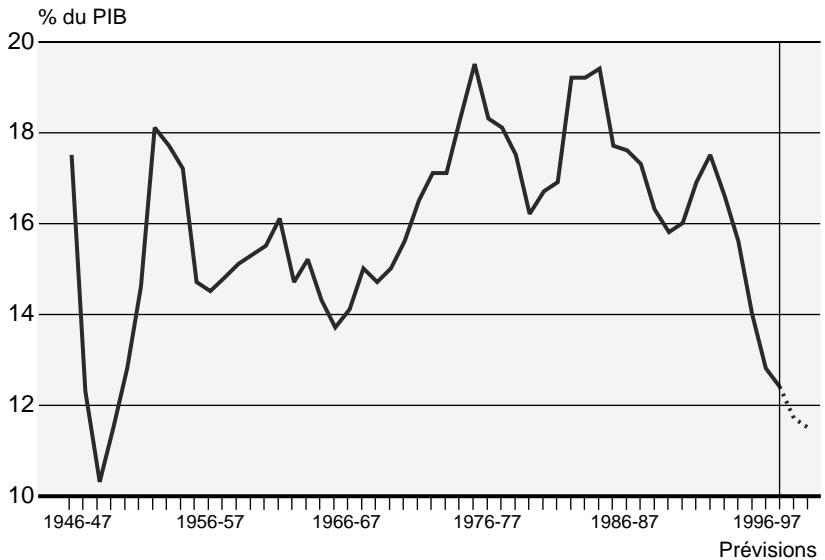
Un réexamen approfondi de tous les programmes et de toutes les activités du gouvernement fédéral a permis la réduction des dépenses de programmes. À partir du budget de 1994, tous les programmes fédéraux ont été soumis à un examen rigoureux de manière que les ressources limitées dont disposait le gouvernement soient consacrées aux besoins les plus prioritaires, cette démarche étant poursuivie dans les budgets de 1995 et de 1996. Cet examen a comporté deux grands volets. La plupart des composantes des dépenses directes de programmes – l'ensemble des dépenses de programmes, moins les principaux transferts aux particuliers et aux administrations publiques – ont été soumises à l'Examen des programmes, à la suite duquel :

- le gouvernement a réduit ses activités dans de nombreux domaines où il n'exerce plus une influence positive discernable – notamment les subventions directes aux entreprises;
- les services que le secteur privé était mieux placé pour fournir ont été privatisés ou commercialisés;
- les programmes qui pouvaient être exécutés plus efficacement par les provinces leur ont été transférés, réduisant ainsi les chevauchements et doublons entre les différents paliers de gouvernement.

En outre, les principaux programmes de transferts aux particuliers et aux autres paliers de gouvernement ont également fait l'objet d'un examen destiné à assurer leur viabilité à long terme. Étant donné la part que ces transferts représentaient dans l'ensemble des dépenses fédérales, ils ne pouvaient être épargnés de la réduction générale des programmes. Ainsi, des changements structurels ont été apportés au régime d'assurance-emploi (AE), tandis que le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) et le Financement des programmes établis (FPE) étaient remplacés par le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS). Le programme de péréquation a échappé aux restrictions.

En 1993-94, les dépenses de programmes représentaient au total 16,6 p. 100 du produit intérieur brut (PIB). En 1997-98, elles devraient n'en constituer plus que 12,4 p. 100 (graphique 3.1).

Graphique 3.1
Dépenses de programmes



Ces réformes n'ont pas permis uniquement de réduire la taille de l'appareil public. L'administration fédérale est aussi devenue plus efficace et efficiente dans l'exécution des programmes et la prestation des services qui sont au coeur de ses responsabilités et de son rôle dans la fédération canadienne. Le gouvernement annonce dans le présent budget de nouvelles initiatives de dépenses, dont 80 p. 100

ciblent deux des plus importantes priorités des Canadiens, lesquelles aideront à bâtir une économie plus forte et une société plus solidaire.

Le gouvernement continuera d'examiner en permanence ses dépenses de programmes. Le Système de gestion des dépenses (SGD), annoncé dans le budget de 1995, assujettira les programmes à un mécanisme permanent d'évaluation et de contrôle rigoureux des coûts. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer de façon continue une gestion efficace des ressources humaines, compte tenu à la fois des responsabilités financières du gouvernement et des besoins de ses employés. Dans le cadre du SGD, les ministères doivent exposer clairement leur stratégie dans des plans d'activités, qui sont soumis chaque année à l'examen du Parlement. Le SGD accorde aussi plus de latitude aux ministres et aux ministères pour gérer de manière efficace leurs ressources, tout en leur imposant de plus grandes exigences en matière de reddition de comptes. Cette structure permet de s'assurer que les dépenses de programmes restent soumises à un contrôle rigoureux.

Selon les estimations, les recettes budgétaires ont augmenté de 31,5 milliards de dollars entre 1993-94 et 1997-98, cette hausse étant imputable pour près de 26 milliards de dollars à l'évolution de l'économie. De ce montant, environ 85 p. 100 sont attribuables à la croissance économique seulement et à peu près 15 p. 100 à l'interaction entre le régime fiscal et la progression des revenus. Entre 1993 et 1997, le revenu nominal (l'assiette globale dont proviennent les recettes budgétaires) s'est accru, selon les estimations, de 133 milliards de dollars, le nombre de Canadiens employés ayant augmenté de 1 million. Grâce à une économie en expansion, plus de gens trouvent du travail et paient des impôts, la hausse des dépenses de consommation permet au gouvernement de percevoir plus d'argent en taxe de vente, tandis que la hausse des bénéfices des sociétés gonfle les rentrées d'impôt à ce titre.

Les facteurs ponctuels représentent un peu plus de 3 milliards de dollars dans l'augmentation totale des recettes budgétaires. Ces dernières ont été réduites en 1993-94 par les dépenses temporaires liées à la mise en place de la prestation fiscale pour enfants (1,2 milliard de dollars) et par le traitement plus rapide des déclarations de revenus des particuliers en mars 1994, qui a entraîné des remboursements plus importants d'impôt (1,2 milliard de dollars). Inversement, les recettes budgétaires sont quelque peu gonflées en 1997-98 par l'incorporation de la taxe de transport aérien (0,7 milliard de dollars), qui auparavant était portée en réduction

des dépenses d'exploitation des aéroports et, par conséquent, des dépenses de programmes.

Seulement 2,6 milliards de dollars de la hausse estimative des recettes budgétaires entre 1993-94 et 1997-98 sont attribuables à l'effet net des mesures d'accroissement des recettes prises depuis 1993. Ces mesures visaient principalement à rendre le régime fiscal plus équitable et à éliminer ou à réduire un certain nombre de dispositions préférentielles. Depuis 1994, les taux d'imposition du revenu des particuliers n'ont subi aucune augmentation.

Le Plan de remboursement de la dette

Le défi qui reste à relever au Canada, sur le plan des finances publiques, est de réduire sensiblement le fardeau de la dette – mesuré par le ratio de la dette publique nette au PIB. Même si ce ratio a commencé à diminuer, il demeure trop élevé tant par rapport aux niveaux passés au Canada qu'aux normes internationales. Il importe de veiller à ce que le ratio de la dette au PIB soit placé en permanence sur une trajectoire descendante.

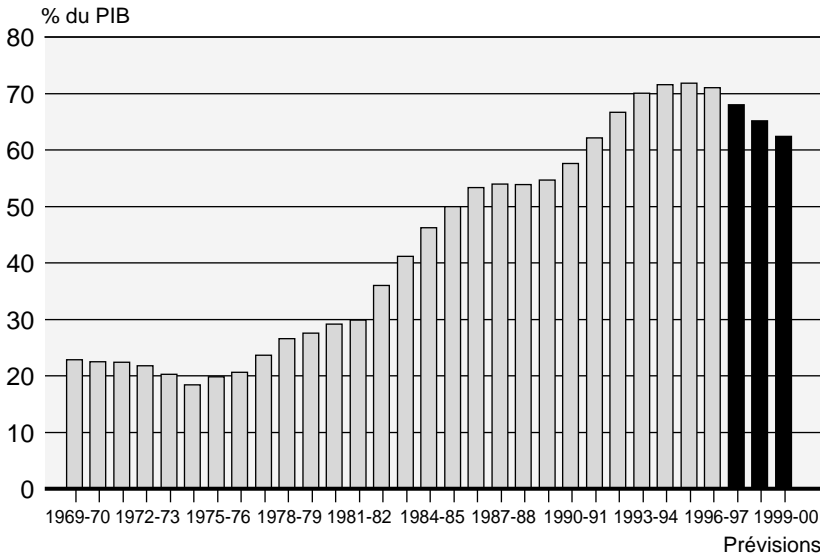
Quand le fardeau de la dette publique est élevé, une grande partie des recettes fournies par les contribuables à l'État doit être consacrée au service de la dette plutôt qu'à des programmes et services utiles, à des baisses d'impôt ou au remboursement de la dette. En 1997-98, environ 30 cents de chaque dollar de recettes reçues par le gouvernement fédéral serviront à payer les intérêts de la dette publique – le double de ce qui était nécessaire au milieu des années 1970.

Une réduction du ratio de la dette au PIB rendra également les finances du Canada moins vulnérables à l'effet des chocs économiques, tout particulièrement les hausses de taux d'intérêt et les ralentissements prolongés de l'activité économique.

Chose plus importante encore à long terme, la réduction du ratio de la dette au PIB permettra de léguer aux générations futures des programmes économiques et sociaux sains. Si l'on ne veut pas que les jeunes générations de Canadiens assument une partie disproportionnée de la dette publique, il faut réduire le ratio de la dette au PIB pendant que les générations qui ont le plus bénéficié de la hausse de l'endettement public sont encore sur le marché du travail.

Graphique 3.2

Dettes nettes du gouvernement fédéral
(selon les comptes publics)



Le gouvernement se propose de placer le ratio de la dette au PIB en permanence sur une trajectoire descendante en appliquant une stratégie à deux volets – soutien de la croissance économique à long terme et réduction du montant de la dette. En premier lieu, dans la mesure où ses finances le lui permettront, le gouvernement mettra en œuvre des initiatives stratégiques visant à améliorer le potentiel de croissance de l'économie canadienne. En second lieu, il réduira l'encours de la dette publique grâce à son Plan de remboursement de la dette.

Le Plan de remboursement de la dette

Le Plan de remboursement de la dette se compose de trois grands éléments.

- comme auparavant, des plans financiers sur deux ans reposant sur des hypothèses économiques prudentes; le plan actuel comporte l'engagement d'équilibrer le budget fédéral en 1998-99 et en 1999-2000;
- l'incorporation au plan financier, chaque année, d'une réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars;
- l'affectation de la réserve pour éventualités, si elle ne se révèle pas nécessaire, au remboursement de la dette publique.

La réserve pour éventualités est incluse dans les prévisions budgétaires pour couvrir principalement les risques découlant (i) des inexac- titudes inévitables des modèles qui servent à traduire les hypothèses économiques en prévisions budgétaires détaillées et (ii) des événe- ments imprévisibles. La réserve pour éventualités constitue aussi une protection supplémentaire contre les erreurs de prévision économique. **La réserve pour éventualités n'est pas une source de financement pour de nouvelles initiatives stratégiques.**

Le gouvernement continuera d'utiliser dans sa planification budgétaire un horizon à deux ans, méthode qui s'est révélée extrêmement efficace pour l'élimination du déficit. Un horizon de planification court oblige le gouvernement à rendre compte de son action et à agir sans délai pour atteindre les cibles fixées. Cependant, un horizon de planification budgétaire à deux ans ne signifie pas que le gouvernement doit s'abstenir de corriger les problèmes struc- turels à moyen et à long terme qui peuvent affliger l'économie et les finances publiques au Canada. Par exemple, les réformes apportées de concert par les gouvernements fédéral et provinciaux au Régime de pensions du Canada (RPC) assureront sa viabilité à long terme. Le gouvernement a également proposé une nouvelle Prestation aux aîné(e)s qui permettra de composer avec les pressions démog- raphiques qui s'exercent sur l'actuel régime de Sécurité de la vieil- lesse (SV) et de Supplément de revenu garanti (SRG).

Tout en s'assurant d'une réduction durable du fardeau de la dette publique, le gouvernement a diminué sa vulnérabilité aux hausses de taux d'intérêt en modifiant la composition de sa dette. En 1992-93, la moitié de l'encours de la dette publique était à taux fixe (échéances d'un an ou plus). Aujourd'hui, 65 p. 100 de la dette publique est à taux fixe. Cela signifie qu'une hausse de 100 points de base des taux d'intérêt ferait maintenant monter les frais de la dette publique de 1 milliard de dollars la première année, comparativement à environ 1,8 milliard, selon les estimations réalisées au milieu des années 1990.

Préserver les acquis de la lutte contre l'inflation

L'objectif de la politique monétaire canadienne est de contribuer à une croissance économique durable, à un taux élevé d'emploi et à la hausse du niveau de vie. La meilleure contribution que la politique monétaire puisse faire à l'atteinte de ces objectifs consiste à maintenir la confiance dans la valeur de la monnaie en assurant la stabilité du niveau moyen des prix.

C'est en février 1991 que des cibles de réduction de l'inflation ont été adoptées au Canada. En décembre 1993, le gouvernement et la Banque du Canada ont décidé de prolonger l'application des cibles de la fin de 1995 à la fin de 1998, l'objectif étant de maintenir l'inflation dans une fourchette de 1 à 3 p. 100. Il avait aussi été convenu que les cibles seraient réexaminés avant la fin de 1998 et qu'une nouvelle fourchette à long terme, compatible avec la stabilité des prix, serait alors fixée.

Depuis que ces cibles ont été adoptées, des progrès considérables ont été réalisés dans la réduction de l'inflation, puis son maintien à un bas niveau. Les agents économiques se basent de plus en plus, dans leurs décisions, sur l'hypothèse du maintien d'une inflation bien maîtrisée, et les Canadiens commencent à percevoir les dividendes de cette politique. Par exemple, la maîtrise de l'inflation, conjuguée aux progrès réalisés par toutes les administrations publiques au Canada dans l'assainissement de leurs finances, s'est traduite par une baisse appréciable des taux d'intérêt, les taux à moyen et à long terme se rapprochant de leurs plus faibles niveaux depuis des décennies. Au cours des dernières années, cependant,

l'économie canadienne a traversé une période difficile marquée par des restructurations dans les secteurs public et privé, et les avantages qui découlent d'une inflation bien maîtrisée, sur le plan économique, ne se sont pas encore pleinement faits sentir.

Avant de déterminer une cible à long terme compatible avec la stabilité des prix, il faudrait laisser à l'économie le temps de bien montrer qu'elle peut composer avec une conjoncture de faible inflation. C'est pourquoi le gouvernement du Canada et la Banque du Canada ont convenu de prolonger jusqu'à la fin de 2001 la fourchette cible qui vise à maintenir l'inflation entre 1 et 3 p. 100. Le gouvernement et la Banque se proposent de déterminer la cible à long terme de la politique monétaire avant la fin de 2001. En prenant des engagements à long terme envers les Canadiens, les autorités contribueront à préserver les avantages que la stabilité des prix peut offrir pour la croissance des revenus et de l'emploi au Canada.

La prolongation des cibles de maîtrise de l'inflation permettra au Canada de garder un taux d'inflation parmi les plus bas au monde. Elle fournira aux Canadiens une balise à moyen terme pour la prise de leurs décisions économiques. Enfin, elle consolidera la réputation de pays à faible inflation que le Canada a acquise à l'échelle internationale, ce qui renforcera la crédibilité de sa politique économique.

Perspectives d'évolution des finances publiques jusqu'en 1999-2000

Aperçu

La situation des finances publiques n'a jamais été aussi favorable en 25 ans au Canada (tableau 3.1).

- Le budget de 1997-98, compte tenu de l'effet des mesures de dépenses et des allègements fiscaux annoncés dans le présent budget, sera équilibré. Ce sera la première fois depuis 1969-70 que le gouvernement fédéral parvient à équilibrer son budget.
- Le gouvernement s'engage à équilibrer le budget en 1998-99 et en 1999-2000. Ce sera la première fois en près de 50 ans que le gouvernement fédéral équilibrera ses comptes pendant trois années consécutives.

- Ces objectifs se fondent sur des hypothèses prudentes et incluent une réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars chaque année. Si cette réserve ne se révèle pas nécessaire, elle servira à rembourser la dette publique.
- En 1996-97, le ratio de la dette au PIB a diminué – enregistrant sa première baisse significative depuis 1974-75. Grâce à une croissance économique soutenue et au Plan de remboursement de la dette, ce ratio continuera de baisser. En 1999-2000, il devrait se situer à environ 63 p. 100 du PIB, comparativement à près de 72 p. 100 en 1995-96.
- En 1996-97, un excédent financier de 1,3 milliard de dollars a été déclaré. Cela signifie que le gouvernement a encaissé plus de recettes qu'il n'en avait besoin pour financer ses activités courantes et payer les intérêts de la dette publique. En s'engageant à équilibrer son budget en 1997-98 de même qu'au cours des deux exercices suivants, le gouvernement enregistrera un excédent financier net, ou un excédent de trésorerie. Cela lui permettra de réduire chaque année la dette qu'il a contractée sur les marchés. Au cours des neuf premiers mois de 1997-98, le gouvernement a remboursé 12,9 milliards de dollars de cette dette.

Tableau 3.1

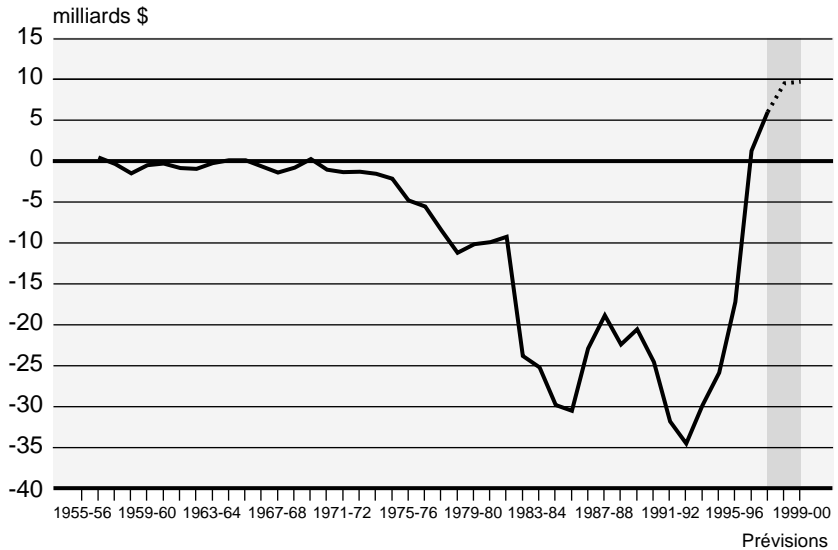
*État sommaire des opérations : perspectives financières
compte tenu des mesures du budget*

	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	1999-00
	milliards \$						
Recettes budgétaires	116,0	123,3	130,3	140,9	147,5	151,0	155,0
Dépenses de programmes	120,0	118,7	112,0	104,8	106,0	104,5	107,0
Solde de fonctionnement	-4,0	4,6	18,3	36,1	41,5	46,5	48,0
Frais de la dette publique	38,0	42,0	46,9	45,0	41,5	43,5	45,0
Solde fondamental	-42,0	-37,5	-28,6	-8,9	0,0	3,0	3,0
Réserve pour éventualités						3,0	3,0
Solde budgétaire	-42,0	-37,5	-28,6	-8,9	0,0	0,0	0,0
Dette publique nette	508,2	545,7	574,3	583,2	583,2	583,2	583,2
Opérations non budgétaires	12,2	11,6	11,4	10,2	12,0	6,0	9,0
Besoins financiers/Excédent (hors opérations de change)	-29,8	-25,8	-17,2	1,3	12,0	6,0	9,0
En pourcentage du PIB							
Recettes budgétaires	16,0	16,2	16,3	17,2	17,2	16,9	16,7
Dépenses de programmes	16,6	15,6	14,0	12,8	12,4	11,7	11,5
Solde de fonctionnement	-0,6	0,6	2,3	4,4	4,8	5,2	5,2
Frais de la dette publique	5,2	5,5	5,9	5,5	4,8	4,9	4,9
Solde budgétaire	-5,8	-4,9	-3,6	-1,1	0,0	0,0	0,0
Dette publique nette	70,2	71,6	71,9	71,1	68,1	65,4	62,9
Besoins financiers/Excédent	-4,1	-3,4	-2,2	0,2	1,4	0,7	1,0

- Le solde financier – besoins ou excédent – du gouvernement du Canada se compare au solde budgétaire calculé dans d'autres grands pays industrialisés, dont les États-Unis. Par conséquent, si l'on utilise des mesures comparables à l'échelle internationale, le gouvernement fédéral a enregistré un excédent en 1996-97 et continuera d'enregistrer des excédents – affichant ainsi la meilleure performance parmi tous les pays du G-7 (l'annexe 4 offre une comparaison plus détaillée à l'échelle internationale).

Graphique 3.3

Besoins financiers (-)/surplus (+)
(selon les comptes publics)



Évolution des prévisions par rapport au budget de 1997

Le déficit de l'exercice 1996-97 s'est finalement chiffré à 8,9 milliards de dollars – soit 10,1 milliards de moins que les 19 milliards estimés dans le budget de février 1997 et 15,4 milliards en-deçà des 24,3 milliards visés initialement. Ces résultats plus favorables que prévu s'expliquaient à la fois par des dépenses de programmes moins élevées et par des recettes supérieures. Cette amélioration s'est poursuivie en 1997-98.

Les opérations des neuf premiers mois de l'exercice 1997-98 se soldent par un excédent budgétaire cumulatif de 5 milliards de dollars (voir *La Revue financière* de décembre 1997). En fait, le gouvernement a enregistré en décembre 1997 son plus important excédent mensuel. Selon les prévisions, le gouvernement fédéral accusera un léger déficit au cours des trois derniers mois de l'exercice et au cours de la période comptable de fin d'exercice. Cela est conforme au profil de recettes et de dépenses observé au cours des exercices précédents et tient aussi compte de l'influence négative, sur les finances fédérales, de la tempête de verglas qui a frappé l'Est canadien en janvier 1998. Lorsqu'on tient compte des initiatives proposées dans le présent budget, on prévoit un budget équilibré pour 1997-98. Les résultats définitifs seront publiés dans le *Rapport financier annuel*, qui paraît chaque année à l'automne.

Tableau 3.2

Perspectives financières : évolution depuis le budget de 1997

	1996-97	1997-98	1998-99
	milliards \$		
Déficit visé initialement	19,0	17,0	9,0
Incidence des facteurs économiques			
Recettes :			
Impôt sur le revenu des particuliers		-1,9	-1,7
Impôt des sociétés	-1,2	-3,8	-3,4
Cotisations d'assurance-emploi	-0,2	0,4	0,7
Taxes de vente et d'accise/droits	-2,1	-3,6	-3,4
Autres recettes	-1,9	-1,1	-0,7
Total	-5,4	-10,0	-8,5
Dépenses de programmes :			
Principaux transferts aux particuliers	-0,7	-2,4	-1,5
Principaux transferts aux autres paliers du gouvernement	0,2	0,3	-0,1
Dépenses de programmes directes	-3,7	-0,9	0,6
Total	-4,2	-3,0	-1,0
Frais de la dette publique	-0,5	-2,0	-0,5
Effet net des facteurs économiques	-10,1	-15,0	-10,0
Rajustement des frais de la dette publique		-2,5	-2,5
Effet net des changements de politique		3,5	3,5
Réserve pour éventualités		-3,0	
Évolution nette depuis le budget de 1997	-10,1	-17,0	-9,0
Déficit selon le budget de 1998	8,9	0,0	0,0

Les chiffres négatifs indiquent une réduction du déficit et les chiffres positifs, une augmentation du déficit.

À la lumière des résultats financiers obtenus jusqu'ici et de l'évolution prévue d'ici la fin de l'exercice, on s'attend à ce que les recettes budgétaires, sans tenir compte de l'effet des initiatives stratégiques, soient supérieures de 10 milliards de dollars en 1997-98 au montant estimé dans le budget de février 1997. Ces recettes accrues proviennent principalement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur les produits et services (TPS). En effet, les bénéfices des sociétés et les dépenses de consommation assujetties à la TPS sont beaucoup plus élevés qu'on le prévoyait lors du budget de février 1997. L'impôt sur le revenu des particuliers devrait lui aussi rapporter des recettes quelque peu supérieures, grâce à la forte progression de l'emploi en 1997.

L'augmentation générale des recettes prévue pour 1997-98 devrait se poursuivre en 1998-99, mais à un rythme un peu moins rapide. Comme l'indique le chapitre 2, la croissance du revenu nominal devrait ralentir quelque peu par rapport à 1997.

Lorsqu'on fait abstraction des initiatives stratégiques du gouvernement, les dépenses de programmes devraient être réduites de 3 milliards de dollars en 1997-98 et de 1 milliard en 1998-99 par rapport aux niveaux estimés dans le budget de février 1997. Ces dépenses moins élevées s'expliquent en majeure partie par une diminution des prestations d'AE par rapport aux prévisions, à cause de la baisse du nombre de chômeurs. Les dépenses de programmes directes sont moins élevées en 1997-98, mais légèrement supérieures en 1998-99, par suite d'une modification du profil des dépenses entre les exercices. Les changements de répartition des fonds entre exercices, qui sont assujettis à l'autorisation du Conseil du Trésor, favorisent une gestion de trésorerie plus efficiente.

Les frais de la dette publique devraient être inférieurs de 2,0 milliards de dollars, en 1997-98, et de 0,5 milliard, en 1998-99, (aux prévisions du budget de 1997); les taux d'intérêt – aussi bien à court qu'à long terme – s'étant révélés nettement plus faibles en 1997 qu'il avait été prévu selon les hypothèses prudentes du budget. On prévoit maintenant, pour la planification budgétaire, que les taux d'intérêt à court terme seront un peu plus élevés en 1998, mais les taux longs seront un peu plus faibles.

En conséquence, la baisse de 10,1 milliards de dollars du déficit prévu est attribuable à des facteurs économiques en 1996-97. Pour 1997-98, les facteurs économiques devraient intervenir pour 15 milliards de dollars, tandis qu'en 1998-99, leur effet devrait être de 10,0 milliards de dollars.

Le vérificateur général n'est pas d'accord avec la façon dont le gouvernement déclare les intérêts relatifs aux régimes de pension de la fonction publique (voir l'annexe 6). Le vérificateur général et le Comité sur la comptabilité et la vérification des organismes du secteur public (CCVOSP) recommandent depuis 1996 que, aux fins des états comptables, ces intérêts soient calculés en fonction des obligations actuarielles des régimes de pension plutôt que des obligations financières. Or, à l'heure actuelle, les obligations actuarielles sont sensiblement plus faibles que les obligations financières. À partir de 1997-98, le gouvernement modifiera ses conventions comptables pour se conformer aux recommandations du CCVOSP et du vérificateur général. Cela aura pour effet de réduire les frais nets de la dette publique d'environ 2,5 milliards de dollars par année. De plus, le président du Conseil du Trésor entreprendra de consulter les participants aux régimes au sujet d'une réforme fondamentale de la gestion et du financement des pensions de la fonction publique.

De nouvelles initiatives totalisant 3,5 milliards de dollars sont prévues pour 1997-98, notamment : 2,5 milliards pour la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et 350 millions pour la Stratégie de guérison, afin de redresser les torts envers les Autochtones placés dans des pensionnats. Le gouvernement estime que la meilleure façon d'assurer la transparence et la reddition de comptes au Parlement et aux Canadiens consiste à comptabiliser ces engagements l'année où ils sont pris (voir l'annexe 6). De plus, l'engagement de porter le plancher des paiements en espèces du TCSPS à 12,5 milliards de dollars se traduit par un transfert supplémentaire de 0,2 milliard aux provinces en 1997-98. Le résultat final de 1997-98 tient aussi compte de la réduction des taux de cotisation d'AE en 1998, de 2,80 dollars – le taux estimé dans le budget de 1997 (taux des cotisations de l'employé par 100 dollars de rémunération assurable) – à 2,70 dollars.

L'effet des mesures de dépenses et des mesures fiscales est aussi estimé à 3,5 milliards de dollars en 1998-99. Ce chiffre se décompose comme suit : 0,9 milliard de dollars d'allègements d'impôt généraux en faveur des Canadiens; 0,5 milliard au titre de la réduction des taux de cotisation d'AE; 0,9 milliard pour le relèvement du plancher des paiements en espèces du TCSPS; 0,7 milliard à l'égard de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances; 0,3 milliard afin de bâtir une société solidaire; et le solde, pour les autres engagements pris dans *Bâtir notre avenir ensemble*.

Étant donné l'amélioration des perspectives financières de 1997-98, la réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars incluse dans l'objectif initial de 17 milliards pour l'exercice n'est plus nécessaire. Cependant, conformément au Plan de remboursement de la dette, une réserve du même montant est incluse dans l'objectif de budget équilibré de 1998-99 et de 1999-2000.

Perspectives d'évolution des recettes budgétaires

Les perspectives d'évolution des recettes budgétaires jusqu'en 1999-2000 sont résumées au tableau 3.3.

Au cours des neuf premiers mois de 1997-98, les recettes budgétaires ont augmenté de 6,7 p. 100 par rapport à la période comparable de l'exercice précédent. Une vigoureuse progression a été enregistrée au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la TPS. Le rythme d'augmentation des recettes fiscales devrait se ralentir d'ici la fin de l'exercice. Pour l'ensemble de 1997-98, on s'attend à une augmentation de 4,7 p. 100 des recettes budgétaires. On prévoit une progression de 2,4 p. 100 seulement en 1998-99, principalement à cause des allègements fiscaux ciblés ou d'application générale qui sont proposés dans le présent budget. En 1999-2000, les recettes budgétaires devraient s'accroître de 2,6 p. 100 selon les prévisions. En proportion du PIB, les recettes devraient passer de 17,2 p. 100 en 1997-98 à 16,7 p. 100 en 1999-2000.

Tableau 3.3
Perspectives d'évolution des recettes

	1996-97	1997-98	1998-99	1999-00
	milliards \$			
Impôts directs				
Impôt sur le revenu des particuliers	63,3	68,4	71,0	73,5
Impôt des sociétés	17,0	20,0	20,5	20,9
Autres	2,8	2,4	2,3	2,4
Total	83,1	90,8	93,8	96,8
Cotisations d'assurance-emploi	19,8	18,7	18,6	19,0
Taxe de vente et taxes et droits d'accise				
Taxe sur les produits et services	18,1	19,8	20,9	21,8
Droits de douane à l'importation	2,7	2,7	2,5	2,5
Autres	8,3	8,8	8,6	8,5
Total	29,1	31,3	32,0	32,7
Recettes non fiscales	8,8	6,8	6,7	6,6
Total des recettes budgétaires	140,8	147,5	151,0	155,0
En pourcentage du PIB	17,2	17,2	16,9	16,7

Les rentrées au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers, la plus importante source de recettes du gouvernement fédéral, devraient augmenter de 3,8 p. 100 en 1998-99, après une progression prévue de 8,1 p. 100 en 1997-98. Ce ralentissement relatif en 1998-99 est dû à l'augmentation proposée de la partie du revenu que les Canadiens à faible revenu peuvent recevoir en franchise d'impôt et à l'élimination de la surtaxe de lutte contre le déficit de 3 p. 100 en faveur des Canadiens dont le revenu va jusqu'à environ 50 000 dollars. Ces mesures, combinées à l'augmentation proposée de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, influent également sur la croissance de l'impôt sur le revenu des particuliers en 1999-2000.

Au cours des neuf premiers mois de l'exercice 1997-98, les rentrées d'impôt sur les bénéfices des sociétés ont augmenté de 27,6 p. 100. La croissance des impôts perçus devrait se ralentir considérablement d'ici la fin de l'exercice, de sorte qu'on s'attend à une progression globale de 17,6 p. 100 pour l'année. Aussi bien en 1998-99 qu'en 1999-2000, les rentrées fiscales ne devraient augmenter que modérément, sous l'effet de l'accroissement prévu des bénéfices des sociétés.

Pour 1998, le taux de cotisation d'AE a été ramené à 2,70 dollars (pour les employés) par 100 dollars de rémunération assurable, comparativement à 2,90 dollars en 1997. Le gouvernement prévoit, dans sa planification budgétaire, un taux de cotisation de 2,70 dollars en 1999 et de 2,60 dollars en 2000. Le présent budget propose aussi un congé de cotisations d'AE pour les employeurs qui embauchent plus de jeunes Canadiens en 1999 et en 2000. Cela devrait réduire d'environ 100 millions de dollars, en 1999-2000, les rentrées de cotisations d'AE. Ces mesures devraient compenser dans une large mesure l'augmentation éventuelle des cotisations résultant de la progression générale de l'emploi.

Les recettes perçues au titre de la TPS ont augmenté de 13,1 p. 100 au cours des neuf premiers mois de 1997-98, sous l'effet du gonflement des dépenses de consommation assujetties à cette taxe. Pour l'ensemble de l'exercice, on prévoit une hausse de 9,4 p. 100 des rentrées de TPS. Les autres recettes au titre des taxes d'accise devraient diminuer en 1998-99, en grande partie à cause de l'élimination de la taxe de transport aérien en 1998.

Les recettes non fiscales comprennent les revenus de placements, principalement les bénéfices de la Banque du Canada et les profits du Fonds des changes, et d'autres recettes, comme les frais et droits imposés aux utilisateurs. Les recettes ont été exceptionnellement élevées en 1996-97 à cause de l'incorporation du produit de la vente du système de navigation aérienne par Transports Canada.

Perspectives d'évolution des dépenses de programmes

Le tableau 3.4 présente les principales composantes des dépenses de programmes jusqu'en 1999-2000. Le profil de ces dépenses reflète l'incidence des initiatives annoncées depuis le budget de 1997.

Pour l'exercice 1997-98, l'ensemble des dépenses de programmes devrait se chiffrer à 106 milliards de dollars. Ce chiffre dépasse à peine l'estimation de 105,8 milliards de dollars présentée dans le budget de février 1997, bien que le chiffre maintenant prévu comprenne les 2,5 milliards affectés à la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire ainsi que l'effet d'autres initiatives annoncées depuis le budget de février 1997. L'élimination du déficit a en effet permis au gouvernement de procéder à de nouveaux investissements stratégiques, sans pour autant modifier de manière sensible le montant des dépenses de programmes projeté dans le budget de 1997.

On s'attend à ce que les dépenses de programmes descendent à 104,5 milliards de dollars en 1998-99. Dans le budget de février 1997, elles étaient estimées à 103,5 milliards. Les dépenses de programmes auraient toutefois été inférieures de 1 milliard sans les initiatives (2 milliards) annoncées depuis le budget de février 1997.

D'ici 1998-99, les mesures de restriction découlant de l'Examen des programmes feront sentir tous leurs effets sur les dépenses estimées. Bien qu'il s'agisse de mesures d'application permanente, aucune restriction supplémentaire n'est prévue après 1998-99. En 1999-2000, les dépenses de programmes passeront à 107,0 milliards de dollars, en hausse de 2,4 p. 100 par rapport à 1998-99. Cette augmentation découle en partie de la hausse des transferts aux particuliers (prestations aux aînés et d'assurance-emploi) et des initiatives de dépenses financées dans le présent budget. En outre, après cinq années de diminution constante des budgets de fonctionnement dans l'administration fédérale, une hausse conforme à l'inflation (1,5 p. 100) des dépenses ministérielles a été prévue dans les estimations de dépenses de programmes afin de tenir compte des augmentations de la rémunération et des prix et de la charge de travail.

Les dépenses de programmes se répartissent en trois grandes catégories, les principaux transferts aux particuliers, les principaux transferts aux autres administrations publiques et les dépenses de programmes directes – qu'on appelle dépenses ministérielles.

Principaux transferts aux particuliers

Les principaux transferts aux particuliers comprennent les prestations aux personnes âgées (SV, SRG et allocation au conjoint) et les prestations d'AE.

L'augmentation prévue des prestations aux personnes âgées jusqu'à la fin de la période de planification tient à la combinaison de deux facteurs : le relèvement du montant maximal des prestations (qui est indexé sur l'inflation) et un plus grand nombre de bénéficiaires. Le gouvernement se propose de présenter d'ici quelques mois un projet de loi visant à remplacer la SV et le SRG par une nouvelle Prestation aux aîné(e)s.

Les versements de prestations d'AE devraient diminuer, selon les prévisions, tout au long de l'exercice 1997-98. Ils avaient culminé à 19,1 milliards de dollars en 1992-93. La baisse des prestations versées est due à l'amélioration de la situation sur le marché du travail depuis 1993 et aux réformes structurelles de l'AE. On

prévoit toutefois une légère hausse des prestations à partir de 1998-99. Lorsque la situation économique s'améliore, le nombre de bénéficiaires augmente généralement par rapport au nombre de chômeurs.

Principaux transferts aux autres administrations publiques

Le gouvernement fédéral verse des transferts aux autres administrations publiques au titre de trois programmes, principalement. Le plus important est le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS), un transfert global aux provinces et aux territoires pour soutenir leurs programmes de santé et d'enseignement postsecondaire et leurs autres programmes sociaux.

Le montant total des droits au titre du TCSPS est déterminé selon les dispositions de la loi. Le TCSPS prend la forme de transferts en espèces et de transferts fiscaux. Ces derniers ont consisté à céder des points d'impôt – un « espace fiscal » – aux provinces, qui ont pu ainsi augmenter leur taux d'imposition sans que les contribuables paient plus d'impôt au total aux deux paliers de gouvernement. Le transfert en espèces est la différence entre les droits au titre du TCSPS et la valeur des points d'impôt transférés.

Conformément à l'engagement pris dans *Bâtir notre avenir ensemble*, des propositions législatives ont été présentées en décembre 1997 afin de porter le plancher des transferts en espèces à 12,5 milliards de dollars à partir de 1997-98. Ce plancher de 12,5 milliards signifie que :

- en 1999-2000, les provinces et territoires devraient recevoir 1,5 milliard en espèces de plus, au titre du TCSPS, que ne le prévoyait le budget de 1997;
- sur l'ensemble de la période allant de 1997-98 à 2002-03, les transferts en espèces au titre du TCSPS augmenteront de 7 milliards de dollars;
- le total des droits au titre du TCSPS commencera à augmenter en 1998-99. On estime que, en 1999-2000, les droits estimatifs auront augmenté de plus de 5 p. 100 par rapport à 1997-98.

Le programme de péréquation permet aux provinces dont la capacité fiscale est inférieure à la moyenne, par habitant, de recevoir 8,5 milliards de dollars de plus sous forme monétaire. Cela permet à ces provinces de fournir à leurs résidents des services publics relativement comparables à ceux qui sont disponibles ailleurs au pays, sans avoir à prélever des impôts et taxes supérieurs à la moyenne.

De 1993-94 à 1996-97, les paiements de péréquation ont sensiblement augmenté, ce programme n'étant pas assujéti aux restrictions. Jusqu'à la fin de la période de planification budgétaire, la croissance des recettes provinciales, la vigueur des recettes provenant du secteur des ressources naturelles dans certaines provinces bénéficiant de la péréquation ainsi que les courants migratoires entre provinces se répercuteront sur les paiements de péréquation. Les dispositions législatives régissant ce programme expirent le 31 mars 1999. Pour les besoins de la planification, le calcul des montants estimatifs à transférer au titre de la péréquation après 1998-99 suppose que la formule actuellement prévue dans la loi sera maintenue.

Le gouvernement fédéral verse aussi des paiements de transfert aux gouvernements territoriaux afin de tenir compte des défis particuliers auxquels ces derniers sont confrontés pour assurer les services publics dans le Nord canadien. Ces transferts sont estimés à 1,1 milliard de dollars en 1997-98 et en 1998-99. En 1999, avec la création du Nunavut, de nouveaux arrangements seront nécessaires pour les trois territoires du Nord. Le gouvernement fédéral mène des consultations auprès des parties intéressées dans cette région pour estimer les coûts supplémentaires raisonnables qui découleront de cette division. Aux fins de la planification budgétaire, il a été estimé que les transferts aux gouvernements territoriaux s'établiraient aux niveaux actuels en 1999-2000.

L'économie des territoires nordiques du Canada, comme celle des autres régions, est en transformation. Les gouvernements des territoires poursuivent la diversification de leur économie en mettant en œuvre divers moyens, notamment en développant les activités économiques traditionnelles, en favorisant les activités fondées sur le savoir et en lançant une nouvelle industrie du diamant. Le gouvernement fédéral est déterminé à travailler en collaboration avec les gouvernements territoriaux et les autres partenaires de la région afin d'élaborer une stratégie moderne de développement économique qui tienne compte de la dynamique en œuvre dans cette région ainsi que de la nécessité de diversifier davantage l'économie des territoires.

Les paiements de remplacement pour programmes permanents représentent des récupérations d'abattement de points d'impôt fédéraux dans le cadre d'accords de non-participation. Aux termes de ces accords, une province peut prendre en charge, sur les plans administratif et financier, certains programmes fédéraux-provinciaux. Le gouvernement fédéral cède alors à la province des

points d'impôt, dont la valeur est déduite du montant total des droits, ce qui donne lieu à une récupération sur les transferts en espèces. Le Québec a été la seule province à choisir ce type d'accord lorsqu'il a été offert au milieu des années 1960. Ces récupérations n'ont aucune incidence sur les transferts fédéraux nets, ni sur les sommes nettes reçues par le Québec.

Dépenses de programmes directes

Les dépenses de programmes directes correspondent à l'ensemble des dépenses de programmes, moins les principaux transferts aux particuliers et aux autres administrations publiques. Elles comprennent les programmes de transfert gérés par les ministères, les dépenses liées aux sociétés d'État ainsi que les dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'immobilisation des ministères fédéraux, y compris le ministère de la Défense nationale.

Sept ministères représentent la majeure partie des paiements de transfert.

- Les transferts relevant du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire correspondent en grande partie au « filet de sécurité » fourni aux agriculteurs. Le profil des dépenses reflète l'élimination progressive de la subvention à la production laitière et une modification du profil des ressources affectées au filet de sécurité dans le secteur agricole.
- Les transferts pour le développement industriel et régional appuient un large éventail de programmes, notamment la recherche de pointe, l'adoption et la diffusion de la technologie et l'aide à la petite entreprise. Les transferts augmenteront au cours des deux prochaines années en raison des mesures prises dans le présent budget à l'appui de la recherche de pointe et de l'économie fondée sur l'information (c'est-à-dire, le financement des conseils subventionnaires et de CANARIE, du Rescol et du Programme d'accès communautaire) et de Partenariat technologique Canada instauré dans le budget de 1996.
- Une bonne partie des paiements de transfert administrés par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international relève de l'aide internationale. L'enveloppe affectée à cette dernière augmentera légèrement par rapport au montant estimé lors du budget de 1997, sous l'effet de paiements ponctuels de 90 millions de dollars en 1997-98 et de 50 millions en 1998-99.

- Une bonne partie des transferts administrés par Santé Canada vise à financer les services de santé aux Premières nations et aux Inuits, ainsi que la stratégie de santé de la population et le Conseil de recherches médicales. Compte tenu de la croissance démographique des Premières nations et des Inuits et des nouvelles initiatives prises depuis le budget de 1997, par exemple l'augmentation du financement pour la recherche sur le VIH/SIDA et du Conseil de recherches médicales, les dépenses de santé augmenteront au cours de la période de planification.
- La croissance des transferts administrés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a été limitée dans les budgets de 1995 et de 1996. Cependant, en raison de la croissance rapide de la population autochtone dans les réserves, il s'agit de l'un des rares secteurs de programmes où les dépenses n'ont pas diminué en termes absolus. Les niveaux actuels des dépenses tiennent compte d'un certain nombre d'initiatives annoncées dans *Vers un ressource-ment*, qui feront passer les transferts à 4,1 milliards de dollars en 1998-99 et en 1999-2000.

Les effets permanents des mesures de restriction adoptées depuis 1993 continueront de limiter les dépenses liées aux sociétés d'État au cours des deux prochains exercices. Les dépenses liées aux sociétés d'État s'établiront en moyenne à 3,8 milliards de dollars de 1997-98 à 1999-2000, alors qu'elles se chiffraient entre 5 et 6 milliards au début des années 1990. Le gouvernement continuera de réexaminer sa participation au capital des sociétés d'État de même que ses autres actifs, pour se départir de ceux qui ne servent plus l'intérêt public.

Les dépenses devraient diminuer également, d'après les estimations, dans le secteur de la défense jusqu'en 1998-99, à mesure que les restrictions déjà adoptées feront sentir pleinement leurs effets. La hausse des dépenses dans ce secteur en 1999-2000 est due en bonne partie au fait qu'une économie ponctuelle de 150 millions de dollars est prévue en 1998-99, par suite du budget de 1996, et à un report de dépenses en capital de 1996-97 à 1999-2000.

Les autres dépenses englobent les frais de fonctionnement des ministères et les fonds à gestion centrale qui aident les ministères à faire face aux pressions financières qui se présentent inévitablement au cours d'un exercice. Les mesures de contrôle des dépenses prises par le gouvernement depuis 1993-94 ont considérablement réduit les budgets de fonctionnement des ministères. En outre, l'application continue du SGD (instauré dans le budget de 1995) permettra de s'assurer que les ministères s'acquittent de leur mandat de la

manière la plus efficiente et la plus économique possible. Cela signifie que, dans la mesure du possible, les ministères devront faire face aux nouvelles pressions financières en réaffectant leurs ressources internes et en devenant plus efficaces.

La fonction publique du Canada est une institution essentielle qui peut s'enorgueillir à juste titre de la contribution qu'elle apporte depuis longtemps à la réalisation des objectifs nationaux ainsi que des services de haute qualité qu'elle fournit aux citoyens. Au cours des dernières années, elle a dû s'adapter, non sans difficultés, à d'importantes compressions budgétaires et à la nécessité de modifier ses priorités. La capacité de répondre aux besoins prioritaires de demain dépendra dans une très large mesure du maintien d'une fonction publique dynamique. Le gouvernement est déterminé à prendre des mesures qui permettront de revitaliser la fonction publique et sa capacité de travailler en partenariat avec les autres secteurs de la société canadienne afin de bâtir le Canada de demain.

L'état de préparation à l'an 2000 constitue un défi collectif – tant pour les particuliers que pour les entreprises et les gouvernements. Le récent rapport du Groupe de travail sur le problème de l'an 2000 exposait toute une série de mesures que les entreprises devront prendre pour que leurs systèmes informatiques puissent continuer de fonctionner durant le prochain millénaire. Les initiatives prises par les bourses et les commissions de valeurs mobilières, pour que les sociétés dont les titres sont cotés en bourse informent entièrement le public de leur état de préparation à cet égard, représentent une étape positive dans ce domaine. Le gouvernement est en train de préciser également le régime fiscal applicable aux dépenses connexes. Les dépenses effectuées pour assurer la fonctionnalité des systèmes informatiques en l'an 2000 seront entièrement déductibles dans l'année où elles sont engagées.

Pour sa part, le gouvernement veillera à ce que tous ses systèmes informatiques névralgiques restent fonctionnels au tournant du millénaire. À cette fin, il a décidé de réaffecter des ressources, dans son budget des technologies de l'information, pour les concentrer sur la solution du problème de l'an 2000.

Tableau 3.4

Perspectives d'évolution des dépenses de programmes

	1996-97	1997-98	1998-99	1999-2000
	milliards \$			
Principaux transferts aux particuliers				
Prestations aux personnes âgées	21,6	22,2	22,9	23,6
Prestations d'assurance-emploi	12,4	12,0	12,6	13,2
Total	34,0	34,2	35,5	36,8
Principaux transferts aux autres administrations publiques				
TCSPS				
Total des droits	26,9	25,3	26,0	26,6
Transfert de points d'impôt	-12,1	-12,8	-13,5	-14,1
Transfert en espèces	14,8	12,5	12,5	12,5
Péréquation	8,7	8,8	8,5	8,7
Transferts aux territoires	1,1	1,1	1,1	1,1
Autres transferts fiscaux	-0,4	-0,4	-0,4	-0,5
Paiements de remplacement pour programmes permanents	-2,0	-2,1	-2,2	-2,3
Total des transferts en espèces	22,2	19,9	19,5	19,5
Pour référence :				
Total des droits	36,0	34,2	34,7	35,4
Dépenses de programmes directes				
Transferts ministériels				
Agriculture	1,1	1,0	1,0	0,9
Développement industriel et régional	1,6	1,9	2,0	1,8
Affaires étrangères	2,1	2,2	1,9	1,9
Santé	0,9	0,9	1,1	1,1
Développement des ressources humaines	2,1	2,1	2,2	2,0
Affaires indiennes et du Nord canadien	3,9	4,0	4,1	4,1
Autres	6,1	7,6	4,7	5,1
Total	17,9	19,6	17,0	16,8
Sociétés d'État	3,6	3,9	3,8	3,8
Défense	8,5	8,4	7,9	8,2
Autres	18,7	20,0	20,9	21,9
Total des dépenses de programmes directes	48,7	52,0	49,5	50,7
Total des dépenses de programmes	104,8	106,0	104,5	107,0
En pourcentage du PIB	12,8	12,4	11,7	11,5

Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total.

Frais de la dette publique

Les frais de la dette publique devraient descendre à 41,5 milliards de dollars en 1997-98, sous l'effet de la baisse des taux d'intérêt et de la nouvelle façon de comptabiliser les intérêts relatifs aux comptes de pension. L'augmentation des taux d'intérêt, incorporée aux hypothèses prudentes de planification budgétaire, se traduit par une hausse des frais de la dette publique au cours de la période de planification.

Tableau 3.5
Frais de la dette publique

	1996-97	1997-98	1998-99	1999-2000
	milliards \$			
Frais de la dette publique	45,0	41,5	43,5	45,0

Excédent financier

Le solde financier (besoins ou excédent) mesure les besoins nets de trésorerie nécessaires au financement des programmes gouvernementaux et des frais de la dette publique. En 1996-97, ce solde était excédentaire de 1,3 milliard de dollars. L'excédent financier devrait s'élever à 12 milliards en 1997-98, à 6 milliards en 1998-99 et à 9 milliards en 1999-2000.

La différence entre le solde financier et le solde budgétaire s'explique par un certain nombre d'opérations non budgétaires qui constituent une source de fonds pour le gouvernement. Les opérations non budgétaires permettent de passer des besoins financiers déterminés selon la comptabilité de caisse aux dépenses et recettes calculées selon la comptabilité d'exercice pour obtenir le déficit. La plus importante catégorie d'opérations non budgétaires est représentée par les comptes de pensions des employés de l'État. Parmi les sources de moindre importance, mentionnons les prêts, placements et avances, les fonds en transit et les comptes créditeurs.

On s'attend à ce que les opérations non budgétaires augmentent sensiblement en 1997-98, puis baissent considérablement en 1998-99, avant de revenir à un niveau plus normal en 1999-2000. Ce profil reflète l'incidence de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire. Cette dernière aura un effet sur le solde

budgétaire en 1997-98, mais ses activités ne se répercuteront sur le solde financier qu'en 1998-99 – l'exercice au cours duquel le gouvernement avancera effectivement à la Fondation les 2,5 milliards de dollars prévus.

Les besoins financiers (hors opérations de change) correspondent approximativement aux nouveaux emprunts nets que le gouvernement doit contracter sur les marchés financiers. Cependant, au cours d'un mois déterminé, les variations de l'encaisse et des réserves de change du Canada ont aussi un effet sur le montant de la dette contractée sur les marchés.

Étant donné l'augmentation du volume des opérations de change et la volatilité accrue des marchés des changes, le gouvernement se propose de continuer à renforcer ses réserves de liquidités internationales, de manière qu'elles soient plus conformes au niveau observé dans d'autres pays de taille comparable.

Tableau 3.6

Solde budgétaire, opérations non budgétaires et excédent financier

	1996-97	1997-98	1998-99	1999-2000
	milliards \$			
Solde budgétaire	-8,9	0,0	0,0	0,0
Opérations non budgétaires				
Prêts, placements et avances	0,3	1,0	1,3	0,4
Comptes de pension et autres	6,9	3,7	5,0	5,7
Autres opérations	3,0	7,3	-0,3	2,9
Total	10,2	12,0	6,0	9,0
Excédent financier (hors opérations de change)	1,3	12,0	6,0	9,0

Les chiffres négatifs indiquent un besoin et les chiffres positifs, une ressource.

4

*Bâtir le Canada
pour le XXI^e siècle –*

La Stratégie canadienne pour l'égalité des chances

Faits saillants

Le budget propose une vaste Stratégie canadienne pour l'égalité des chances, qui facilite l'accès aux connaissances et aux compétences requises pour optimiser les perspectives d'emploi au XXI^e siècle. La Stratégie comporte sept volets :

- Fournir à plus de 100 000 étudiants des bourses d'études du millénaire de 3 000 dollars en moyenne par année, et de nouvelles subventions canadiennes pour études à 25 000 étudiants qui ont des enfants ou d'autres personnes à charge et qui sont en difficulté financière.
- Augmenter l'aide à la recherche de pointe et aux étudiants diplômés en haussant les budgets des trois conseils subventionnaires.

Faits saillants (suite)

- Aider les diplômés à mieux gérer leur dette d'études, au moyen d'un allégement fiscal au titre des intérêts sur les prêts étudiants et d'améliorations apportées au Programme canadien de prêts aux étudiants de sorte qu'il aide les personnes en difficulté financière.
 - Aider les Canadiens à accroître leurs compétences tout au long de leur vie professionnelle en autorisant des retraits non imposables, pouvant atteindre 10 000 dollars par année, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à des fins d'éducation permanente, et en étendant le crédit d'impôt pour études ainsi que la déduction pour frais de garde d'enfants aux étudiants à temps partiel.
 - Veiller à ce qu'il soit plus facile pour les familles d'épargner en vue des études de leurs enfants en offrant des incitations plus importantes au moyen de la nouvelle Subvention canadienne pour l'épargne-études, à savoir une subvention de 20 p. 100 sur la première tranche de 2 000 dollars de cotisations annuelles versées à des régimes enregistrés d'épargne-études.
 - Appuyer l'emploi chez les jeunes en accordant plus du double des fonds prévus aux jeunes qui n'ont pas les connaissances et les compétences professionnelles de base et en accordant aux employeurs un congé de cotisations à l'assurance-emploi pour l'embauche de jeunes Canadiens en 1999 et en 2000.
 - Hausser le budget du Rescol, du Programme d'accès communautaire et du Réseau canadien pour l'avancement de la recherche, de l'industrie et de l'enseignement (CANARIE) afin de permettre à un plus grand nombre de collectivités et d'écoles du Canada de profiter des avantages de l'ère de l'information.
-

Introduction

Le défi

La prospérité économique du Canada était, par le passé, largement tributaire de la très grande richesse de ses ressources naturelles. Désormais, les perspectives économiques seront davantage fondées sur les atouts et les forces des ressources humaines. Les Canadiens doivent posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à l'économie en évolution. Une main-d'œuvre productive et novatrice est le gage du succès futur du Canada sur le plan de la concurrence.

Les connaissances et les compétences sont la clé de la croissance économique et de la création d'emplois pour les années à venir. S'ils veulent jouir d'une grande prospérité et d'un niveau de vie élevé au cours du prochain siècle, c'est maintenant que les Canadiens doivent se préparer à occuper les emplois de demain. Les investissements dans les connaissances et les compétences représentent donc les meilleurs investissements pour l'avenir. Il faut préparer les Canadiens pour le XXI^e siècle.

Les connaissances et les compétences apportent aux Canadiens et aux Canadiennes espoir et possibilités : les perspectives d'un meilleur emploi, des revenus plus élevés et une plus grande sécurité d'emploi. L'acquisition de connaissances et de compétences est le moyen optimal d'assurer à tous les mêmes chances.

Bon nombre de Canadiens s'inquiètent de la hausse des frais de scolarité dans les collèges et universités au Canada. Bien que les gouvernements assument la plus grande partie des coûts des études postsecondaires, les frais de scolarité ont plus que doublé en 10 ans et d'autres coûts ont également enregistré une hausse. Or, les revenus n'ont pas suivi ce rythme de croissance. Par conséquent, de nombreux étudiants qui terminent maintenant leur programme d'études sont très endettés.

Dans le cas des familles dont le revenu est restreint, la hausse des coûts de l'éducation et la perspective d'un fort endettement constituent un obstacle à l'acquisition de connaissances et de compétences.

La Stratégie canadienne pour l'égalité des chances vise à donner à tous les Canadiens – surtout ceux qui ont un revenu faible ou moyen – la possibilité de participer comme les autres à la vie active en évolution. Pour ce faire, il faut réduire les contraintes

financières et autres obstacles à l'acquisition des compétences et des connaissances. Ainsi, le gouvernement du Canada bâtit une économie forte et une société plus solidaire.

Objectifs communs

En décembre 1997, les premiers ministres du Canada se sont entendus sur l'importance de réduire le fardeau financier des étudiants. Ils ont de plus convenu que les ministres fédéraux des Finances et du Développement des ressources humaines accéléreraient les travaux menés avec les ministres provinciaux et territoriaux de l'Éducation, de sorte que le ministre des Finances puisse les intégrer au présent budget. Les premiers ministres des provinces ont donné leur aval à un plan d'action pour l'emploi des jeunes, dont l'un des objectifs est de fournir aux jeunes Canadiens un meilleur accès aux études et la possibilité de relever leurs compétences.

L'éducation est du ressort des provinces, qui gèrent les établissements d'enseignement, établissent les politiques en matière d'éducation et dressent les programmes d'enseignement. Il leur incombe également de réglementer les stages et de fixer les normes professionnelles. Neuf des 10 provinces ont conclu des ententes avec le gouvernement fédéral pour favoriser l'essor du marché du travail par le truchement du programme d'assurance-emploi.

Depuis longtemps, les gouvernements fédéral et provinciaux accroissent les chances offertes aux Canadiens en aidant ceux qui veulent étudier, mais qui se heurtent à des obstacles financiers. Le gouvernement fédéral assume ce rôle depuis l'après-guerre, époque à laquelle il offrait de l'aide aux anciens combattants désireux de poursuivre des études postsecondaires. Bon nombre d'entre eux se sont prévalus de cette offre, jetant ainsi les assises d'une grande part du succès économique que le Canada a connu durant la seconde moitié du XX^e siècle.

Créer des possibilités pour les Canadiens

Les changements en cours dans l'économie modifient la façon de travailler des Canadiens ainsi que les compétences dont ils ont besoin pour trouver un meilleur emploi et s'assurer d'un niveau de vie supérieur.

Dans un marché du travail en rapide évolution, les connaissances et les compétences dont les Canadiens ont besoin pour trouver un

emploi ne cessent d'évoluer tout au long de leur vie professionnelle. Soit parce que des emplois disparaissent, soit parce qu'ils le choisissent, bon nombre de Canadiens acquerront, de gré ou de force, de nouvelles aptitudes.

Au cours des 20 dernières années, le rythme de croissance de l'emploi a été plus rapide pour ceux qui possèdent des compétences supérieures. Le nombre d'emplois offerts aux personnes n'ayant pas de diplôme d'études secondaires diminue rapidement et, en conséquence, le taux de chômage pour cette catégorie de travailleurs est maintenant beaucoup plus élevé que celui de la catégorie des travailleurs détenant un diplôme universitaire. De plus, en raison de la demande relativement faible de travailleurs peu spécialisés, les revenus d'emploi qu'ils touchent sont en recul par rapport à ceux des travailleurs plus scolarisés et spécialisés. L'importance croissante des connaissances et des compétences n'est qu'en partie attribuable aux nouveaux emplois très spécialisés dans le secteur de la haute technologie. Tous les secteurs de l'économie exigent de plus en plus de compétences, et il en va de même de la plupart des emplois, qu'il s'agisse de machinistes ou de travailleurs d'entrepôt, d'agriculteurs ou de bûcherons.

Certains Canadiens estiment que le savoir, surtout les études postsecondaires, ne s'acquiert qu'à temps plein en salle de classe et qu'il est l'apanage des jeunes. Dans la réalité, le savoir peut s'acquérir presque n'importe où et il revêt une grande importance pour les Canadiens de tous âges.

Les Canadiens suivent des programmes d'études dans les universités, mais ils étudient également dans des collèges communautaires, des cégeps et des établissements professionnels et techniques. Ils sont étudiants à temps plein et, aussi, étudiants à temps partiel. Les connaissances et les compétences constituent des éléments importants dans la vie des Canadiens, qu'ils soient infirmiers ou infirmières, ingénieurs ou ingénieures, tôleurs ou tôleuses ou analystes de données. De plus, on ne cesse pas d'apprendre le jour où on quitte un établissement d'enseignement. L'expérience et les compétences acquises en cours d'emploi sont des volets primordiaux du savoir et constituent, pour beaucoup, la manière la plus efficace d'acquérir des aptitudes pratiques.

Une population active plus scolarisée et spécialisée est mieux à même d'acquérir, de diffuser et d'adopter les nouvelles connaissances qui assurent la croissance de l'économie. Les entreprises, les établissements d'enseignement et les administrations publiques doivent

tenir compte des besoins d'une vaste gamme d'apprenants de tous les âges. Il incombe également aux administrations publiques de reconnaître que les gens n'apprennent pas tous de la même façon, ni aux mêmes moments de leur vie.

Les Canadiens ont depuis longtemps reconnu la valeur du savoir. Les jeunes Canadiens s'inscrivent à des établissements d'enseignement supérieur à un rythme record. Près de 1 million d'étudiants sont inscrits à des études postsecondaires à temps plein et 430 000 autres le sont à temps partiel. Il y a 25 ans, seulement 19 p. 100 des jeunes s'inscrivaient à des établissements publics d'enseignement postsecondaire, comparativement à 33 p. 100 aujourd'hui.

Le Canada se situe au premier rang des pays industrialisés pour ce qui est de l'inscription des jeunes de 18 à 21 ans à des programmes d'études postsecondaires. Il n'occupe toutefois pas un classement aussi élevé pour les groupes plus âgés : il arrive en troisième place pour la catégorie des 22 à 25 ans, et en sixième pour celle des 26 à 29 ans.

Quarante-six pour cent des Canadiens en âge de travailler ont fait au moins quelques années d'études postsecondaires. Au chapitre du pourcentage de personnes ayant fait des études universitaires, le Canada arrive au troisième rang des pays industrialisés, derrière les États-Unis et les Pays-Bas, ce qui n'est pas peu dire.

Malheureusement, par rapport aux États-Unis et à d'autres grands pays industrialisés, on retrouve également au Canada une proportion plus élevée de personnes en âge de travailler qui n'ont pas terminé leurs études secondaires. Ce phénomène, que l'on constate principalement chez les travailleurs plus âgés, devient surtout inquiétant lorsqu'il se retrouve chez les jeunes.

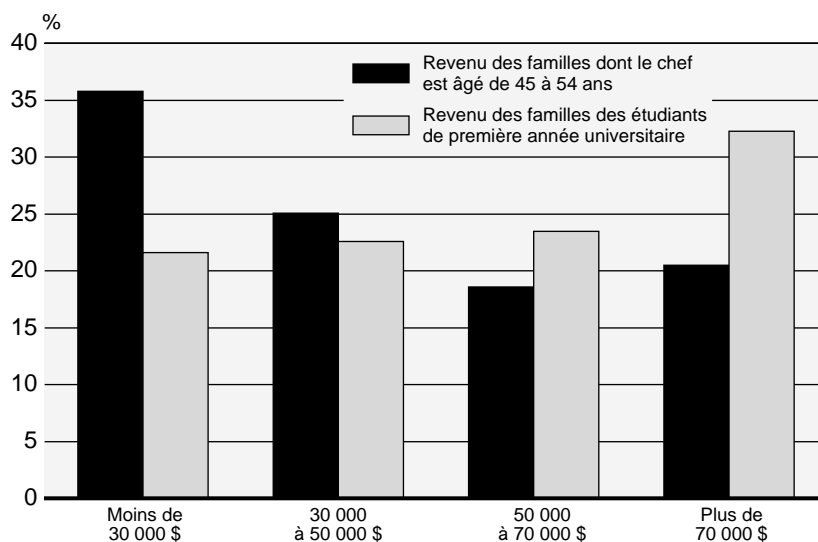
En 1995, plus de 160 000 jeunes de 22 à 24 ans n'avaient pas terminé leurs études secondaires. Les perspectives d'emploi de ces jeunes Canadiens sont plus restreintes que celles des jeunes plus scolarisés et spécialisés, et les gains qu'ils toucheront leur vie durant risquent d'être moins élevés.

Les Canadiens commencent à se rendre compte que le savoir s'acquiert pendant toute la vie. Le nombre d'adultes qui retournent aux études à temps plein a triplé au cours 20 dernières années, et, dans la plupart des cas, c'est une raison reliée à l'emploi qui justifie leur décision.

Le Canada doit assurer à tous les Canadiens un meilleur accès à l'éducation. Les enfants de familles à faible revenu demeurent sous-représentés dans les universités. Il ressort d'un sondage mené en 1995 que seulement 22 p. 100 des étudiants en première année d'université venaient d'une famille ayant déclaré des revenus inférieurs à 30 000 dollars, alors que 36 p. 100 de la population avait déclaré des revenus familiaux inférieurs à 30 000 dollars (voir le graphique 4.1).

Graphique 4.1

Niveau de revenu des familles canadiennes dont le chef est âgé de 45 à 54 ans et familles comptant des étudiants de première année universitaire, 1995



Sources : Association des universités et collèges du Canada (AUCC) et Statistique Canada.

Les étudiants à revenu moins élevé, ce n'est pas étonnant, comptent beaucoup plus sur les prêts du gouvernement que ne le font les étudiants à revenu plus élevé. De même, ils semblent hésiter davantage à s'endetter considérablement, comme en fait foi un rapport de la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes.

Le niveau d'endettement des étudiants est à la hausse. Entre 1990 et 1998, à la fin d'un programme d'études de quatre ans, la dette moyenne des étudiants devrait passer de 13 000 à 25 000 dollars. La hausse des coûts est une barrière aux études post-secondaires pour les enfants de familles à revenu faible ou moyen.

Les gouvernements doivent manifestement prendre d'autres mesures pour veiller à ce que les Canadiens à revenu faible ou moyen aient davantage de chances de prospérer dans la société du savoir.

La Stratégie canadienne pour l'égalité des chances

Le présent budget donne suite aux craintes exprimées par les Canadiens – les étudiants ont du mal à composer avec la flambée des coûts, les gens s'exposent à un endettement croissant pour leurs études et font face à des perspectives d'emploi incertaines, les adultes cherchent à parfaire leurs aptitudes professionnelles, les enfants tentent d'entrer dans l'ère de l'information, les jeunes risquent d'être laissés pour compte dans un marché du travail en évolution, et les parents conscients de la valeur des études veulent épargner en vue d'assurer l'avenir de leurs enfants.

Le budget prend en compte nombre de recommandations importantes formulées par des comités de la Chambre des communes, soit le Comité permanent des finances, le Comité permanent du développement des ressources humaines et le Comité permanent sur la condition des personnes handicapées, ainsi que dans le rapport du Sénat sur l'enseignement postsecondaire au Canada.

Le présent budget fait fond sur de nombreuses mesures adoptées dans les budgets de 1996 et de 1997 pour aider les Canadiens à acquérir des connaissances et des compétences (voir le résumé ci-après), principalement par le biais de la création de la Fondation canadienne pour l'innovation, à qui le gouvernement a versé 800 millions de dollars pour assurer un soutien financier permettant aux universités, aux collèges, aux hôpitaux de recherche et aux autres institutions de recherche à but non lucratif de moderniser leur infrastructure de recherche.

Mesures prises dans les budgets de 1996 et de 1997

- Le montant mensuel servant à établir le crédit d'impôt pour études passe de 80 à 200 dollars.
- Le crédit pour frais de scolarité englobe les frais afférents.
- Les étudiants peuvent reporter la fraction inutilisée de leurs crédits pour frais de scolarité et pour études.
- Un allègement de l'intérêt est consenti aux diplômés éprouvant de la difficulté à rembourser leurs prêts étudiants.
- Les régimes enregistrés d'épargne-études sont bonifiés et assouplis.
- Le budget du Secrétariat national à l'alphabétisation est augmenté.
- La Fondation canadienne pour l'innovation est créée.
- Le programme des Réseaux de centres d'excellence est renouvelé.
- Les fonds consentis au Rescol sont augmentés.
- Le Programme d'accès communautaire est étendu.
- La Stratégie emploi-jeunesse est renforcée.

Le reste du présent chapitre décrit la stratégie proposée pour accroître les possibilités qui sont offertes aux Canadiens, à l'aube du XXI^e siècle. Les mesures sont présentées dans le tableau 4.1.

Tableau 4.1

La Stratégie canadienne pour l'égalité des chances

	1997-98	1998-99	1999-2000	2000-01
	millions \$			
Aide financière aux étudiants				
Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire	2 500			
Subventions canadiennes pour études ¹		100	100	100
Total	2 500	100	100	100
Soutien à la recherche de pointe et aux étudiants diplômés				
Conseils subventionnaires		120	135	150
Aide à la gestion de la dette d'études				
Allègement fiscal pour l'intérêt sur les prêts étudiants		80	130	145
Améliorations au Programme canadien de prêts aux étudiants		50	145	150
Total		130	275	295
Aide aux Canadiens pour parfaire leurs compétences				
Prélèvement sur les REER, en franchise d'impôt, pour l'éducation permanente		15	40	45
Allègement fiscal pour études à temps partiel		25	90	90
Total		40	130	135
Encouragement aux familles pour l'épargne-études				
Subvention canadienne pour l'épargne-études		150	200	275
Soutien à l'emploi des jeunes				
Congé de cotisations à l'A-E pour les emplois aux jeunes			100	100
Jeunes à risques		50	75	100
Total		50	175	200
Accès des Canadiens à l'information et aux connaissances				
Rescol, Accès communautaire, CANARIE ²	55	60	70	75
Total des mesures annoncées dans le budget	2 555	650	1 085	1 230

¹ Initiatives dont il est question dans *Bâtir notre avenir ensemble*.² Comprend les réseaux du secteur bénévole; tiré de *Bâtir notre avenir ensemble*.

Aide financière aux étudiants

Bourses d'études canadiennes du millénaire

Dans un discours qu'il a prononcé au Parlement le 24 septembre 1997, le Premier ministre a fait savoir que la meilleure manière de marquer l'avènement d'un nouveau millénaire était d'aider les Canadiens à se préparer à participer à la société du savoir. Pour améliorer l'accès aux études postsecondaires, il a annoncé la création d'une fondation indépendante, chargée de décerner des bourses d'études du millénaire à des milliers de Canadiens.

Le présent budget précise les modalités s'appliquant à ces bourses d'études et à la fondation.

Le gouvernement dotera la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire d'une somme initiale de 2,5 milliards de dollars, soit la somme unique la plus élevée jamais versée par le gouvernement fédéral pour appuyer l'accès de tous les Canadiens aux connaissances et aux compétences. La Fondation remettra annuellement, à compter de l'an 2000, plus de 100 000 bourses d'études à des Canadiens de familles à revenu faible ou moyen pour qu'ils puissent se préparer en vue de l'économie du savoir du XXI^e siècle.

- Des bourses d'études seront octroyées à des particuliers qui ont besoin d'aide pour financer leurs études et qui ont démontré leur mérite.
- Des bourses d'une valeur moyenne de 3 000 dollars par année seront offertes pour les études à temps plein, et des bourses seront aussi prévues pour les études à temps partiel.
- Les bourses d'études seront offertes pour au plus quatre années d'études (32 mois) menant à un diplôme ou à un certificat de premier cycle. Les particuliers pourront recevoir jusqu'à concurrence de 15 000 dollars pendant leurs études, ce qui pourrait réduire de plus de moitié les dettes que bon nombre d'étudiants contracteraient autrement.
- La Fondation pourra éventuellement réviser, à sa discrétion, les montants moyens et cumulatifs des bourses.
- Les sommes remises aideront les boursiers à étudier ailleurs que chez eux et plus particulièrement à l'extérieur de leur province, ainsi qu'à payer des études de durée limitée à l'étranger.
- Les bourses favoriseront une vaste gamme d'études et l'acquisition de compétences variées. Elles seront mises à la disposition de

personnes de tout âge, qui étudient à temps plein ou à temps partiel dans des universités, collèges communautaires, cégeps et établissements techniques subventionnés par l'État.

Des mesures législatives seront déposées sous peu pour créer la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire à titre d'organisme privé indépendant chargé de gérer les fonds et de décerner des bourses d'études. La Fondation pourra prélever pendant 10 ans des fonds sur la dotation initiale, ce qui lui permettra d'octroyer des bourses d'une valeur totale d'environ 325 millions de dollars par année. Elle devra investir avec prudence et pourra accepter les dons et les legs de tiers.

La gestion de la Fondation sera confiée à un conseil d'administration formé de personnes venant du secteur privé, parmi lesquels se trouvera un étudiant. Le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, représentant les gouvernements provinciaux, et le milieu de l'enseignement postsecondaire auront un rôle à jouer quant aux choix des administrateurs.

La Fondation décidera de la manière optimale de concevoir et d'offrir les bourses du millénaire dans le respect du mandat qui lui est confié. Un comité consultatif, composé de représentants du milieu universitaire et des groupes d'étudiants, a été consulté dans le cadre des travaux de définition du mandat de base.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont un rôle à jouer pour accroître l'égalité des chances de ceux qui éprouvent des difficultés financières. Une fois établie, la Fondation consultera de façon très étroite les gouvernements provinciaux et le milieu de l'enseignement postsecondaire. Le but sera : de faire en sorte que la Fondation octroie des bourses aux individus en évitant les dédoublements, de s'appuyer sur les mécanismes provinciaux existants pour l'examen des besoins, de compléter les programmes déjà en place dans les provinces et, surtout, d'augmenter l'accès des étudiants à revenu faible ou moyen aux études postsecondaires partout au Canada. La loi portant création de la Fondation lui accordera la souplesse administrative voulue pour atteindre ces objectifs.

De façon plus précise, la Fondation aura le pouvoir, sous réserve de critères en matière de mobilité, de mérite et de besoins ayant fait l'objet d'un accord mutuel, de passer des contrats avec les autorités provinciales compétentes pour la sélection des bénéficiaires qui recevront des bourses d'études canadiennes du millénaire de la Fondation.

Dans l'exécution de son mandat, la Fondation devra garder les frais administratifs et les coûts indirects à un niveau minimum. Elle devrait être en mesure d'évaluer des demandes et d'octroyer des bourses à compter de l'an 2000.

Subventions canadiennes pour études

Les programmes de bourses d'études et de prêts aux étudiants ne répondent pas entièrement aux besoins financiers et aux circonstances particulières de certains Canadiens, entre autres les étudiants ayant des personnes à charge, les étudiants handicapés et les étudiants à revenu très limité.

C'est pour corriger cette lacune, c'est-à-dire fournir des possibilités à ceux ayant des besoins particuliers, que des subventions ont été créées.

À l'heure actuelle, le gouvernement fédéral octroie des subventions de 45 millions de dollars, dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants, à des étudiants à temps partiel ayant des difficultés financières, à des étudiants handicapés et à des femmes poursuivant des études de doctorat.

Pour compléter les autres mesures du présent budget qui améliorent l'accès et l'abordabilité, et conformément à l'engagement qu'il a pris dans le document *Bâtir notre avenir ensemble*, le gouvernement fédéral lancera, dès 1998-99, un programme de subventions aux étudiants en difficulté financière ayant des personnes à charge, grâce auquel 25 000 subventions d'au plus 3 000 dollars par année seront octroyées. Les coûts du programme s'élèveront à 100 millions de dollars par année, somme qui comprend des paiements compensatoires d'environ 30 millions au Québec et aux Territoires du Nord-Ouest, qui ne participent pas au Programme canadien de prêts aux étudiants, mais qui ont droit à un paiement, en vertu de la loi, s'ils ont instauré une mesure procurant essentiellement les mêmes avantages.

Aide à la recherche de pointe et aux étudiants diplômés

Au siècle prochain, la réussite économique dépendra en tout premier lieu d'une infrastructure de recherche-développement vigoureuse et largement ramifiée. Tous les produits, procédés et services utilisés aujourd'hui sont le fruit d'innovations faites par

le passé. Les innovations sont la pierre d'assise de la création d'emplois. Plus il y aura de recherche-développement effectuée au Canada, plus élevé sera le nombre d'emplois créés au profit des Canadiens.

Les découvertes issues de la recherche fondamentale sont au centre des produits, procédés et services novateurs qui viennent nourrir une économie fondée sur le savoir et rehausser la qualité de vie. Il faut pouvoir compter sur des chercheurs et des travailleurs de fort calibre, d'abord pour faire de telles découvertes, puis pour les commercialiser sur les marchés nationaux et internationaux.

C'est pour ces raisons que le gouvernement, dans son budget de 1997, a consacré 800 millions de dollars à la création de la Fondation canadienne pour l'innovation, qui a pour mandat de renforcer l'infrastructure de recherche des universités et des établissements d'enseignement postsecondaire, des centres hospitaliers de recherche et des institutions de recherche à but non lucratif dans les secteurs de la santé, de l'environnement, des sciences et du génie. La Fondation commencera ses activités de financement en 1998.

Au cours des 20 dernières années, les contributions du gouvernement aux conseils subventionnaires – le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, le Conseil de recherches médicales du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada – ont financé les activités de recherche fondamentale et ont appuyé l'acquisition, par les jeunes Canadiens, de compétences de pointe qui leur seront nécessaires s'ils veulent participer à une économie de plus en plus fondée sur le savoir. En 1997-98, le budget combiné des conseils subventionnaires, soit 766 millions de dollars, a servi à accorder des subventions, des bourses d'études et des bourses de recherche aux étudiants diplômés. Ces conseils administrent en outre les Réseaux de centres d'excellence, qui ont pour but de créer des liens entre les meilleurs chercheurs du secteur privé, du secteur public et du milieu universitaire.

Avec la réduction progressive du déficit, de nombreux choix difficiles ont dû être faits. L'un de ceux-ci a été de réduire les fonds accordés aux conseils subventionnaires. L'amélioration des finances publiques permet au gouvernement de consacrer de nouveaux fonds à des domaines d'importance cruciale pour une économie fondée sur le savoir.

■ Pour l'exercice 1998-99, le budget des conseils subventionnaires revient à ce qu'il était en 1994-95, et il continuera d'augmenter au

cours des deux prochains exercices. De fait, à la fin de 2000-01, leur budget sera à un niveau qui n'avait jamais été atteint.

■ De ce fait, le présent budget prévoit une augmentation de plus de 400 millions de dollars, sur trois ans, du budget des conseils subventionnaires – 120 millions en 1998-99, 135 millions en 1999-2000 et 150 millions en 2000-01.

■ Outre ces augmentations, le financement total accordé par les conseils subventionnaires sera encore accru au cours des trois prochains exercices, à la suite de la décision, dans le budget de 1997, de poursuivre l'initiative des Réseaux de centres d'excellence.

Tableau 4.2
Financement des conseils subventionnaires

	1994-95	1997-98	1998-99	1999-2000	2000-01
	millions \$				
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada					
Hausse annoncée – budget de 1998			71	78	85
Niveau de financement	493	434	494	495	501
Conseil de recherches médicales du Canada					
Hausse annoncée – budget de 1998			40	44	50
Niveau de financement	265	238	267	270	276
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada					
Hausse annoncée – budget de 1998			9	13	15
Niveau de financement	101	94	101	101	103
Total					
Hausse annoncée – budget de 1998			120	135	150
Financement des Réseaux de centres d'excellence non réparti			11	21	23
Total	859	766	873	887	903

L'affectation des nouvelles ressources consacrées à la recherche-développement sera orientée sur les deux objectifs suivants :

- une aide accrue aux étudiants diplômés participant à des activités de recherche, sous forme de bourses d'études, de bourses de recherches postdoctorales et de subventions pour des projets;
- un renforcement des partenariats entre les universités et l'industrie.

Les fonds ainsi consacrés serviront à donner aux jeunes Canadiens l'occasion de devenir des travailleurs hautement compétents et de les préparer à devenir les formateurs de demain. Un plus grand nombre de chercheurs seront incités à mener leur carrière au Canada. De plus, ces fonds contribueront à la commercialisation des fruits de la recherche universitaire et aideront un plus grand nombre de jeunes Canadiens à faire la transition de l'université au marché du travail.

Aider à gérer la dette d'études

Le Programme canadien de prêts aux étudiants joue un rôle important en ce qui concerne l'accès des étudiants aux études postsecondaires. Le Programme accorde une aide financière aux étudiants en sus de leurs gains, de leurs épargnes et de l'aide de leur famille. Depuis sa création en 1964, le Programme a accordé plus de 15 milliards de dollars de prêts à des étudiants démunis, afin de les aider à poursuivre des études postsecondaires.

En 1997-98, plus de 380 000 étudiants (soit près de 30 p. 100 des étudiants inscrits dans les universités, les collèges communautaires et les établissements de formation professionnelle et technique) reçoivent une aide du Programme canadien de prêts aux étudiants. L'aide se chiffre à 530 millions de dollars, plus 120 millions de dollars de paiements compensatoires au Québec et aux Territoires du Nord-Ouest, qui ne participent pas au Programme.

L'augmentation des coûts associés aux études a entraîné une hausse de la dette des étudiants.

Une grande majorité de personnes – quelque 80 p. 100 – ont remboursé entièrement leurs prêts étudiants. Cependant, la hausse des dettes d'études est devenue un problème grave pour certaines personnes qui ont de la difficulté à trouver un emploi ou qui éprouvent des difficultés financières pour d'autres raisons.

La dette d'un étudiant poursuivant des études dans le cadre d'un programme de quatre ans, qui se chiffrait à 13 000 dollars au début de la décennie, devrait être en moyenne de plus de 25 000 dollars en 1998. De ce montant, environ 15 000 dollars sont imputables aux prêts accordés dans le cadre du Programme canadien, et les autres 10 000 dollars, aux prêts accordés par les provinces.

En 1990, moins de 8 p. 100 des diplômés avaient une dette de plus de 15 000 dollars; aujourd'hui, cette proportion a grimpé à plus de 40 p. 100.

Pour la plupart des diplômés, des études postsecondaires se traduisent par un emploi et un revenu relativement élevé. Ce n'est cependant pas là le lot de tous.

En novembre 1997, le ministre du Développement des ressources humaines a tenu une rencontre avec les provinces, les prêteurs, les associations étudiantes, les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes concernés par la question de l'aide financière aux étudiants. Au lendemain de cette rencontre, la Table ronde nationale – une coalition de groupes reliés à l'enseignement postsecondaire, représentant les étudiants, les établissements d'enseignement supérieur et les administrateurs en matière d'aide financière aux étudiants – a formulé plusieurs propositions en vue d'accroître l'aide accordée aux étudiants.

Le présent budget propose des mesures visant, d'une part, à aider tous les étudiants à rembourser leurs prêts étudiants et, d'autre part, à aider les gens qui éprouvent de grandes difficultés financières.

Allègement fiscal applicable aux intérêts sur les prêts étudiants

Le budget propose d'accorder à toutes les personnes qui remboursent des prêts étudiants un crédit d'impôt au titre des intérêts versés sur leurs prêts. Ce crédit permettra de tenir compte davantage de la valeur de l'investissement dans l'éducation postsecondaire et constituera une aide substantielle pour plus de 1 million de personnes.

Le crédit sera calculé d'après les intérêts versés sur les emprunts approuvés dans le cadre des programmes fédéral et provinciaux de prêts étudiants.

Cette mesure s'appliquera à compter de 1998; son coût devrait se chiffrer à 130 millions de dollars environ en 1999-2000.

Exemple

Un étudiant diplômé rembourse ses prêts étudiants, qui représentent une dette totale de 25 000 dollars. Il effectue des paiements totalisant 3 800 dollars dans l'année, dont 2 125 dollars sont des intérêts. Le montant total auquel il a droit au titre du crédit d'impôt (volets fédéral et provincial) serait d'environ 530 dollars la première année, et pourrait atteindre 3 200 dollars pour les 10 années au cours desquelles la dette est remboursée.

Amélioration au Programme canadien de prêts aux étudiants

Dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants, le gouvernement acquitte les intérêts sur le prêt tant que l'étudiant poursuit ses études, et les paiements sont reportés jusqu'à la fin des études. Les intérêts sont courus durant les six premiers mois après que l'étudiant a achevé ses études, mais ce dernier n'a pas à faire de paiements durant cette période.

Après ce délai de grâce de six mois, le diplômé doit rembourser les prêts, habituellement au cours des neuf années et demie suivantes. Lorsqu'une personne connaît des difficultés financières (ce qui est établi d'après un tableau comparatif des remboursements et du revenu), le gouvernement fédéral peut payer les frais d'intérêt jusqu'à concurrence de 30 mois au cours des cinq années suivant le moment où l'étudiant a cessé d'étudier. Cette période, qui était de 18 mois auparavant, a été portée à 30 mois dans le budget de 1997.

Les mesures contenues dans le présent budget visent à aider encore plus les personnes qui éprouvent des difficultés à rembourser leur prêt étudiant. L'objet de ces mesures est double : d'abord, aider ceux qui éprouvent des difficultés temporaires lors de la transition vers le milieu du travail; ensuite, si leur revenu demeure faible, ramener la dette de ces personnes à un niveau où elles seront en mesure d'effectuer les remboursements. Cette aide sera accordée aux personnes dont les besoins sont les plus grands, compte tenu de leur situation financière.

Cinq mesures sont proposées dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants, en vue d'aider les personnes qui connaissent des difficultés financières. Ainsi, l'exemption d'intérêts est accordée à un plus grand nombre de personnes, la période de remboursement est prolongée pour les personnes ayant des

difficultés financières, et le principal des prêts est ramené à un niveau abordable dans le cas des personnes qui éprouvent de sérieuses difficultés financières.

Exemption d'intérêts

■ En premier lieu, à compter d'avril 1998, des modifications seront apportées afin qu'une personne puisse gagner plus et être quand même admissible à l'exemption d'intérêts. Ce résultat sera obtenu notamment en haussant de 9 p. 100 le seuil de revenu pour l'application de l'exemption (par exemple, pour une personne sans enfant dont les paiements de remboursement annuels sont de 2 350 dollars, le seuil de revenu passera de 20 460 à 22 300 dollars; si la personne a deux enfants et que ses paiements annuels sont de 2 100 dollars, le seuil passera de 30 170 à 32 880 dollars).

■ En deuxième lieu, à compter de 1999, des mécanismes seront mis en place pour hausser la limite de revenu aux fins de l'application de l'exemption d'intérêts à des diplômés éprouvant des difficultés financières. Sous le seuil de revenu applicable, le gouvernement continuera de payer entièrement les intérêts; au-dessus de ce seuil, le gouvernement accordera une exemption partielle d'intérêts (75, 50 ou 25 p. 100), selon le revenu de la personne, à concurrence d'un plafond à partir duquel l'emprunteur doit assumer la totalité du remboursement de sa dette.

■ Ces deux mesures touchant l'exemption d'intérêts seront applicables tout au long de la période de remboursement, et elles permettront d'aider jusqu'à 100 000 personnes de plus (voir l'exemple 1 à la page suivante).

Période de remboursement

■ En troisième lieu, lorsque des personnes auront eu droit à 30 mois d'exemption d'intérêts, les prêteurs seront priés de prolonger la période de remboursement, qui passera de 10 à 15 ans; de la sorte, les paiements mensuels seront réduits de près de 25 p. 100, selon les taux d'intérêt actuels. Un plus grand nombre de diplômés pourront rembourser leur dette grâce à cette prolongation de la période de remboursement.

Extension de la période d'exemption d'intérêts

■ En quatrième lieu, si, une fois la période de remboursement portée à 15 ans, la personne continue d'éprouver des difficultés financières, la période d'exemption d'intérêts passera de 30 à un maximum de 54 mois durant les cinq années suivant la fin des études.

Exemple 1 : exemption d'intérêts

Un diplômé sans enfant a une dette totale de 25 000 dollars, dont 15 000 dollars sont imputables au programme fédéral de prêts étudiants; les paiements de remboursement de ces 15 000 dollars totalisent 2 350 dollars.

Exemption d'intérêts : seuil de revenu

	Actuel	Proposé
Exemption totale	moins de 20 460 dollars	moins de 22 300 dollars
Exemption partielle	s.o.	De 22 300 à 28 300 dollars

1. À l'heure actuelle, si le revenu annuel de la personne est de 22 000 dollars, elle n'a pas droit à une exemption d'intérêts, le seuil étant fixé à 20 460 dollars.

2. À compter du 1^{er} avril 1998, en vertu de la hausse de la limite applicable, la personne a droit à une exemption de la totalité des intérêts, puisque son revenu est en deçà du **nouveau** seuil de 22 300 dollars.

3. En vertu de l'exemption d'intérêts dégressive, à compter de 1999-2000, la personne aura droit à une exemption d'intérêt partielle, à concurrence d'un revenu de 28 300 dollars. Par exemple :

- si son revenu est de 24 000 dollars, le gouvernement paiera 75 p. 100 des intérêts sur son prêt;
- si son revenu est de 26 000 dollars, le gouvernement paiera 50 p. 100 des intérêts;
- si son revenu est de 28 000 dollars, le gouvernement paiera 25 p. 100 des intérêts.

(Nota – Les seuils de revenu applicables varient selon le montant de la dette et le nombre de personnes à charge de la personne.)

Exemple 2 : réduction de la dette

Un diplômé a épuisé sa période d'exemption d'intérêts, et la période de remboursement de sa dette a été portée à 15 ans.

Cinq ans se sont écoulés depuis la fin de ses études, et il éprouve des difficultés financières, son revenu annuel brut s'élevant à 17 000 dollars. Le principal du prêt canadien aux étudiants sera ramené de 15 000 à 7 500 dollars.

Si son revenu était de 22 000 dollars, le principal serait réduit de 3 820 dollars, pour être ainsi ramené à 11 180 dollars.

Si son revenu était supérieur à 25 970 dollars, le principal ne ferait pas l'objet d'une réduction.

(Nota – Cette aide est disponible cinq ans après la fin des études.)

Réduction de la dette

■ Enfin, pour la faible proportion des personnes qui continueront d'avoir des difficultés financières, le gouvernement réduira le principal de leurs emprunts afin que leurs paiements soient plus abordables. Pour qu'une personne puisse bénéficier de cette mesure, il faudra que cinq ans se soient écoulés depuis la fin de ses études, et elle doit ne plus avoir droit à l'exemption d'intérêts. Le principal sera réduit si les paiements annuels représentent en moyenne plus de 15 p. 100 du revenu de la personne. L'aide maximale sera égale au moins élevé des montants suivants : 50 p. 100 du montant des prêts, ou 10 000 dollars.

Les mesures relatives à l'extension de la période de remboursement et d'exemption d'intérêts ainsi qu'à la réduction de la dette sont applicables en avril 1998 (voir l'exemple 2 ci-dessus).

Le coût estimatif total de ces mesures est de 50 millions de dollars en 1998-99, et il devrait passer à 150 millions en 2000-01. Ce montant comprend les paiements compensatoires de 30 millions de dollars au Québec et aux Territoires du Nord-Ouest, qui ne participent pas au Programme canadien de prêts aux étudiants, mais qui ont droit à une compensation, en vertu de la loi, s'ils appliquent des mesures comparables.

Rendement et reddition de comptes

Le gouvernement fédéral prendra différentes mesures pour améliorer le rendement et les mécanismes de reddition de comptes du Programme canadien de prêts aux étudiants.

■ Des dispositions seront prises pour prendre en compte le cas des étudiants avec lesquels il y a déjà eu de très mauvais dossiers en matière de crédit.

■ Des modifications à la législation en matière de faillites seront proposées, de manière à ce que les prêts étudiants demeurent remboursables après une faillite, pour les 10 années suivant la fin des études. Cette mesure fait pendant aux nouvelles mesures prises pour aider les étudiants ayant des difficultés financières.

■ Les critères d'admissibilité des établissements d'enseignement seront resserrés, selon des consultations avec les provinces.

■ Des dispositions seront prises pour améliorer les communications avec les étudiants qui bénéficient de prêts.

Les provinces jouent un rôle important dans l'exécution du Programme canadien de prêts aux étudiants. Elles évaluent les besoins financiers des étudiants pour le compte du gouvernement

fédéral, et leurs programmes de prêts étudiants viennent compléter le programme fédéral. Le gouvernement du Canada cherche à conclure des ententes avec les provinces en vue d'harmoniser le Programme canadien de prêts étudiants et les programmes provinciaux d'aide financière aux étudiants. Une plus grande harmonisation permettrait d'offrir aux étudiants un mécanisme de prêt unique dans les provinces participantes.

Le ministre du Développement des ressources humaines poursuivra ses consultations auprès de ses homologues provinciaux, des étudiants, des établissements d'enseignement, des prêteurs et des autres intervenants à propos de la mise en œuvre de ces changements.

Aider les Canadiens à parfaire leurs compétences

Retraits non imposables d'un REER pour l'éducation permanente

Durant leur vie professionnelle, les Canadiens sont amenés de plus en plus souvent à parfaire leurs compétences pour conserver leur emploi ou en trouver un autre. Lorsque ce besoin se manifeste, l'accès aux ressources nécessaires est souvent limité.

Pour de nombreux Canadiens, la première source de financement est leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Étant donné l'importance de l'épargne-retraite, le traitement fiscal des REER dissuade généralement les contribuables d'y faire des prélèvements afin de préserver leur revenu de retraite. Cependant, il peut être encore plus important de conserver son emploi ou d'en trouver un à la suite d'une mise à pied. Le recyclage ou la reprise des études sont souvent un moyen crucial de préserver le revenu d'emploi et, donc, le revenu de retraite.

Dans le but de donner aux Canadiens un accès accru aux fonds nécessaires à leur perfectionnement professionnel, le budget propose d'exonérer d'impôt les prélèvements effectués par les contribuables dans leurs REER pour parfaire leurs compétences, sous réserve de certaines conditions. Afin que le principe qui sous-tend les REER, soit l'accumulation de fonds en vue de la retraite, ne soit pas altéré, les contribuables devront rembourser les sommes prélevées à l'intérieur d'une période déterminée. Ce programme ressemble à bien des égards au Régime d'accession à la propriété.

Dans le cadre de cette initiative, les particuliers pourront prélever jusqu'à 10 000 dollars par année dans leur REER, s'ils sont inscrits à temps plein à un programme d'études ou de formation pendant au moins trois mois durant l'année. Les étudiants handicapés peuvent être admissibles à ce programme, qu'ils étudient à temps plein ou à temps partiel. Il sera possible d'effectuer plusieurs prélèvements durant l'année, pourvu que le total ne dépasse pas le plafond annuel applicable. Les prélèvements peuvent être faits sur une période de quatre ans, à condition que le montant total n'excède pas 20 000 dollars.

Les sommes prélevées devront être versées de nouveau au REER en paiements égaux sur une période de 10 ans. Le premier remboursement doit être effectué durant l'année suivant la dernière année où le particulier a participé à un programme d'études ou de formation à temps plein, ou durant la sixième année suivant le moment où a eu lieu le premier prélèvement, selon la première échéance. Les sommes non remboursées à temps seront incluses dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année. Les particuliers pourront rembourser un montant supérieur à celui qui est prévu pour l'année. S'ils décident de ne pas poursuivre leur programme d'études ou de formation, ils doivent rembourser la totalité des montants retirés dans l'année. Comme dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, aucun intérêt n'est calculé sur les remboursements, et ceux-ci ne sont pas déductibles du revenu.

Un particulier peut participer à ce programme à plus d'une occasion au cours de sa vie. Par contre, il ne peut y participer tant qu'il n'a pas entièrement remboursé les prélèvements antérieurs. Les cotisations à un REER moins de 90 jours avant un prélèvement ne seront pas admissibles.

Exemple

Un particulier perd son emploi en 1999 et décide de suivre un cours de programmation informatique à temps plein d'une durée d'un an. Pour payer ses études, il retire 5 000 dollars de son REER, cette somme étant exonérée d'impôt. Il obtient un nouvel emploi en l'an 2000. Il doit alors verser 500 dollars à son REER chaque année pendant 10 ans, à compter de 2001. Il peut, à sa guise, faire des remboursements plus élevés.

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999, de manière à ce que les dispositions administratives nécessaires puissent être prises.

Crédit pour études à temps partiel

L'aide fiscale aux étudiants est accordée principalement au moyen du crédit d'impôt pour études et du crédit pour frais de scolarité. Le crédit d'impôt pour études aide les étudiants à l'égard des coûts autres que les frais de scolarité, comme les livres, les frais de subsistance, etc. Entre autres mesures, les deux derniers budgets ont élargi le champ d'application du crédit pour frais de scolarité de manière à y inclure la plupart des coûts auxiliaires, et ont haussé le montant de base utilisé aux fins du calcul du crédit pour études, montant qui est passé de 80 à 200 dollars par mois. Pour l'étudiant universitaire moyen, le montant pour études pris en compte est d'environ 1 600 dollars par an, ce qui donne une baisse d'impôt annuelle d'environ 400 dollars. Une fois le crédit pour frais de scolarité pris en compte, l'étudiant moyen de niveau postsecondaire aura droit à quelque 1 200 dollars d'aide fiscale fédérale et provinciale combinée par an.

À l'heure actuelle, le crédit pour frais de scolarité est accordé, en général, à la fois aux étudiants à temps plein et aux étudiants à temps partiel, le crédit pour études étant réservé aux étudiants à temps plein. Cependant, dans le contexte économique actuel, de nombreux étudiants décident de parfaire leurs compétences dans le cadre d'un programme auquel ils participent à temps partiel. Le budget propose donc que les étudiants inscrits à temps partiel à un programme admissible aient droit au crédit pour études.

À compter de 1998, les étudiants à temps partiel pourront déclarer un montant pour études de 60 dollars pour chaque mois au cours duquel ils ont suivi un cours d'une durée d'au moins trois semaines et comptant au moins 12 heures de travaux par mois. Les étudiants admissibles pourront demander un montant de crédit pour études à temps plein ou à temps partiel, mais pas pour l'un et l'autre simultanément.

Exemple

Un étudiant à temps partiel suivant deux cours admissibles durant huit mois au cours d'une année pourra réclamer un montant pour études de 480 dollars (huit mois, 60 dollars par mois). Il aura donc droit à une aide fiscale fédérale et provinciale combinée de 120 dollars environ. Si les frais de scolarité de cet étudiant sont de 1 200 dollars, le crédit pour frais de scolarité et le crédit pour études auxquels il a droit s'élèveront à un total de 420 dollars environ d'allègement fiscal.

Environ 250 000 étudiants à temps partiel profiteront de cette aide additionnelle.

Déduction pour frais de garde d'enfants pour les étudiants à temps partiel

Le budget de 1996 a élargi les critères d'admissibilité à la déduction pour frais de garde d'enfants en permettant aux parents uniques qui étudient à temps plein de demander la déduction pour frais de garde d'enfants sur tous leurs revenus. Cette mesure a aussi été appliquée aux familles dont les deux parents étudient à temps plein. Le présent budget propose d'offrir une aide additionnelle aux étudiants à temps partiel en permettant aux parents uniques qui étudient à temps partiel de demander une déduction à l'égard des frais de garde d'enfants, qui sont engagés pendant qu'elles sont inscrites à des cours à temps partiel. Quant aux familles dont les deux parents étudient à temps partiel, le parent dont le revenu est le plus élevé pourra déduire les dépenses engagées dans les études à temps partiel de son conjoint.

Pour les familles biparentales, la déduction équivaldrait au moindre (1) des dépenses réelles, (2) des deux tiers du revenu gagné dans l'année et (3) pour chaque mois relativement auquel un crédit pour études à temps partiel est demandé, de 175 dollars par enfant de moins de sept ans, et de 100 dollars par enfant de sept à 16 ans.

Tel qu'indiqué au chapitre 5, il y aura également une hausse du plafond de la déduction pour frais de garde d'enfants à l'égard du revenu gagné.

Exemple

Comme dans l'exemple précédent, un parent unique ayant deux enfants, âgés de huit et de six ans, étudie à temps partiel pour une période de huit mois pendant l'année. Il réclame un montant pour études de 480 dollars, ce qui lui procure une économie d'impôt de 120 dollars. De plus, il pourra maintenant réclamer la totalité de ses frais de garde, à concurrence de 2 200 dollars, ce qui lui procurera une économie additionnelle d'impôt de 550 dollars. Ensemble, ces mesures assurent une économie d'impôt de 670 dollars.

Si ses frais de scolarité s'élèvent à 1 200 dollars, il obtient actuellement une réduction d'impôt de 300 dollars. En vertu du régime actuel, il s'agit là de l'allègement fiscal total qu'il reçoit pour ses dépenses reliées aux études. Grâce aux deux nouvelles mesures prises dans ce budget en faveur des étudiants à temps partiel, l'aide fiscale pour ses études triplera, pour passer à 970 dollars.

Environ 50 000 étudiants à temps partiel, qui ont des enfants, profiteront de cette mesure.

Inciter les familles à épargner pour les études de leurs enfants

Subvention canadienne pour l'épargne-études

Les mesures précédentes accroissent l'aide accordée aux étudiants actuels. De plus, le gouvernement adopte des mesures qui feront en sorte que les étudiants de demain auront accès à des études supérieures à un coût abordable.

La meilleure façon d'assurer l'accès aux études supérieures consiste à aider les parents et les grands-parents à épargner pour les études des enfants. Les étudiants de demain auront donc plus de ressources à leur disposition.

À l'heure actuelle, les Canadiens épargnent de diverses façons pour les études de leurs enfants. Le gouvernement les soutient à cet égard en appuyant les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Les cotisations aux REEE croissent à l'abri de l'impôt.

Les deux budgets précédents incluaient plusieurs mesures qui visaient à accroître l'efficacité des régimes enregistrés d'épargne-études. Les droits de cotisation annuels aux REEE ont été portés de 1 500 à 4 000 dollars, et les droits cumulatifs de cotisation ont été

haussés de 31 500 à 42 000 dollars. Ces modifications permettent d'épargner davantage en prévision des études supérieures, et elles procurent une plus grande marge de manœuvre aux familles qui ne peuvent se permettre d'épargner pendant un certain nombre d'années.

Même si la grande majorité des bénéficiaires de REEE poursuivent des études supérieures, le budget de 1997 a répondu aux préoccupations des parents qui ne sont pas sûrs que leurs enfants poursuivront des études postsecondaires. À la suite du présent budget, les particuliers qui liquident un REEE pourront désormais transférer une partie ou la totalité du revenu de leur REEE dans leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER), s'ils peuvent encore y verser des cotisations. Autrement, les personnes qui ne peuvent plus verser de cotisations à leur REER, ou celles qui ne veulent pas le faire, peuvent recevoir directement le revenu de placement, qui sera assujéti à l'impôt applicable.

Le présent budget propose une aide additionnelle importante aux parents qui épargnent en prévision des études de leurs enfants.

À partir de maintenant, le gouvernement octroiera une Subvention canadienne pour l'épargne-études, qui équivaudra à 20 p. 100 de la première tranche de 2 000 dollars de cotisations annuelles versées dans des REEE pour des bénéficiaires de moins de 18 ans. Cette subvention, ainsi que le revenu de placement qu'elle produira, sera versée à l'étudiant au moment où il s'inscrira à un programme de formation ou à des études supérieures à temps plein admissibles. Si le bénéficiaire ne s'inscrit pas à des études ou à un programme de formation, la subvention sera redonnée au gouvernement.

À partir du 1^{er} janvier 1998, chaque enfant de moins de 18 ans accumulera des droits de cotisation ouvrant droit à la subvention de 2 000 dollars par année jusqu'à ce qu'il ait 18 ans. Les cotisations versées par les parents et autres particuliers ouvriront droit à une subvention jusqu'à concurrence de ce montant cumulatif, ou de 4 000 dollars par année, le moindre des deux montants étant retenu. Les familles qui sont incapables de verser des cotisations pendant une ou plusieurs années pourront ainsi rattraper ultérieurement les cotisations non versées.

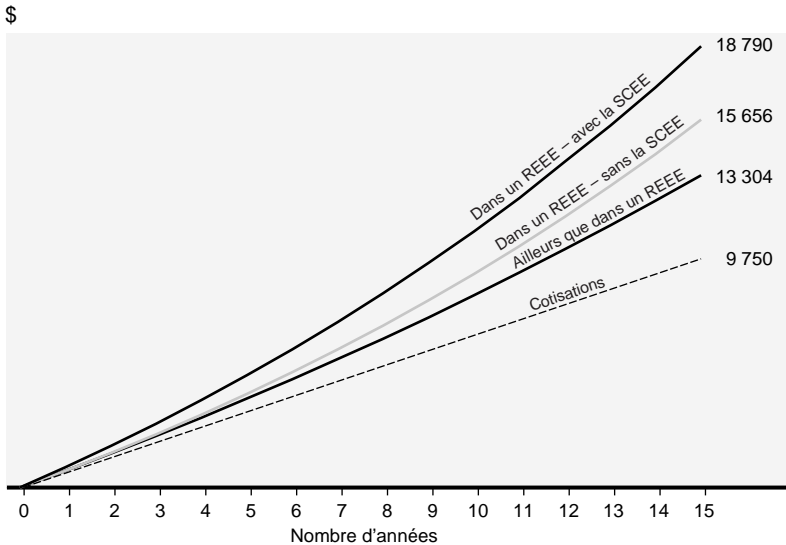
Le gouvernement remettra la Subvention canadienne pour l'épargne-études directement au fiduciaire du régime choisi par le parent ou un autre cotisant, et le montant devra être investi dans le

régime choisi par le cotisant. La subvention comme telle n'est pas incluse dans le calcul des droits annuels et cumulatifs de cotisation à un REEE.

Le graphique 4.2 illustre les avantages de la cotisation à un REEE pour les enfants. Une famille qui verse, dans un REEE, 25 dollars toutes les deux semaines sur une période de 15 ans, accumulera un fonds d'études de 18 790 dollars, si on suppose un rendement de 5 p. 100. Sans la subvention, le fonds vaudrait environ 3 100 dollars de moins. En épargnant ce montant ailleurs que dans un REEE, si le revenu était imposable, on obtiendrait un fonds qui vaudrait 5 400 dollars de moins (13 304 dollars). Grâce à la Subvention canadienne pour l'épargne-études, l'épargne dans un REEE peut donner un fonds d'études de 40 p. 100 supérieur à la même épargne versée ailleurs que dans un REEE.

Graphique 4.2

Total des fonds dans un REEE – placement de 25 dollars toutes les deux semaines



Par suite des mesures contenues dans le présent budget, les REEE constitueront dorénavant l'une des meilleures façons d'épargner en prévision des études d'un enfant. Ces régimes pourraient devenir aussi essentiels à l'épargne-études que les REER le sont à l'épargne-retraite.

Exemple 1. L'application de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Une famille, qui compte un enfant de trois ans en 1998, verse 25 dollars toutes les deux semaines (environ 650 dollars par année) dans un REEE. Avec la subvention, l'enfant pourrait disposer de 783 dollars de plus pendant chacune de ses quatre années d'études supérieures (en supposant un rendement de 5 p. 100). Si la famille double le montant des cotisations versées dans le REEE, la valeur de la subvention fédérale double également.

Total des cotisations au REEE par année	650 \$
Taux de la SCEE	20 %
Nombre d'années de cotisation	15
Total des cotisations – principal	9 750 \$
Total de la SCEE	1 950 \$
Total du revenu de placement	7 090 \$
Total de la valeur du REEE	18 790 \$
Total à la disposition de l'étudiant pendant chacune des quatre années :	
Provenant des cotisations	3 914 \$
En vertu de la SCEE	783 \$
Total chaque année	4 697 \$

Exemple 2. Illustration du report prospectif

Les droits de cotisation inutilisés sont reportés de façon prospective.

Droits « accumulés » chaque année par un enfant de moins de 18 ans	2 000 \$
Cotisations pour un enfant en 1998 :	650 \$
SCEE pour 1998	130 \$
Droits de cotisation inutilisés reportés à 1999	1 350 \$
Droits cumulatifs en 1999	3 350 \$
Valeur possible de la SCEE en 1999	670 \$

Exemple 3. De l'importance de commencer à cotiser tôt

Même si le report prospectif permet aux parents de recevoir la SCEE au moment où ils rattrapent les droits de cotisation inutilisés, il est beaucoup plus avantageux de commencer à épargner tôt, grâce à l'effet des intérêts composés.

	Famille A	Famille B
Âge des enfants au moment du versement des cotisations	de 3 à 17 ans	de 10 à 17 ans
Nombre d'années de cotisation	15	7,5
Cotisations annuelles à un REEE	650 \$	1 300 \$
Total des cotisations	9 750 \$	9 750 \$
Total de la subvention	1 950 \$	1 950 \$
Total du revenu de placement	7 090 \$	3 540 \$
Total de la valeur du REEE	18 790 \$	15 240 \$

Pour exercer un effet dissuasif sur les activités qui n'accroissent pas l'épargne-études, seules les nouvelles cotisations nettes versées à l'intention d'un bénéficiaire donneront droit à une subvention. Par conséquent, si des cotisations versées à un REEE avant le budget sont ensuite retirées, les cotisations du reste de l'année et des deux années suivantes n'ouvriront pas droit à la subvention. Le bénéficiaire perdra aussi les droits de cotisation qui s'accumuleraient normalement pendant ces années. Les cotisations versées pour des enfants de 16 et de 17 ans ne donneront droit à une subvention que si des cotisations ont été versées dans un REEE pour ces enfants pendant au moins quatre années par le passé ou si le total des cotisations antérieures versées pour l'enfant atteint 4 000 dollars.

La subvention s'appliquera aux cotisations aux REEE admissibles versées après le 1^{er} janvier 1998. Développement des ressources humaines Canada administrera la subvention. Le gouvernement et le secteur des REEE instaureront les systèmes administratifs nécessaires le plus tôt possible. Entre-temps, les cotisations admissibles reçues par les fiduciaires des REEE seront suivies, et une fois que les modalités administratives auront été établies, les subventions seront versées dans les régimes en tant que tel. Par la suite, le gouvernement transfèrera les subventions dans les régimes de façon périodique et continue.

La Subvention canadienne pour l'épargne-études, ainsi que plusieurs autres mesures qui font partie de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances, augmenteront la pression sur la détermination de l'admissibilité des programmes d'études et de formation aux mesures d'aide. Pour assurer l'intégrité du système, des ressources additionnelles seront fournies au ministère du Développement des ressources humaines au titre de l'administration de la subvention, notamment pour améliorer le processus de détermination de l'admissibilité des établissements. Revenu Canada obtiendra des ressources additionnelles pour vérifier que les crédits sont octroyés à des fins d'études en bonne et due forme.

Appuyer l'emploi chez les jeunes

Même si la majorité des jeunes Canadiens ont été bien préparés à prendre la place qui leur revient au sein de l'économie canadienne, le chômage chez les jeunes demeure beaucoup plus élevé que parmi les autres groupes d'âge.

Certains jeunes ont de la difficulté à accéder au marché du travail parce qu'ils n'ont pas acquis les compétences nécessaires ou parce qu'ils n'ont pas l'expérience requise.

Un grand nombre des quelque 400 000 jeunes qui sont actuellement au chômage obtiendront un emploi grâce à la croissance soutenue de l'économie. Pour les autres toutefois, le problème est bien différent. Le cas le plus préoccupant est celui des jeunes décrocheurs du niveau secondaire, qui risquent d'être laissés pour compte dans l'économie moderne.

Les administrations publiques ont la responsabilité d'aider les jeunes à acquérir les outils dont ils ont besoin pour s'intégrer au marché du travail.

En février 1997, le gouvernement a dévoilé les détails de sa Stratégie emploi-jeunesse. La stratégie aide les jeunes Canadiens à obtenir ce premier emploi si important qui leur permet de faire la transition entre les études et le travail.

Pour 1998-99, le gouvernement fédéral a pris l'engagement de consacrer 380 millions de dollars aux programmes d'emploi pour les jeunes, en hausse par rapport à l'engagement de 353 millions de dollars qui avait été pris en 1997-98. Environ 100 000 jeunes Canadiens recevront une aide en 1998-99.

- Service jeunesse Canada aide plus de 5 000 jeunes chômeurs par l'entremise de projets communautaires, dans le cadre desquels ils peuvent acquérir de l'expérience au sein de la collectivité. Ces projets aident les jeunes chômeurs à accroître leurs compétences professionnelles et la possibilité qu'ils ont de se trouver un emploi.
- Jeunes stagiaires Canada aide environ 15 000 jeunes Canadiens à acquérir une expérience pratique chez des employeurs, dans des secteurs en pleine croissance. On a offert 10 000 stages de plus grâce à trois nouveaux volets auprès d'employeurs des secteurs public et privé oeuvrant dans le domaine des sciences et de la technologie et dans celui des affaires internationales; et à l'intention des Autochtones dans les réserves et des Inuit dans leur collectivité.

- On a doublé le nombre d'emplois d'été afin de permettre à 65 000 étudiants de plus d'acquérir de l'expérience et de financer leurs études.

Le gouvernement adoptera aussi des mesures visant à renforcer les réseaux établis entre les Canadiens et à accroître la connaissance et la compréhension du Canada chez les Canadiens; ces mesures incluront des programmes d'échanges accrus pour les jeunes Canadiens.

Inciter les employeurs à embaucher des jeunes Canadiens

Bon nombre d'employeurs du secteur privé sont prêts à relever le défi que pose le chômage chez les jeunes et à leur donner l'occasion de se faire valoir. L'initiative *Avantage Carrière*, qui permet à des jeunes de se trouver un premier emploi après leurs études, constitue une mesure très positive. L'initiative *Careers: The Next Generation*, issue du secteur privé, est un autre exemple de réussite, permettant à des étudiants de tous les niveaux d'acquérir une expérience pratique. Le pays a besoin d'autres mesures de la sorte.

Pour inciter les employeurs à embaucher des jeunes Canadiens, le présent budget propose de consentir aux employeurs qui embauchent des jeunes, âgés de 18 à 24 ans, en 1999 et en 2000, un congé de cotisations à l'assurance-emploi pour ces nouveaux employés. À l'instar du Programme pour l'embauche de nouveaux travailleurs, en application en 1997 et en 1998, les employeurs pourront cesser de payer des cotisations quand ils atteindront leur masse salariale de 1998, ou bien ils pourront demander le remboursement des cotisations payées en trop quand ils produiront leur déclaration de revenus. Toutefois, à la différence du Programme pour l'embauche de nouveaux travailleurs, il n'y aura pas de seuil minimal; toutes les entreprises, peu importe leur taille, seront admissibles au Programme. Cette mesure entrera en vigueur en 1999, quand le Programme pour l'embauche de nouveaux travailleurs prendra fin.

Cette mesure réduira d'environ 100 millions de dollars par année les charges sociales des employeurs en 1999 et en l'an 2000.

Les jeunes à risque

Pour un trop grand nombre de jeunes Canadiens, le cheminement scolaire traditionnel ne fonctionne pas. Des solutions de remplacement, comme les programmes de formation sur le tas, permettent à ces jeunes qui risquent de décrocher d'avoir encore leur chance.

Service jeunesse Canada (SJC) soutient actuellement les jeunes qui risquent de décrocher. Des études de suivi indiquent qu'un an après leur expérience au sein du SJC, environ 85 p. 100 des participants ont trouvé un emploi, permanent et à temps plein dans la plupart des cas, ou sont retournés aux études.

Les premiers ministres provinciaux ont chargé leurs ministres responsables du développement du marché du travail de mettre au point un plan d'action en matière d'emploi pour les jeunes. À l'appui de cet effort, le gouvernement du Canada a l'intention de s'inspirer de la réussite de Service jeunesse Canada.

En investissant 50 millions de dollars de plus en 1998-99, 75 millions en 1999-2000, et ensuite 100 millions par année, le gouvernement fera plus que doubler le financement de l'aide aux jeunes susceptibles de décrocher. L'accent sera mis sur l'aide aux jeunes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires.

Le programme élargi aidera les jeunes à se préparer à la réalité du marché du travail. Des subventions salariales pouvant atteindre 10 000 dollars seront octroyées pour permettre aux jeunes d'acquies, dans les secteurs privé et bénévole, une expérience de travail qui les préparera à un emploi à long terme et à l'autosuffisance.

Outre la formation sur le tas, les jeunes auront accès à des services d'orientation professionnelle, à des services d'encadrement et, s'il y a lieu, à des programmes visant à hausser le degré d'alphabétisation, offerts par l'intermédiaire d'associations patronales et de groupes sans but lucratif.

Donner aux Canadiens accès à l'information et au savoir

L'émergence de la société de l'information change la façon dont les gens travaillent et acquies des connaissances, ce qui offre des possibilités et pose des défis aux Canadiens. L'accès à des réseaux, comme Internet, donne aux Canadiens des occasions d'acquies de nouvelles connaissances et de parfaire continuellement leurs compétences.

Les compétences en informatique sont devenues une des formes de savoir les plus fondamentales, après la lecture, l'écriture et l'arithmétique. Les étudiants qui ont accès à un ordinateur peuvent

littéralement avoir le monde au bout de leurs doigts; ils acquièrent par le fait même une aptitude qui leur sera essentielle dans un grand nombre d'emplois.

Le Rescol et le Programme d'accès communautaire

Au cours des cinq dernières années, le gouvernement a adopté des mesures qui visaient à inciter les écoles, les bibliothèques et les collectivités rurales canadiennes à se joindre à la société de l'information, par l'intermédiaire du Rescol et du Programme d'accès communautaire d'Industrie Canada.

Le Rescol met Internet à la disposition des élèves et des étudiants et en fait un outil d'enseignement essentiel en mettant au point des ressources et des applications en direct. Le Programme des ordinateurs pour les écoles remet à neuf les ordinateurs excédentaires donnés par les gouvernements et des entreprises et les met à la disposition des écoles. Le Programme d'accès communautaire permet au Canada rural d'avoir un lien en direct en établissant 5 000 sites d'accès à Internet dans des collectivités canadiennes en milieu rural et éloignées, afin de leur donner les possibilités d'acquérir de nouvelles connaissances.

- Le présent budget affectera un montant supplémentaire de 205 millions de dollars sur trois ans, à partir de 1998-99, au Rescol et au Programme d'accès communautaire. Ce financement sera accru et le programme du Rescol sera élargi afin de permettre aux enfants de continuer à profiter des possibilités qu'offre de nos jours la technologie de l'information. Le Rescol continuera d'appuyer le Programme des ordinateurs pour les écoles, de relier les salles de classe et les collectivités des Premières Nations à Internet, et de soutenir la mise au point d'outils multimédias.

- Ces fonds serviront aussi à élargir le Programme d'accès communautaire, pour le porter à un total de 10 000 sites d'accès partout au Canada au moyen de la création de 5 000 sites d'accès additionnels en milieu urbain. Ces sites procurent aux Canadiens les outils qui leur permettent de profiter au maximum des possibilités offertes par la technologie de l'information.

Par l'entremise du Rescol et du Programme d'accès communautaire, le gouvernement fédéral continuera de collaborer avec les administrations provinciales et le secteur privé afin de relier étudiants, quartiers et collectivités et de leur faire profiter des bienfaits de l'autoroute de l'information. Ces mesures aideront les Canadiens à se préparer à la société de l'information de demain.

Réseau canadien pour l'avancement de la recherche, de l'industrie et de l'enseignement (CANARIE)

Même si le secteur privé bâtit l'infrastructure de l'information au Canada, le gouvernement fédéral y contribue également en appuyant le Réseau canadien pour l'avancement de la recherche, de l'industrie et de l'enseignement (CANARIE Inc.). Société sans but lucratif financée par le secteur privé, CANARIE a contribué à la promotion de la technologie canadienne en intégrant la recherche-développement à un vaste éventail de nouvelles applications pour l'autoroute de l'information. Le financement fédéral de 20 millions de dollars par année consacré aux activités de la deuxième étape de CANARIE doit prendre fin en mars 1999.

- Pour que CANARIE puisse entreprendre la troisième étape de ses activités et créer la prochaine génération de réseaux de base à haute vitesse partout au Canada, le gouvernement fédéral y consacrerait un montant forfaitaire de 55 millions de dollars dans l'exercice en cours. Ce montant, ainsi que le soutien important des associés que compte CANARIE dans le secteur privé, permettra de créer le banc d'essai requis à des fins de recherche future en matière d'applications et de technologie de l'information. Les travaux effectués par CANARIE au cours des dernières années ont montré que les initiatives de classe internationale pouvaient susciter un vaste soutien de la part du secteur privé. CANARIE devrait se diriger de plus en plus vers l'autosuffisance grâce à l'élaboration d'un plan de recouvrement des coûts.

Conclusion

Les mesures annoncées dans le présent budget permettront aux Canadiens de bénéficier d'un meilleur accès aux programmes d'aide et de plus grandes possibilités tout au long de leur vie :

- Les **enfants** entrent dans l'ère de l'information par l'intermédiaire du Rescol.
- Les **étudiants de niveau postsecondaire**, surtout ceux de familles à revenu faible et moyen, ont de plus grandes possibilités et un meilleur accès aux bourses, aux subventions et aux allègements fiscaux pour les études.
- Les **diplômés** et les **chercheurs** bénéficient d'un soutien accru par l'intermédiaire des conseils subventionnaires.

- Les **particuliers aux prises avec des prêts étudiants à rembourser** peuvent avoir droit à un allègement fiscal sur les intérêts à payer sur leurs prêts étudiants, et ceux qui éprouvent des difficultés financières peuvent bénéficier d'un allègement supplémentaire.
- Les **jeunes qui ont de la difficulté à se trouver un emploi** peuvent acquérir une expérience de travail soutenue par des services et des subventions salariales, et les employeurs qui embauchent des jeunes Canadiens peuvent bénéficier d'un congé de cotisations d'assurance-emploi.
- Les **adultes** qui cherchent à se recycler – à l'université, dans un collège communautaire ou dans un établissement technique – ont la possibilité de puiser dans leur REER grâce à des retraits en franchise d'impôt, et de profiter d'un allègement fiscal pour les études à temps partiel.
- Les **parents** et les **grand-parents** profitent de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, qui fera en sorte que le REEE sera le meilleur instrument d'épargne pour les études d'un enfant.
- Les **collectivités et les écoles d'un peu partout au Canada** peuvent être reliées à la société du savoir grâce à l'élargissement de l'accès à Internet.

En favorisant l'innovation, la créativité et l'acquisition permanente du savoir, il sera possible de bâtir un Canada fondé sur l'égalité des chances. En appliquant la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances, le gouvernement aide les Canadiens à accroître leurs possibilités et à hausser leur niveau de vie alors qu'ils entrent de plain-pied dans le XXI^e siècle.

5

*Bâtir le Canada
pour le XXI^e siècle –*

Bâtir une société solidaire

Faits saillants

Le budget prévoit le financement des initiatives annoncées au cours de l'année, ce qui comprend l'augmentation des transferts en matière de santé et de programmes sociaux, la mise sur pied d'un nouveau système de distribution du sang en collaboration avec les provinces et les territoires, un nouveau partenariat avec les Autochtones, la mise en oeuvre du traité international sur les mines terrestres et un soutien accru à la culture canadienne.

Le budget de 1998 prévoit :

- du soutien aux familles avec enfants en augmentant davantage la Prestation fiscale canadienne pour enfants;
- une aide supplémentaire aux familles qui ont des frais de garde d'enfants;
- du soutien aux particuliers s'occupant de membres de la famille déficients ou âgés;
- de l'aide aux travailleurs indépendants qui cotisent à un régime complémentaire d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires;

Faits saillants *(suite)*

- de l'aide aux personnes handicapées;
 - du soutien aux collectivités et au secteur bénévole;
 - des mesures pour relever les défis environnementaux;
 - des ressources pour renforcer la coopération internationale.
-

Introduction

Une économie forte constitue l'assise des programmes nationaux du pays. Elle crée des emplois et génère les ressources nécessaires au maintien des programmes contribuant à une société solidaire.

Grâce à des programmes nationaux forts, les Canadiens peuvent affronter les changements qui se produisent maintenant dans l'économie et envisager l'avenir avec confiance et en toute sécurité.

Les Canadiens estiment qu'ils peuvent prospérer dans l'économie du XXI^e siècle. Ils s'inquiètent toutefois de l'incidence que l'évolution de la situation économique peut avoir sur eux, leur famille et ceux qui sont moins en mesure de profiter des occasions qu'offre le changement. Ils craignent également pour l'avenir des programmes de santé et d'éducation, ainsi que des programmes sociaux dont nous bénéficions tous.

Les Canadiens veulent que leurs gouvernements réagissent à l'évolution de la situation économique en fournissant des programmes nationaux abordables et durables, qui tiennent compte de leurs priorités et de leurs besoins. Les Canadiens s'attendent à ce que leurs gouvernements les consultent et harmonisent leurs efforts en vue d'atteindre des objectifs communs, dans un esprit de partenariat et de collaboration avec les intervenants et les groupes bénévoles.

L'assainissement de la situation financière a permis au gouvernement fédéral d'accroître les fonds consacrés à la santé, à l'éducation et aux autres programmes sociaux. Au cours de l'an dernier, le gouvernement a adopté des mesures visant :

- à améliorer les services de santé en augmentant les transferts aux provinces au titre du régime d'assurance-maladie et des programmes sociaux;
- à répondre aux priorités en matière de santé en fournissant des fonds supplémentaires pour la transition vers un nouveau système de distribution du sang, en renouvelant les fonds consacrés au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et au syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et en augmentant les taxes sur le tabac;
- à garantir l'avenir du régime public de retraite;
- à améliorer le bien-être des enfants en augmentant les prestations pour enfants versées aux familles à faible revenu;
- à accroître le soutien aux personnes handicapées;
- à augmenter le soutien au secteur bénévole en offrant de meilleurs incitatifs pour les dons de bienfaisance;
- à bâtir un nouveau partenariat avec les Autochtones en donnant suite au rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones;
- à augmenter les fonds consacrés aux initiatives culturelles canadiennes.

Tableau 5.1

Bâtir une société solidaire – Mesures annoncées avant le budget

	1997-98	1998-99	1999-00	2000-01
	millions \$			
Améliorer le régime de soins de santé du Canada				
Augmentation du plancher en espèces du TCSPS ¹	200	900	1 500	1 500
Stratégie nationale VIH/SIDA ^{1,4}		41	41	41
Création d'un nouveau système de d'approvisionnement en sang			30	30
Total	200	971	1 571	1 541
Aide aux personnes handicapées				
Financement accru du PAEPH (net) ²		15	20	20
Nouveau partenariat avec les Autochtones				
Institut des services de santé pour Autochtones ¹		5	5	5
Bon départ ¹		25	25	25
Centres pour jeunes autochtones en milieu urbain ¹		25	25	25
Préservation et enseignement des langues autochtones ¹		5	5	5
Stratégie de guérison	350			
CRPA : Initiatives nouvelles et élargies ³		66	66	66
Total	350	126	126	126
Promotion de la culture et des sports au Canada				
Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes		50	100	100
Financement du Conseil des arts du Canada ¹	25	25	25	25
Industrie de l'édition ¹	15	15	15	15
Sport amateur ¹		10	10	10
Total	40	100	150	150
Promotion de la coopération internationale				
Traité sur les mines terrestres		20	20	20
Total	590	1 232	1 887	1 857
Moins : Majoration de la taxe d'accise sur les produits du tabac				
		-70	-70	-70
Total	590	1 162	1 817	1 787

¹ Initiatives contenues dans *Bâtir notre avenir ensemble*.² Programme d'aide à l'employabilité des personnes handicapées, qui a remplacé le Programme sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées. Ce montant représente un financement supplémentaire, qui s'ajoute à une contribution de 10 millions de dollars en 1998-99 et de 5 millions annuellement par la suite, provenant du ministère du Développement des ressources humaines.³ Ce montant représente un financement supplémentaire, qui s'ajoute aux 60 millions de dollars par année provenant de réaffectations au sein du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.⁴ Outre ces fonds, Santé Canada versera 1,5 million de dollars de plus par année.

À partir des mesures déjà prises, le présent budget :

- fournit de l'aide aux travailleurs indépendants non constitués en société qui cotisent à un régime complémentaire d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires;
- assure que l'impôt minimum de remplacement ne réduit pas l'avantage qu'il y a à utiliser un REER pour épargner en vue de la retraite;
- accroît le soutien aux familles avec enfants en investissant davantage dans la Prestation fiscale canadienne pour enfants;
- fournit une aide supplémentaire aux familles qui ont des frais de garde d'enfants;
- accroît le soutien aux personnes qui prennent soin de membres de la famille déficients ou âgés;
- accroît l'aide aux personnes handicapées;
- fournit un soutien supplémentaire aux collectivités et au secteur bénévole;
- accroît le soutien requis pour répondre aux défis environnementaux;
- poursuit les efforts de coopération internationale.

Tableau 5.2

Bâtir une société solidaire – Mesures prises dans le présent budget

	1997-98	1998-99	1999-00	2000-01
	millions \$			
Amélioration du régime de soins de santé du Canada				
Déductibilité des cotisations à des régimes complémentaires d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires pour les travailleurs indépendants			90	110
Système viable de revenu de retraite				
Impôt minimum de remplacement et REER		70	20	20
Soutien aux familles				
Prestation fiscale canadienne pour enfants ¹			320	750
Déduction pour frais de garde d'enfants	20		45	45
Crédit d'impôt pour aidants naturels ²	30		120	125
Total		50	485	920
Aide aux personnes handicapées				
Mesures d'aide fiscale pour personnes handicapées		5	5	5
Soutien aux collectivités et au secteur bénévole				
Bénévoles – Services de secours FedNor		5	10	10
			20	20
Total		5	30	30
Défis environnementaux				
Programme d'aide à la recherche industrielle ²		34	34	34
Changement climatique		50	50	50
Total		84	84	84
Promotion de la coopération internationale				
Financement de l'ACDI	90	50		
Total	90	264	714	1 169

¹ Le coût de l'augmentation de la Prestation fiscale canadienne pour enfants en 1999-2000 correspond aux trois quarts de la hausse de 425 millions de dollars des prestations annuelles à compter de juillet 1999. Le coût en 2000-01 correspond à la hausse intégrale de juillet 1999 et aux trois quarts de l'augmentation de juillet 2000. Par la suite, leur coût se chiffrera à 850 millions de dollars par année.

² Initiatives contenues dans *Bâtir notre avenir ensemble*.

Améliorer le régime de soins de santé du Canada

Le régime de soins de santé du Canada se veut le reflet des valeurs canadiennes. Le régime d'assurance-maladie est un pacte fondamental entre les Canadiens, leurs gouvernements et les fournisseurs de soins. Il garantit que l'accès aux soins de santé est fonction de la nécessité et non de la capacité de payer de chacun.

Dans l'optique de ce pacte, tous les Canadiens, peu importe leur lieu de résidence, ont le droit de s'attendre à des services de santé de grande qualité. Le gouvernement fédéral a fait des soins de santé une priorité nationale. Il a pris des mesures pour rendre le régime plus stable et sûr au point de vue financier et donner suite aux préoccupations que les Canadiens ont à l'égard de leur santé.

Ayant réussi à assainir la situation financière, le gouvernement fédéral a présenté un projet de loi pour majorer le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) et porter le plancher des transferts en espèces de 11 à 12,5 milliards de dollars, selon la recommandation du Forum national sur la santé. Grâce à ce projet de loi, les provinces recevront environ 7 milliards de dollars de plus entre 1997-98 et 2002-03, montant qu'elles pourront investir dans les domaines de la santé et des services sociaux qu'elles jugent prioritaires.

D'après les plus récentes estimations, les contributions totales aux provinces au titre du TCSPS, dont les transferts en espèces et les transferts fiscaux, passeront de 25,3 milliards de dollars en 1997-98 à 26 milliards en 1998-99.

En outre, le gouvernement fédéral versera cette année aux provinces quelque 8,8 milliards de dollars en espèces sous forme de paiements de péréquation sans condition. Ces transferts financent aussi les services publics des provinces, y compris les soins de santé. Les paiements de péréquation revêtent une importance particulière pour les provinces de l'Atlantique, où ils représentent environ 25 p. 100 des recettes provinciales.

Le gouvernement fédéral appuie aussi les priorités nationales en matière de santé, la recherche et l'adoption de pratiques exemplaires.

■ Dans le budget de 1996, il a alloué 65 millions de dollars sur cinq ans au Fonds pour la recherche en services de santé.

- Dans le budget de 1997, il a prévu 300 millions de dollars répartis sur trois ans pour les initiatives indiquées ci-dessous :
 - la somme de 150 millions de dollars à un Fonds pour l'adaptation des services de santé, afin d'encourager les provinces à essayer de nouveaux modes de prestation des services de santé et à partager les résultats avec d'autres administrations;
 - la somme de 50 millions de dollars au titre des systèmes d'information en santé;
 - la somme de 100 millions de dollars pour élargir de Programme d'action communautaire pour les enfants et le Programme canadien de nutrition prénatale.
- En septembre 1997, le ministre de la Santé a fait savoir que le gouvernement fédéral augmenterait de 60 millions de dollars sur deux ans sa contribution en vue de la création d'une nouvelle agence d'approvisionnement en sang, à compter de 1998-99.
- En décembre 1997, le ministre de la Santé a annoncé la prorogation, pour une période de cinq ans, de la Stratégie nationale de lutte contre le VIH/SIDA, au coût de 211 millions de dollars, tel que promis dans le document *Bâtir notre avenir ensemble* et le discours du Trône.

Pour favoriser la recherche de pointe et les études supérieures, le présent budget prévoit un financement supplémentaire de 134 millions de dollars pour le Conseil de recherches médicales au cours des trois prochaines années, et de 37 millions au cours de la même période pour le Conseil de recherches en sciences humaines afin qu'il améliore sa capacité de soutenir la recherche sur l'élaboration de politiques en matière de santé.

Augmentation des taxes sur le tabac

Le gouvernement fédéral a annoncé une augmentation des taxes d'accise sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac, dans le cadre d'une initiative fédérale-provinciale concertée visant à rétablir de manière progressive et durable les taxes sur les produits du tabac, pour ne pas encourager les activités de contrebande.

Les taxes fédérales ont augmenté de 60 cents la cartouche de cigarettes pour la vente libre en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, et de 40 cents la cartouche au Nouveau-Brunswick. Les gouvernements de ces provinces ont imposé en même temps des augmentations équivalentes.

Des augmentations de la taxe d'accise sur les bâtonnets de tabac vendus dans toutes les provinces ont aussi été annoncées. Elles varient d'une province à l'autre, de 80 cents à 1,52 dollar la cartouche de 200, et sont destinées à raligner les taux des différents produits du tabac.

Ces mesures rapporteront des recettes supplémentaires d'environ 70 millions de dollars par année et appuieront les efforts déployés par le gouvernement pour enrayer le tabagisme.

Aider les travailleurs indépendants qui cotisent à des régimes complémentaires d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires

Un grand nombre de Canadiens bénéficient, grâce à des régimes privés, d'une protection supplémentaire pour les médicaments d'ordonnance, les soins dentaires et les soins de la vue.

Les travailleurs indépendants sont de plus en plus nombreux au Canada. Bon nombre exploitent des entreprises non constituées en société. À l'heure actuelle, les travailleurs indépendants propriétaires d'une entreprise non constituée en société ne peuvent déduire les cotisations qu'ils versent à leur régime complémentaire, alors que les exploitants d'entreprises constituées en société peuvent se prévaloir d'une exonération d'impôt au titre de cette protection. Cette situation est injuste.

Le présent budget vise à rectifier la situation afin de mieux tenir compte du rôle grandissant que jouent les travailleurs indépendants dans la création d'emplois. Dès 1998, les propriétaires ou exploitants d'entreprises non constituées en société pourront déduire de leur revenu d'entreprise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal, les cotisations qu'ils versent à un régime complémentaire d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires. Cette mesure est expliquée plus en détail dans la partie qui présente des renseignements supplémentaires sur les mesures fiscales.

Un système viable de revenu de retraite

L'une des principales caractéristiques d'une société solidaire est sa capacité de fournir un revenu de retraite sûr à ses citoyens âgés. La population du Canada vieillit. Le nombre de personnes de plus de 65 ans aura presque doublé d'ici 2030, puisque les Canadiens vivent plus longtemps et que les baby-boomers sont à la veille de prendre leur retraite. Le nombre de travailleurs pour chaque personne à la retraite passera de cinq à trois. Des mesures sont donc prises pour s'assurer que le régime public reste viable malgré l'évolution démographique.

Le Régime de pensions du Canada

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux se partagent la responsabilité de gérer le Régime de pensions du Canada (RPC). En 1996, ils ont longuement consulté les Canadiens sur l'avenir du RPC dans chaque province et territoire. Le message des Canadiens était clair : ils ont dit à leurs gouvernements de préserver le RPC et de prendre les mesures nécessaires sans tarder.

Le gouvernement fédéral et huit provinces se sont entendus sur les changements qui garantiront la viabilité du RPC, c'est-à-dire que la caisse du RPC ne manque pas de fonds et que les taux de cotisation n'atteignent jamais 14,2 p. 100, ce qui se serait produit en l'absence de mesures.

Une loi a été adoptée pour fixer les augmentations des taux de cotisation, mettre en œuvre une nouvelle politique d'investissement et apporter des modifications mineures aux prestations.

- Le taux de cotisation au RPC, employeurs et employés réunis, sera porté à 9,9 p. 100 d'ici 2003 et restera à ce niveau par la suite, plutôt que de grimper jusqu'à 14,2 p. 100 d'ici 2030.
- Les fonds du RPC seront prudemment investis dans un portefeuille de placements diversifié, et ce, dans l'intérêt des cotisants. Cette caisse sera gérée de manière professionnelle, pour le compte des gouvernements, par un conseil d'investissement indépendant.
- Diverses modifications apportées au mode de gestion et de calcul des prestations ralentiront la hausse des coûts. Les prestations actuellement versées ne sont modifiées d'aucune façon, et elles demeurent entièrement indexées en fonction de l'inflation. L'âge de la retraite reste également le même.

Le RPC garantit à tous les travailleurs canadiens qu'ils pourront compter sur un revenu de base au moment de prendre leur retraite. Les Canadiens de tous âges peuvent maintenant avoir la certitude que le RPC est viable.

La Prestation aux aîné(e)s

Au cours des derniers mois, le gouvernement a consulté des groupes visés par la proposition que renfermait le budget de 1996 sur le remplacement des programmes de Sécurité de la vieillesse (SV) et de Supplément de revenu garanti (SRG) par la Prestation aux aîné(e)s. Il examine actuellement les détails de cette proposition à la lumière des précieuses suggestions qu'il a recueillies au cours de ces consultations. Le gouvernement s'est engagé à adopter la meilleure politique possible pour s'assurer que les pensions publiques soient protégées pour les Canadiens qui devront plus tard compter sur elles. Il garde comme objectif fondamental de ralentir l'escalade des coûts, tout en protégeant et en améliorant les pensions des personnes âgées à faible revenu ou à revenu modeste, dont la plupart sont des femmes. Le gouvernement a l'intention de présenter au Parlement, au cours des prochains mois, un projet de loi sur la Prestation aux aîné(e)s.

Le Supplément de revenu garanti

Dans le budget de 1997, on mentionnait que la loi sur la Prestation aux aîné(e)s apporterait des changements administratifs aux programmes de Supplément de revenu garanti et d'allocations au conjoint.

Les changements sont les suivants :

- Reporter la date de renouvellement annuel du SRG d'avril à juillet, pour permettre de calculer les prestations d'après les déclarations de revenus, ce qui permettra d'éviter des retards dans le traitement et d'éliminer le double emploi.
- Adapter la formule de calcul du SRG aux applications informatiques et harmoniser davantage les définitions de revenu à celles de l'impôt sur le revenu, assurer un traitement plus uniforme des demandes de supplément lorsque survient un changement dans l'état civil des bénéficiaires et s'assurer que les personnes qui demandent l'allocation au conjoint survivant, prévue dans

les ententes internationales en matière de sécurité sociale, soient assujetties aux mêmes restrictions que tous les autres bénéficiaires du SRG et d'allocations au conjoint.

Ces changements amélioreront le mode de fonctionnement du SRG et la prestation des services aux personnes âgées au Canada, tout en éliminant pour les plus vulnérables les difficultés à court terme. La loi sera présentée sous peu, avant celle qui a trait à la Prestation aux aîné(e)s, de sorte que les changements administratifs touchant le SRG puissent entrer en vigueur en 1999.

Impôt minimum de remplacement et REER

L'impôt minimum de remplacement (IMR) a été adopté en 1986 pour rectifier la situation des personnes à revenu élevé qui versaient peu ou pas d'impôt sur leur revenu en raison de crédits et de déductions. Même si un petit nombre seulement de personnes versent l'IMR (en moyenne 20 000 par année), cet impôt est important pour garantir l'équité du régime fiscal. L'IMR a pour effet d'empêcher les particuliers de recourir abondamment à des abris fiscaux pour se soustraire à l'impôt.

Au cours des dernières années toutefois, l'IMR s'est appliqué à un nombre croissant de personnes qui avaient transféré leurs indemnités de départ à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) à la suite d'une mise à pied. La manière dont ces transferts sont actuellement traités compromet aussi les retombées bénéfiques que devait avoir la mesure annoncée dans le budget de 1997 concernant le facteur d'équivalence rectifié (FER). Grâce au FER, les particuliers qui touchent des indemnités de cessation d'emploi peu élevées lorsqu'ils cessent de cotiser à un régime de pension d'un employeur pourront récupérer le solde libre. Il ne serait pas approprié de percevoir après coup l'IMR des personnes qui versent des cotisations élevées à leur REER pour compenser la perte des prestations d'un régime parrainé par un employeur. En fait, l'existence de limites distinctes pour les REER et l'introduction en 1996 d'un droit de cotisation aux REER pouvant être reporté indéfiniment semblent indiquer que toutes les cotisations à des REER et à des régimes de pension agréés (RPA) devraient être soustraites de l'IMR.

Même si de nombreux contribuables peuvent récupérer les paiements d'IMR au moyen d'un mécanisme de report étalé sur sept ans, il se peut que certains ne disposent pas d'un revenu suffisant et

d'un montant d'impôt leur permettant de recouvrer la totalité de ces paiements. Cela serait le cas d'une personne mise à pied à 55 ans et dont le revenu ne lui permet pas de recouvrer son IMR avant de prendre sa retraite. Cette personne perdrait une partie de ses prestations de retraite parce que l'IMR s'appliquerait à ses cotisations à un REER.

C'est pourquoi le budget propose de ne pas assujettir à l'IMR les cotisations aux REER et aux RPA. Puisque le nombre de contribuables touchés a beaucoup augmenté au cours des dernières années, le budget propose de rendre cette mesure rétroactive à 1994.

Cette mesure devrait entraîner des coûts d'environ 70 millions de dollars en 1998-99 et d'environ 20 millions par la suite.

Soutien aux familles

Le gouvernement s'est engagé à aider les familles canadiennes à relever les défis que sous-tendent l'éducation des enfants et les soins aux membres déficients ou âgés de leurs familles.

Bâtir un Régime national de prestations pour enfants

L'égalité des chances est le gage d'un bon départ dans la vie. Lorsque les enfants n'ont pas la chance de réaliser leur plein potentiel, c'est le pays tout entier qui n'a pas la chance de réaliser le sien.

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux unissent leurs efforts afin de mettre en place le Régime national de prestations pour enfants (RNPE), qui assurera un meilleur soutien aux familles avec enfants et dont le revenu est faible. Ces efforts concertés par les deux paliers de gouvernement prennent la forme d'une initiative d'envergure conçue pour lutter contre la pauvreté des enfants et permettre aux parents à faible revenu d'avoir plus facilement accès au marché du travail et d'y rester, pour subvenir aux besoins des leurs. À la longue, cette initiative permettra de jeter des bases solides pour offrir des prestations et des services aux enfants canadiens qui en ont le plus besoin, leur assurer un meilleur départ dans la vie et miser sur leur participation future au sein de la société canadienne.

À titre de contribution initiale au RNPE, le gouvernement fédéral a annoncé dans le budget de 1997 qu'il allouait 850 millions de dollars à la création d'une Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), plus généreuse et plus simple que la prestation en place.

Le gouvernement fédéral déposera un projet de loi pour faire entrer en vigueur la Prestation fiscale canadienne pour enfants en juillet 1998. La PFCE s'établira à 1 625 dollars pour le premier enfant et à 1 425 dollars pour chaque autre enfant des familles dont le revenu ne dépasse pas 20 921 dollars. Les niveaux de prestation seront progressivement réduits pour les familles dont le revenu dépasse ce seuil. Des prestations de 1 625 dollars seront également versées en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* aux organismes provinciaux qui ont la garde d'enfants (par exemple, les foyers nourriciers et les foyers de groupe).

La Prestation fiscale canadienne pour enfants sera une prestation nationale versée à toutes les familles avec enfants et qui sont admissibles. En vertu du RNPE, les paiements d'aide sociale versés par les provinces et les territoires seront rajustés en fonction de l'augmentation de la PFCE. Les provinces et les territoires réinvestiront ensuite les économies réalisées au titre de l'aide sociale pour améliorer les prestations et les services à toutes les familles avec enfants et dont le revenu est faible, qu'elles reçoivent de l'aide sociale ou qu'elles aient un revenu de travail. Les provinces sont en train de mettre la dernière main à leurs plans de réinvestissement et envisagent une foule d'options, notamment des prestations de revenu provinciales, des suppléments au revenu gagné, l'extension de la couverture des soins médicaux et dentaires aux familles dont le revenu de travail est faible et une aide plus généreuse au titre des frais de garde d'enfants. Pour que les enfants autochtones vivant sur les réserves retirent de cette initiative les mêmes avantages que les autres enfants, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien collabore avec les chefs des Premières Nations et les provinces pour mettre au point des stratégies de réinvestissement appropriées.

Le Régime national de prestations pour enfants est une importante initiative pour mieux aider les familles à faible revenu et éliminer les obstacles à l'accès au marché du travail. Pour atteindre ces buts, il mise sur la volonté de collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux.

Dans le cadre du Régime national de prestations pour enfants, le gouvernement fédéral s'est aussi engagé à verser, au cours de son mandat, 850 millions de dollars de plus par année au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants. Pour s'acquitter de cet engagement, le présent budget prévoit l'allocation d'une somme de 425 millions de dollars en juillet 1999, et d'une autre équivalente en juillet de l'année suivante. Au terme de discussions avec les Canadiens et les partenaires provinciaux et territoriaux, le gouvernement fédéral annoncera, dans le budget de 1999, les détails de cette mesure visant à améliorer la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

Aider les familles qui ont des frais de garde d'enfants

De nombreuses familles canadiennes avec enfants paient des frais de garde considérables. Pour mieux tenir compte des dépenses qu'engagent ces familles, le budget fait passer le plafond de la déduction pour frais de garde d'enfants, de 5 000 à 7 000 dollars dans le cas d'enfants de moins de sept ans et de 3 000 à 4 000 dollars dans le cas d'enfants de sept à 16 ans.

Grâce à ces augmentations, la déduction pour frais de garde d'enfants tiendra davantage compte du montant total que doivent verser les parents pour faire garder leurs enfants à plein temps. Environ 65 000 familles avec enfants et qui ont un revenu de travail profiteront d'un allègement fiscal supplémentaire grâce à cette mesure.

Exemple

Un parent qui gagne 45 000 dollars et qui paie des frais de 14 000 dollars pour faire garder deux enfants d'âge préscolaire ne peut actuellement réclamer que 10 000 dollars au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants. L'augmentation des plafonds de la déduction lui permettra de réclamer le montant intégral des frais, ce qui se traduira par un allègement fiscal fédéral-provincial additionnel de 1 600 dollars environ.

Aider les personnes qui prennent soin de membres de leur famille

Un grand nombre de Canadiens prennent soin de membres de leur famille – très souvent d'un parent âgé – qui vivent sous leur toit. On ne saurait nier l'importance du soutien qu'offrent ces aidants naturels. Le régime fiscal reconnaît déjà ce fait, grâce à des mesures comme le crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit d'impôt pour frais médicaux et le crédit pour personne déficiente à charge.

En 1996, le gouvernement a fait passer de 270 à 400 dollars le montant maximal du crédit pour personne déficiente à charge, et a rehaussé de 2 690 à 4 103 dollars le seuil du revenu net de la personne à charge à partir duquel le crédit commence à décroître. Ce changement permet d'offrir une aide fiscale plus généreuse aux particuliers qui ont à leur charge des parents déficients dont le revenu net est inférieur à 6 456 dollars. Toutefois, la plupart des contribuables qui assurent des soins à un parent âgé vivant sous leur toit ne peuvent réclamer ce crédit parce que les paiements des programmes de Sécurité de la vieillesse et de Supplément de revenu garanti sont nettement supérieurs au seuil de revenu prévu.

Pour offrir une aide fiscale supplémentaire aux personnes qui prennent soin de proches parents qui vivent sous leur toit, le budget propose un nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels.

Ce crédit réduira l'impôt fédéral d'un montant pouvant atteindre 400 dollars pour les personnes qui prennent soin d'un parent ou d'un grand-parent de plus de 65 ans qui vit avec elles, ou d'un proche parent déficient à charge. Le crédit sera réduit du montant du revenu net de la personne à charge en sus de 11 500 dollars.

Grâce à cette nouvelle mesure d'aide fiscale, le gouvernement fédéral versera 120 millions de dollars par année sous forme de crédit d'impôt à environ 450 000 aidants naturels. Ce crédit sera particulièrement utile aux personnes qui prennent soin de proches parents âgés.

Exemple

Une personne prenant soin d'un proche par ent âgé qui habite avec elle et dont le revenu se limite à la SV et au SRG (envir on 10 750 dollars en 1998) recevra une aide fiscale fédérale d'environ 600 dollars par le biais du crédit pour aidants naturels.

Le crédit pour aidants naturels assure aussi une aide fiscale accrue aux parents qui prennent soin d'un parent handicapé qui habite avec eux. Actuellement, ces familles ne peuvent pas réclamer le crédit d'impôt pour personnes déficientes à charge si le revenu du membre handicapé de la famille atteint 6 500 dollars. Bon nombre de ces familles seront admissibles au crédit pour aidants naturels et recevront jusqu'à 600 dollars d'aide des gouvernements fédéral et provincial.

Aide aux personnes handicapées

Le gouvernement est déterminé à aider les Canadiens ayant un handicap. Comme l'a déjà annoncé le ministre du Développement des ressources humaines, les crédits alloués au nouveau Programme d'aide à l'employabilité des personnes handicapées (PAEPH), qui remplace le Programme sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, passeront de 25 millions de dollars par année à 193 millions à compter de 1998-99.

De plus, dans le cadre de la prolongation de cinq ans du Programme d'aide à la remise en état des logements, d'une valeur totale de 250 millions de dollars, annoncée en janvier par le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, les personnes handicapées verront doubler l'aide financière qui leur sera consacrée, celle-ci passant de 4,1 à 8 millions de dollars par année.

Le gouvernement prévoit également 14 millions de dollars chaque année en subventions aux étudiants handicapés afin de les aider à poursuivre leurs études.

En outre, certaines mesures d'ordre fiscal ont été introduites dans le budget de 1997 pour que soient mieux reconnues les répercussions des coûts liés aux handicaps sur la capacité de payer.

Le présent budget se propose d'améliorer encore l'aide fiscale aux personnes handicapées en :

- permettant aux propriétaires actuels de bénéficier du Régime d'accession à la propriété pour acheter une maison davantage accessible ou une maison destinée à un proche parent à charge handicapé;
- permettant aux personnes qui supportent les frais d'entretien de réclamer des crédits d'impôt pour frais médicaux au titre des coûts de formation liés aux soins des proches parents à charge handicapés;
- permettant aux ergothérapeutes et aux psychologues de certifier l'admissibilité au crédit d'impôt pour handicapés.
- permettant aux étudiants handicapés qui font des retraits de leurs REER aux fins de l'éducation permanente d'être exemptés de l'obligation de poursuivre des études à temps plein.

En plus d'améliorer les crédits fiscaux des personnes handicapées et de leurs familles, le gouvernement exemptera de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) les soins temporaires donnés à une personne qui, en raison de son infirmité ou de son handicap, n'est qu'en partie autonome. Le projet d'élargissement vient compléter les exemptions de la TPS et de la TVH généralement applicables aux centres de soins infirmiers et dans le cas des services de soins à domicile. La section portant sur les renseignements supplémentaires (Mesures concernant la taxe de vente) comprend des détails sur cette mesure.

Renforcer les collectivités et le secteur bénévole

Le gouvernement s'engage à renforcer les partenariats avec les organismes sans but lucratif et les organismes bénévoles offrant des services qui rehaussent la qualité de vie des Canadiens.

Les gouvernements ne peuvent répondre seuls aux besoins sociaux. Ils bénéficient, pour ce faire, de l'aide de fournisseurs de soins, de travailleurs sociaux et de bénévoles dans le cadre de l'économie sociale. Il en découle des emplois et des occasions d'acquérir des compétences. Le gouvernement peut jouer un rôle en appuyant ces activités importantes.

Le budget de 1997 consolidait le rôle primordial du secteur bénévole. Entre autres, l'aide fiscale au titre des dons de certaines valeurs mobilières cotisées en bourse a été accrue et le plafond

annuel du revenu pouvant faire l'objet de crédits pour dons de bienfaisance a été porté à 75 p. 100 pour la plupart des organismes de bienfaisance. Ces mesures ont été bien accueillies. Le secteur bénévole a fait savoir que divers organismes au service des collectivités de l'ensemble du Canada ont déjà bénéficié de nouveaux dons considérables.

Bénévoles des services d'urgence

Bon nombre de Canadiens offrent des services d'urgence bénévoles, comme des services de pompier et des services de premiers soins aux petites collectivités et aux collectivités rurales. Ces bénévoles mettent au service de leur collectivité leur temps et leur savoir-faire, et ce, en prenant fréquemment des risques considérables pour eux-mêmes. Le gouvernement reconnaît que les collectivités plus petites sont souvent incapables de conserver du personnel d'urgence à temps plein et qu'elles doivent dépendre des services essentiels assurés par ces bénévoles. À compter du 1^{er} janvier 1998, l'indemnité non imposable allouée aux pompiers bénévoles sera portée de 500 à 1 000 dollars et sera élargie aux autres bénévoles des services d'urgence, pour mieux appuyer les fournisseurs bénévoles de services d'urgence.

Appui au réseau du secteur bénévole

Le gouvernement fédéral s'est employé à aider le secteur bénévole à élargir sa capacité technologique, par l'intermédiaire du Programme d'accès communautaire d'Industrie Canada.

Le présent budget consent des crédits au titre de l'appui au réseau du secteur bénévole, qui font partie des 205 millions de dollars accordés à Rescol et au Programme d'accès communautaire, présentés au chapitre 4.

Comme il était annoncé dans *Bâtir notre avenir ensemble*, cette mesure rehaussera la capacité du secteur bénévole d'engager les Canadiens en reliant quelque 2 500 organismes bénévoles par année, entre eux et à Internet. On s'efforcera surtout d'améliorer l'accès au matériel informatique, au soutien du réseau et à la formation. De nombreux services seront assurés par des jeunes, ce qui fournira à ces derniers des débouchés et l'occasion d'acquérir des compétences estimées dans l'économie contemporaine.

Les régions rurales

Près du quart de l'ensemble des Canadiens vivent dans les régions rurales. Au même titre que les autres Canadiens, ils doivent s'adapter à la situation économique. En outre, ils doivent pouvoir tirer profit de nouveaux débouchés. Dans le budget de 1997, le gouvernement a pris des mesures en vue de favoriser les occasions de croissance et de diversification des régions rurales en versant un capital supplémentaire de 50 millions de dollars à la Société du crédit agricole. Il a également élargi le Programme d'accès communautaire, qui crée 5 000 sites d'accès à Internet dans ces régions.

Dans le présent budget, le gouvernement confirme l'allocation de 20 millions de dollars, au cours des quatre prochaines années, à une initiative pluriministérielle de partenariat rural annoncée dans *Bâtir notre avenir ensemble*. Dirigée par le ministre fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, cette initiative s'inspirera d'une multitude de programmes et de services déjà en place pour appuyer les Canadiens vivant en milieu rural. Il s'agira notamment de mettre sur pied des projets pilotes qui feront appel aux collectivités rurales. Il faudra également étudier de nouvelles façons de fournir des renseignements et d'offrir des programmes qui favoriseront la pleine participation des Canadiens à la prospérité future du pays.

Maintien de l'appui aux collectivités du Nord de l'Ontario

Par l'intermédiaire de l'Initiative fédérale de développement économique du Nord de l'Ontario (FedNor), le gouvernement fédéral joue un rôle actif dans les collectivités de cette région en renforçant et en diversifiant leur économie. FedNor finance, de concert avec les institutions prêteuses, les mesures de développement économique des communautés ainsi que les programmes d'amélioration de la disponibilité du capital pour les petites entreprises.

Le gouvernement a déjà annoncé qu'il versera 60 millions de dollars à FedNor sur une période de trois ans. Reconnaissant les défis que les collectivités du Nord de l'Ontario doivent relever, le gouvernement confirme qu'il maintiendra à 20 millions de dollars par année, après 1998-99, l'engagement financier actuel envers FedNor. L'Initiative bénéficiera donc d'un financement continu, semblable aux crédits de développement régional consentis dans d'autres régions du pays.

Un nouveau partenariat avec les Autochtones

Vers un ressourcement, la réponse du gouvernement fédéral à la Commission royale sur les peuples autochtones, a été publié le 7 janvier 1998 par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et l'interlocuteur fédéral pour les Métis et les Indiens non inscrits.

Vers un ressourcement renferme certaines mesures devant être élaborées de concert avec des organismes autochtones au profit de la population autochtone du Canada. Des crédits de 350 millions de dollars ont été réservés en vue d'une stratégie de guérison pour contribuer à remédier aux mauvais traitements dans les pensionnats. Quelque 126 millions de dollars supplémentaires (soit 66 millions de dollars de nouveaux crédits et 60 millions réaffectés au sein du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) ont été affectés à de nouveaux programmes destinés aux Autochtones et à des programmes élargis. Ces crédits seront consacrés à des services de base (logement, systèmes d'aqueduc et d'égouts) et serviront à appuyer des changements structurels dans les domaines de l'éducation et du développement social et économique.

Vers un ressourcement réitérait l'engagement du gouvernement envers certaines initiatives autochtones décrites dans *Bâtir notre avenir ensemble*. Le présent budget consacre des crédits à l'élargissement du programme « Bon départ » aux Autochtones vivant dans une réserve, aux centres pour jeunes Autochtones en milieu urbain, à un Institut des services de santé pour les Autochtones et à un programme sur les langues autochtones. Les familles autochtones du Canada tireront également profit de l'augmentation du financement disponible au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

Les bourses d'études canadiennes du millénaire et d'autres initiatives découlant de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances (chapitre 4) permettront à des Autochtones de poursuivre des études supérieures et d'améliorer leurs compétences. Ainsi, ils pourront participer plus pleinement à l'économie canadienne.

Relever les défis de l'environnement

Les Canadiens accordent beaucoup d'importance à l'environnement. Ils souhaitent que les richesses naturelles du Canada soient judicieusement gérées. Ils savent que des problèmes de plus en plus grands sont liés à la congestion urbaine et au smog. Ils ont besoin de savoir que leur santé et celle des membres de leur collectivité sont protégées. En outre, ils admettent qu'il faudra utiliser l'énergie de façon plus efficace et faire davantage appel à l'énergie renouvelable et à d'autres formes d'énergie au cours des prochaines années.

Cette position est tout à fait logique, tant sur le plan de l'environnement que sur le plan économique. Elle entraîne des débouchés importants sous forme de nouvelles technologies, plus efficaces et écologiques, ainsi que de nouvelles affaires et de nouveaux marchés, tant au Canada qu'à l'étranger. Elle peut aussi contribuer à abaisser les coûts. Autrement dit, il est possible de protéger l'environnement tout en renforçant l'économie canadienne et en créant des emplois. L'industrie, des fabricants de voitures aux producteurs de combustibles fossiles, se tourne dans cette direction.

C'est pourquoi, dans le budget de 1997, le gouvernement a accru son aide financière directe à l'efficacité énergétique et à l'énergie renouvelable de 60 millions de dollars sur trois ans, à compter de 1998-99. Dans les budgets déposés récemment, le gouvernement a aussi apporté des changements fiscaux afin de favoriser des règles du jeu plus équitables pour l'énergie renouvelable et non renouvelable; ainsi les projets d'énergie renouvelable, par exemple, pourront bénéficier d'exonérations fiscales au moyen d'un financement par actions accréditatives. Le gouvernement continuera d'examiner des moyens rentables de favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation de l'énergie renouvelable grâce au régime fiscal.

Lors des négociations de Kyoto en décembre dernier, il est ressorti qu'on doit intensifier les efforts en vue de protéger à l'échelle mondiale l'environnement contre le risque de changement climatique. Le Canada s'est engagé à diminuer considérablement ses émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre d'une initiative globale sur le changement climatique.

Le gouvernement est décidé à agir dans un véritable esprit de collaboration et de partenariat avec les provinces et les territoires, le secteur privé, les organismes non gouvernementaux, les collectivités locales et les consommateurs, ainsi qu'avec la Table ronde

nationale sur l'environnement et l'économie. Peu à peu, le Canada avance dans sa recherche de solutions visant à réduire les émissions afin qu'aucune région ni aucun secteur n'ait à supporter un fardeau déraisonnable.

Avant le budget de 1997, le gouvernement investissait directement plus de 100 millions de dollars par année pour lutter contre le changement climatique. Le montant supplémentaire prévu dans le dernier budget – 20 millions de dollars par année au cours des trois prochaines années – renforce ces efforts. Le présent budget prévoit encore un montant supplémentaire – 50 millions de dollars sur trois ans –, qui sera investi par le gouvernement pour favoriser la prise de mesures concrètes et l'obtention de résultats.

Grâce à l'établissement de partenariats et à un effet de levier, ces fonds permettront de prendre rapidement des mesures, par exemple le développement accéléré de la technologie et sa diffusion dans de nombreux secteurs; l'accroissement de l'efficacité énergétique des opérations gouvernementales, des procédés industriels, des véhicules, des résidences et des petites entreprises; l'infrastructure écologique; des initiatives communautaires et axées sur les citoyens; un plus grand engagement de la population canadienne; et le transfert de la technologie et de l'expertise canadiennes aux pays en développement.

Les systèmes de permis négociables offrent la possibilité de diminuer les émissions à meilleur coût et de manière plus axée sur le marché que la réglementation traditionnelle. Le Canada doit pouvoir être en mesure de jouer un rôle de chef de file dans l'élaboration d'un système de permis négociables reflétant sa situation. Il s'agit d'établir quelle serait la meilleure façon de reconnaître les gestes que poserait rapidement l'industrie pour réduire les émissions. Le gouvernement tiendra de vastes consultations avec les provinces, l'industrie et les organismes non gouvernementaux, ainsi qu'avec des organisations internationales comme la Banque mondiale, sur les questions complexes liées à la mise en place d'un système de permis négociables et à la manière dont il pourrait être conçu pour s'appliquer aux gaz à effet de serre.

Le ministre des Ressources naturelles et la ministre de l'Environnement donneront plus de détails à ce sujet au cours des semaines et des mois à venir.

Comme en fait foi le document *Bâtir notre avenir ensemble*, les crédits consacrés au Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI) du Conseil national de recherches du Canada augmenteront de 34 millions de dollars par année à compter de 1998-99. Ces crédits, qui comprendront à la fois des subventions et des contributions remboursables, aideront les petites et moyennes entreprises à promouvoir l'innovation stratégique et à mettre en œuvre la technologie et les méthodes de pointe qui sont employées pour utiliser plus efficacement l'énergie, l'eau et les ressources naturelles et pour empêcher la pollution.

Promouvoir la culture et les sports au Canada

La culture canadienne se fonde sur un ensemble d'expériences et de valeurs communes. Le paysage et la géographie du pays en font partie intégrante. La diversité culturelle et la créativité unissent les citoyens et les distinguent dans le monde entier. Le gouvernement a déjà tenu plusieurs des engagements pris dans *Bâtir notre avenir ensemble* afin d'appuyer la créativité des Canadiens et l'excellence des athlètes du pays. Plus tôt cette année, la ministre du Patrimoine canadien a annoncé les mesures suivantes :

- à compter de 1997-98, un octroi de 25 millions de dollars supplémentaires par année au Conseil des arts du Canada, pour appuyer les artistes et les organismes de promotion des arts du Canada;
- à compter de 1997-98, un octroi supplémentaire de 15 millions de dollars par année pour appuyer l'industrie canadienne de l'édition et en favoriser la viabilité et la compétitivité;
- au cours des cinq prochaines années, 50 millions de dollars supplémentaires pour appuyer les athlètes et les entraîneurs, et fournir un plus grand nombre d'occasions de s'entraîner et de participer à des compétitions.

Pour permettre d'organiser plus facilement de grandes expositions d'œuvres d'art et d'objets à valeur patrimoniale au Canada, le gouvernement envisage des moyens de réduire les frais d'assurance des expositions itinérantes grâce à un programme d'indemnisation.

Aide fiscale à l'industrie cinématographique canadienne

Le gouvernement fédéral donne à l'industrie cinématographique canadienne un appui considérable au moyen de son régime fiscal. L'industrie profite en effet de deux programmes fédéraux de crédits remboursables. Les films à teneur canadienne élevée et qui sont certifiés par le ministère du Patrimoine canadien sont admissibles à un crédit pouvant atteindre 12 p. 100 du coût total du film. Les autres films sont admissibles à un crédit inférieur, ce qui incite les producteurs à embaucher des Canadiens et à produire des films au Canada.

Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes

Depuis 1996, le gouvernement fédéral a également accordé un soutien direct considérable aux émissions de télévision canadiennes, tant en anglais qu'en français, par l'intermédiaire du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes.

Dans le budget de 1996, le gouvernement fédéral prévoyait des crédits de 100 millions de dollars en 1996-97 et en 1997-98 et de 50 millions en 1998-99, en complément des 100 millions de dollars annuels fournis par le Fonds de production de l'industrie et par Téléfilm Canada.

Le Fonds s'est avéré une réussite absolue. Au cours de la première année complète de fonctionnement, le Fonds a été à l'origine de quelque 2 200 heures de programmation canadienne, ce qui a permis de faire travailler 19 600 personnes à temps plein et à temps partiel dans toutes les régions du pays et qui a produit pour 625 millions de dollars en activités liées à la télévision et à la production.

Comme l'a annoncé récemment la ministre du Patrimoine canadien, le Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes bénéficiera de 50 millions de dollars

supplémentaires en 1998-99, et de 100 millions de dollars de plus en 1999-2000 et en 2000-01. Le budget du Fonds demeurera donc de 200 millions de dollars par année jusqu'en 2000-01. Ainsi, le Fonds sera en mesure :

- d'accroître le nombre d'émissions de télévision canadiennes aux heures de grande écoute;
- d'améliorer l'art dramatique distinctif, qui comprend les longs métrages, les variétés, les documentaires, les émissions pour enfants et les émissions artistiques;
- de favoriser la croissance du nombre d'employés compétents dans l'ensemble du pays.

Promouvoir la collaboration internationale

Le Canada applique depuis longtemps les valeurs communes qui le définissent, pour promouvoir la collaboration internationale et la paix. Il est reconnu comme un chef de file mondial en matière de pratiques de maintien de la paix. Le gouvernement canadien a récemment joué un rôle de leader en menant à bien la signature d'un traité international sur les mines terrestres.

Le 3 décembre 1997, le Canada a été le premier pays à signer la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Ce traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par 40 pays, ce qui devrait se faire d'ici deux ans.

Le Canada consacrera 100 millions de dollars au cours des cinq prochaines années à l'atteinte des objectifs du traité interdisant les mines terrestres. La contribution financière du Canada servira à mettre en œuvre le processus d'Ottawa II, qui est un plan d'action. L'un des objectifs principaux de ce processus consiste à augmenter considérablement le soutien humanitaire consenti aux victimes de mines, pour les aider à défrayer leurs soins médicaux et à reconstruire leur vie. Le processus vise également à favoriser l'adhésion universelle, l'entrée en vigueur rapide du traité, et l'aide aux pays qui ne disposent pas des moyens pour mettre complètement en œuvre leurs engagements, pris aux termes du traité, d'éliminer les mines et les stocks accumulés.

Le gouvernement consacrera également 90 millions de dollars supplémentaires à l'enveloppe de l'aide internationale en 1997-98. Ces crédits serviront à respecter les engagements financiers pris pour 1998 à l'égard d'organismes internationaux. Des ressources seront ainsi libérées et pourront être affectées en 1998-99 à des initiatives de développement dans les domaines de l'environnement, de la santé, de la jeunesse et de la gestion publique. Une augmentation de 50 millions de dollars au titre de l'enveloppe de l'aide internationale pour 1998-99, par rapport au niveau déjà prévu pour cet exercice, libérera également des ressources pour de telles initiatives. Ce soutien supplémentaire montre que, lorsque la situation financière le permettra et tout en respectant ses autres priorités, le gouvernement progressera vers l'objectif de faire passer à 0,7 p. 100 du produit intérieur brut (PIB) son aide publique au développement, comme il était déclaré dans son budget de 1996.

6

*Bâtir le Canada
pour le XXI^e siècle –*

Allègement fiscal général pour les Canadiens

Faits saillants

- Les Canadiens à faible revenu pourront gagner 500 dollars de plus en franchise d'impôt, avec le résultat que 400 000 Canadiens ne paieront plus d'impôt.
 - La surtaxe générale de 3 p. 100 sera éliminée pour près de 13 millions de contribuables dont le revenu est d'au plus 50 000 dollars environ, et réduite dans le cas d'environ 1 million de contribuables de plus.
-

Introduction

Le régime fiscal est un élément fondamental de la trame économique et sociale d'un pays. Les impôts et les taxes fournissent à l'État les recettes nécessaires pour financer les services qu'il assure aux Canadiens.

Maintenant que le gouvernement fédéral a équilibré ses comptes, l'un de ses objectifs est de réduire les impôts des Canadiens. La diminution des impôts s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale visant à atteindre les objectifs économiques et sociaux du pays.

La politique fiscale du gouvernement représente un élément essentiel de l'ensemble des mesures économiques et sociales décrites dans les chapitres précédents. Ces mesures se composent des volets suivants :

- la réduction de la dette, tant dans l'absolu que par rapport au produit intérieur brut (PIB);
- des investissements stratégiques en faveur de la création d'emplois, de la croissance économique et d'une société solidaire;
- des allègements fiscaux.

Le gouvernement est résolu à maintenir l'équilibre entre ces trois volets de manière à obtenir simultanément une économie plus forte et une société solidaire. À cette fin, des allègements fiscaux ont été offerts, et continueront de l'être, selon les principes suivants.

En premier lieu, certaines priorités névralgiques en matière économique et sociale ne peuvent être repoussées, sous peine d'imposer des coûts nets aux Canadiens. Dans ces cas, des réductions d'impôt ciblées procurent au pays des dividendes de beaucoup supérieurs au manque à gagner que subit le fisc.

En deuxième lieu, des réductions générales d'impôt seront accordées uniquement quand le pays en aura les moyens. L'ampleur des réductions et leur champ d'application dépendront avant tout de l'importance du dividende budgétaire.

En troisième lieu, le régime fiscal doit être appliqué de manière équitable. Cela signifie que les Canadiens doivent être imposés en fonction de leur capacité contributive et que tous les impôts exigibles doivent être bel et bien acquittés.

Conformément à ces principes, les quatre budgets déjà présentés par le gouvernement comportaient des réductions d'impôt ciblées, qui visaient des objectifs économiques et sociaux en

appuyant l'éducation et en venant en aide aux enfants, aux organismes de bienfaisance et aux personnes handicapées. Ces budgets ont également rendu le régime fiscal plus équitable. Le présent budget s'inscrit dans la foulée des précédents. Un certain nombre d'initiatives stratégiques visant à promouvoir l'égalité des chances et une société solidaire sont décrites aux chapitres 4 et 5. L'annexe 7 expose toutes les mesures fiscales correspondantes, présentées dans ce budget et dans ceux qui l'ont précédé.

Ce budget propose aussi des allègements fiscaux d'application générale en faveur des particuliers. Grâce aux efforts consentis par tous les Canadiens depuis quatre ans, l'équilibre budgétaire est maintenant à portée de la main. Cela permet d'alléger quelque peu leur fardeau fiscal. Conformément aux priorités du pays, il convient de réduire d'abord les impôts de ceux et de celles qui sont le moins en mesure de les assumer, c'est-à-dire les Canadiennes et Canadiens à revenu faible ou moyen.

Allègements fiscaux en faveur des particuliers : les premières étapes

Le budget de 1998 amorce un processus général d'allègements fiscaux. Les réductions de l'impôt des particuliers sont destinées aux Canadiens à revenu faible ou moyen. Le budget propose deux mesures à cette fin :

- une augmentation de 500 dollars de la partie non imposable du revenu des Canadiens à faible revenu;
- l'élimination de la surtaxe fédérale générale pour les Canadiens gagnant jusqu'à 50 000 dollars environ, et sa réduction pour ceux qui gagnent entre 50 000 et 65 000 dollars.

Hausse de la partie non imposable du revenu des Canadiens à faible revenu

À compter du 1^{er} juillet 1998, le revenu que les Canadiens à faible revenu peuvent recevoir en franchise d'impôt sera augmenté de 500 dollars par le biais d'un supplément au montant personnel de base et au montant pour conjoint. Le supplément de 500 dollars aux montants personnels sera réduit progressivement, au taux de 4 p. 100 du revenu en sus de 6 956 dollars, de manière que cet allègement fiscal bénéficie initialement aux particuliers dont le revenu ne dépasse pas 20 000 dollars.

D'ici 1999, cette mesure éliminera l'impôt fédéral à payer de près de 400 000 Canadiens à très faible revenu et réduira celui de 4,6 millions d'autres Canadiens.

Cette mesure coûtera 170 millions de dollars en 1998-99 et 270 millions en 1999-2000.

Élimination de la surtaxe générale pour la plupart des contribuables

La surtaxe générale, instituée en 1986 à titre de mesure temporaire visant à réduire le déficit, est actuellement égale à 3 p. 100 de l'impôt fédéral de base. Le budget propose de l'éliminer, à partir du 1^{er} juillet 1998, pour les contribuables gagnant jusqu'à 50 000 dollars environ. Cet allègement aura une valeur maximale de 250 dollars par personne lorsqu'il sera entièrement en vigueur, en 1999. Afin que l'élimination de la surtaxe bénéficie aux contribuables à revenu faible ou moyen, l'allègement maximal de 250 dollars sera réduit progressivement au taux de 6 p. 100 de l'impôt fédéral de base en sus de 8 333 dollars. Cette mesure reviendra à 710 millions de dollars en 1998-99 et à 1 175 millions en 1999-2000.

Lorsque cette mesure sera totalement en vigueur, en 1999, près de 13 millions de contribuables (83 p. 100 de tous les particuliers imposables) ne paieront plus aucune surtaxe fédérale, et 1,0 million de contribuables supplémentaires bénéficieront d'une baisse appréciable de la surtaxe à payer.

Le tableau 1 présente le nombre de contribuables dont l'impôt sera réduit par ces mesures, tandis que le tableau 2 indique leur effet sur les recettes fédérales, leur diminution passant de 880 millions de dollars en 1998-99 à 1 445 millions en 1999-2000 et à 1 680 millions en 2000-01.

Les tableaux 3 et 4 montrent que la réduction de la surtaxe, combinée au supplément de 500 dollars au montant personnel de base et au montant pour conjoint des contribuables à faible revenu, se traduit par des allègements fiscaux progressifs, la baisse d'impôt diminuant proportionnellement avec le revenu. Par exemple, une famille à revenu unique de 30 000 dollars obtiendra un allègement de 145 dollars, ce qui représente une réduction de 31 p. 100 de l'impôt fédéral à payer actuellement. Pour une famille à revenu unique de 50 000 dollars, l'allègement s'élèvera à 238 dollars, soit 3,3 p. 100 de l'impôt fédéral à payer. Un célibataire

type gagnant 30 000 dollars obtiendra une diminution d'impôt de 112 dollars, représentant 3 p. 100 de l'impôt fédéral qu'il doit actuellement payer, tandis que les personnes gagnant 50 000 dollars verront leurs impôts diminuer de 219 dollars, soit 2,4 p. 100 de l'impôt fédéral à payer.

Réduction des cotisations d'assurance-emploi

Ces diminutions d'impôt sur le revenu s'ajoutent à l'abaissement du taux de cotisation à l'assurance-emploi, qui est passé de 2,90 dollars à 2,70 dollars par tranche de 100 dollars de rémunération assurable en janvier 1998. Cette réduction du taux de cotisation en 1998 est la deuxième en importance depuis les années 1970. D'après les estimations, les cotisations payées par les employeurs et les employés s'en trouveront réduites de 1,4 milliard de dollars. Cela signifie que, par rapport à l'année précédente, les travailleurs bénéficieront d'une réduction pouvant atteindre 78 dollars. Pour les employeurs, cela représente une baisse des charges sociales allant jusqu'à 109 dollars par employé. La baisse des cotisations d'assurance-emploi a elle aussi un effet progressif, puisque les travailleurs les moins bien rémunérés bénéficient d'une réduction plus importante, en proportion, que les employés dont le revenu est supérieur. Le budget annonce également une nouvelle initiative grâce à laquelle un autre allègement de cotisations d'assurance-emploi favorisera l'embauche des jeunes (voir le chapitre 4).

Équité fiscale : lutte contre l'économie souterraine

L'évasion fiscale, sous forme de participation à l'économie souterraine, pénalise les contribuables honnêtes. Le gouvernement fédéral s'est doté d'une stratégie globale pour remédier à cette situation. Le budget annonce des mesures supplémentaires afin de réduire la sous-déclaration des revenus.

Les organismes et ministères fédéraux commenceront à établir des feuillets de renseignements pour les paiements contractuels à partir du 1^{er} janvier 1998, et les sociétés d'État fédérales leur emboîteront le pas le 1^{er} janvier 1999.

Depuis un certain temps, les diverses associations qui œuvrent dans le secteur de la construction s'inquiètent de la concurrence que leur livrent les travailleurs au noir. En réponse à leurs préoccupations, le budget de 1995 avait instauré un système de déclaration volontaire dans le secteur de la construction.

Plus récemment, d'importantes associations industrielles, notamment le Département des métiers de la construction de la Fédération américaine du travail et congrès des organisations industrielles ainsi que l'Interior Systems Contractors' of Ontario, ont indiqué que, pour être efficace, le système de déclaration devait être rendu obligatoire.

À partir du 1^{er} janvier 1999, les paiements relatifs à des travaux de construction effectués à contrat devront obligatoirement être déclarés à Revenu Canada. Le gouvernement fédéral collaborera avec l'industrie pour minimiser les coûts liés à l'observation de cette mesure et assurer l'efficacité du système.

Tableau 6.1
Effet sur les contribuables – 1999

	Nombre de contribuables
Allègements fiscaux généraux	
<i>Augmentation de la partie non imposable du revenu – Canadiens à faible revenu</i>	
Réduction d'impôt pour	5 000 000
Plus aucun impôt à payer pour	400 000
<i>Surtaxe générale</i>	
Réduction de la surtaxe pour	14 000 000
Élimination de la surtaxe pour	12 600 000

Tableau 6.2
Effet sur les recettes fédérales

	1998-99	1999-2000	2000-2001
	millions \$		
Allègements fiscaux généraux			
<i>Augmentation de la partie non imposable du revenu – Canadiens à faible revenu</i>			
	-170	-270	-315
Surtaxe générale	-710	-1 175	-1 365
Total	-880	-1 445	-1 680

Tableau 6.3

Famille type de quatre personnes à revenu unique – 1999
Effet, sur une année complète, des mesures proposées concernant
le supplément aux montants personnels et la surtaxe

Revenu total	Impôt fédéral actuel ¹	Mesures d'allégement			En % de l'impôt fédéral ²
		Supplément pour faible revenu	Réduction de la surtaxe	Allégement total	
\$	\$	\$	\$	\$	
13 500	-3 705	-169	-5	-174	s.o. ³
15 000	-3 458	-168	-7	-175	s.o. ³
20 000	-2 637	-132	-33	-165	s.o. ³
25 000	-992	-97	-57	-154	s.o. ³
30 000	461	-62	-83	-145	-31,4
35 000	2 246	-27	-122	-149	-6,6
40 000	3 953	0	-160	-160	-4,0
45 000	5 542	0	-199	-199	-3,6
50 000	7 131	0	-238	-238	-3,3
55 000	8 720	0	-195	-195	-2,3
60 000	10 335	0	-116	-116	-1,1
65 000	12 078	0	-29	-29	-0,3
75 000	15 485	0	0	0	0,0
100 000	23 315	0	0	0	0,0

¹ Comprend l'impôt fédéral sur le revenu, la prestation fiscale pour enfants (PFE) remboursable et le crédit remboursable pour taxe sur les produits et services (TPS). Ne comprend pas l'impôt provincial sur le revenu. Une valeur négative indique que la PFE et le crédit pour TPS remboursables sont supérieurs à l'impôt payé.

² Une valeur négative indique une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

³ Les familles gagnant environ 25 000 dollars ou moins reçoivent des crédits fédéraux remboursables (PFE et crédit pour TPS) plus élevés que l'impôt fédéral à payer. Une réduction d'impôt sur le revenu augmentera donc les avantages nets qu'elles retirent du régime d'impôt et de transferts.

Tableau 6.4

*Célibataire type – 1999**Effet, sur une année complète, des mesures proposées concernant le supplément aux montants personnels et la surtaxe*

Revenu total	Impôt fédéral actuel ¹	Mesures d'allégement			En % de l'impôt fédéral ²
		Supplément pour faible revenu	Réduction de la surtaxe	Allégement total	
\$	\$	\$	\$	\$	
7 500	-97	-84	-1	-85	s.o. ³
10 000	264	-66	-14	-80	-30,2
15 000	1 051	-31	-39	-70	-6,6
20 000	1 872	0	-63	-63	-3,4
25 000	2 693	0	-87	-87	-3,2
30 000	3 756	0	-112	-112	-3,0
35 000	5 141	0	-150	-150	-2,9
40 000	6 445	0	-188	-188	-2,9
45 000	7 784	0	-227	-227	-2,9
50 000	9 123	0	-219	-219	-2,4
55 000	10 462	0	-141	-141	-1,4
60 000	11 826	0	-61	-61	-0,5
65 000	13 341	0	0	0	0,0
75 000	16 473	0	0	0	0,0
100 000	24 303	0	0	0	0,0

¹ Comprend l'impôt fédéral sur le revenu, la prestation fiscale pour enfants (PFE) remboursable et le crédit remboursable pour taxe sur les produits et services (TPS). Ne comprend pas l'impôt provincial sur le revenu. Une valeur négative indique que la PFE et le crédit pour TPS remboursables sont supérieurs à l'impôt payé.

² Une valeur négative indique une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

³ Les particuliers types gagnant ce revenu ou moins reçoivent des crédits fédéraux remboursables (PFE et crédit pour TPS) plus élevés que l'impôt fédéral à payer. Une réduction d'impôt sur le revenu augmentera donc les avantages nets qu'ils retirent du régime d'impôt et de transferts.

Annexe 1

**Mesures de dépenses
et mesures fiscales
lancées depuis le
budget de 1997**

Annexe 1 – Tableau
Mesures de dépenses et mesures fiscales
lancées depuis le budget de 1997

	1997-98	1998-99	1999-00	2000-01	Total cumu- latif
	millions \$				
Mesures de dépenses					
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances					
Bourses d'études canadiennes du millénaire	2 500				2 500
Subventions canadiennes pour études		100	100	100	300
Conseils subventionnaires		120	135	150	405
Améliorations du Programme canadien de prêts aux étudiants		50	145	150	345
Subvention canadienne pour l'épargne-études		150	200	275	625
Jeunes à risque		50	75	100	225
Relier les Canadiens à l'information et au savoir	55	60	70	75	260
Total partiel	2 555	530	725	850	4 660
Bâtir une société solidaire					
Hausse du plancher des transferts en espèces du TCSPS	200	900	1 500	1 500	4 100
Stratégie nationale pour le VIH/SIDA		41	41	41	123
Établissement d'un nouveau système d'approvisionnement en sang		30	30		60
Hausse du financement du PAEPH ¹		15	20	20	55
Nouveau partenariat avec les peuples autochtones	350	126	126	126	728
Promotion de la culture et du sport au Canada	40	100	150	150	440
Renforcement des collectivités et du secteur bénévole			20	20	40
Défis environnementaux		84	84	84	252
Promotion de la coopération internationale	90	70	20	20	200
Total partiel	680	1 366	1 991	1 961	5 998
Autres					
Autres mesures – <i>Bâtir notre avenir ensemble</i>	3	85	85	83	256
Total des mesures de dépenses	3 238	1 981	2 801	2 894	10 914

¹ Programme d'aide à l'employabilité des personnes handicapées

Annexe 1 – Tableau (suite)

Mesures de dépenses et mesures fiscales lancées depuis le budget de 1997

	1997-98	1998-99	1999-00	2000-01	Total cumu- latif
	millions \$				
Mesures fiscales ciblées et générales					
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances					
Allègement fiscal – intérêts sur les prêts aux étudiants		80	130	145	355
Retraits en franchise d'impôt des REER pour l'éducation permanente		15	40	45	100
Allègement fiscal pour les étudiants à temps partiel		25	90	90	205
Congé de cotisations d'A-E pour l'embauche des jeunes			100	100	200
Total partiel		120	360	380	860
Bâtir une société solidaire					
Déductibilité des cotisations d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires			90	110	200
Impôt minimum de remplacement et REER		70	20	20	110
Prestation fiscale canadienne pour enfants			320	750	1 070
Déduction des frais de garde d'enfants		20	45	45	110
Crédit aux aidants naturels		30	120	125	275
Mesures d'aide fiscale aux personnes handicapées		5	5	5	15
Bénévoles des services d'urgence		5	10	10	25
Total partiel		130	610	1 065	1 805
Allègements généraux pour les Canadiens					
Hausse du revenu en franchise d'impôt pour les Canadiens à faible revenu		170	270	315	755
Élimination ou réduction de la surtaxe générale		710	1 175	1 365	3 250
Total partiel		880	1 445	1 680	4 005
Mesures d'équité fiscale		-5	-25	30	0

Annexe 1 – Tableau (suite)
Mesures de dépenses et mesures fiscales lancées depuis le budget de 1997

	1997-98	1998-99	1999-00	2000-01	Total cumu- latif
millions \$					
Mesures annoncées avant le budget					
Hausse de la taxe d'accise sur les produits du tabac		-70	-70	-70	-210
Réduction des cotisations d'A-E	235	465			700
Total partiel	235	395	-70	-70	490
Montant net des mesures fiscales ciblées et générales					
	235	1 520	2 320	3 085	7 160
Sommaire					
Mesures de dépenses					
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances					
Bourses d'études canadiennes du millénaire					
	2 500				2 500
Autres initiatives					
	55	530	725	850	2 160
Bâtir une société solidaire					
Hausse des transferts en espèces du TCSPS					
	200	900	1 500	1 500	4 100
Autres mesures					
	480	466	491	461	1 898
Autres mesures – <i>Bâtir notre avenir ensemble</i>					
	3	85	85	83	256
Total	3 238	1 981	2 801	2 894	10 914
Allègements fiscaux ciblés et généraux					
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances					
		120	360	380	860
Bâtir une société solidaire					
		130	610	1 065	1 805
Allègements fiscaux généraux					
		880	1 445	1 680	4 005
Mesures d'équité fiscale					
		-5	-25	30	0
Mesures prises avant le budget					
	235	395	-70	-70	490
Total	235	1 520	2 320	3 085	7 160
Ensemble des mesures de dépenses et des mesures fiscales					
	3 473	3 501	5 121	5 979	18 074
Plan de remboursement de la dette : jusqu'à					
(en supposant que la réserve pour éventualités ne sera pas requise)					
		3 000	3 000	3 000	9 000

Annexe 2

Le solde budgétaire, le solde financier et le solde budgétaire selon les comptes nationaux

Il y a essentiellement trois façons de mesurer la situation des finances fédérales au Canada : deux sont fondées sur les comptes publics (le solde budgétaire et le solde financier) et l'une sur les comptes nationaux établis par Statistique Canada. Chacune de ces mesures s'accompagne d'un indicateur de l'endettement net du gouvernement fédéral¹.

Ces mesures diffèrent en raison des fins particulières pour lesquelles sont conçus les cadres comptables qui en régissent le calcul.

L'objectif fondamental des mesures fondées sur les comptes publics (le solde budgétaire et le solde financier) est de fournir au Parlement des renseignements sur les activités financières de l'État, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les comptes publics ont pour but de permettre au Parlement d'exercer un contrôle sur les entrées et sorties inscrites au Trésor. Les résultats sont calculés d'après les principes comptables généralement reconnus pour le secteur public et sont vérifiés par le vérificateur général du Canada.

¹ Les données sur les comptes nationaux mentionnées dans la présente annexe reflètent les modifications aux données historiques apportées au Système de comptabilité nationale du Canada en 1997. Les données révisées sur la dette du gouvernement fédéral selon les comptes nationaux ne sont pas encore disponibles.

Le solde financier (besoins/excédent) correspond à l'excédent des décaissements sur les encaissements de fonds publics. Au fil du temps, il correspond à peu près au montant que le gouvernement doit emprunter sur les marchés de capitaux, ou au montant remboursé par le gouvernement au titre de sa dette contractée sur les marchés.

Toutefois, pour une année donnée, les changements de l'encaisse et des réserves en devises du gouvernement peuvent aussi avoir une incidence temporaire sur l'ampleur de la dette contractée sur les marchés.

- La principale différence entre le solde budgétaire et le solde financier tient au traitement des comptes de pension des employés de l'État. Le solde budgétaire englobe le total des dépenses annuelles relatives aux pensions (la contribution de l'État, à titre d'employeur, à l'égard du coût des services courants, plus les intérêts sur les sommes qu'il emprunte aux comptes de pension), tandis que seule la différence entre les prestations versées au cours de l'exercice et les cotisations reçues des employés entre dans le calcul du solde financier.

- En outre, le solde budgétaire tient compte de toutes les obligations contractées par le gouvernement fédéral durant l'exercice, tandis que seuls les décaissements liés à ces obligations entrent dans le calcul du solde financier.

La plupart des pays industrialisés présentent leurs résultats budgétaires sous une forme qui se rapproche davantage du solde financier que du solde budgétaire selon les comptes publics. Le solde financier correspond de près au solde budgétaire unifié des États-Unis.

Le principal objectif des comptes nationaux est de mesurer la production et les revenus dans l'économie. Dans les comptes nationaux, le même traitement s'applique au secteur des administrations publiques qu'aux autres secteurs de l'économie. Les opérations des comptes de pension des employés de l'État sont présentement traitées de la même manière que dans le calcul du solde financier selon les comptes publics.

- Les soldes selon les comptes nationaux sont utilisés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Fonds monétaire international (FMI) pour comparer la situation des finances publiques dans divers pays.

■ Les comptes nationaux offrent également un cadre cohérent pour le regroupement et la comparaison des situations financières des différentes administrations publiques du Canada.

Le solde budgétaire (déficit ou excédent) constitue celle des trois mesures qui est la plus détaillée. Il englobe toutes les opérations effectuées avec des tiers de l'extérieur qui entrent dans le calcul du déficit ou de l'excédent du gouvernement. Il comprend en outre les obligations contractées au cours de l'exercice pour lesquelles aucun paiement en espèces n'a été effectué, et uniquement les recettes et les dépenses de programmes sur lesquelles le Parlement a cédé le contrôle au gouvernement.

Chacune de ces trois mesures donne d'importants aperçus complémentaires sur la situation des finances publiques, bien que les mesures diffèrent en niveaux, elles évoluent de manière à peu près identique (graphique A2.1 et tableau A2.1).

Graphique A2.1

Différentes mesures du solde budgétaire fédéral

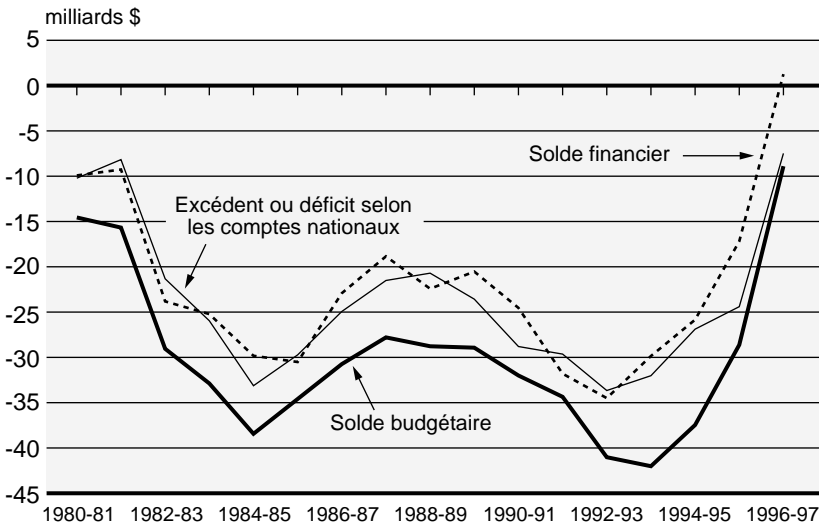


Tableau A2.1

*Différentes mesures du solde fédéral¹**Exercices de 1980-81 à 1996-97*

Exercice	Solde budgétaire		Solde financier (opérations de change exclues)		Solde selon les comptes nationaux	
	millions \$	% du PIB	millions \$	% du PIB	millions \$	% du PIB
1980-81	-14 556	-4,6	-9 917	-3,1	-10 219	-3,2
1981-82	-15 674	-4,3	-9 264	-2,6	-8 168	-2,3
1982-83	-29 049	-7,6	-23 819	-6,3	-21 323	-5,6
1983-84	-32 877	-8,0	-25 219	-6,1	-25 957	-6,3
1984-85	-38 437	-8,6	-29 824	-6,6	-33 128	-7,4
1985-86	-34 595	-7,1	-30 510	-6,3	-29 725	-6,1
1986-87	-30 742	-6,0	-22 918	-4,5	-24 934	-4,9
1987-88	-27 794	-5,0	-18 849	-3,4	-21 511	-3,9
1988-89	-28 773	-4,7	-22 424	-3,7	-20 704	-3,4
1989-90	-28 930	-4,4	-20 530	-3,1	-23 571	-3,6
1990-91	-32 000	-4,7	-24 538	-3,6	-28 801	-4,2
1991-92	-34 357	-5,0	-31 800	-4,7	-29 638	-4,3
1992-93	-41 021	-5,9	-34 497	-4,9	-33 659	-4,8
1993-94	-42 012	-5,8	-29 850	-4,1	-32 021	-4,4
1994-95	-37 462	-4,9	-25 842	-3,4	-26 884	-3,5
1995-96	-28 617	-3,6	-17 183	-2,2	-24 401	-3,1
1996-97	-8 897	-1,1	1 265	0,2	-7 482	-0,9

¹ Un nombre positif indique un excédent; un nombre négatif traduit un déficit.

Comme les déficits ou les excédents calculés selon ces trois méthodes diffèrent, l'endettement de l'État n'est pas le même dans les trois cas (tableau A2.2). Le montant cumulé des soldes budgétaires annuels (déficits et excédents) depuis la Confédération constitue la dette publique nette. Dans l'optique des besoins financiers et des excédents, on mesure plutôt l'encours de la dette contractée par l'État sur les marchés (tableau A2.2). Une autre mesure importante de la dette selon les comptes publics est la *dette portant intérêt*. Cette mesure comprend toutes les créances portant intérêt du gouvernement du Canada. À cet égard, il s'agit de la mesure convenant le mieux pour calculer le taux d'intérêt effectif moyen. La dette portant intérêt est plus élevée que celle contractée sur les marchés parce qu'elle englobe les obligations qui n'ont pas été émises sur le marché – notamment les obligations de l'État envers les comptes de pension de ses employés.

La dette publique selon les comptes nationaux représente les obligations totales de l'État diminuées de ses avoirs financiers (le montant de la dette fédérale nette compte tenu des révisions apportées récemment au solde budgétaire selon les comptes nationaux n'est pas disponible à l'heure actuelle).

Tableau A2.2

Différentes mesures de la dette fédérale selon les comptes publics¹
Exercices de 1980-81 à 1996-97

Exercice	Dette nette		Dette portant intérêt		Dette contractée sur les marchés		Dette selon les comptes nationaux ²	
	millions \$	% du PIB	millions \$	% du PIB	millions \$	% du PIB	millions \$	% du PIB
Données réelles								
1980-81	91 948	29,2	112 418	35,7	83 138	26,4	49 609	15,7
1981-82	107 622	29,9	126 684	35,1	93 167	25,8	57 817	16,0
1982-83	136 671	36,0	154 221	40,6	116 562	30,7	79 547	20,9
1983-84	169 549	41,2	184 849	45,0	142 901	34,8	105 765	25,7
1984-85	207 986	46,3	219 458	48,8	172 719	38,4	136 620	30,4
1985-86	242 581	50,0	253 381	52,2	201 229	41,5	169 619	35,0
1986-87	273 323	53,4	286 034	55,9	228 611	44,7	195 919	38,3
1987-88	301 117	54,0	313 948	56,3	250 809	44,9	215 613	38,6
1988-89	329 890	53,9	345 057	56,4	276 301	45,2	236 708	38,7
1989-90	358 820	54,7	370 104	56,4	294 562	44,9	262 021	39,9
1990-91	390 820	57,6	406 475	59,9	323 903	47,8	287 618	42,4
1991-92	425 177	62,2	440 181	64,4	351 885	51,5	309 189	45,3
1992-93	466 198	66,7	477 034	68,3	382 741	54,8	340 699	48,8
1993-94	508 210	70,2	514 510	71,1	413 975	57,2	366 494	50,6
1994-95	545 672	71,6	550 192	72,2	440 998	57,9	395 313	51,9
1995-96	574 289	71,9	586 387	73,4	469 547	58,8	425 893	53,3
1996-97	583 186	71,1	600 557	73,2	476 852	58,1	439 279	53,5

¹ Les données du bilan des comptes nationaux selon le Système de comptabilité nationale du Canada ne sont pas disponibles.

² Les chiffres de la dette publique selon les comptes nationaux représentent l'actif financier net dans le cadre de l'année civile.

Annexe 3

Amélioration des perspectives financières du secteur gouvernemental du Canada

Introduction et aperçu

La présente annexe donne un aperçu du bilan financier des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

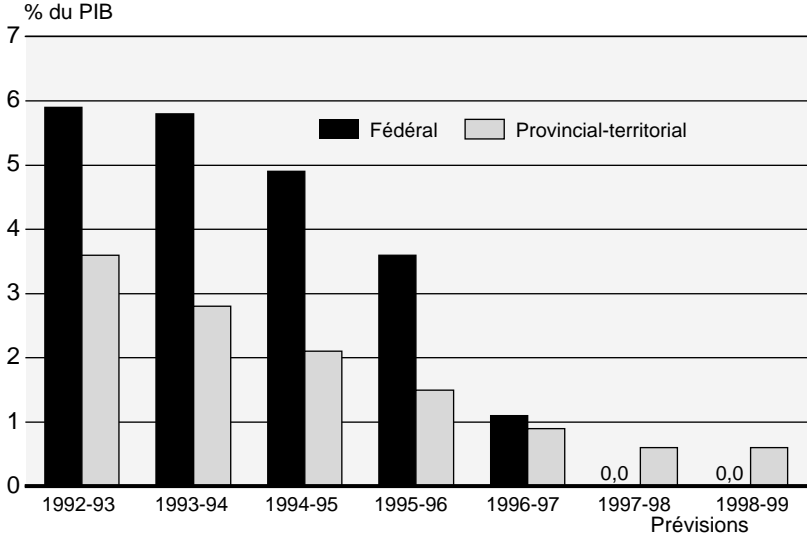
Selon les comptes publics, la situation financière du secteur gouvernemental du Canada (secteur fédéral-provincial-territorial) s'est améliorée sensiblement au cours des dernières années. Ce progrès peut être mesuré d'après l'évolution des soldes budgétaires, des ratios de la dette au produit intérieur brut (PIB), des frais du service de la dette, des dépenses de programmes et du solde de fonctionnement. Selon les plans budgétaires en vigueur, d'autres progrès sont attendus au cours des prochaines années.

Élimination du déficit en vue

Depuis quelques années, tous les gouvernements au Canada ont fait de grands progrès en vue d'assainir leur situation financière. La mise en oeuvre de mesures de compression a donné lieu à un recul appréciable des déficits tant au palier fédéral qu'au palier provincial-territorial. En 1996-97, le déficit fédéral s'établissait à 1,1 p. 100 du PIB, comparativement à 5,9 p. 100 en 1992-93. Le déficit provincial-territorial total est passé de 3,6 à 0,9 p. 100 du PIB au cours de la même période (graphique A3.1).

Graphique A3.1

Déficits budgétaires fédéral et provincial-territorial
(selon les comptes publics)

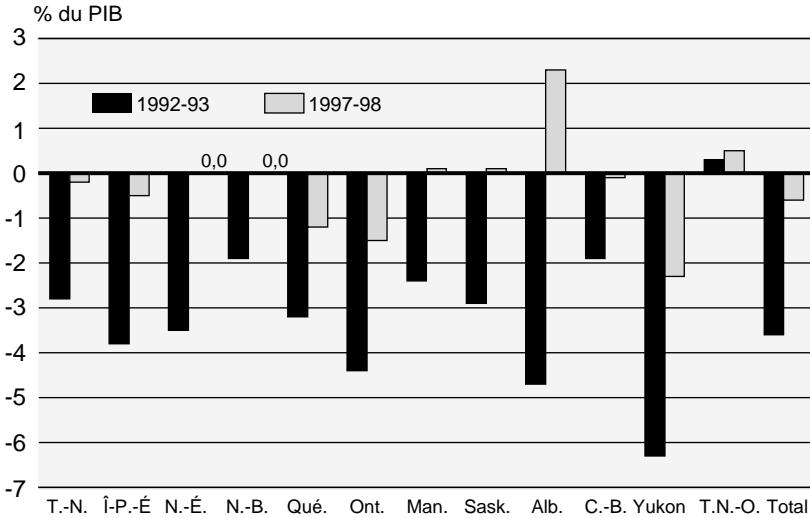


En 1997-98, le gouvernement fédéral équilibrera son budget pour la première fois depuis 1969-70. Six autres administrations (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest) devraient équilibrer leur budget ou enregistrer un excédent en 1997-98 (graphique A3.2). Le déficit total du secteur gouvernemental sera alors réduit à 0,6 p. 100 du PIB, contre 9,4 p. 100 en 1992-93.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à déposer un budget équilibré en 1998-99 et en 1999-2000. Ce sera la première fois depuis 1951-52 que le budget aura été équilibré pendant trois exercices consécutifs. D'ici le tournant du siècle, toutes les administrations publiques du Canada devraient réussir à équilibrer leur budget. En outre, plusieurs administrations ont soit annoncé ou adopté par voie législative un calendrier de remboursement de la dette publique, soit réduit l'impôt sur le revenu des particuliers.

Graphique A3.2

*Excédents (+)/déficits (-) provinciaux-territoriaux
(selon les comptes publics)*



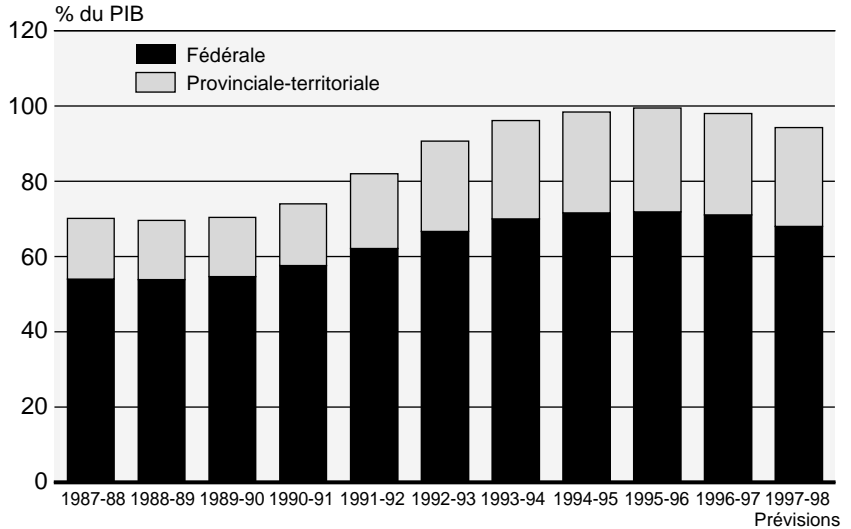
Source : ministère des Finances du Canada.

Trajectoire descendante de l'endettement net

Par suite de la réduction du déficit, le rythme d'accumulation de la dette a diminué depuis quelques années. Il en est résulté une réduction appréciable des ratios de la dette au PIB pour tous les paliers de gouvernement. En 1996-97, la dette fédérale nette a reculé à 71,1 p. 100 du PIB, comparativement à 71,9 p. 100 en 1995-96 (graphique A3.3). Il s'agit du premier recul sensible en 25 ans. Grâce à une croissance économique soutenue et au Plan de remboursement de la dette, qui réduira le montant absolu de cette dernière, le ratio de la dette fédérale nette au PIB sera placé sur une trajectoire descendante permanente.

Graphique A3.3

Dettes nette fédérale et provinciale-territoriale
(selon les comptes publics)



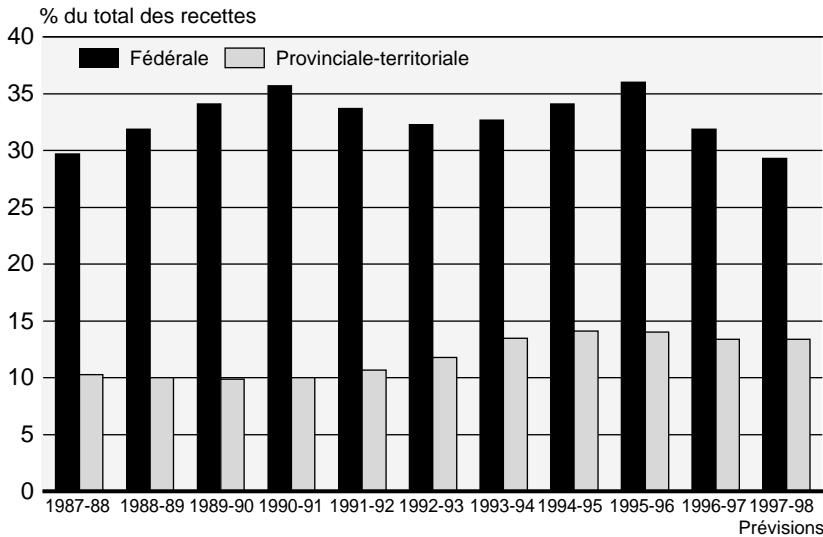
Le fardeau de la dette provinciale et territoriale est aussi en baisse. La dette nette totale des provinces et des territoires est tombée à 26,9 p. 100 du PIB en 1996-97, soit 0,7 point de pourcentage de moins que l'année précédente. D'ici 1999-2000, elle devrait s'établir à environ 25 p. 100 du PIB. Par conséquent, le ratio de la dette nette totale du secteur gouvernemental au PIB devrait nettement diminuer entre 1996-97 et 1999-2000.

Recul des frais d'intérêt en proportion des recettes

Compte tenu de l'accumulation plus lente de la dette et de la baisse des taux d'intérêt au cours des dernières années, les frais de la dette accaparent une proportion moins élevée des recettes de l'État. Les frais de la dette fédérale ont totalisé 31,9 p. 100 des recettes fédérales en 1996-97, en baisse par rapport au sommet de 36 p. 100 enregistré l'année précédente. Les frais du service de la dette provinciale et territoriale ont reculé à 13,4 p. 100 des recettes en 1996-97, contre 14 p. 100 en 1994-95 (graphique A3.4). En 1997-98, le ratio des frais de la dette fédérale au total des recettes diminuera encore, pour s'établir à 28,1 p. 100. Quant aux frais du service de la dette provinciale et territoriale, ils devraient demeurer stables.

Graphique A3.4

Service de la dette fédérale et provinciale-territoriale
(selon les comptes publics)



Source : ministère des Finances du Canada.

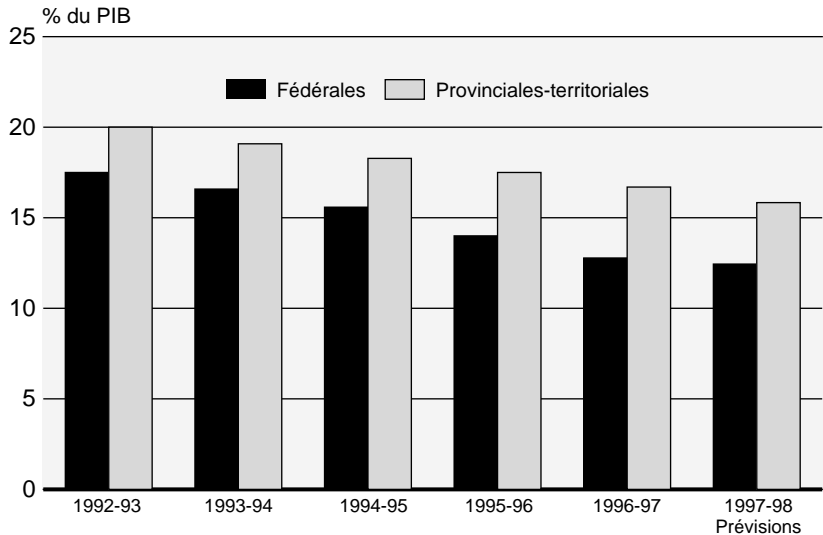
Baisse soutenue des dépenses de programmes en proportion de l'économie

L'assainissement des finances publiques du Canada résulte avant tout de la diminution des dépenses de programmes. Entre 1992-93 et 1996-97, les dépenses de programmes fédérales sont passées de 17,5 à 12,8 p. 100 du PIB. Au cours de la même période, les dépenses de programmes provinciales-territoriales ont également fléchi, passant de 20,0 à 16,7 p. 100 du PIB.

En 1997-98, les dépenses de programmes fédérales diminueront encore, pour s'établir à 12,4 p. 100 du PIB. Les dépenses de programmes provinciales-territoriales feront de même en 1997-98, pour se situer à 16 p. 100 du PIB (graphique A3.5). D'ici 1999-2000, les dépenses de programmes fédérales auront été ramenées à 11,6 p. 100 du PIB, leur plus bas niveau en 50 ans.

Graphique A3.5

Dépenses de programmes fédérales et provinciales-territoriales (selon les comptes publics)



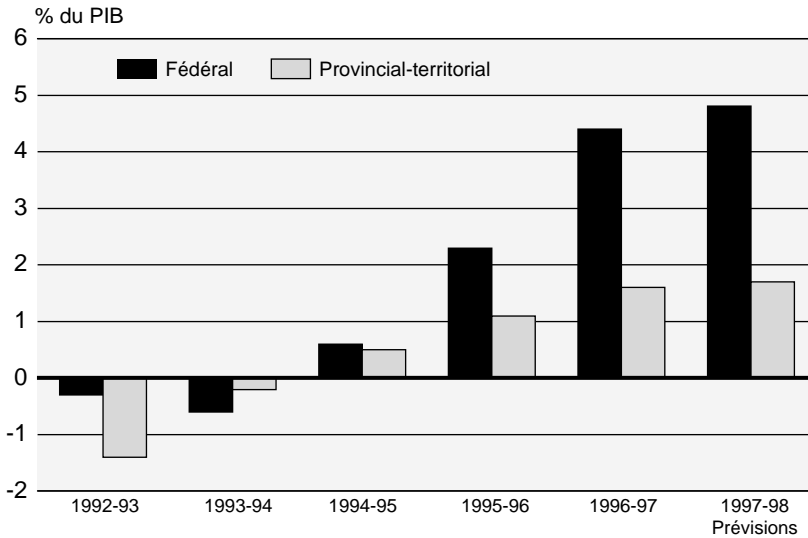
Source : ministère des Finances du Canada.

Soldes de fonctionnement nettement excédentaires

La combinaison de la baisse des dépenses de programmes des dernières années et de la hausse des recettes a fait en sorte que les soldes de fonctionnement, c'est-à-dire la différence entre le total des recettes budgétaires et les dépenses de programmes, sont devenus nettement excédentaires. Le solde de fonctionnement du gouvernement fédéral en pourcentage du PIB, qui était déficitaire de 0,3 p. 100 en 1992-1993, affichait un excédent de 4,4 p. 100 en 1996-97. Au cours de la même période, le déficit de 1,4 p. 100 du solde de fonctionnement provincial-territorial s'est transformé en un excédent de 1,6 p. 100. En 1997-98, les excédents de fonctionnement des deux ordres de gouvernement devraient continuer d'augmenter (graphique A3.6).

Graphique A3.6

Soldes de fonctionnement fédéral et provincial-territorial
(selon les comptes publics)



Annexe 4

Les progrès financiers du Canada dans un contexte international

Introduction et aperçu

La présente annexe compare la situation financière du Canada avec celle des autres pays du Groupe des Sept (G-7).

Les comparaisons financières internationales peuvent parfois être difficiles à établir, et ce, pour deux raisons. Premièrement, les différences de méthodes comptables entre pays réduisent la comparabilité des données. Deuxièmement, les responsabilités financières sont réparties différemment entre les divers paliers de gouvernement dans chaque pays. C'est pourquoi on utilise les données des comptes nationaux pour le secteur gouvernemental aux fins des comparaisons qui suivent. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) présente une série complète d'estimations sur la base des comptes nationaux¹. Les données présentées ici se rapportent aux prévisions de l'OCDE de décembre 1997 et ne tiennent donc pas compte des nouvelles initiatives stratégiques.

Dans l'ensemble, la situation financière du Canada se compare très avantageusement à celle des autres pays du G-7.

¹ Il importe de noter que l'OCDE n'a pas encore modifié les données de ses comptes nationaux en fonction des révisions récentes au Système de comptabilité nationale du Canada.

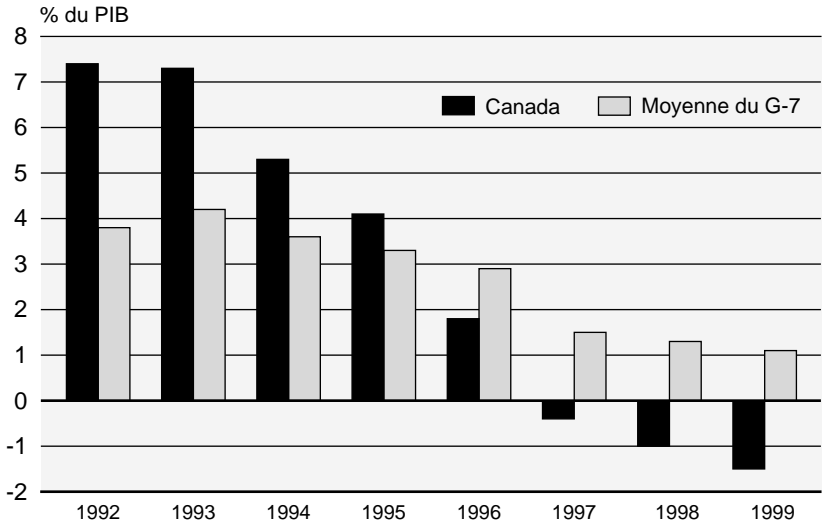
Hausse des excédents budgétaires au Canada

En 1992, le déficit global du secteur gouvernemental canadien (sur la base des comptes nationaux) s'élevait à 7,4 p. 100 du produit intérieur brut (PIB), soit près du double de la moyenne des pays du G-7, qui était de 3,8 p. 100.

Toutefois, par suite de l'effort de réduction du déficit déployé par toutes les administrations, le secteur gouvernemental canadien a comblé l'écart face aux autres pays du G-7. En 1996, le déficit global du secteur gouvernemental canadien est tombé sous la moyenne des pays du G-7. Selon les prévisions de l'OCDE, le secteur gouvernemental canadien affichera un excédent budgétaire en 1997, comparativement à un déficit moyen de 1,5 p. 100 du PIB pour les pays du G-7. En outre, les excédents du Canada devraient augmenter en 1998 et en 1999 (graphique A4.1).

Graphique A4.1

*Déficit (+) / excédent (-) du secteur gouvernemental
(selon les comptes nationaux)*

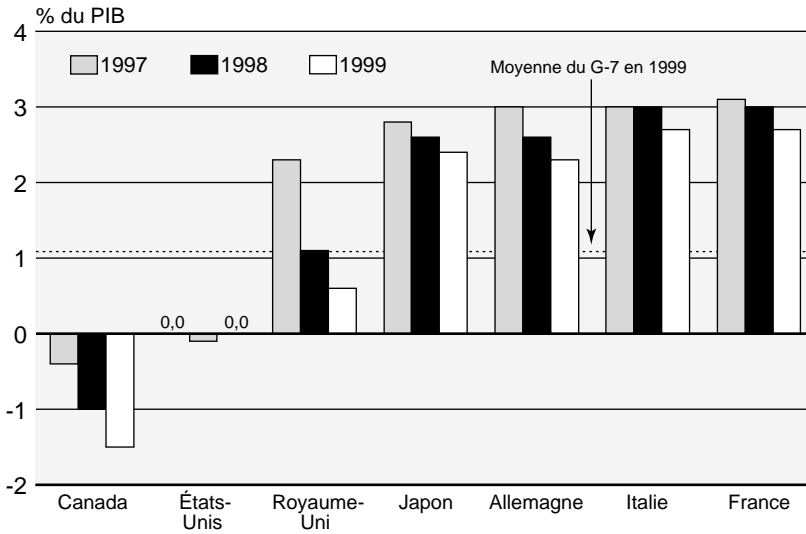


Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1997.

Selon les estimations de l'OCDE, le Canada fut le seul pays du G-7 à dégager un excédent en 1997. En 1998 et en 1999, le Canada devrait consolider son avance. L'OCDE prévoit que, pour ces deux années, le secteur gouvernemental canadien affichera des excédents de 1,0 et de 1,5 p. 100 du PIB, respectivement, continuant ainsi de devancer les autres pays du G-7 (graphique A4.2).

Graphique A4.2

Déficit (+)/excédent (-) du secteur gouvernemental des pays du G-7
(selon les comptes nationaux)



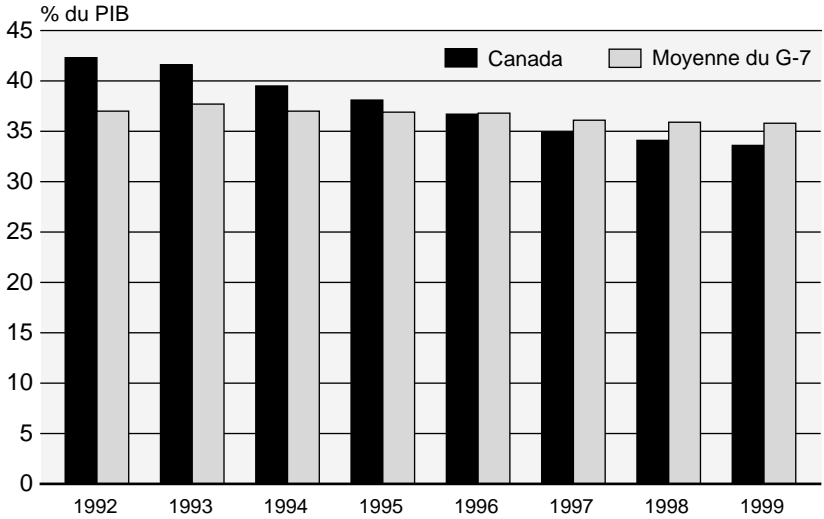
Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1997.

Diminution plus rapide des dépenses de programmes

Ce redressement rapide des finances publiques du Canada est imputable à la forte compression des dépenses de programmes. Depuis 1992, ces dernières ont diminué beaucoup plus rapidement au Canada que dans les autres pays du G-7. Entre 1992 et 1997, les dépenses de programmes du secteur gouvernemental canadien sont passées de 42,3 à 34,9 p. 100 du PIB, soit une baisse de 7,4 points de pourcentage, alors que celles des pays du G-7 n'ont diminué que de 0,9 p. 100 du PIB. Exprimées en pourcentage du PIB, les dépenses de programmes du Canada sont inférieures à la moyenne du G-7 et devraient le demeurer (graphique A4.3).

Graphique A4.3

Dépenses de programmes du secteur gouvernemental
(selon les comptes nationaux)

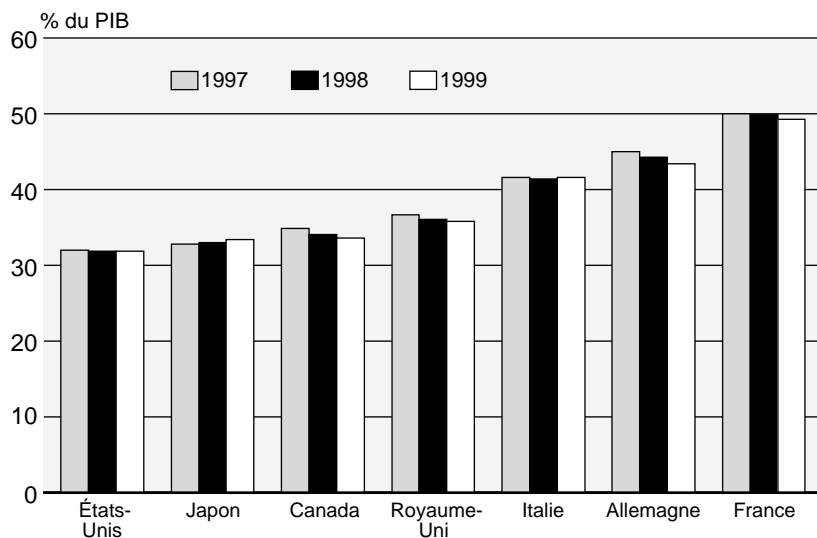


Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1997.

En 1998 et en 1999, le ratio des dépenses de programmes au PIB placera le Canada au troisième rang parmi les pays du G-7, derrière les États-Unis et le Japon (graphique A4.4).

Graphique A4.4

*Dépenses de programmes du secteur
gouvernemental des pays du G-7
(selon les comptes nationaux)*



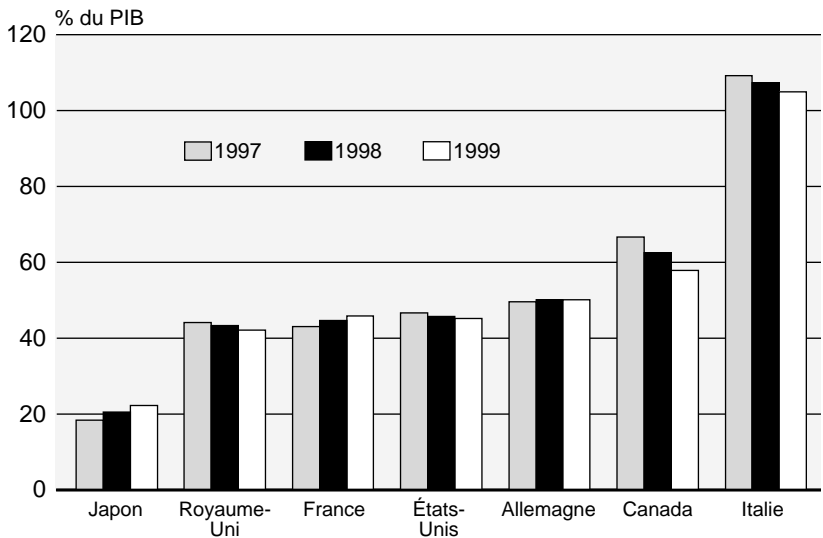
Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1997.

Baisse plus rapide au Canada du ratio de la dette nette au PIB

Entre 1997 et 1999, on prévoit que le ratio de la dette nette au PIB au Canada chutera de près de 9 points de pourcentage, soit la plus forte diminution parmi les pays du G-7. Même s'il diminue, le fardeau d'endettement du Canada demeurera élevé par rapport aux normes internationales (graphique A4.5).

Graphique A4.5

*Dette nette du secteur gouvernemental dans les pays du G-7
(selon les comptes nationaux)*



Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1997.

Annexe 5

Sensibilité des perspectives financières aux hypothèses économiques

Sensibilité aux modifications des hypothèses économiques

Les estimations des grands agrégats financiers sont sensibles aux modifications des hypothèses économiques – en particulier le produit intérieur brut (PIB) nominal et les taux d'intérêt. L'analyse de sensibilité qui suit présente l'incidence directe des changements d'hypothèses sur les finances fédérales. Il s'agit de calculs partiels, qui déterminent l'incidence des changements d'hypothèses sur une variable à la fois. Par exemple, lorsqu'on analyse la sensibilité des estimations financières aux modifications du revenu nominal, on ne tient pas compte de leurs répercussions sur d'autres variables, comme les taux d'intérêt et le chômage.

Sensibilité aux modifications du revenu nominal

Une hausse de 1 p. 100 du PIB nominal entraîne un élargissement des assiettes fiscales et, donc, une augmentation des recettes publiques. L'effet ultime sur le budget dépend des facteurs à l'origine de la hausse du revenu nominal. L'incidence la plus favorable sur la situation financière serait observée si l'augmentation du PIB nominal résultait en totalité d'une hausse de la production réelle. Les recettes seraient plus élevées, tandis que les taux d'intérêt seraient relativement stables.

Par contre, si l'amélioration du PIB nominal était entièrement due à l'inflation, son effet positif sur les recettes publiques serait partiellement neutralisé par une hausse des dépenses consacrées aux programmes indexés sur l'inflation. De plus, une hausse de l'inflation ferait probablement monter les taux d'intérêt.

À supposer que l'augmentation du revenu nominal soit entièrement due à une hausse de la production, sans effet sur les taux d'intérêt et sans effet net sur le Régime d'assurance-emploi, le solde budgétaire serait majoré de 1,3 milliard de dollars la première année, et de 1,7 milliard de dollars au bout de quatre ans (tableau A5.1).

Tableau A5.1

Analyse de sensibilité : hausse de 1 p. 100 du revenu nominal

	Modifications estimatives de la situation financière			
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
	milliards \$			
Opérations budgétaires				
Hausse des recettes	1,2	1,3	1,4	1,6
Baisse des dépenses	0,1	0,2	0,1	0,1
Réduction du déficit	1,3	1,5	1,5	1,7

Sensibilité aux modifications des taux d'intérêt

Alors que les modifications du PIB nominal n'ont pas un effet certain sur le déficit, l'incidence directe des variations de taux d'intérêt sur les frais de la dette publique peut être calculée avec une grande précision.

Une hausse soutenue de 100 points de base de tous les taux d'intérêt aurait une incidence négative se chiffrant à 1,0 milliard de dollars sur le solde budgétaire la première année (tableau A5.2). À mesure que la dette à plus long terme viendrait à échéance et serait refinancée à des taux d'intérêt plus élevés, cette incidence négative augmenterait, s'élevant à 2,4 milliards de dollars après quatre ans.

Tableau A5.2

*Analyse de sensibilité : hausse de
100 points de base des taux d'intérêt*

	Modifications estimatives de la situation financière			
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
	milliards \$			
Opérations budgétaires				
Hausse des recettes	0,4	0,5	0,5	0,6
Hausse des dépenses	1,4	2,2	2,6	3,0
Réduction du solde budgétaire	1,0	1,7	2,1	2,4

Les estimations pour les deuxième, troisième et quatrième années sont un peu plus faibles que celles présentées dans le budget de 1997, ce qui s'explique par une révision à la baisse de l'encours de la dette, en raison d'un déficit beaucoup plus bas que prévu pour 1996-97 et de l'engagement de présenter un budget équilibré en 1998-99 et en 1999-2000.

Depuis plusieurs années, le gouvernement a pris différentes mesures pour réduire la sensibilité du solde budgétaire aux variations des taux d'intérêt. L'initiative la plus importante s'est traduite par l'ensemble des mesures financières visant à éliminer le déficit. Les mesures mises en application dans les budgets de 1994, de 1995 et de 1996 donnent lieu à des économies annuelles qui atteindront 28 milliards de dollars en 1998-99, et à une réduction de la dette publique de près de 90 milliards de dollars de 1994-95 à 1998-99. Le taux d'intérêt effectif à l'égard de la dette se chiffrant à environ 7 p. 100, ces mesures ont permis de réduire de quelque 6 milliards de dollars les frais annuels de la dette.

Le gouvernement a également réduit la sensibilité du solde budgétaire en adoptant une stratégie prudente de gestion de la dette, dont l'objectif est d'obtenir un financement stable à faible coût. Une plus grande stabilité des coûts a été obtenue au cours des dernières années en augmentant la proportion de l'encours de la dette publique brute sous forme de titres à taux fixe (c'est-à-dire dont la date d'échéance ou de modification des taux est fixée à plus de 12 mois de la date d'émission), pour la porter à 65 p. 100, contre 50 p. 100 environ en 1992-93. L'augmentation de cette proportion confère une meilleure protection contre les fluctuations imprévues des taux d'intérêt et place le Canada dans une situation comparable à celle des autres grands emprunteurs publics. Vers le milieu des

années 1990, on estimait qu'une hausse de 100 points de base des taux d'intérêt entraînerait une augmentation des frais de la dette de l'ordre de 1,8 milliard de dollars; aujourd'hui, la même hausse ferait augmenter les frais de la dette de 1,0 milliard de dollars.

La capacité du gouvernement, et des autres emprunteurs solvables, d'obtenir un financement stable à faible coût est tributaire de l'efficacité des marchés des capitaux. Les programmes gouvernementaux de gestion de la dette sont restructurés progressivement de manière à assurer le bon fonctionnement des marchés, dans la perspective de la réduction continue de la dette détenue sur les marchés. Depuis l'automne dernier, les ventes par adjudication de bons du Trésor ont lieu toutes les deux semaines plutôt que toutes les semaines, et des consultations ont eu lieu avec les participants aux marchés en vue de restructurer le programme des obligations.

Des préoccupations ont été exprimées concernant des tentatives de manipulation du marché des titres du gouvernement par certains participants; ces problèmes sont étudiés en priorité, conjointement avec les participants aux marchés. Mentionnons entre autres initiatives la modification des règles d'adjudication et l'élaboration d'un code de déontologie de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières pour garantir l'intégrité du marché secondaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la stratégie de gestion de la dette du gouvernement, consulter le *Rapport sur la gestion de la dette - 1997* du ministère des Finances.

Annexe 6

Réponse du gouvernement aux observations du vérificateur général sur les états financiers de 1997

Les *Comptes publics du Canada* de 1997 contiennent l'opinion du vérificateur général au sujet des états financiers du gouvernement pour l'exercice 1996-97. Le vérificateur général a soulevé un certain nombre de questions comptables dans ses « observations » sur les états financiers. Ces observations portent sur :

- la comptabilisation des régimes de retraite des employés;
- la comptabilisation des passifs et des éventualités environnementaux;
- la capitalisation des immobilisations selon la comptabilité d'exercice intégrale;
- les sociétés d'État entreprises;
- la comptabilisation des recettes fiscales selon la comptabilité d'exercice;
- l'état des opérations du Compte de service et de réduction de la dette.

La réponse du gouvernement à l'opinion et aux observations du vérificateur général sur les états financiers de 1997 est commentée dans la présente annexe.

Opinion du vérificateur général au sujet des états financiers du gouvernement

Après avoir exprimé pendant cinq ans d'affilée une opinion sans réserve au sujet des états financiers du gouvernement, le vérificateur général a exprimé à l'égard des états financiers de 1997 une opinion avec réserve. Selon lui, le déficit de l'exercice 1996-97 est surévalué de 800 millions de dollars, en raison d'une opération relative à la Fondation canadienne pour l'innovation. Le vérificateur général estime que ce passif de 800 millions se rattachait à un organisme qui n'existait pas au 31 mars 1997, et que cette somme devrait être comptabilisée pour l'exercice 1997-98 plutôt que pour l'exercice 1996-97.

Le gouvernement n'est pas du tout d'accord avec cette opinion. Le gouvernement s'est engagé, dans son budget de 1997, à accorder un financement de 800 millions de dollars à la Fondation canadienne pour l'innovation. La législation portant sur la création de la Fondation et autorisant le paiement a été adoptée par le Parlement avant la clôture des états financiers de 1996-97. Le gouvernement estime qu'il convenait de comptabiliser le passif découlant de ces mesures pour l'exercice 1996-97.

Le gouvernement juge que, aux fins de transparence et de reddition de comptes envers le Parlement ainsi qu'envers les Canadiennes et les Canadiens, il est préférable de comptabiliser les passifs l'année où les dépenses sont engagées. Il s'agit là d'un principe de politique publique valable. Le gouvernement a toujours été fidèle à cette ligne de conduite et continuera de l'être. Par conséquent, les passifs extraordinaires seront comptabilisés l'année où la décision d'engager la dépense est prise, dans la mesure où la législation habilitante est adoptée par le Parlement ou que ce dernier avalise l'autorisation de dépenser avant la clôture des états financiers de l'exercice.

Comptabilisation des régimes de retraite des employés

Selon le vérificateur général, « bien que le gouvernement comptabilise ses obligations au titre des régimes de retraite des employés conformément aux conventions comptables qu'il a énoncées et aux lois y afférentes », il y a lieu de s'inquiéter de l'écart croissant entre l'obligation actuarielle pour les régimes de retraite et le passif communiqué dans l'état de l'actif et du passif. Il recommande donc que le gouvernement se conforme entièrement aux pratiques comptables généralement reconnues, énoncées par le Comité sur la comptabilité et la vérification des organismes du secteur public (CCVOSP). Dans ses observations, il indique : « [...] j'ai l'intention

de considérer l'incidence de cette question quand je formulerai mon opinion sur les états financiers du gouvernement au cours des prochaines années, si le mode de comptabilisation des régimes de retraite du gouvernement demeure inchangé ».

Le CCVOSP recommande qu'aux fins de la comptabilité, l'intérêt relatif aux régimes de retraite soit calculé sur l'obligation actuarielle plutôt que sur le solde des comptes de retraite. Au fil du temps, cette pratique comptable réduirait l'écart entre l'obligation actuarielle et le passif communiqué dans l'état de l'actif et du passif.

Le gouvernement est responsable des régimes de prestations de retraite de presque tous ses employés à temps plein (dont ceux de la fonction publique, des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de certaines sociétés d'État) ainsi que des juges nommés par le gouvernement fédéral et des députés. En vertu de la législation actuelle, il doit capitaliser entièrement les prestations à mesure qu'elles sont gagnées, et il doit assumer tout déficit actuariel. Les différents comptes de retraite mentionnés dans les états financiers du gouvernement reflètent les besoins de trésorerie prévus par la législation en vigueur.

Le gouvernement est préoccupé par la différence croissante entre l'obligation actuarielle et le passif présenté dans l'état de l'actif et du passif. Par conséquent, il se conformera à la recommandation du vérificateur général et modifiera ses pratiques de comptabilisation des régimes de retraite des employés. En outre, le président du Conseil du Trésor mènera des consultations auprès de membres des régimes concernant la réforme des modes de gestion et de financement des régimes de retraite de la fonction publique.

Comptabilisation des passifs et des éventualités environnementaux

Le vérificateur général recommande au gouvernement :

- d'élaborer des politiques qui définissent clairement ce qui constitue une question environnementale et un passif environnemental (tant éventuel que réel);
- de préparer un inventaire complet des domaines de responsabilité fédérale où il sera tenu d'engager des dépenses importantes pour assainir l'environnement;
- de déterminer la mesure dans laquelle le gouvernement fédéral, les provinces ou le secteur privé ou une combinaison quelconque des trois, sont responsables du coût d'assainissement de l'environnement dans ces domaines;

- d'élaborer une méthode pour déterminer quand les passifs environnementaux éventuels deviennent des passifs réels.

Le vérificateur souligne que des progrès sont accomplis dans ces domaines. Le Secrétariat du Conseil du Trésor travaille à l'élaboration des politiques comptables appropriées et demande aux ministères concernés de présenter une estimation des coûts. Les passifs environnementaux seront inclus dans les états financiers une fois l'incidence de ces modifications comptables pleinement évaluée.

Capitalisation des immobilisations et comptabilisation des recettes fiscales selon la comptabilité d'exercice

Le gouvernement comptabilise la plupart des dépenses de fonctionnement et des recettes non fiscales selon la comptabilité d'exercice. Par contre, les recettes fiscales, les immobilisations et certaines obligations financières internationales sont comptabilisées selon la comptabilité de caisse.

Dans ses budgets précédents, le gouvernement a fait part de son intention de passer à la comptabilité d'exercice intégrale. Le vérificateur général appuie cette amélioration, tout en rappelant que cette tâche représente un défi important.

Le gouvernement reconnaît les défis que pose la transition vers la comptabilité d'exercice intégrale. C'est pourquoi il continuera de collaborer étroitement avec le Bureau du vérificateur général en vue d'une application responsable de la comptabilité d'exercice.

Sociétés d'État entreprises

Le vérificateur général encourage le gouvernement à adopter les recommandations du CCVOSP pour l'utilisation, dans ses états financiers, de la méthode de mise en équivalence à l'égard des sociétés d'État entreprises. Cette méthode diffère de la pratique en vigueur depuis 1989-90, qui consiste à comptabiliser ces placements au prix coûtant et à apporter les redressements appropriés aux bénéfices et pertes nets par le biais de provisions. Ces deux méthodes donnent des résultats similaires; par conséquent, le changement en question n'aura pas de répercussion notable sur le solde budgétaire annuel.

Par ailleurs, cette mesure aurait une incidence positive sur l'état de l'actif et du passif à l'égard de la situation financière de ces sociétés d'État avant 1989-90. Le gouvernement mettra ce changement en oeuvre au moment où il procédera à d'autres modifications de ses pratiques comptables.

Compte de service et de réduction de la dette

Dans le cadre de ses observations sur les comptes publics de l'exercice 1996-97, le vérificateur général a recommandé que le gouvernement réexamine la nécessité et l'utilité du Compte de service et de réduction de la dette.

Le Compte de service et de réduction de la dette a été établi en juin 1991 en vertu d'une loi. Conformément à cette dernière, toutes les recettes de la taxe sur les produits et services (TPS), nettes des crédits de taxe sur les intrants applicables, des remboursements et du crédit pour TPS accordé aux personnes à faible revenu, ainsi que le produit net de la vente de sociétés d'État et les sommes reçues à titre de dons à l'État expressément dans le but de réduire le déficit, sont portées au crédit de ce compte. Les fonds détenus dans le Compte sont consacrés au paiement des frais de la dette publique et, éventuellement, à la réduction de la dette. En 1996-97, les recettes nettes (surtout de TPS) se sont chiffrées à 18,2 milliards de dollars. Les dépenses de la dette publique imputables au Compte atteignaient presque le double de ce montant. Il faudra encore longtemps avant que les recettes en question correspondent aux dépenses de la dette publique imputables au Compte.

Le vérificateur observe que, « étant donné le concept fondamental du Trésor qui sous-tend le système comptable du gouvernement, le Compte est un mécanisme interne qui n'est peut-être pas nécessaire ». Toutes les recettes du gouvernement doivent être versées au Trésor, et les débours du Trésor doivent être autorisés par le Parlement. Par conséquent, les recettes imputables au Compte doivent être versées au Trésor et les dépenses de la dette publique imputables au Compte doivent être prélevées du Trésor par le Parlement. Comme tous les renseignements relatifs au Compte sont déjà inclus dans les états financiers du gouvernement, il n'est pas nécessaire de préparer un état financier distinct.

Le gouvernement demandera au Comité permanent des finances de la Chambre des Communes d'étudier cette recommandation.

Annexe 7

**Mesures fiscales :
renseignements
supplémentaires
et Avis de motion
des voies et moyens**

Table des matières

Mesures fiscales : renseignements supplémentaires	187
Aperçu	187
Impôt des particuliers	189
Allègement général de l'impôt sur le revenu	189
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances	199
Améliorer le système canadien de soins de santé	212
Régime de revenu de retraite	213
Soutien aux familles	215
Renforcer les collectivités et le secteur bénévole	220
Autres mesures	221
Impôt des sociétés	226
Fiscalité internationale	231
Mesures concernant la taxe de vente	247
Mesures concernant la taxe d'accise	255
Imposition des Premières Nations	256
Appendice	257
Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux	257

Avis de motion des voies et moyens	271
Avis de motion des voies et moyens visant	
à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu	273
Crédit d'impôt personnel supplémentaire	273
Surtaxe des particuliers	274
Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants	274
Retraits de REER pour études	274
Études à temps partiel	274
Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)	274
Primes versées à un régime privé	
d'assurance-maladie	276
Impôt minimum de remplacement	277
Déduction pour frais de garde d'enfants	277
Prestation fiscale canadienne pour enfants	278
Crédit d'impôt aux aidants naturels	278
Régime d'accession à la propriété (RAP) –	
Application générale	279
Régime d'accession à la propriété –	
Personnes handicapées	279
Crédit d'impôt pour frais médicaux	280
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	280
Volontaires	281
Frais de représentation	281
Frais de déménagement	282
Prêts aux employés	283
Biens culturels	283
Options sur parts de fiducies de fonds	
commun de placement	283
Surtaxe de la partie VI	284
Droits compensateurs et antidumping	284
Versements par des fiducies de fonds	
commun de placement après la fin de l'année	284
Impôt des grandes sociétés – Institutions	
financières visées par règlement	284
Recherche scientifique et	
développement expérimental	285
Aide indirecte	286
Revenu exonéré par traité	286
Crédit pour impôt étranger – Revenu étranger	
protégé par traité	287
Double résidence	288
Exonération prévue par traité – Déclaration	
de renseignements	288
Présomption de résidence	288
Revenu d'emploi étranger d'anciens résidents	289

Sociétés commençant à résider au Canada	289
Dépouillement des surplus	290
Crédit pour impôt étranger – Acquisition de titres à court terme	290
Crédit pour impôt étranger – Bénéfices négligeables	291
Certificats d'exemption de personnes non résidentes	292
Sommes dues par des non-résidents	292
Unifications de sociétés étrangères	293
Renseignements confidentiels	293
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu</i>	294
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	295
Démarcheurs	295
Services fournis à des inscrits par certains organismes de bienfaisance	298
Organismes de bienfaisance exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées	300
Programme de remboursements aux visiteurs	302
Soins de relève des personnes ayant une infirmité ou une invalidité	307

Mesures fiscales : renseignements supplémentaires

Aperçu

Le présent budget met en place un processus d'allégement fiscal à l'intention des Canadiens à revenu faible et moyen. Il prévoit, d'une part, la majoration du revenu en franchise d'impôt des particuliers à faible revenu par l'instauration d'un supplément au montant personnel de base, du montant pour conjoint et de l'équivalent du montant pour conjoint. D'autre part, il élimine pour la plupart des contribuables la surtaxe générale de 3 p. 100 et réduit celle payée par bon nombre d'autres.

Le budget propose plusieurs mesures fiscales permettant d'atteindre les objectifs économiques et sociaux du Canada. Il propose également bon nombre de mesures qui rendront le régime fiscal canadien plus équitable. L'appendice de la présente annexe renferme un tableau sommaire des mesures proposées et de celles annoncées dans les quatre budgets précédents pour accroître l'équité fiscale. De plus, le budget prévoit le prolongement de l'impôt temporaire sur les grandes institutions de dépôt et l'augmentation, annoncée récemment, de la taxe d'accise sur les produits du tabac.

Tableau A7.1

Incidence des nouvelles mesures fiscales sur les recettes fédérales

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
		millions \$	
Impôt des particuliers			
Allègement général de l'impôt sur le revenu			
Augmentation du revenu en franchise d'impôt des Canadiens à faible revenu	-170	-270	-315
Surtaxe générale	-710	-1 175	-1 365
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances			
Allègement fiscal pour l'intérêt sur les prêts étudiants	-80	-130	-145
Retraits non imposables des fonds de REER aux fins d'éducation permanente	-15	-40	-45
Allègement fiscal pour les étudiants à temps partiel	-25	-90	-90
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) ¹	-150	-200	-275
Amélioration du régime de soins de santé au Canada			
Déductibilité des cotisations versées à des régimes complémentaires d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires par les travailleurs indépendants	-	-90	-110
Régime de revenu de retraite			
Impôt minimum de remplacement et REER	-70	-20	-20
Aide aux familles			
Hausse des limites de la déduction pour frais de garde d'enfants	-20	-45	-45
Bonification de la Prestation fiscale canadienne pour enfants ²	-	-320	-750
Instauration du crédit d'impôt pour aidants naturels	-30	-120	-125
Bonification de l'aide fiscale aux personnes handicapées	-5	-5	-5
Renforcement des collectivités et du secteur bénévole			
Bénévoles des services d'urgence	-5	-10	-10
Autres mesures			
Économie souterraine : déclaration des contrats fédéraux et de construction	-	-	-
Frais de repas	-	-	-
Clarification du traitement fiscal des frais de déménagement	-	-	-
Renforcement de l'intégrité du régime des biens culturels certifiés	-	-	-
Traitement fiscal des options d'acquisition, par les employés, de parts de fiducies de fonds communs de placement	-	-	-
Impôt des sociétés			
Surtaxe temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôt	25	50	-
Droits compensateurs et anti-dumping	-	-	-
Distributions par les fiducies de fonds communs de placement après la fin de l'année	-	-	-
Impôt des grandes sociétés – Institutions financières visées par règlement	-	-	-
Provisions pour tremblements de terre	-15	-20	-25
Prévention des avantages imprévus dans le cadre du régime de RS&DE	-	-	-
Aide indirecte	-	-	-
Fiscalité internationale			
Taxe de vente			
Programme de remboursements aux visiteurs	-5	-5	-5
Mesures relatives aux organismes de bienfaisance	-	-	-
Soins de relève	-	-	-
Démarcheurs	-	-	-
Taxe d'accise			
Augmentation de la taxe sur le tabac	70	70	70
Imposition des Premières Nations			
Total	-1 205	-2 420	-3 260

- Minime, inexistante ou évite l'érosion des recettes.

¹ Touche à la fois les dépenses et les recettes fiscales.

² La Prestation fiscale canadienne pour enfants devrait augmenter d'un autre 425 millions de dollars le 1^{er} juillet 1999 et de 425 millions de dollars de plus le 1^{er} juillet 2000. L'estimation des coûts fiscaux est légèrement inférieure, car elle ne tient compte que de l'augmentation sur les trois quarts des exercices.

Impôt des particuliers

Allègement général de l'impôt sur le revenu

Le présent budget prévoit deux mesures d'allègement général de l'impôt des particuliers pour les Canadiens à revenu faible ou moyen, c'est-à-dire l'augmentation du montant de revenu en franchise d'impôt des Canadiens à faible revenu ainsi que l'élimination de la surtaxe fédérale générale de 3 p. 100 pour les Canadiens dont le revenu est d'au plus 50 000 dollars environ et la réduction de cette surtaxe dans le cas de ceux touchant un revenu entre 50 000 et 65 000 dollars. Ces mesures entraîneront une réduction de 1,4 milliard de dollars au chapitre de l'impôt des particuliers en 1999-2000.

Augmentation du revenu en franchise d'impôt des Canadiens à faible revenu

Le régime fiscal actuel comporte un crédit personnel de base ainsi qu'un montant pour conjoint et un équivalent du montant pour conjoint qui permettent aux particuliers de toucher un montant de revenu de base en franchise d'impôt. Ces crédits sont offerts à tous les particuliers.

Le montant servant à déterminer le crédit personnel de base est fixé à 6 456 dollars, tandis que celui pour le montant pour conjoint et pour l'équivalent du montant pour conjoint ne peut dépasser 5 380 dollars. Chaque dollar de revenu de la personne à charge en sus de 538 dollars réduit de 1 dollar la valeur de ces deux derniers montants.

Ces crédits d'impôt non remboursables se traduisent en un allègement de l'impôt fédéral correspondant à 17 p. 100 des montants bruts (soit 1 098 dollars, dans le cas du crédit personnel de base, et jusqu'à concurrence de 915 dollars pour le montant pour conjoint et l'équivalent du montant pour conjoint). Le crédit élimine en fait l'impôt sur le revenu imposable correspondant au montant servant à déterminer le crédit personnel de base et au montant pour conjoint ou à l'équivalent du montant pour conjoint qui ont été demandés.

Le présent budget prévoit l'ajout de 500 dollars au montant personnel de base, au montant pour conjoint et à l'équivalent du montant pour conjoint dans le cas des déclarants à faible revenu. En fait, cette mesure augmente jusqu'à 500 dollars le montant du revenu en franchise d'impôt des célibataires dont le revenu est inférieur à 20 000 dollars et d'au plus 1 000 dollars celui des

particuliers ayant une personne à charge admissible et dont le revenu ne dépasse pas 40 000 dollars environ. Cette mesure réduit l'impôt fédéral des célibataires et des familles d'un maximum de 85 et de 170 dollars, respectivement.

L'augmentation du montant personnel de base, du montant pour conjoint et de l'équivalent du montant pour conjoint prendra la forme d'un montant supplémentaire non remboursable, calculé à part dans la déclaration de revenus. Dans le cas des célibataires, le montant supplémentaire de 500 dollars sera réduit au taux de 4 p. 100 du revenu en sus de 6 956 dollars. Les particuliers ayant une personne à charge admissible peuvent demander un montant supplémentaire correspondant au moins élevé de 500 dollars et du revenu rajusté de la personne à charge (6 956 dollars moins son revenu). Le montant total demandé par un contribuable ayant une personne à charge admissible sera réduit de 4 p. 100 du revenu du particulier, moins la somme de 6 956 dollars et du revenu rajusté de la personne à charge. Si le revenu de la personne à charge est supérieur à 6 956 dollars, le montant additionnel est nul, et cette personne devra produire elle-même une déclaration de revenus pour demander le montant personnel supplémentaire.

En vertu des dispositions actuelles relatives aux transferts de crédits d'impôt entre conjoints, un particulier doit au préalable utiliser les crédits transférables pour éliminer l'impôt exigible sur le revenu en sus de 6 456 dollars avant de transférer toute fraction inutilisée des crédits à son conjoint. Lorsque le crédit supplémentaire entrera en vigueur, les particuliers devront éliminer l'impôt exigible sur le revenu en sus de 6 956 dollars avant de transférer à leur conjoint toute fraction inutilisée des crédits non remboursables. Cette mesure augmente le montant des crédits susceptibles d'être transférés entre conjoints.

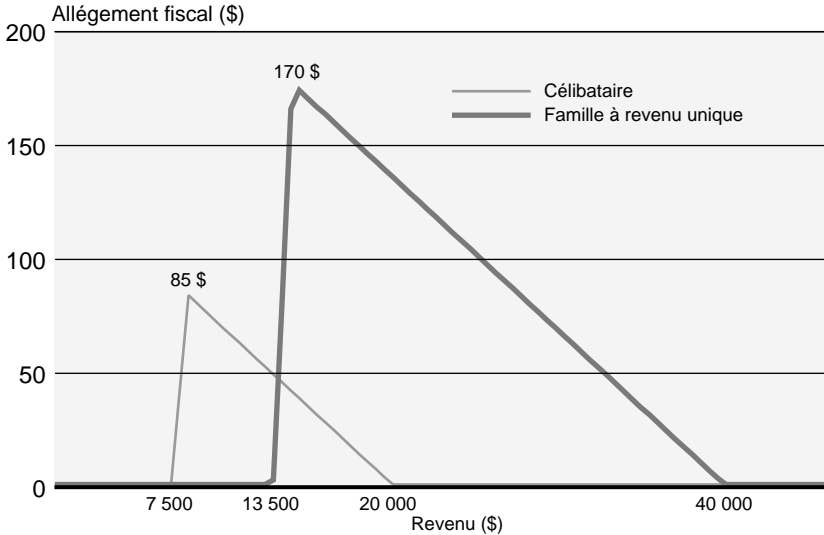
L'allègement fiscal découlant de cette mesure vise les Canadiens à faible revenu. De fait, environ 400 000 d'entre eux n'auront plus d'impôt à payer, tandis que 4,6 millions bénéficieront d'une réduction de leur impôt.

En application de cette mesure, un parent unique dont le revenu d'emploi s'élève à 26 000 dollars verra son impôt fédéral diminuer de 108 dollars (tableau A7.6). Les couples touchant un revenu unique de 20 000 dollars paieront 132 dollars de moins en impôt fédéral (tableau A7.4), tandis que les couples âgés dont un des conjoints est retraité et recevant un revenu de 20 000 dollars bénéficieront d'une réduction d'impôt de 103 dollars (tableau A7.8).

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et réduira l'impôt payé par les particuliers et les familles à faible revenu de 170 millions de dollars en 1998-99 et de 270 millions en 1999-2000.

Graphique A7.1

Allègement de l'impôt fédéral – Augmentation du revenu en franchise d'impôt



Surtaxe générale

À l'heure actuelle, les particuliers doivent payer une surtaxe générale de 3 p. 100 de l'impôt fédéral de base. Cette surtaxe génère des recettes annuelles d'environ 2,2 milliards de dollars. La surtaxe a été instaurée comme mesure temporaire de réduction du déficit en 1986.

Le présent budget prévoit l'élimination de cette surtaxe pour les particuliers touchant un revenu d'au plus 50 000 dollars environ, de même qu'une réduction graduée dans le cas de ceux dont le revenu se situe entre 50 000 et 65 000 dollars.

Afin de veiller à ce que cet allègement fiscal soit centré sur les particuliers à revenu faible ou moyen, la réduction de la surtaxe ne pourra dépasser 250 dollars par particulier imposable en 1999, montant qui sera réduit au taux de 6 p. 100 de l'impôt fédéral de base en sus de 8 333 dollars. En 1998, les particuliers recevront la moitié de la valeur totale de la réduction de 1999.

Environ 13 millions de particuliers, soit 83 p. 100 de l'ensemble des déclarants imposables, n'auront plus aucune surtaxe à payer, tandis qu'un autre million de particuliers dont le revenu se situe entre 50 000 et 60 000 dollars environ paieront une surtaxe réduite.

Cette mesure se traduit par une réduction annuelle de l'impôt de 150 dollars dans le cas d'un célibataire type touchant 35 000 dollars (tableau A7.3) et par un allègement de 238 dollars pour une famille type de quatre, à revenu unique de 50 000 dollars (tableau A7.4).

Cette mesure procurera un allègement fiscal de 710 millions de dollars en 1998-99 et de 1,175 milliard en 1999-2000.

Graphique A7.2

Allègement de l'impôt fédéral – Surtaxe générale : célibataire type

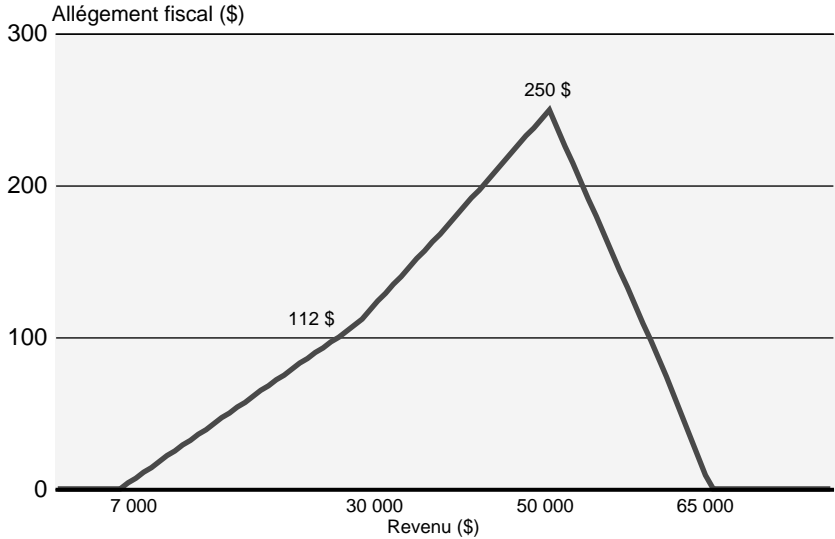


Tableau A7.2
Incidence sur les contribuables – 1999

		Nombre de contribuables
Allègement général de l'impôt sur le revenu		
Augmentation du montant de revenu		
en franchise d'impôt pour les Canadiens		
à faible revenu		
Ceux qui ne paieront plus d'impôt		400 000
Ceux qui bénéficieront d'une diminution d'impôt		4 600 000
Nombre total de contribuables bénéficiaires		5 000 000
Surtaxe générale		
Ceux qui ne paieront plus de surtaxe		12 600 000
Ceux qui bénéficieront d'une diminution de la surtaxe		1 400 000
Nombre total de contribuables bénéficiaires		14 000 000

Tableau A7.3
Célibataire type – 1999
Incidence, sur une année complète, des mesures proposées concernant le supplément aux montants personnels et la surtaxe

Revenu total	Impôt fédéral actuel ¹	Mesures d'allègement fiscal					
		Supplément du faible revenu		Élimination ou réduction de la surtaxe		Variation totale de l'impôt fédéral	
		\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²
7 500	-97	-84	s.o. ³	-1	s.o. ³	-85	s.o. ³
10 000	264	-66	-25,1	-14	-5,2	-80	-30,2
12 500	640	-49	-7,6	-26	-4,1	-75	-11,7
15 000	1 051	-31	-3,0	-39	-3,7	-70	-6,6
17 500	1 461	-14	-0,9	-51	-3,5	-65	-4,4
20 000	1 872	0	0	-63	-3,4	-63	-3,4
25 000	2 693	0	0	-87	-3,2	-87	-3,2
30 000	3 756	0	0	-112	-3,0	-112	-3,0
35 000	5 141	0	0	-150	-2,9	-150	-2,9
40 000	6 445	0	0	-188	-2,9	-188	-2,9
45 000	7 784	0	0	-227	-2,9	-227	-2,9
50 000	9 123	0	0	-219	-2,4	-219	-2,4
55 000	10 462	0	0	-141	-1,3	-141	-1,4
60 000	11 826	0	0	-61	-0,5	-61	-0,5
65 000	13 341	0	0	0	0	0	0
75 000	16 473	0	0	0	0	0	0
100 000	24 303	0	0	0	0	0	0

¹ Comprend l'impôt fédéral sur le revenu, la prestation fiscale pour enfants (PFE) remboursable et le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS), mais non l'impôt provincial sur le revenu. Les valeurs négatives indiquent que la PFE et le crédit pour TPS reçus sont supérieurs à l'impôt sur le revenu payé.

² Les valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net payé au gouvernement fédéral.

³ Les particuliers types dont le revenu est égal ou inférieur à ce niveau reçoivent plus de crédits d'impôt fédéral remboursables (PFE et crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu. Une réduction de l'impôt sur le revenu augmente donc les avantages nets qu'ils tirent du régime d'impôt et de transferts.

Tableau A7.4

*Famille type de quatre, à revenu unique – 1999**Incidence, sur une année complète, des mesures proposées concernant le supplément aux montants personnels et la surtaxe*

Revenu total	Impôt fédéral actuel ¹	Mesures d'allégement fiscal					
		Supplément du faible revenu		Élimination ou réduction de la surtaxe		Variation totale de l'impôt fédéral	
\$	\$	\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²
13 500	-3 705	-169	s.o. ³	-5	s.o. ³	-174	s.o. ³
15 000	-3 458	-168	s.o. ³	-7	s.o. ³	-175	s.o. ³
17 500	-3 048	-150	s.o. ³	-20	s.o. ³	-170	s.o. ³
20 000	-2 637	-132	s.o. ³	-33	s.o. ³	-165	s.o. ³
25 000	-992	-97	s.o. ³	-57	s.o. ³	-154	s.o. ³
30 000	461	-62	-13,5	-83	-18,0	-145	-31,4
35 000	2 246	-27	-1,2	-122	-5,4	-149	-6,6
40 000	3 953	0	0	-160	-4,1	-160	-4,0
45 000	5 542	0	0	-199	-3,6	-199	-3,6
50 000	7 131	0	0	-238	-3,3	-238	-3,3
55 000	8 720	0	0	-195	-2,2	-195	-2,3
60 000	10 335	0	0	-116	-1,1	-116	-1,1
65 000	12 078	0	0	-29	-0,2	-29	-0,3
75 000	15 485	0	0	0	0	0	0
100 000	23 315	0	0	0	0	0	0

¹ Comprend l'impôt fédéral sur le revenu, la prestation fiscale pour enfants (PFE) remboursable et le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS), mais non l'impôt provincial sur le revenu. Les valeurs négatives indiquent que la PFE et le crédit pour TPS reçus sont supérieurs à l'impôt sur le revenu payé.

² Les valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net payé au gouvernement fédéral.

³ Les particuliers types dont le revenu est égal ou inférieur à ce niveau reçoivent plus de crédits d'impôt fédéral remboursables (PFE et crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu. Une réduction de l'impôt sur le revenu augmente donc les avantages nets qu'ils tirent du régime d'impôt et de transferts.

Tableau A7.5

Famille type de quatre, à deux revenus – 1999

Incidence, sur une année complète, des mesures proposées

concernant le supplément aux montants personnels et la surtaxe

Revenu total	Impôt fédéral actuel ¹	Mesures d'allégement fiscal					
		Supplément du faible revenu		Élimination ou réduction de la surtaxe		Variation totale de l'impôt fédéral	
		\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²
20 000	-3 342	-169	s.o. ³	-4	s.o. ³	-173	s.o. ³
25 000	-2 683	-141	s.o. ³	-24	s.o. ³	-165	s.o. ³
30 000	-1 363	-108	s.o. ³	-49	s.o. ³	-157	s.o. ³
35 000	2	-52	-	-68	-	-120	-
40 000	1 324	-70	-5,3	-92	-6,9	-162	-12,2
45 000	2 624	-56	-2,1	-116	-4,4	-172	-6,5
50 000	3 733	-42	-1,1	-141	-3,8	-183	-4,9
55 000	5 082	-28	-0,5	-174	-3,4	-202	-4,0
60 000	6 432	-14	-0,2	-206	-3,2	-220	-3,4
65 000	7 789	0	0	-239	-3,1	-239	-3,1
75 000	10 464	0	0	-305	-2,9	-305	-2,9
100 000	16 530	0	0	-198	-1,2	-198	-1,2

¹ Comprend l'impôt fédéral sur le revenu, la prestation fiscale pour enfants (PFE) remboursable et le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS), mais non l'impôt provincial sur le revenu. Les valeurs négatives indiquent que la PFE et le crédit pour TPS reçus sont supérieurs à l'impôt sur le revenu payé.

² Les valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net payé au gouvernement fédéral.

³ Les particuliers types dont le revenu est égal ou inférieur à ce niveau reçoivent plus de crédits d'impôt fédéral remboursables (PFE et crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu. Une réduction de l'impôt sur le revenu augmente donc les avantages nets qu'ils tirent du régime d'impôt et de transferts.

Tableau A7.6

Famille monoparentale type avec un enfant – 1999
Incidence, sur une année complète, des mesures proposées
concernant le supplément aux montants personnels et la surtaxe

Revenu total	Impôt fédéral actuel ¹	Mesures d'allégement fiscal					
		Supplément du faible revenu		Élimination ou réduction de la surtaxe		Variation totale de l'impôt fédéral	
\$	\$	\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²
17 500	-1 826	-122	s.o. ³	-5	s.o. ³	-127	s.o. ³
20 000	-1 489	-108	s.o. ³	-15	s.o. ³	-123	s.o. ³
25 000	-764	-77	s.o. ³	-37	s.o. ³	-114	s.o. ³
30 000	659	-42	-6,3	-62	-9,4	-104	-15,8
35 000	1 986	-7	-0,3	-91	-4,6	-98	-4,9
40 000	3 663	0	0	-129	-3,5	-129	-3,5
45 000	5 127	0	0	-168	-3,3	-168	-3,3
50 000	6 591	0	0	-207	-3,1	-207	-3,1
55 000	8 055	0	0	-246	-3,1	-246	-3,1
60 000	9 519	0	0	-180	-1,9	-180	-1,9
65 000	11 040	0	0	-99	-0,9	-99	-0,9
75 000	14 232	0	0	0	0	0	0
100 000	22 062	0	0	0	0	0	0

¹ Comprend l'impôt fédéral sur le revenu, la prestation fiscale pour enfants (PFE) remboursable et le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS), mais non l'impôt provincial sur le revenu. Les valeurs négatives indiquent que la PFE et le crédit pour TPS reçus sont supérieurs à l'impôt sur le revenu payé.

² Les valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net payé au gouvernement fédéral.

³ Les particuliers dont le revenu est égal ou inférieur à ce niveau reçoivent plus de crédits d'impôt fédéral remboursables (PFE et crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu. Une réduction de l'impôt sur le revenu augmente donc les avantages nets qu'ils tirent du régime d'impôt et de transferts.

Tableau A7.7

*Célibataire âgé type – 1999**Incidence, sur une année complète, des mesures proposées**concernant le supplément aux montants personnels et la surtaxe*

Revenu total	Impôt fédéral actuel ¹	Mesures d'allégement fiscal					
		Supplément du faible revenu		Élimination ou réduction de la surtaxe		Variation totale de l'impôt fédéral	
		\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²
12 500	-30	-49	s.o. ³	-7	s.o. ³	-56	s.o. ³
15 000	407	-31	-7,7	-20	-4,9	-51	-12,5
17 500	845	-14	-1,6	-33	-3,9	-47	-5,5
20 000	1 283	0	0	-46	-3,6	-46	-3,6
25 000	2 158	0	0	-72	-3,3	-72	-3,3
30 000	3 383	0	0	-101	-3,0	-101	-3,0
35 000	4 953	0	0	-144	-2,9	-144	-2,9
40 000	6 424	0	0	-187	-2,9	-187	-2,9
45 000	7 894	0	0	-230	-2,9	-230	-2,9
50 000	9 341	0	0	-206	-2,2	-206	-2,2
55 000	10 877	0	0	-132	-1,2	-132	-1,2
60 000	12 765	0	0	-66	-0,5	-66	-0,5
65 000	14 785	0	0	0	0	0	0
75 000	18 947	0	0	0	0	0	0
100 000	27 962	0	0	0	0	0	0

¹ Comprend l'impôt fédéral sur le revenu, la prestation fiscale pour enfants (PFE) remboursable et le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS), mais non l'impôt provincial sur le revenu. Les valeurs négatives indiquent que la PFE et le crédit pour TPS reçus sont supérieurs à l'impôt sur le revenu payé.

² Les valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net payé au gouvernement fédéral.

³ Les particuliers types dont le revenu est égal ou inférieur à ce niveau reçoivent plus de crédits d'impôt fédéral remboursables (PFE et crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu. Une réduction de l'impôt sur le revenu augmente donc les avantages nets qu'ils tirent du régime d'impôt et de transferts.

Tableau A7.8*Couple âgé type – 1999**Incidence, sur une année complète, des mesures proposées concernant le supplément aux montants personnels et la surtaxe*

Revenu total	Impôt fédéral actuel ¹	Mesures d'allégement fiscal					
		Supplément du faible revenu		Élimination ou réduction de la surtaxe		Variation totale de l'impôt fédéral	
\$	\$	\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²	\$	% de l'impôt fédéral ²
20 000	-295	-103	s.o. ³	0	0	-103	s.o. ³
25 000	438	-97	-22,2	-22	-4,9	-119	-27,2
30 000	1 498	-62	-4,2	-47	-3,2	-109	-7,3
35 000	2 713	-27	-1,0	-78	-2,9	-105	-3,9
40 000	4 183	0	0	-122	-2,9	-122	-2,9
45 000	5 654	0	0	-165	-2,9	-165	-2,9
50 000	7 124	0	0	-207	-2,9	-207	-2,9
55 000	8 572	0	0	-250	-2,9	-250	-2,9
60 000	10 107	0	0	-177	-1,7	-177	-1,7
65 000	11 995	0	0	-111	-0,9	-111	-0,9
75 000	16 059	0	0	0	0	0	0
100 000	25 589	0	0	0	0	0	0

¹ Comprend l'impôt fédéral sur le revenu, la prestation fiscale pour enfants (PFE) remboursable et le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS), mais non l'impôt provincial sur le revenu. Les valeurs négatives indiquent que la PFE et le crédit pour TPS reçus sont supérieurs à l'impôt sur le revenu payé.

² Les valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net payé au gouvernement fédéral.

³ Les particuliers types dont le revenu est égal ou inférieur à ce niveau reçoivent plus de crédits d'impôt fédéral remboursables (PFE et crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu. Une réduction de l'impôt sur le revenu augmente donc les avantages nets qu'ils tirent du régime d'impôt et de transferts.

Stratégie canadienne pour l'égalité des chances

Allègement fiscal pour l'intérêt sur les prêts étudiants

Afin d'alléger le fardeau d'endettement des étudiants, le budget propose de permettre à tous les particuliers qui remboursent des prêts étudiants de demander un crédit au titre de l'intérêt qu'ils paient sur ces prêts.

Un crédit fédéral non remboursable de 17 p. 100 sera accordé sur la composante intérêts des paiements effectués en remboursement de prêts étudiants au cours de l'année. Le crédit proposé ne couvre que l'intérêt. Il ne s'applique ni à l'intérêt couru mais non payé, ni à l'intérêt remis.

Le crédit s'applique aux paiements d'intérêt sur les prêts, nouveaux et en cours, approuvés en vertu du Programme canadien de prêts aux étudiants et des régimes provinciaux de prêts aux étudiants.

Le crédit peut être demandé au cours de l'année où il est gagné ou dans les cinq années qui suivent. Il n'est pas transférable.

Des relevés faisant état des paiements d'intérêt admissibles seront fournis aux contribuables par les institutions financières ou, le cas échéant, par Développement des ressources humaines Canada et les ministères provinciaux chargés de l'administration de ces prêts.

Cette mesure s'applique aux années 1998 et suivantes et devrait offrir un allègement fiscal d'environ 130 millions de dollars en 1999-2000.

Retraits, en franchise d'impôt, de fonds de régimes enregistrés d'épargne-retraite aux fins d'éducation permanente

Il est souvent nécessaire de se tourner vers l'éducation permanente pour assurer un revenu d'emploi. Cependant, certains particuliers peuvent ne disposer que de ressources financières limitées lorsqu'il leur faut suivre une formation. Pour beaucoup de gens, la source de fonds la plus facilement accessible est leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Même s'il importe d'épargner en prévision de la retraite, il est essentiel de conserver ou de trouver un emploi pour se constituer un revenu de retraite.

Le budget propose donc de permettre le retrait de fonds d'un REER afin d'acquérir des compétences. Les particuliers admissibles pourront retirer des fonds d'un REER (autre qu'immobilisé) en franchise d'impôt pour couvrir le coût de leur formation ou de leurs études à temps plein, ou celles de leur conjoint. Le montant retiré (appelé ci-après « retrait REER ») ne pourra dépasser 10 000 dollars par année. On pourra effectuer plus d'un retrait REER au cours d'une année donnée, sous réserve du plafond annuel. Les retraits en vertu de ce programme pourront s'échelonner sur un maximum de quatre années civiles et le montant total retiré ne pourra dépasser 20 000 dollars. Cependant, les retraits dans le cadre de cette mesure devront tous être effectués avant le début de l'année au cours de laquelle le participant devra commencer à rembourser ses retraits REER en vertu des règles décrites ci-après.

Un retrait REER peut être effectué dans le cadre du programme lorsque le bénéficiaire, ou son conjoint, est inscrit en qualité d'étudiant à temps plein à un programme de formation admissible d'une durée d'au moins trois mois auprès d'un établissement d'enseignement agréé, ou s'est engagé à le faire. Toutefois, un étudiant handicapé peut être admissible au programme même s'il ne poursuit pas des études à temps plein. Lorsqu'un retrait REER est effectué avant l'inscription du bénéficiaire ou de son conjoint, l'inscription doit être faite au cours de l'année du retrait des fonds ou en janvier de l'année suivante.

Des règles spéciales s'appliquent lorsqu'un retrait REER est effectué dans le cadre du programme et que l'étudiant ne termine pas le programme d'éducation. En pareil cas, un retrait REER demeure réputé avoir été effectué dans le cadre du programme si, selon le cas : a) l'étudiant se retire du programme d'éducation plus de deux mois après l'année au cours de laquelle le retrait REER a été effectué; b) moins de 75 p. 100 des frais de scolarité de l'étudiant sont remboursables par suite du retrait de ce dernier du programme d'éducation; c) l'étudiant s'inscrit à temps à un autre programme d'éducation admissible. Dans tous les autres cas, le montant du retrait REER sera ajouté au revenu du bénéficiaire, sauf si ce dernier rembourse cette somme et produit un formulaire approuvé auprès de Revenu Canada, auquel cas le montant du retrait REER ne sera pas ajouté au revenu du bénéficiaire et ce dernier sera réputé ne pas avoir participé au programme.

Lorsqu'un retrait REER a été effectué dans le cadre du programme pour la formation d'un étudiant, le bénéficiaire ne pourra effectuer d'autres retraits REER dans le cadre du programme pour les

études de son conjoint s'il n'a pas encore remboursé le montant de son propre retrait REER. Cette restriction limitera les problèmes d'administration liés au calcul des remboursements exigibles en vertu du programme.

De façon générale, les retraits REER effectués dans le cadre du programme seront remboursables, sans intérêt, par le bénéficiaire en versements égaux sur une période de 10 ans. Les versements pourront être effectués dans tout REER dont le bénéficiaire est le rentier. Le premier remboursement devra être effectué dans les 60 jours suivant la cinquième année postérieure à l'année au cours de laquelle le premier retrait REER a été effectué. Les remboursements devront toutefois débiter plus tôt si l'étudiant ne peut demander le crédit d'impôt pour études à temps plein durant au moins trois mois pour deux années consécutives, durant les quatre années qui suivent celle au cours de laquelle le premier retrait REER a été effectué. Dans ce cas, le remboursement anticipé devra débiter dans les 60 jours suivant la fin de la deuxième année. Tout comme en vertu du Régime d'accession à la propriété, tout montant exigible non remboursé par le bénéficiaire pour une année sera inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire; ce dernier pourra également rembourser ses retraits REER plus rapidement que nécessaire.

Le nombre de fois qu'un particulier peut participer au programme n'est pas limité. Par contre, un particulier ne pourra s'inscrire de nouveau au programme avant la fin de l'année au cours de laquelle il a entièrement remboursé ses retraits REER antérieurs.

Seuls les résidents du Canada pourront effectuer des retraits REER dans le cadre du programme. De façon générale, si un bénéficiaire émigre du Canada par la suite, le solde impayé de ses retraits REER sera ajouté à son revenu pour l'année, sauf s'il rembourse ce montant dans les 60 jours suivant son départ. Cette disposition est conforme à une règle similaire dans le cadre du Régime d'accession à la propriété. Les règles applicables en cas de décès d'un participant au programme seront également semblables à celles que prévoit le Régime d'accession à la propriété.

Puisque le programme vise à donner accès aux sommes déjà déposées dans un REER, aucune déduction ne sera accordée relativement à une cotisation REER dont le montant sera retiré dans le cadre du programme moins de 90 jours après avoir été versé.

Un retrait REER pourra être effectué dans le cadre du programme après 1998.

On s'attend à ce que cette mesure coûte quelque 40 millions de dollars en 1999-2000.

Allègement fiscal pour les étudiants à temps partiel

Plus d'un tiers de tous les étudiants, y compris un nombre appréciable d'adultes, poursuivent des études à temps partiel. Toutefois, abstraction faite du crédit pour frais de scolarité, les étudiants à temps partiel ont droit à peu d'allègements fiscaux. Le budget propose de bonifier l'aide fiscale pour les étudiants à temps partiel en leur permettant de demander le crédit pour études et la déduction pour frais de garde d'enfants. Cette mesure s'applique aux années 1998 et suivantes.

Pour avoir droit au crédit pour études à temps partiel, l'étudiant devra être inscrit, auprès d'un établissement d'enseignement situé au Canada, à un programme admissible s'échelonnant sur au moins trois semaines consécutives et comportant au moins 12 heures de cours par mois. L'étudiant aura droit à un montant pour études de 60 dollars, auquel s'applique un crédit d'impôt de 17 p. 100, pour chaque mois au cours duquel ces conditions seront réunies. L'étudiant admissible pourra demander soit un crédit pour études à temps partiel, soit un crédit pour études à temps plein relativement à un mois donné, mais non les deux. Comme dans le cas du crédit pour études à temps plein, la fraction inutilisée du crédit pour études à temps partiel visant une année donnée pourra être transférée à une personne subvenant aux besoins de l'étudiant ou reportée pour être utilisée plus tard par l'étudiant.

De façon générale, la déduction pour frais de garde d'enfants peut être demandée relativement à des services de garde d'enfants obtenus par un particulier afin de gagner un revenu ou de poursuivre des études à temps plein. Le budget propose d'étendre cette déduction aux frais de garde d'enfants encourus par un particulier afin de poursuivre des études à temps partiel. Les modalités de la déduction pour frais de garde d'enfants dans le cas des étudiants à temps partiel seront essentiellement les mêmes que celles de la déduction existante.

Pour un couple dont l'un des conjoints étudie à temps partiel, le conjoint qui travaille pourra demander une déduction tant que son conjoint sera aux études. Le montant de la déduction sera égal au moindre des montants suivants :

- le montant des dépenses réelles;
- les deux tiers du revenu gagné par le conjoint qui travaille;

- 175 dollars par enfant âgé de moins de 7 ans et 100 dollars par enfant âgé de 7 à 16 ans pour chaque mois pour lequel le crédit pour études à temps partiel est demandé.

Les frais de garde d'enfants encourus par un chef de famille monoparentale afin de poursuivre des études à temps partiel seront déductibles de son revenu. Cette règle s'appliquera également aux couples lorsque les deux conjoints sont aux études en même temps. Le budget propose en outre de reconnaître la poursuite d'études secondaires à temps partiel aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants. Dans ce dernier cas, l'étudiant ne sera pas admissible au crédit pour études, mais devra satisfaire aux exigences liées à la durée du programme et au nombre d'heures de cours.

Ces deux mesures offriront ensemble un allègement fiscal de 90 millions de dollars par année.

Subvention canadienne pour l'épargne-études

Le budget propose d'importantes mesures afin de rehausser l'attrait, pour les parents, des régimes enregistrés d'épargne-études comme mode d'épargne pour financer les études de leurs enfants, en instaurant la Subvention canadienne pour l'épargne-études.

Survol des régimes enregistrés d'épargne-études

Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) permet à un particulier d'accumuler un revenu en prévision d'études postsecondaires. Les cotisations à un REEE sont détenues en fiducie afin de générer un revenu qui servira à financer le coût des études postsecondaires à temps plein du bénéficiaire. En pratique, la plupart des cotisants sont des parents qui désirent épargner pour financer les études de leurs enfants. Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles du revenu du cotisant, qui les recouvre normalement en franchise d'impôt. Par contre, le revenu généré par les cotisations n'est imposé que lorsqu'il est versé au bénéficiaire désigné, et donc inclus dans le revenu de ce dernier. Puisque le revenu de l'étudiant bénéficiaire est habituellement faible, ce dernier ne paie guère d'impôt, voire aucun, sur les paiements d'aide aux études provenant d'un REEE.

Pour faire en sorte que le montant épargné à l'aide d'un REEE en franchise d'impôt soit raisonnable en regard du coût des études postsecondaires à temps plein, le montant cumulatif des cotisations est limité à 42 000 dollars par bénéficiaire. Pour encourager les contribuables à épargner de façon régulière sur une longue période

pour financer des études, les cotisations à un REEE donné peuvent s'échelonner sur 22 ans et sont limitées à 4 000 dollars par année et par bénéficiaire. Cette limite de 4 000 dollars confère une certaine souplesse en permettant aux contribuables de combler un retard de cotisation et tient compte du fait que la situation financière de beaucoup de parents peut les empêcher d'épargner en prévision des études de leurs enfants pendant que ces derniers sont très jeunes. Tout REEE doit être aboli au plus tard à la fin de l'année civile où le régime atteint une durée de 25 ans.

Subvention canadienne pour l'épargne-études

Pour aider davantage les particuliers à épargner en prévision des études de leurs enfants, le budget propose d'instaurer une Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) au titre des cotisations à un REEE effectuées après 1997. Sous réserve de certaines limites, la SCEE sera égale à 20 p. 100 des cotisations annuelles versées à un REEE au titre d'un bénéficiaire âgé d'au plus 17 ans. Le montant de la SCEE sera versé directement au fiduciaire du REEE pour être investi dans le régime visé par les cotisations. Le montant de la SCEE n'entre pas dans le calcul des limites annuelle et cumulative de cotisation à un REEE. Tout comme le revenu de placement accumulé, le montant de la SCEE pourra être versé à un étudiant sous forme de paiement d'aide aux études provenant du REEE. Si le bénéficiaire ne poursuit pas une formation ou des études supérieures, le montant de la SCEE devra être remboursé au gouvernement.

À compter du 1^{er} janvier 1998, tout enfant âgé de moins de 18 ans accumulera un plafond annuel de cotisation ouvrant droit à la SCEE égal à 2 000 dollars, jusqu'à l'année de son 17^e anniversaire inclusivement. La SCEE sera payable au titre des cotisations effectuées pendant l'année, à concurrence du moins élevé de 4 000 dollars et de la fraction inutilisée du plafond annuel de cotisation ouvrant droit à la SCEE pour l'année. Alors que cette fraction inutilisée fera l'objet d'un report prospectif, l'excédent des cotisations effectuées au cours d'une année sur le plafond annuel de cotisation ouvrant droit à la SCEE ne pourra être reporté pour obtenir une SCEE pour une année ultérieure. Tout montant cotisé relativement à un bénéficiaire peut donner droit à la SCEE. Le montant total de la SCEE qui pourra être versé relativement à une personne née après 1997 sera de 7 200 dollars (soit 20 p. 100 x 2 000 dollars x 18 ans).

Exemple

Un enfant naît en février 1999. Son plafond de cotisation ouvrant droit à la SCEE pour cette année est de 2 000 dollars. En mars 1999, son père cotise 800 dollars à un REEE pour le compte de l'enfant. Une SCEE de 160 dollars (20 p. 100 de 800 dollars) est versée au fiduciaire du REEE. En novembre de la même année, la grand-mère de l'enfant cotise 2 500 dollars à un autre REEE pour le compte du même enfant. Puisque, à ce moment, le plafond de cotisation de l'enfant ouvrant droit à la SCEE n'est plus que de 1 200 dollars, seule une tranche de 1 200 dollars de la cotisation de la grand-mère donnera droit à une SCEE. Les 1 300 dollars qui restent ne donneront droit à aucune SCEE l'année suivante.

Si la cotisation du père avait été la seule effectuée cette année-là, le solde du plafond de cotisation ouvrant droit à la SCEE (1 200 dollars) aurait été reporté à une année ultérieure.

Aucune SCEE ne sera versée relativement au bénéficiaire d'un REEE pour les années postérieures à celle de son 17^e anniversaire puisque, à l'âge de 18 ans, la plupart des jeunes poursuivent des études postsecondaires ou s'y préparent. Lorsqu'un bénéficiaire est âgé d'au moins 18 ans, les familles se consacrent habituellement aux besoins courants des enfants au lieu d'épargner. Pour tenir compte des bénéficiaires qui entreprennent leurs études supérieures après 18 ans, il sera possible de cotiser au REEE jusqu'à la fin de l'année du 21^e anniversaire du régime, mais les cotisations pour les années postérieures à celle du 17^e anniversaire du bénéficiaire ne donneront pas droit à la SCEE.

Pour encourager l'épargne systématique à plus long terme, les cotisations effectuées au cours de l'année du 16^e ou du 17^e anniversaire du bénéficiaire ne donneront droit à la SCEE que si :

- au moins 4 000 dollars ont été cotisés au REEE pour le compte du bénéficiaire avant l'année de son 16^e anniversaire; ou
- au moins 300 dollars ont été cotisés annuellement au REEE pour le compte du bénéficiaire au cours de quatre années par le passé, avant l'année de son 16^e anniversaire.

Sous réserve des limites décrites ci-après, les SCEE versées à un régime familial (c'est-à-dire un régime comptant plusieurs bénéficiaires tous liés au cotisant par les liens du sang ou de l'adoption) au titre de cotisations effectuées relativement à un bénéficiaire

particulier peuvent servir à financer les études des autres bénéficiaires du régime. De même, les SCEE versées à un REEE collectif peuvent, dans certaines circonstances, être réaffectées à d'autres régimes visés par ce mécanisme.

Aucune SCEE ne sera versée au titre du bénéficiaire d'un REEE qui ne réside pas au Canada. En outre, aucune SCEE ne sera versée au titre de cotisations effectuées après 1999 à un REEE soumis aux fins d'agrément avant 1999, sauf si le régime a été modifié conformément aux modalités d'agrément applicables aux régimes soumis aux fins d'agrément en janvier 1999.

Par souci de respect des dispositions administratives sur le remboursement des SCEE, le fiduciaire d'un REEE devra tenir un registre de toutes les opérations relativement à des SCEE versées au régime ou par ce dernier.

Paiements d'aide aux études

Le revenu d'un REEE peut être versé au bénéficiaire une fois ce dernier inscrit à temps plein à un programme d'éducation admissible auprès d'un établissement d'enseignement désigné. Ces paiements sont appelés « paiements d'aide aux études » (PAE). Une fraction déterminée de chaque PAE sera réputée être imputable à des SCEE versées au régime. Cette fraction sera déterminée d'après le ratio des SCEE versées au régime au revenu de placements total détenu dans le régime, et sera appliquée en réduction du solde du compte de SCEE du régime. Dans certaines circonstances, la fraction d'un PAE attribuable aux SCEE sera réputée être nulle. Cela peut arriver, par exemple, lorsqu'un PAE est versé soit à un particulier qui n'est devenu bénéficiaire du REEE en question qu'après avoir atteint 21 ans, soit à un bénéficiaire du REEE qui ne réside pas au Canada.

Un plafond cumulatif de 7 200 dollars s'appliquera au montant de SCEE qu'un bénéficiaire de REEE peut recevoir. Puisque le total des SCEE versées à des REEE au titre d'un bénéficiaire sera également limité à 7 200 dollars, ce plafond cumulatif ne s'appliquera qu'aux bénéficiaires qui peuvent « partager » les SCEE (par exemple, les bénéficiaires de régimes familiaux ou collectifs). À ce propos, chaque REEE devra limiter la fraction totale des PAE versée sous forme de SCEE à 7 200 dollars. Ainsi, par exemple, si le total des SCEE versées à un régime familial comptant deux bénéficiaires est de 10 000 dollars et si un seul des bénéficiaires poursuit des études

postsecondaires, le montant versé à ce dernier au titre des SCEE sera limité à 7 200 dollars. Le solde du compte de SCEE du régime (2 800 dollars) devra être remboursé.

Si un particulier est bénéficiaire de plus d'un REEE, le montant total des SCEE versées à ce particulier pourrait dépasser 7 200 dollars, même si chaque régime est tenu de respecter ce plafond. Dans ce cas, le particulier devra rembourser l'excédent au gouvernement. Puisque le montant des PAE (fraction de SCEE comprise) entre dans le calcul du revenu imposable du particulier, celui-ci pourra demander une déduction compensatoire au titre de l'excédent.

Remboursement des SCEE

De façon générale, le montant des SCEE peut demeurer dans un REEE jusqu'à ce qu'il serve à payer les études postsecondaires du bénéficiaire (sous forme de PAE), ou jusqu'à ce qu'il soit déterminé qu'il ne sera pas utilisé à cette fin. La présente section décrit de façon plus détaillée les circonstances où le fiduciaire d'un REEE devra rembourser les SCEE au gouvernement.

Lorsque des cotisations sont retirées d'un REEE ayant reçu la SCEE, mais non pour financer des études, le fiduciaire du REEE devra rembourser l'équivalent de 20 p. 100 des sommes retirées. Si un régime comporte également des cotisations n'ayant pas donné droit à une SCEE (c'est-à-dire des cotisations versées avant 1998, ou après 1997 mais ne donnant droit à aucune SCEE), les cotisations ayant donné droit à une SCEE seront réputées avoir été retirées en premier.

Exemple

Un père établit, en 1998, un REEE au profit de sa fille, qui vient de naître, et y cotise 1 500 dollars par année pendant six ans. Les SCEE versées à ce régime totalisent 1 800 dollars. En 2005, le père retire 3 000 dollars de cotisations du régime. Dans ce cas, le fiduciaire du régime devra rembourser au gouvernement 600 dollars au titre des SCEE (20 p. 100 de 3 000 dollars).

Le fiduciaire d'un REEE devra également effectuer un remboursement au titre des SCEE dans les cas suivants :

- si le régime est aboli ou s'il n'est plus enregistré;
- si le revenu du REEE est versé à des fins autres que pour financer des études;
- s'il y a substitution du bénéficiaire, sauf si le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et si ce dernier est le frère ou la soeur de l'ancien bénéficiaire ou si les deux bénéficiaires sont liés au cotisant par les liens du sang ou de l'adoption;
- lorsqu'une partie des fonds du régime est transférée à un REEE établi pour un autre bénéficiaire.

De façon générale, l'obligation de rembourser les SCEE si le bénéficiaire d'un REEE ne poursuit pas d'études postsecondaires ne s'appliquera pas aux régimes collectifs qui fonctionnent selon le principe des cohortes d'âge, pourvu que les fonds soient versés à une autre composante du régime collectif. La limite de 7 200 dollars applicable aux SCEE versées au bénéficiaire d'un REEE collectif pour financer ses études s'appliquera.

Le fiduciaire d'un REEE ne pourra ni rembourser des cotisations, ni verser le revenu du régime, sauf pour financer les études du bénéficiaire, si cela devait réduire l'actif du régime au point de ne plus couvrir le remboursement de SCEE à effectuer.

Réduction du plafond de cotisation ouvrant droit à la SCEE

Sous réserve des exceptions qui suivent, le retrait, après le 23 février 1998, de cotisations n'ayant pas donné lieu à une SCEE à des fins autres que pour financer les études du bénéficiaire ou leur transfert, après cette date, à un autre REEE aura pour effet de réduire les SCEE versées ultérieurement relativement au bénéficiaire du régime. Plus précisément, les cotisations versées à un REEE pendant le reste d'une année au cours de laquelle un retrait a été effectué ou au cours des deux années suivantes relativement à ce bénéficiaire ne donneront pas droit à une SCEE. De plus, pendant lesdites deux années suivantes, le bénéficiaire n'ajoutera pas à sa limite de cotisation ouvrant droit à la SCEE. Par contre, ces restrictions ne s'appliqueront pas au retrait de cotisations n'ayant pas donné lieu à une SCEE effectué au cours d'une année si le montant total de ces cotisations retiré pendant l'année ne dépasse pas 200 dollars. Elles ne s'appliqueront pas non plus s'il y a un transfert intégral des fonds d'un REEE à un autre sans changement de bénéficiaire. Ces restrictions visent

à éviter que des cotisations à un REEE n'ayant pas donné lieu à une SCEE ne soient recyclées pour en générer une, et elles sont conçues pour être relativement faciles à administrer. Le gouvernement entend surveiller les retraits futurs de cotisations n'ayant pas donné lieu à une SCEE pour déterminer s'il y a lieu de modifier de nouveau le calcul du plafond des cotisations ouvrant droit à la SCEE pour tenir compte de retraits importants de ces cotisations.

Exemple

Un REER comptant deux bénéficiaires renferme 10 000 dollars de cotisations versées avant 1998. En mars 1998, le cotisant retire 4 000 dollars du régime, puis cotise le même montant à un nouveau REER en avril 1998, à raison de 2 000 dollars par bénéficiaire.

Résultats :

1. Même si le plafond de cotisation ouvrant droit à la SCEE de chaque bénéficiaire pour 1998 est de 2 000 dollars, aucune SCEE n'est versée au titre des cotisations au nouveau REEE. En outre, aucune SCEE ne sera versée relativement à toute autre cotisation versée à l'égard de l'un ou de l'autre bénéficiaire avant 2001.
2. Ni l'un ni l'autre bénéficiaire n'ajoute à son plafond de cotisation ouvrant droit à la SCEE en 1999 ou en 2000. Par conséquent, la fraction inutilisée du plafond de cotisation ouvrant à la SCEE reportée à 2001 est de 2 000 dollars.

Modalités administratives et provisoires

La Subvention canadienne pour l'épargne-études sera administrée par Développement des ressources humaines Canada (DRHC), tandis que Revenu Canada continuera d'administrer l'agrément des REEE et de vérifier l'observation des dispositions applicables. Ces deux ministères seront autorisés à échanger les renseignements nécessaires au maintien de l'intégrité de la SCEE.

Le gouvernement et les intervenants du secteur des REEE collaboreront pour mettre en place les modalités administratives nécessaires à l'exécution de ce programme, et ce, dans les meilleurs délais. Une fois ces modalités administratives en place, des SCEE seront versées au titre de toutes les cotisations admissibles effectuées depuis le 1^{er} janvier 1998. Par la suite, le gouvernement transfèrera les SCEE aux régimes de façon périodique. Le gouvernement sera autorisé à verser des intérêts si l'émission des SCEE est indûment retardée.

Les fiduciaires de REEE auxquels les SCEE seront versées devront tenir des registres pour chacun de ces régimes et y consigner le montant des cotisations ayant donné lieu à une SCEE, le montant de ces SCEE et la fraction de ces dernières qui a été versée aux bénéficiaires sous forme de paiements d'aide aux études. De plus, les fiduciaires devront fournir les renseignements suivants relativement à tous les régimes et en temps opportun : toutes les opérations portant sur des cotisations ou sur le retrait de capital, les paiements d'aide aux études et le versement du revenu accumulé, de même que la date de chaque opération et les noms du cotisant et du bénéficiaire en cause. DRHC sera autorisé à indiquer aux fiduciaires si un bénéficiaire donné dispose d'un plafond de cotisation ouvrant droit à la SCEE.

Même si un REEE peut être établi sans que l'on ait accès au numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire, aucune SCEE ne sera versée si le NAS du bénéficiaire n'a pas été communiqué au gouvernement.

DRHC et Revenu Canada disposeront de ressources additionnelles pour veiller au respect des exigences d'admissibilité aux paiements d'aide aux études, des règles d'agrément des REEE et des exigences de déclaration s'appliquant aux fiduciaires, et pour vérifier la mise en place des systèmes nécessaires aux vérifications de conformité.

Autres modifications des REEE

Un cotisant peut établir « un régime familial » dont chaque bénéficiaire lui est lié par les liens du sang ou de l'adoption. Un régime familial, habituellement constitué pour des frères et soeurs âgés de moins de 18 ans, est assujéti aux mêmes limites de cotisation par bénéficiaire, mais est plus souple du point de vue du cotisant parce qu'il n'est pas nécessaire de limiter les paiements d'aide aux études suivant la « part » des cotisations attribuable à chaque enfant. Ainsi, si le cotisant a désigné ses trois enfants comme bénéficiaires, et si l'un de ces enfants ne poursuit pas d'études postsecondaires, le cotisant pourra attribuer la totalité du revenu du régime à ses deux autres enfants. Pour éviter qu'un régime familial n'accorde des avantages imprévus, aucune cotisation ne peut être versée à un tel régime relativement à un bénéficiaire qui y a été ajouté alors qu'il avait 21 ans ou plus. Le budget propose d'étendre cette restriction en interdisant d'ajouter tout bénéficiaire de 21 ans ou plus à un régime familial. Ce changement s'appliquera aux nouveaux régimes soumis aux fins d'agrément après 1998.

Conformément à ce qui précède, les cotisations versées après 1999 à un REEE soumis aux fins d'agrément avant 1999 ne donneront droit à une SCEE que si le régime a été modifié pour exclure tout nouveau bénéficiaire âgé de 21 ans ou plus. De plus, aucune fraction d'un paiement d'aide aux études versé au particulier devenu bénéficiaire d'un REEE après avoir atteint l'âge de 21 ans ne sera attribuable aux SCEE versées au régime.

Le budget propose de suspendre l'application de la pénalité pour cotisation excédentaire lorsqu'un particulier âgé de moins de 21 ans remplace un autre particulier comme bénéficiaire d'un REEE et que ces deux bénéficiaires sont liés au cotisant par les liens du sang ou de l'adoption. À l'heure actuelle, le nouveau bénéficiaire doit être le frère ou la soeur de l'ancien bénéficiaire. Cette mesure uniformisera le traitement des régimes individuels et familiaux. La mesure proposée s'appliquera après 1997.

Un REEE est conçu pour aider les étudiants de niveau post-secondaire et la grande majorité des enfants désignés comme bénéficiaires de ces régimes à poursuivre effectivement des études supérieures. Toutefois, si le bénéficiaire désigné ne poursuit pas d'études supérieures et si aucun autre bénéficiaire n'est désigné, le cotisant peut recevoir le revenu de placement sous certaines conditions. Un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites avant que le revenu de placement ne soit remis au cotisant sous forme de paiement au titre du revenu accumulé. Plus précisément, le régime doit être en place depuis au moins 10 ans, tous les bénéficiaires doivent être âgés d'au moins 21 ans et ne doivent pas poursuivre d'études supérieures et le cotisant doit résider au Canada. Si ces conditions sont réunies, le cotisant pourra recevoir un paiement au titre du revenu accumulé, qu'il pourra transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sans pénalité si son plafond de cotisation REER lui permet d'absorber ce montant. Si le plafond de cotisation REER du cotisant ne couvre pas entièrement le paiement au titre du revenu accumulé, le cotisant devra acquitter une redevance de 20 p. 100 et inclure la fraction excédentaire du paiement dans son revenu. Un plafond cumulatif de 40 000 dollars s'applique au montant du paiement au titre du revenu accumulé qui peut être transféré en franchise d'impôt à un REER. Pour aider les particuliers dont les ressources sont limitées à épargner pour des études et la retraite, le budget propose de porter le plafond cumulatif à 50 000 dollars. Ce changement s'appliquera après 1998.

À l'heure actuelle, un bénéficiaire peut toucher la totalité du revenu de placement de son REEE sous forme d'un paiement d'aide aux études (PAE) forfaitaire, sous réserve des dispositions du régime. Dans certains cas, un bénéficiaire inscrit à un programme d'éducation d'une durée d'à peine trois semaines peut être admissible à un PAE. L'aide supplémentaire fournie au moyen de la SCEE assujettit les programmes d'éducation et de formation admissibles à des critères plus stricts pour garantir l'intégrité des régimes de l'impôt et des transferts. Par conséquent, pour veiller à ce que les cours de courte durée légitimes demeurent admissibles tout en minimisant l'abus des avantages conférés par les cotisations à un REEE, le budget propose de limiter les PAE relatifs à des cours d'une durée inférieure à trois mois à la somme des frais de scolarité et de 300 dollars (ou tout montant plus élevé que DRHC peut fixer de façon ponctuelle) par semaine de cours. Ce changement s'appliquera aux nouveaux régimes soumis aux fins d'agrément après 1998. Conformément à ce qui précède, les cotisations versées après 1999 à un régime soumis aux fins d'agrément avant 1999 ne donneront droit à une SCEE que si le régime est modifié pour limiter ainsi le montant des PAE.

La législation instaurant la Subvention canadienne pour l'épargne-études sera déposée sous peu.

Améliorer le système canadien de soins de santé

Déductibilité des cotisations versées à des régimes complémentaires d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires par les travailleurs indépendants

À l'heure actuelle, les travailleurs indépendants ne peuvent déduire aucun montant au titre des cotisations versées dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie (RPAS), alors que les propriétaires-exploitants d'entreprises constituées en société peuvent bénéficier d'une protection en franchise d'impôt par le biais de leur entreprise. Le budget cherche à rendre le régime fiscal plus équitable en instaurant des dispositions régissant la déductibilité des cotisations versées par les travailleurs indépendants au titre d'un RPAS.

Un particulier pourra déduire les montants qu'il a payés pour bénéficier d'un RPAS dans le calcul du revenu qu'il tire de son entreprise, pourvu qu'il exploite cette dernière activement seul ou en qualité d'associé et que soit son travail indépendant constitue sa principale source de revenu pour l'année, soit son revenu d'autres sources ne dépasse pas 10 000 dollars.

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux cotisations versées dans le cadre d'un RPAS pour la couverture d'un travailleur indépendant :

- Les cotisations versées au titre d'un RPAS donneront droit à une déduction si tous les employés permanents à temps plein sans lien de dépendance avec le travailleur indépendant bénéficient de la même protection. Une condition semblable s'applique déjà aux propriétaires-exploitants d'entreprises constituées en société. Des dispositions seront adoptées pour éviter que l'on puisse se soustraire à cette condition en embauchant des employés par l'entremise d'une société de gestion.
- Les cotisations seront déductibles à concurrence de 1 500 dollars pour le particulier, de 1 500 dollars pour son conjoint et de 750 dollars par enfant. Aucune limite ne s'appliquera si le nombre d'employés sans lien de dépendance bénéficiant de la protection représente au moins la moitié du nombre d'employés de cette entreprise.
- Un RPAS ne sera admissible que s'il est souscrit auprès d'un tiers exerçant habituellement le commerce de l'assurance ou administré par un fiduciaire exerçant habituellement la gestion de ce genre de régime.
- Si une déduction est demandée, aucun montant payé dans le cadre du RPAS ne donnera droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Ces changements faciliteront l'accès des travailleurs indépendants à une assurance complémentaire couvrant les soins dentaires et de santé. Ils s'appliqueront aux exercices commençant après 1997.

Régime de revenu de retraite

Impôt minimum de remplacement et régime enregistré d'épargne-retraite

Sous le régime de l'impôt minimum de remplacement (IMR), la valeur de certains avantages fiscaux est ajoutée au revenu imposable. Le revenu imposable rajusté est amputé d'une exemption de base de 40 000 dollars pour faire en sorte que les particuliers dont la valeur totale des avantages fiscaux est inférieure à ce montant ne soient pas assujettis à l'IMR. Le solde est ensuite imposé au taux de 17 p. 100. À cela s'ajoutent la surtaxe et l'impôt provincial sur le revenu applicables. L'IMR donne lieu à un impôt additionnel lorsque l'impôt payable sous le régime de l'IMR est supérieur à celui

ordinairement exigible. La plupart des particuliers assujettis à l'IMR peuvent recouvrer ce surcroît d'impôt au moyen d'un report prospectif sur sept ans.

L'évolution récente de la situation montre que les règles en vigueur sont indûment contraignantes et engendrent des répercussions imprévues dans certaines circonstances. La forte hausse, au cours des dernières années, du nombre de personnes assujetties à l'IMR, parce qu'elles ont accepté une indemnité de départ après avoir été mises à pied ou par suite d'un départ volontaire, revêt une importance particulière. Dans nombre de cas, les contribuables peuvent récupérer cet impôt au moyen du mécanisme de report prospectif sur sept ans. Par contre, les travailleurs dont le revenu est modeste pendant les années suivant leur cessation d'emploi en sont souvent empêchés. Par exemple, ce pourrait être le cas d'un travailleur de 50 ans mis à pied et ne touchant qu'un revenu faible, sinon nul, jusqu'à l'âge « normal » de la retraite. Ce travailleur serait obligé de puiser dans ses ressources après impôt – ses certificats de placement garanti (CPG) ou la valeur de sa maison – ou dans son REER pour acquitter l'IMR, et il lui serait impossible de recouvrer ce montant à l'intérieur de la période de sept ans.

Les améliorations apportées à l'aide fiscale pour l'épargne-retraite instaurées par le biais des récents budgets incluent notamment le report prospectif permanent de la fraction inutilisée du plafond de cotisation REER et l'instauration du facteur de rectification, qui permet à un particulier de cotiser davantage à son REER pour compenser la perte de prestations de pension offertes par l'employeur. Ces mesures contribueront à assurer une croissance continue des contributions uniques à un REER.

Vu l'importance de l'épargne-retraite pour les Canadiens et les limites générales s'appliquant déjà à l'aide fiscale qui leur est offerte, l'IMR ne devrait pas limiter la capacité des contribuables de mettre une partie de leur revenu de côté en prévision de leur retraite.

Le budget propose donc d'exonérer de l'IMR les transferts dans un REER, de même que les cotisations à un REER ou à un régime de pension agréé.

Pour tenir compte de la multiplication récente des indemnités de cessation, cette modification s'appliquera rétroactivement à 1994. Pour les années d'imposition antérieures à 1998, Revenu Canada retracera les contribuables touchés et des remboursements seront effectués lorsque la législation nécessaire aura reçu la sanction royale.

Cette mesure offrira un allégement fiscal de 70 millions de dollars en 1998-99 en raison de son application à des années antérieures, et environ 20 millions de dollars par année par la suite.

Soutien aux familles

Relèvement des plafonds de la déduction pour frais de garde d'enfants

La déduction pour frais de garde d'enfants tient compte du fardeau financier plus lourd des familles qui engagent ces dépenses.

Pour mieux traduire les coûts assumés par les contribuables qui paient le coût intégral de ces services à temps plein, le budget propose de hausser les plafonds de la déduction de 2 000 dollars pour les enfants de moins de sept ans et de 1 000 dollars pour les enfants plus âgés. Pour les années 1998 et suivantes, le montant maximum qui pourra être réclamé au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants sera de :

- 7 000 dollars par enfant admissible âgé de moins de sept ans à la fin de l'année ou au titre duquel un crédit d'impôt pour personnes handicapées a été demandé;
- 4 000 dollars par enfant admissible âgé de plus de sept ans et de moins de 16 ans à la fin de l'année ou qui n'est pas admissible à la déduction de 7 000 dollars mais qui a une déficience mentale ou physique.

Cette mesure permettra à environ 65 000 familles canadiennes de bénéficier d'une aide fiscale supplémentaire de quelque 45 millions de dollars.

La Prestation fiscale canadienne pour enfants

La Prestation fiscale pour enfants (PFE) assure une aide d'environ 5,3 milliards de dollars aux familles avec enfants de moins de 18 ans. La PFE prévoit une prestation annuelle de base de 1 020 dollars par enfant, un supplément de 75 dollars à compter du troisième enfant et un autre supplément de 213 dollars par enfant de moins de sept ans au titre duquel aucune déduction pour frais de garde d'enfants n'est demandée. Le montant de la prestation de base est amputé de 5 p. 100 de l'excédent du revenu familial net sur 25 921 dollars (mais de 2,5 p. 100 de cet excédent dans le cas des familles à enfant unique). La PFE comprend le Supplément au revenu gagné (SARG), qui a été bonifié de 195 millions de dollars

et transformé d'une prestation par famille en une prestation par enfant en juillet 1997. Le SARG est limité à 605 dollars pour une famille à enfant unique et à 1 010 dollars pour une famille avec deux enfants. Pour les familles plus nombreuses, il est d'au plus 1 010 dollars plus 330 dollars par enfant à compter du troisième. Le SARG augmente progressivement à mesure que le revenu familial passe de 3 750 dollars à 10 000 dollars, puis diminue progressivement en fonction de l'excédent du revenu familial net sur 20 921 dollars. Les taux de réduction sont de 12,1 p. 100 pour une famille à enfant unique, de 20,2 p. 100 pour les familles avec deux enfants et de 26,8 p. 100 pour les familles plus nombreuses.

Le budget fédéral de 1997 annonçait que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux avaient convenu de mettre sur pied un Régime national de prestations pour enfants (RNPE). On y précisait que cette initiative devait prendre effet en juillet 1998 et qu'elle comprendrait des mesures émanant des deux paliers de gouvernement. Comme première étape, le gouvernement fédéral s'est engagé à accroître de 850 millions de dollars le soutien déjà offert aux familles à faible revenu avec enfants. Du même coup, les provinces et les territoires ont accepté de rajuster leurs programmes sociaux axés sur les enfants et d'utiliser les économies ainsi réalisées pour offrir des prestations et des services à toutes les familles à faible revenu.

Tel qu'annoncé dans le budget de 1997, le gouvernement propose de faire honneur à cet engagement en remplaçant la PFE et le SARG par un mécanisme enrichi et simplifié, la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). À compter de juillet 1998, la PFCE prévoira des prestations de 1 625 dollars pour le premier enfant et de 1 425 dollars pour les suivants pour toutes les familles dont le revenu net ne dépasse pas 20 921 dollars. La PFCE englobera deux grands volets : la PFCE de base et le Supplément de prestation nationale pour enfants au titre de la PFCE. Le montant et la structure de la prestation de base seront les mêmes qu'à l'heure actuelle et comprendront les suppléments existants de 75 dollars et de 213 dollars décrits précédemment. Le Supplément de prestation nationale pour enfants au titre de la PFCE sera de 605 dollars pour le premier enfant, de 405 dollars pour le deuxième et de 330 dollars pour chacun des autres pour toutes les familles dont le revenu net ne dépasse pas 20 921 dollars. Le Supplément diminuera progressivement en fonction de l'excédent du revenu familial net sur 20 921 dollars, tout comme dans le cas du SARG.

Le gouvernement annonce dans ce budget l'affectation de 850 millions de dollars supplémentaires par année – 425 millions à compter de juillet 1999 et autant à compter de juillet 2000 – pour donner suite à son engagement de bonifier davantage la PFCE. Les modalités de la PFCE majorée seront annoncées dans le budget de 1999, après consultation des partenaires provinciaux et territoriaux et des Canadiens.

Crédit d'impôt pour aidants naturels

De nombreux Canadiens prodiguent des soins et une aide à un proche parent qui est âgé ou handicapé. Le régime fiscal prévoit déjà des mesures de soutien à leur intention :

- Le particulier qui est le soutien d'un conjoint, d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un parent ou d'un grand-parent atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée peut demander la fraction inutilisée du crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- Le particulier qui est le soutien peut demander le crédit d'impôt pour frais médicaux relativement aux dépenses admissibles engagées pour le compte d'un proche parent à charge (conjoint, enfant, petit-enfant, père, mère, grand-parent, frère, soeur, oncle, tante, nièce ou neveu).
- Les dépenses liées aux soins de relève fournis par un préposé aux soins peuvent être admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux. La déduction maximale pour ces dépenses a été portée de 5 000 à 10 000 dollars l'an dernier.
- Un célibataire peut demander le crédit équivalent pour personne entièrement à charge au titre d'un père, d'une mère, d'un grand-parent ou d'un autre proche parent âgé de moins de 18 ans ou à charge en raison d'une déficience mentale ou physique.
- Le particulier qui est le soutien d'un proche parent (enfant de 18 ans ou plus, père, mère, grand-parent, frère, soeur, tante, oncle, nièce ou neveu) ayant une déficience mentale ou physique peut demander le crédit pour personne à charge. En 1996, le montant maximum du crédit est passé de 270 à 400 dollars, et le seuil de revenu net de la personne à charge au-delà duquel le crédit commence à diminuer est passé de 2 690 à 4 103 dollars. Cette modification a accru l'aide fiscale offerte aux particuliers ayant à leur charge un proche parent déficient dont le revenu net est inférieur à 6 456 dollars.

Soucieux de bonifier l'aide fiscale offerte aux Canadiens ayant soin à domicile d'un proche parent âgé ou ayant une déficience, le budget propose un nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels.

Le crédit d'impôt pour aidants naturels représentera une économie d'impôt fédéral pouvant atteindre 400 dollars pour les particuliers qui habitent avec un parent ou un grand-parent (ou un beau-parent) âgé de 65 ans ou plus, ou avec un proche parent déficient à charge, et leur prodiguent des soins à domicile. Le montant du crédit sera amputé de l'excédent du revenu net de la personne à charge sur 11 500 dollars. Cette modification fournira ou étendra une aide à environ 450 000 aidants naturels qui ont soin à domicile d'un proche parent dont le revenu net est inférieur à 13 853 dollars. Auparavant, bon nombre de ces particuliers ne pouvaient demander le crédit pour personne déficiente à charge parce qu'ils prodiguaient des soins à un proche parent âgé qui était prestataire de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti, et donc recevait un revenu net supérieur au seuil.

Cette mesure s'applique pour 1998 et les années subséquentes.

Avec le nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels, l'aide fiscale attribuable au crédit existant pour personne déficiente à charge profitera surtout aux particuliers prodiguant une aide et des soins à un proche parent déficient qui est à leur charge, même s'ils n'habitent pas sous le même toit.

Aide fiscale accrue pour les personnes handicapées

Le gouvernement tient à continuer d'aider les Canadiens handicapés et leurs familles en accroissant encore l'importante aide fiscale, disponible en vertu de la législation en vigueur. L'an dernier, des mesures fiscales ont été prises afin de mieux tenir compte des coûts liés à l'invalidité. On a notamment ajouté des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux et instauré un supplément remboursable, destiné aux Canadiens à faible revenu qui travaillent et doivent assumer des frais médicaux élevés.

Le budget propose d'accroître encore l'aide fiscale aux personnes handicapées.

Le Régime d'accession à la propriété et les personnes handicapées

En vertu du Régime d'accession à la propriété (RAP), un particulier peut retirer jusqu'à 20 000 dollars de son REER en franchise d'impôt pour l'achat d'une première maison ou d'un droit sur une maison. Les montants retirés en vertu du RAP sont remboursables

sous forme d'acomptes annuels sur une période de 15 ans. Le montant d'un remboursement échu mais non effectué pour une année est ajouté dans le calcul du revenu du participant pour l'année.

Le budget propose de modifier le RAP de manière à ce que, dans certains circonstances, un particulier puisse y participer même s'il a déjà été propriétaire d'une maison. Cet élargissement de la portée du RAP s'appliquera aux montants qu'un particulier retirera de son REER lorsque, selon le cas :

- le particulier est admissible au crédit d'impôt pour personne handicapées, et il acquiert une maison dont l'accès lui sera plus facile ou qui est mieux adaptée aux soins qu'il requiert;
- le particulier est le proche parent d'une personne invalide et admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et il acquiert, au profit de la personne invalide, une maison dont l'accès lui sera plus facile ou qui est mieux adaptée aux soins qu'elle requiert;
- le particulier est le proche parent d'une personne invalide et admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et il retire un montant devant permettre à la personne invalide d'acquérir une maison dont l'accès lui sera plus facile ou qui est mieux adaptée aux soins qu'elle requiert.

Le RAP sera également modifié pour permettre à un particulier de participer plus d'une fois au Régime à condition de terminer le remboursement de son retrait dans le cadre du Régime avant le début de l'année au cours de laquelle il y participe de nouveau. Toutefois, le participant doit encore être un accédant à la propriété en vertu du RAP, sauf si les règles spéciales qui précèdent s'appliquent.

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux fonds retirés d'un REER après 1998.

Dépenses de formation des aidants naturels

Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) tient compte du fardeau attribuable à des frais médicaux supérieurs à la moyenne en accordant un allègement fiscal au titre des frais médicaux admissibles. Pour 1998, le CIFM réduit l'impôt fédéral, payable par un particulier, de 17 p. 100 de l'excédent des frais médicaux non remboursés admissibles sur le moins élevé de 3 p. 100 de son revenu net et de 1 614 dollars.

Le budget propose de permettre au particulier qui est le soutien de réclamer, au titre du CIFM, les dépenses liées aux cours de formation suivis pour prodiguer des soins à un proche parent à charge, atteint d'une déficience mentale ou physique.

Cette mesure s'applique pour 1998 et les années subséquentes.

Attestation du crédit d'impôt pour personnes handicapées par un ergothérapeute ou un psychologue

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allègement fiscal aux particuliers ayant une déficience grave et prolongée, qui limite de façon marquée leur capacité d'accomplir une activité de la vie courante : la perception, la réflexion, la mémoire, le fait de s'alimenter et de s'habiller, de parler ou d'entendre, les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale, et la marche. L'admissibilité au crédit doit être attestée par un médecin, un optométriste (pour les troubles de la vue) ou un orthophoniste (pour les troubles de l'ouïe).

Pour faciliter la demande du crédit d'impôt pour personnes handicapées, le budget propose de permettre aux ergothérapeutes et aux psychologues d'attester, à compter du 24 février 1998, l'admissibilité à ce crédit. Les ergothérapeutes pourront attester l'admissibilité relativement aux troubles de locomotion et les psychologues pourront en faire autant pour les déficiences intellectuelles.

Renforcer les collectivités et le secteur bénévole

Bénévoles des services d'urgence

Les pompiers volontaires bénéficient actuellement d'une exonération fiscale de 500 dollars pour les indemnités qu'ils reçoivent d'une autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions. Le budget propose de porter cette exonération à 1 000 dollars. De plus, cette disposition sera élargie aux techniciens ambulanciers et aux autres bénévoles des services d'urgence qui, en leur capacité de volontaires, sont appelés à prêter leur concours en cas d'urgence ou de catastrophe. L'exonération de 1 000 dollars sera réduite du montant de toute rétribution en sus de 3 000 dollars que touche le contribuable de la même autorité publique pour les mêmes services ou des services semblables.

Le budget propose aussi de transformer l'exonération actuelle en déduction dans le calcul du revenu d'emploi. Les bénévoles admissibles devront inclure dans leur revenu toute rétribution qu'ils touchent d'une autorité publique relativement à leurs fonctions de bénévoles, mais ils auront droit à une déduction correspondante jusqu'à concurrence de 1 000 dollars.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1998.

Autres mesures

Économie souterraine : déclaration des contrats fédéraux et de construction

Le gouvernement fédéral est doté d'une stratégie complète pour lutter contre l'économie souterraine. Le budget propose d'autres mesures pour améliorer l'observation fiscale et l'équité du régime.

L'expérience a révélé que les revenus déclarés aux fins de l'impôt sont plus précis si des feuillets de renseignements ont été émis. Par exemple, presque tous les salaires et traitements font l'objet d'une déclaration volontaire aux fins de l'impôt, mais c'est le cas d'environ seulement 85 p. 100 des revenus d'un travail indépendant. Cette meilleure observation fiscale dans le premier cas s'explique en partie par l'obligation qu'ont les employeurs de déclarer à Revenu Canada les salaires et traitements qu'ils versent à chaque employé. Pour améliorer l'observation fiscale, le budget propose de nouvelles exigences de déclaration pour les paiements contractuels.

Les ministères et organismes fédéraux émettront des feuillets de renseignements pour les paiements contractuels effectués après 1997, et les sociétés d'État fédérales, après 1998.

Le système de déclaration des paiements versés dans le cadre de contrats de construction, mis de l'avant dans le budget de 1995, deviendra obligatoire pour les paiements effectués après 1998. La déclaration des contrats a d'abord été introduite dans le secteur de la construction parce que les activités de Revenu Canada en matière d'observation fiscale avaient mis au jour une économie souterraine active et que les consultations avec les associations industrielles avaient révélé qu'il était de plus en plus difficile pour les entreprises qui observaient les règles de rester concurrentielles. Le système de déclaration des paiements versés dans le cadre de contrats de construction a été mis en place pour uniformiser, à l'échelle du secteur, les règles d'observation fiscale et de déclaration de revenu.

En 1995, le gouvernement fédéral a invité les entreprises à adopter le système de plein gré afin de permettre l'élaboration, avec le concours du secteur de la construction, d'un mécanisme simple qui permettrait au secteur de se conformer et de produire les renseignements dont a besoin Revenu Canada aux fins de l'observation fiscale. La version originale du système a été modifiée à la suite des suggestions du secteur. On a également appris que, pour obtenir le niveau de participation essentiel à une observation efficace, il fallait rendre la déclaration obligatoire.

Sous réserve de consultations ultérieures avec les intervenants du secteur, on a l'intention d'appliquer ce qui suit :

- la déclaration obligatoire pour les particuliers, les sociétés de personnes, les fiducies et les sociétés dont la principale activité est la construction;
- la déclaration annuelle à Revenu Canada des paiements versés à des entrepreneurs pour des services de construction;
- l'inclusion dans les services de construction des activités comme l'érection, l'installation, la modification, la réparation, la rénovation, la démolition, le démontage et l'enlèvement d'une structure, d'un ouvrage en surface ou sous la surface, ou de tout autre ouvrage assimilé;
- la déclaration de contrats de production de services et de contrats mixtes de biens et de services, mais non des contrats portant exclusivement sur la production de biens.

Revenu Canada consultera les représentants du secteur de la construction relativement aux détails du système de déclaration. Il les consultera également sur la meilleure façon de s'assurer que les buts poursuivis sont atteints. Le ministre du Revenu national émettra sous peu un communiqué renfermant les détails du processus consultatif.

Enfin, le gouvernement fédéral poursuivra ses discussions sur la déclaration des contrats avec les gouvernements provinciaux et évaluera dans quelle mesure l'économie souterraine est répandue dans les autres secteurs pour déterminer si la prise de mesures supplémentaires s'impose.

Frais de repas

En général, seulement la moitié du montant des frais de repas ou de représentation déductibles peut être déduite aux fins de l'impôt. Cette limite a pour but de tenir compte du fait que ces dépenses comportent un élément de consommation personnelle. Toutefois, il y a une exception à cette règle qui permet aux employeurs de déduire la totalité des frais de repas pour leurs employés travaillant dans des lieux éloignés. À l'heure actuelle, Revenu Canada considère qu'un lieu de travail est éloigné s'il se trouve à au moins 80 kilomètres de la collectivité la plus proche comptant 1 000 habitants ou plus. Les employeurs ont soutenu que ces critères régissant les lieux de travail éloignés sont trop restrictifs et excluent bon nombre d'endroits éloignés de centres urbains.

Le budget propose de modifier les critères qui régissent l'exception pour repas offerts aux employés à un lieu de travail éloigné pour inclure les lieux de travail qui se trouvent à plus de 30 kilomètres du centre urbain le plus proche comptant au moins 40 000 habitants, lorsqu'il est entendu que l'employé ne peut pas revenir tous les jours à sa résidence principale. La totalité de tels frais de repas raisonnables payés par les employeurs sera entièrement déductible. Ce changement reflétera mieux le type de lieux de travail qui entraînent des difficultés logistiques pour les employeurs et les employés et permettra aux employeurs de déduire la totalité du montant de ces frais. Les montants que reçoivent les résidents du Nord relativement aux repas pris dans ces lieux de travail ne toucheront pas les déductions auxquelles ils ont droit.

Le budget permettra aussi de préciser que les employeurs ne pourront déduire la totalité du coût des repas et des loisirs qu'ils offrent pour le plus grand bien de tous leurs employés qu'à tout au plus six occasions par année civile, étant entendu qu'il ne s'agit pas des repas ou des allocations qu'ils fournissent habituellement.

Ces mesures s'appliqueront aux frais survenus après le 23 février 1998.

Préciser le régime fiscal appliqué aux frais de déménagement

Pour améliorer la mobilité de la main-d'oeuvre au Canada, les contribuables qui déménagent pour accepter un emploi ou faire des affaires peuvent actuellement déduire bon nombre des frais associés à la réinstallation, s'ils se rapprochent d'au moins 40 kilomètres de leur nouveau lieu de travail. Le budget propose d'apporter des changements à la déduction pour frais de déménagement afin de fournir

une aide supplémentaire aux particuliers qui déménagent pour accepter un nouvel emploi ou tirer parti d'occasions d'affaires au Canada. Le budget cherche également à améliorer l'équité du régime fiscal, en veillant à ce que certains avantages liés à la réinstallation offerts par les employeurs entrent dans le calcul du revenu des employés réinstallés.

Les frais de déménagement déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu incluront dorénavant certains frais d'entretien de l'ancienne résidence laissée inoccupée (dont les intérêts hypothécaires et l'impôt foncier). On pourra déduire le moindre des montants suivants : le montant réel des frais d'entretien, les frais attribuables à une période pouvant atteindre trois mois, et 5 000 dollars. De plus, divers frais imprévus connexes, comme le changement d'adresse sur des documents juridiques, le remplacement de la plaque d'immatriculation et du permis de conduire, ainsi que le branchement et le débranchement de services d'utilité publique, deviendront déductibles.

Ce changement s'appliquera aux frais survenus après 1997.

Par souci d'une plus grande équité fiscale, le budget propose aussi d'apporter des changements au régime fiscal applicable aux montants versés par les employeurs en cas de vente à perte ou de baisse de la valeur d'une ancienne résidence et de paiements d'intérêts hypothécaires plus élevés pour la nouvelle résidence. Le fait que ces montants n'entrent pas dans le calcul du revenu représente un avantage fiscal non négligeable pour les employés qui se font rembourser ces frais par leur employeur par rapport à ceux qui doivent les absorber eux-mêmes. Le budget propose que ces frais de réinstallation assumés par l'employeur entrent dans le calcul du revenu de l'employé. Toutefois, pour tenir compte du fait que bien des employeurs obligent de leurs employés à déménager contre leur gré, la première tranche de 15 000 dollars de ces frais assumés par l'employeur par une vente à perte ou une baisse de valeur foncière de l'ancienne résidence ne sera pas imposable. La moitié de ces frais en sus de cette tranche de 15 000 dollars entrera dans le calcul du revenu de l'employé.

Ces dispositions s'appliquent aux employés qui commenceront à travailler à leur nouveau lieu de travail après juin 1998, relativement aux paiements effectués après le 23 février 1998. Quant aux paiements versés aux employés qui commencent à travailler à leur nouveau lieu de travail avant juillet 1998, ces dispositions s'appliqueront aux années 2001 et suivantes.

Pour répondre à la récente décision rendue dans l'affaire *Siwik*, le budget propose de préciser que lorsqu'un employeur consent à un employé un prêt à l'habitation sans intérêt ou à faible taux, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* servant à déterminer la valeur de l'avantage que représente ce prêt s'appliqueront aux prêts effectués après le 23 février 1998. Les dispositions de la Loi qui permettent d'accorder une déduction dans le calcul du revenu imposable au titre des avantages associés à un prêt à la réinstallation jusqu'à concurrence de 25 000 dollars continueront de s'appliquer.

Renforcer l'intégrité du régime des biens culturels certifiés

Le budget propose deux mesures pour faire bénéficier tous les Canadiens des dons de biens culturels canadiens et pour s'assurer que des incitatifs fiscaux généreux dans le cas de dons de bienfaisance sont calculés d'après la juste valeur marchande des biens cédés, telle que fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Il est important que les biens culturels canadiens restent au pays et soient accessibles à tous. Par conséquent, les incitatifs fiscaux sont offerts pour encourager les dons qui satisfont à certains critères de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* à des institutions désignées, comme des musées et des galeries d'art. Outre le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance accordé aux particuliers et la déduction pour dons de bienfaisance accordée aux sociétés, les gains en capital qui découlent de biens culturels admissibles donnés à des institutions désignées sont exonérés aux fins de l'impôt. Une institution qui reçoit un bien culturel est tenue de le conserver pendant au moins cinq ans. Si elle s'en défait au cours de cette période, elle doit verser une pénalité spéciale.

Le budget entend accroître l'efficacité de la politique en prolongeant, de cinq à dix ans, la période durant laquelle les institutions désignées doivent conserver les biens culturels si elles veulent se soustraire à la pénalité. Cette exigence s'appliquera aux dons faits après le 23 février 1998. La prolongation de la période de rétention obligatoire fera que les biens culturels donnés resteront accessibles au public.

De plus, le budget propose qu'une fois que la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a fixé la juste valeur marchande d'un bien, cette valeur s'applique à toutes les fins de l'impôt sur le revenu dans le cas des dons de bienfaisance et autres pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle

la valeur a été fixée. Cette mesure s'appliquera aux décisions rendues par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels après le 23 février 1998.

Régime fiscal d'options d'acquisition, par les employés, de parts de fiducies de fonds de placement

Les règles de l'impôt sur le revenu existantes accordent un traitement préférentiel aux options qu'offre une entreprise à ses employés pour faire l'acquisition de ses parts. L'employé auquel on offre une telle option ne retire aucun revenu tant qu'il ne l'exerce pas ou, dans le cas de sociétés privées sous contrôle canadien, tant que la part acquise conformément à l'option n'est pas liquidée. De plus, dans bien des cas, seulement 75 p. 100 du gain découlant de l'exercice d'une option sont imposables.

Toutefois, les règles existantes ne s'appliquent pas aux options offertes aux employés de fiducies de fonds communs de placement. Afin d'uniformiser les règles du jeu, le budget propose d'élargir le champ des règles d'impôt qui régissent actuellement les employés des sociétés publiques pour englober les options offertes après février 1998 aux employés des fiducies de fonds communs de placement.

Impôt des sociétés

Surtaxe temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôt

La surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôt, instaurée dans le budget de 1995 et reconduite dans les budgets de 1996 et de 1997, est encore prorogée jusqu'au 31 octobre 1999.

Cette surtaxe temporaire s'applique aux institutions financières au sens de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, exception faite des assureurs-vie. Elle continuera de s'appliquer au taux de 12 p. 100 de l'impôt sur le capital prélevé en vertu de la partie VI, calculé avant la déduction des crédits d'impôt sur le revenu et sous réserve d'une déduction de capital de 400 millions de dollars. La surtaxe ne peut être réduite par l'application de l'impôt de la partie I payable.

Pour les années d'imposition qui incluent le 31 octobre 1999, la surtaxe sera calculée au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} novembre 1999.

Droits compensateurs et anti-dumping

Conformément aux règles établies sous le régime de l'Organisation mondiale du commerce, des droits anti-dumping et compensateurs peuvent être imposés à un pays pour compenser les dommages entraînés par l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. En conséquence de ces mesures, les contribuables canadiens peuvent devoir payer de tels droits pour pouvoir vendre leurs produits et n'ont aucun contrôle sur la détermination du montant ainsi payable. Ces droits peuvent ultérieurement faire l'objet d'un remboursement total ou partiel, mais le processus prend parfois plusieurs années.

Aussi le budget propose-t-il que les débours en espèces en vue d'acquitter ces droits soient déductibles dans le calcul du revenu imposable l'année où ils sont effectués. Tout montant – remboursement ou intérêts – reçu subséquemment par le contribuable à la suite de la détermination définitive de l'obligation devra être inclus dans le revenu l'année où il sera reçu.

Cette modification s'applique aux droits qui deviennent acquittables et sont acquittés après le 23 février 1998.

Distributions faites par les fiducies de fonds communs de placement après la fin de l'année

Les fiducies de fonds communs de placement cherchent en général à distribuer une fraction suffisante de leur revenu à leurs bénéficiaires au cours d'une année d'imposition pour qu'aucun impôt ne soit payable par la fiducie. En vertu des règles en vigueur, les distributions par les fiducies pour une année d'imposition doivent être calculées à la fin de l'année en vue d'obtenir ce résultat. Or, il peut être difficile pour les fiducies de déterminer à temps le revenu précis devant faire l'objet d'une distribution, surtout lorsqu'elles possèdent des biens étrangers.

Le budget propose de permettre aux fiducies de choisir de déterminer les distributions pour une année d'imposition au cours du premier mois suivant la fin de cette année. Lorsque ce choix est exercé, la distribution est traitée comme si elle avait été faite avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Le choix permet d'établir la situation fiscale de la fiducie et de ses détenteurs de parts. Par conséquent, les détenteurs de parts imposables devront inclure leur part des distributions réputées dans le calcul de leur revenu pour l'année précédente, ainsi que dans le calcul du prix de base rajusté de leur part de fiducie.

Cette mesure s'applique aux fins du calcul du revenu pour les années d'imposition se terminant après novembre 1998. Les membres du secteur des fonds communs de placement sont invités à faire part de leurs commentaires sur les modalités de cette proposition.

***Impôt des grandes sociétés –
Institutions financières visées par règlement***

L'impôt des grandes sociétés est perçu, au taux de 0,225 p. 100, sur la fraction du capital imposable utilisé au Canada qui excède 10 millions de dollars. Pour la plupart des sociétés, le capital imposable utilisé au Canada est le montant des capitaux propres et des capitaux d'emprunts, moins les placements intersociétés, qui sont considérés comme se rattachant à leurs entreprises exploitées au Canada.

L'assiette de l'impôt des grandes sociétés est différente dans le cas des institutions financières. La principale différence tient au fait que le capital imposable d'une institution financière utilisé au Canada n'inclut pas les dettes à court terme ni les dettes à long terme assorties d'une garantie.

Les sociétés qui ne sont pas des institutions financières au sens traditionnel mais qui font concurrence aux institutions financières dans le cadre de leurs activités quotidiennes peuvent être désignées comme des institutions financières pour l'application de l'impôt des grandes sociétés, de sorte que ces règles spéciales s'appliquent à elles. Les sociétés désignées sont donc soumises à un régime fiscal comparable à celui des institutions financières qui leur font concurrence.

À l'heure actuelle, une société peut être désignée institution financière pour l'application de l'impôt des grandes sociétés, mais ne pas nécessairement être traitée comme une institution financière aux fins des autres dispositions de la Loi, notamment les règles d'évaluation à la valeur du marché énoncées à la partie I, et les règles spéciales touchant le financement par actions privilégiées. Ces écarts de traitement vont à l'encontre du principe de désignation de ces sociétés en vue de les imposer de la même manière que leurs concurrentes.

Le budget propose que les sociétés qui sont des institutions financières pour l'application de l'impôt des grandes sociétés soient également considérées comme des institutions financières aux fins de la partie I, et comme des institutions financières désignées et des institutions financières véritables pour l'application générale de la Loi. Cette mesure s'applique après 1998.

Provisions pour tremblements de terre

À l'heure actuelle, les compagnies d'assurance n'ont pas de réserve spéciale pour les pertes dues à des tremblements de terre. Au cours des dernières années, le secteur des assurances multirisques et l'organisme de réglementation fédéral (soit le Bureau du surintendant des institutions financières, ou BSIF) ont exprimé des préoccupations croissantes concernant le fait que, si un tremblement de terre de forte magnitude se produisait dans une région urbaine – comme le sud-ouest de la Colombie-Britannique ou la vallée du Saint-Laurent, qui sont les deux régions du Canada où les risques de tremblement de terre sont les plus élevés –, les pertes seraient telles que plusieurs assureurs n'auraient pas les ressources financières requises pour couvrir les dommages assurés.

Ces préoccupations ont conduit à l'élaboration d'un cadre en vue de permettre aux assureurs de se doter de ressources financières suffisantes pour composer avec un fort tremblement de terre. Les éléments de ce cadre se trouvent dans la ligne directrice sur les saines pratiques applicables aux engagements relatifs aux tremblements de terre (B-9) rendue publique par le BSIF en août 1997. Cette ligne directrice énonce les saines pratiques pour la mesure et la gestion des risques de tremblement de terre.

En vertu de cette ligne directrice, les assureurs sous réglementation fédérale qui offrent une protection contre les tremblements de terre devront respecter certaines exigences en vue de garantir qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent. Le critère précis, énoncé dans un projet d'annexe de la ligne directrice publié en novembre 1997, comporte deux volets : les « provisions de primes pour tremblement de terre » seront calculées selon un pourcentage des primes nettes souscrites; les « provisions supplémentaires pour tremblement de terre » tiennent compte de la protection de réassurance et d'une proportion donnée des surplus et du capital des assureurs. Les deux éléments seront pris ensemble en considération afin d'évaluer si les assureurs disposent des ressources financières requises.

Le budget propose que les « provisions de primes pour tremblement de terre », constituées conformément à la ligne directrice du BSIF, seront déductibles de l'impôt, ce qui permettra aux assureurs de disposer plus rapidement des ressources financières requises. Par contre, les « provisions supplémentaires pour tremblement de terre » ne seront pas déductibles. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Prévenir les avantages imprévus dans le cadre du régime de recherche scientifique et de développement expérimental

Le coût des matériaux utilisés dans le cadre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) ne donne en général pas droit aux encouragements fiscaux à la RS&DE, sauf s'ils sont consommés dans le cadre de ces activités. Lors du lancement d'un projet de RS&DE, le contribuable ne saura pas nécessairement si les matériaux qui seront utilisés seront consommés ou s'ils serviront à la fabrication d'un produit ayant une valeur pour lui ou pour un tiers.

Par conséquent, le budget propose que, pour le calcul des encouragements fiscaux, les coûts admissibles incluent à la fois ceux des matériaux consommés dans la RS&DE et ceux des matériaux qui serviront à fabriquer un autre produit dans le cadre des activités de RS&DE. Cependant, si le produit est vendu ou qu'on en fait une utilisation commerciale, le contribuable sera tenu de soustraire de son compte de crédits d'impôt à l'investissement pour RS&DE le moins élevé des montants suivants : le produit de disposition du produit, et le coût des matériaux de RS&DE ayant servi à la fabrication du produit. Si, une fois le montant soustrait, le solde du compte de crédit d'impôt à l'investissement est négatif, le contribuable devra rembourser ce solde dans l'année.

Cette disposition de compensation s'appliquera à toute disposition ou conversion de biens effectuée après le 23 février 1998.

Aide indirecte

Certains contribuables reçoivent des fonds d'organismes à but non lucratif; ces derniers ont pour leur part obtenu les fonds en question du gouvernement ou d'autres personnes. Dans certains cas, les sommes peuvent ne pas être considérées comme constituant une aide en vertu des règles en vigueur, en raison du rôle d'intermédiaire joué par l'organisme à but non lucratif. Le budget propose de veiller à ce que les contribuables soient traités de façon uniforme, qu'ils reçoivent directement ou indirectement les fonds du gouvernement ou d'autres personnes. Les nouvelles règles ne s'appliqueront qu'aux montants reçus par un contribuable après le 23 février 1998, à l'exception des montants reçus avant 1999 conformément à un accord écrit conclu par le contribuable avant le 24 février 1998.

Fiscalité internationale

Concordance des règles fiscales canadiennes et des conventions fiscales

Le Canada a conclu plus de 60 conventions fiscales avec d'autres pays. Ces conventions garantissent qu'un même revenu n'est pas imposé par plus d'un pays. Par exemple, un résident du Canada qui gagne un revenu dans un autre pays pourrait être assujéti à la fois à l'impôt canadien et à celui de l'autre pays; la convention fiscale entre le Canada et l'autre pays permettra d'établir le mode d'imposition du revenu. Dans certains cas, la convention portera la réduction du taux d'imposition applicable par un pays à l'égard du revenu, et l'autre pays sera tenu d'accorder un crédit au titre de l'impôt ainsi payé. Il peut également arriver que la convention accorde à un pays le droit exclusif d'imposer le revenu.

Les conventions fiscales conclues par le Canada, dont le nombre continue d'augmenter, sont un outil crucial pour les entreprises canadiennes, ainsi que pour les nombreux particuliers qui sont des résidents du Canada et qui possèdent des biens dans d'autres pays, travaillent ou investissent à l'étranger. Les conventions fiscales servent également à la coopération des administrations fiscales dans la lutte contre l'évasion fiscale.

Pour que le régime canadien d'impôt sur le revenu fonctionne adéquatement, il doit tenir compte des répercussions des conventions fiscales. Le budget propose donc différentes mesures pour harmoniser les règles fiscales canadiennes et celles prévues par les conventions fiscales, ainsi que pour veiller à ce que les conventions fiscales soient appliquées comme il se doit.

Revenu exonéré d'impôt en vertu d'une convention

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les non-résidents du Canada sont en général passibles de l'impôt sur leur revenu gagné au Canada, y compris les gains en capital. Le montant total assujéti à l'impôt pour une année en vertu de la partie I est le « revenu imposable gagné au Canada », qui inclut notamment le revenu du non-résident provenant d'un emploi au Canada, le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital sur des biens canadiens imposables.

La définition de « revenu imposable gagné au Canada » ne tient cependant pas compte de certaines incidences des conventions fiscales, et elle peut donc englober le revenu gagné par un non-résident

et qui n'est pas imposable au Canada. Un non-résident peut donc appliquer certaines pertes en réduction de l'impôt canadien payable par ailleurs, même lorsque le revenu ou le gain éventuel provenant de l'entreprise ou du bien auquel ces pertes sont imputables serait exonéré en vertu d'une convention fiscale.

Dans le but de mettre à jour le régime canadien d'impôt sur le revenu pour qu'il tienne davantage compte des conventions fiscales, le budget propose de calculer le revenu imposable gagné au Canada sans prendre en compte les gains ou les pertes imputables à une entreprise ou à un bien lorsque ces montants sont exonérés de l'impôt de la partie I en application d'une convention fiscale. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. En outre, le budget propose que le revenu, les gains et les pertes d'un bien ou d'une entreprise visés par une convention fiscale ne soient pas pris en compte dans le calcul des pertes d'autres années qui peuvent être portées en réduction du revenu imposable gagné au Canada, et ce, pour 1998 et les années d'imposition ultérieures.

*Crédit pour impôt étranger et revenu étranger
exonéré en vertu d'une convention fiscale*

Les résidents du Canada sont passibles de l'impôt sur leur revenu de toutes provenances. Dans le but d'éviter la double imposition du revenu gagné dans d'autres pays, le Canada autorise les contribuables à demander un crédit pour impôt étranger au titre de l'impôt payé à l'étranger sur leur revenu.

De façon générale, les règles actuelles permettent à un contribuable qui réside au Canada de déduire de son impôt canadien l'impôt payé dans un autre pays, dans la mesure où l'impôt étranger n'excède pas le produit de son impôt canadien payable par ailleurs par le rapport entre le revenu tiré de l'autre pays et le revenu total du contribuable. Cette formule est fondée sur la notion que le crédit pour impôt étranger doit servir uniquement à réduire l'impôt canadien sur le revenu étranger. Toutefois, compte tenu de l'incidence des conventions fiscales, la formule a parfois une portée trop large.

Le revenu d'un résident du Canada provenant d'un autre pays est parfois exonéré de l'impôt de ce pays en vertu d'une convention fiscale. Selon la formule de calcul du crédit pour impôt étranger en vigueur, le crédit peut être appliqué en réduction de l'impôt canadien payable sur le revenu étranger, même si ce revenu n'est pas imposable par l'autre pays. De façon à corriger cette situation, le

budget propose de modifier le seuil applicable pour l'application du crédit, de façon à ce que le revenu exonéré en vertu d'une convention fiscale ne soit pas inclus dans le revenu étranger pour déterminer le ratio du revenu provenant du pays étranger au revenu total. Le revenu étranger exonéré en vertu d'une convention fiscale continuera cependant d'être pris en compte dans la formule s'il est passible d'un impôt sur le revenu ou les bénéfices qui n'est pas visé par la convention (par exemple un impôt appliqué par l'administration d'une subdivision politique du pays étranger).

Cette proposition s'applique au calcul du crédit pour impôt étranger pour l'année d'imposition 1998 et les années subséquentes.

Double résidence

Dans certaines circonstances, les régimes fiscaux de deux pays peuvent traiter chacun un particulier comme étant un résident. Comme la plupart des pays imposent les résidents sur leur revenu de toutes provenances, il y aura risque de double imposition. Pour éviter ce problème, les conventions fiscales contiennent des règles servant à établir quel est le pays de résidence du particulier.

Cependant, à l'heure actuelle, le régime canadien d'impôt sur le revenu ne tient pas explicitement compte de l'application de ces règles de détermination du pays de résidence. Le particulier peut soutenir qu'il est à la fois résident du Canada en vertu des règles canadiennes (et qu'il n'est pas, de ce fait, assujéti à l'impôt des non-résidents), et résident de l'autre pays partie à la convention (ce qui l'exonérerait de l'impôt payable au Canada à titre de résident du Canada).

Afin que ces règles ne puissent s'opposer de cette manière, le budget propose de traiter comme des non-résidents les particuliers qui seraient par ailleurs des résidents du Canada mais qui ont droit en vertu d'une convention fiscale, à titre de résidents d'un autre pays, à une exonération ou à une réduction de l'impôt canadien sur le revenu. Cette modification, similaire à une disposition applicable aux sociétés, s'applique aux particuliers qui commencent d'avoir droit aux avantages prévus par une convention fiscale après le 24 février 1998.

*Exonération en vertu d'une convention fiscale –
Déclaration de renseignements*

En vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les non-résidents du Canada sont passibles de l'impôt à l'égard de leur revenu tiré d'une entreprise qu'ils exploitent au Canada. Si une personne réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale, le Canada ne pourra peut-être pas imposer ce revenu. Ainsi, le Canada ne pourra imposer le revenu d'une entreprise exploitée par le non-résident que s'il est attribuable à un établissement stable au Canada.

Dans la plupart des cas, Revenu Canada ne saura pas qu'un non-résident s'est prévalu d'une convention fiscale pour demander l'exonération de l'impôt canadien sur le revenu. Pour aider Revenu Canada à gérer ces demandes, il est proposé dans le budget que les sociétés non résidentes soient tenues de produire une déclaration de renseignements lorsqu'elles demandent une exonération de l'impôt de la partie I sur leur revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada. Cette mesure s'applique aux années d'imposition qui débutent après 1998.

*Loi sur l'interprétation des conventions
en matière d'impôt sur le revenu*

En raison du grand nombre de conventions fiscales conclues par le Canada et de la diversité croissante des entreprises et des opérations internationales, il importe que l'application des conventions soit uniforme et conforme à l'esprit qui a guidé le Canada et ses partenaires. À cette fin, la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu* énonce différentes définitions et règles d'interprétation.

L'un des points où certaines conventions fiscales manquent de précision a trait au traitement fiscal des sommes versées à des non-résidents du Canada dans le cadre de régimes de revenu de retraite canadiens, notamment les REER et les FERR. Le budget propose donc de modifier la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu* afin d'établir clairement le traitement approprié de ces sommes.

Les modifications préciseront notamment ce qui suit :

- les pensions ne sont pas des rentes pour l'application des conventions fiscales;

- lorsque le terme « pension » n'est pas défini dans la convention, ce terme comprend néanmoins les paiements effectués dans le cadre d'un régime de pension agréé, d'un REER, d'un FERR et d'autres régimes de revenu de retraite;
- si le terme « pension » est défini, son sens doit être étendu afin d'inclure les versements périodiques effectués dans le cadre des régimes mentionnés plus haut.

Ces modifications s'appliquent aux sommes versées après 1996.

La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt sur le revenu* sera également modifiée pour préciser le rapport entre les règles canadiennes d'imposition des gains et celles des conventions fiscales. Cette modification confirme que, lorsqu'un contribuable dispose d'un « bien canadien imposable » (qui inclut entre autres les biens immobiliers et certaines actions de sociétés), le gain ou la perte en capital sera considérée, pour l'application de la convention fiscale, être survenu au Canada. Cette clarification s'applique aux dispositions postérieures au 23 février 1998.

Résidence réputée

La distinction entre un résident et un non-résident aux fins de l'impôt est d'importance. Les résidents du Canada paient l'impôt du Canada sur leur revenu de toutes provenances, tandis que les non-résidents paient l'impôt canadien uniquement sur leur revenu gagné au Canada.

Dans la plupart des cas, le lieu de résidence sera établi selon la situation propre à particulier, ses liens au Canada et ses intentions. Toutefois, il arrive que, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un particulier soit un résident réputé du Canada, peu importe que les critères applicables soient remplis.

En vertu de l'une des règles sur la résidence réputée, les membres des Forces canadiennes, le personnel scolaire et les fonctionnaires du gouvernement du Canada ou d'une province (y compris les ambassadeurs, les ministres et les hauts commissaires) sont des résidents du Canada, peu importe l'endroit où ils sont en poste. Sous la règle actuelle, les conjoints et les enfants à charge de ces particuliers sont également des résidents réputés du Canada.

Le budget propose d'éliminer cette règle particulière pour les conjoints. À sa place, il propose une nouvelle règle, en vertu de laquelle les particuliers qui, en vertu de leurs liens avec un résident

du Canada, sont exonérés d'impôt dans un autre pays en vertu d'une convention fiscale ou d'une entente internationale, seront des résidents réputés.

Cette modification s'appliquera aux particuliers qui, si ce n'était de l'application de la règle actuelle, cesseraient d'être des résidents du Canada après le 23 février 1998. Les particuliers qui, si ce n'était de la règle actuelle, auraient cessé d'être résidents après le 24 février 1998 pourront exercer un choix afin que la nouvelle règle s'applique à eux après le 23 février 1998. S'ils font ce choix, on considérera qu'ils ont cessé d'être résidents du Canada le 24 février 1998.

Exemple

Louise est une employée du gouvernement du Canada en poste à l'ambassade du pays X depuis 1996. Son conjoint David, leur enfant à charge Suzanne et elle déménagent à X et cessent dans les faits d'être des résidents du Canada. En vertu de la règle actuelle, ils sont toutefois réputés demeurer résidents du Canada.

En vertu de la nouvelle règle proposée, Louise sera encore considérée comme une résidente canadienne de même que Suzanne (à supposer que cette dernière soit à la charge de Louise et que son revenu soit inférieur au montant de l'exemption personnelle de base). Par contre, David ne sera considéré comme résident canadien que si, en vertu de sa relation avec Louise, le pays X ne peut l'assujettir à son impôt en vertu d'une entente internationale.

Étant donné que, si ce n'était de l'application de la règle particulière, David aurait cessé d'être résident du Canada avant le 24 février 1998, il peut choisir que la nouvelle règle s'applique à lui après le 23 février 1998. S'il fait ce choix, et s'il n'est pas exonéré de l'impôt du pays X, on considérera qu'il a cessé d'être résident du Canada le 24 février 1998. Ajoutons que ce changement de pays de résidence peut avoir en soi des conséquences fiscales pour David.

Impôt canadien sur le revenu d'emploi de source étrangère d'anciens résidents

C'est un principe général du régime fiscal canadien que seul le revenu de source canadienne des non-résidents est imposé au Canada. On considère habituellement que la source du revenu d'emploi est le pays où l'emploi est exercé, non le pays où l'employeur se trouve à résider. Ainsi, un non-résident qui travaille au Canada paiera de l'impôt au Canada (en supposant qu'aucune convention fiscale ne s'applique) que son employeur réside au Canada ou non. De même, un non-résident qui travaille à l'extérieur du Canada ne sera normalement pas imposé au Canada, même si l'employeur se trouve à être un résident du Canada.

Toutefois, une exception spéciale s'applique actuellement aux anciens résidents du Canada. Ces personnes sont imposées par le Canada sur le revenu qui leur est versé par un résident du Canada au titre de l'emploi exercé à l'étranger, à moins que ce revenu soit imposable dans leur nouveau pays de résidence. Cette règle spéciale a été adoptée à l'origine pour que les personnes qui sont temporairement absentes du Canada (par exemple les enseignants en congé sabbatique) ne puissent éviter de payer de l'impôt sur le salaire qui leur est versé par un employeur canadien du fait qu'elles ne résident pas au Canada. Cependant, les conventions fiscales ont été modifiées depuis de sorte que le problème a été éliminé en grande partie par la suppression des restrictions quant aux droits des autres pays d'imposer ces personnes.

Le budget propose d'abroger la règle visant à imposer le revenu d'emploi de source étrangère des anciens résidents du Canada. Cette règle serait remplacée par une nouvelle règle qui permettrait au Canada d'imposer le revenu d'emploi de source étrangère d'un expatrié seulement si l'autre pays a accepté de ne pas imposer ce même revenu dans une convention fiscale ou dans un autre accord international avec le Canada.

Ces changements s'appliqueront à l'année d'imposition 1998 et aux années subséquentes.

Sociétés immigrant au Canada

L'article 128.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fixe un ensemble de règles s'appliquant aux contribuables qui commencent à résider au Canada. Dans le cas des sociétés, ces règles comprennent une présumée fin d'exercice immédiatement avant de commencer à résider au Canada, une présumée disposition et une présumée

acquisition de tous les biens (à l'exception des biens qui, compte non tenu de toute convention fiscale pertinente, seraient imposables au Canada) et un rajustement du capital versé de la société afin de tenir compte du nouveau coût de ses biens aux fins de l'impôt net.

Les règles actuelles visent à reporter, mais non à éliminer, l'imposition au Canada des gains accumulés par la société immigrante sur ses biens canadiens, du surplus réalisé sur les opérations commerciales canadiennes et du surplus des sociétés canadiennes dont il est un actionnaire. Cependant, la vente des actions de la société immigrante, avant qu'elle commence à résider au Canada, à une société résidente du Canada peut faire échec à cet objectif.

Exemple

Un particulier non résident détient toutes les actions d'une société non résidente (que nous appellerons « Étrangère ltée ») ayant pour seul bien les titres d'une filiale canadienne (« Canadienne ltée »). Le particulier vend les actions de Étrangère ltée à une nouvelle société canadienne (« Nouvelle ltée ») en échange d'actions de Nouvelle ltée dont le coût et le capital versé égalent la juste valeur marchande des actions de Étrangère ltée. Une telle vente ne serait généralement pas imposable au Canada étant donné qu'elle met en cause la vente, par un non-résident, des actions d'une compagnie non résidente. Après la vente, Étrangère ltée devient résidente du Canada sans que la valeur des actions de Canadienne ltée qu'elle détient ne soit imposable. À ce stade, le surplus de Canadienne ltée pourrait éventuellement être distribué par le truchement de la société intermédiaire (devenue une société canadienne) sous forme de dividendes non imposables au particulier non résident, ce qui constituerait un rendement de capital non imposable; subsidiairement, Nouvelle ltée pourrait être vendue à un acheteur sans lien de dépendance, la présence du particulier non résident ayant pour effet de soustraire la juste valeur marchande du prix de base découlant de la vente antérieure des actions de Étrangère ltée à Nouvelle ltée à l'impôt canadien sur les gains en capitaux.

Quoique la règle générale d'anti-évitement puisse s'appliquer dans des cas de ce genre, il est aussi avisé d'empêcher plus particulièrement que de telles combines puissent se produire. À cette fin, le budget propose que les sociétés qui commencent à résider au Canada après le 23 février 1998 soient traitées comme si elles avaient disposé de tous leurs biens, y compris de leurs biens canadiens, à leur juste valeur marchande au moment où elles immigrèrent au Canada. Lorsque la société immigrante détient une action d'une

société résidente du Canada (autre qu'une action sur laquelle tout gain de la société immigrante est imposable au Canada), un dividende égal au moment par lequel la valeur de l'action excède le capital versé serait réputé avoir été versé à la société immigrante avant qu'elle commence à résider au Canada. L'immigration de la société se trouve ainsi à être traitée de la même manière que si la société non résidente avait vendu l'action à une société résidente pour un produit égal à la juste valeur marchande. Enfin, la société immigrante ne pourra pas demander une déduction pour placements aux termes de la partie XIV de la Loi pour la dernière année d'imposition au cours de laquelle elle n'était pas résidente du Canada et, par conséquent, elle sera tenue de déclarer tout impôt de succursale payable dans l'année ou ayant fait l'objet d'un report prospectif.

Étant donné ces changements, la règle qui est actuellement énoncée au paragraphe 128.1(2) de la Loi sera modifiée pour que le total du capital versé de la société immigrante, au moment où elle commence à résider au Canada, soit égal à la juste valeur marchande de ses actifs nets.

Dépouillement des surplus

L'article 212.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est une règle d'anti-évitement qui vise à empêcher un actionnaire non résident d'une société canadienne de retirer un surplus imposable de la société sous forme de produit non imposable de disposition au moment de la vente des actions de la société à une autre société canadienne avec laquelle le non-résident a un lien de dépendance.

Le budget propose trois changements, qui s'appliquent aux dispositions après le 23 février 1998, pour que cette règle d'anti-évitement réalise son objectif original.

Premièrement, la règle s'applique actuellement aux seules dispositions d'actions de sociétés canadiennes en faveur de sociétés canadiennes; elle sera élargie pour s'appliquer aux transferts d'actions de toute société résidente du Canada en faveur à toute autre société résidente du Canada. Ce changement tient compte du fait que les possibilités d'évitement fiscal aux termes de la partie XIII de la Loi sont réelles pour toutes les sociétés résidentes, que ce soit ou non des sociétés canadiennes.

Deuxièmement, la règle sera modifiée pour s'appliquer explicitement aux sociétés de personnes dont une personne non résidente (ou une société de placement appartenant à des non-résidents) est un associé détenant une participation majoritaire.

Enfin, la règle ne s'appliquera pas lorsque les actions transférées sont des biens canadiens imposables sur lesquels le droit du Canada d'imposer les gains n'est pas limité par une convention fiscale. Lorsque le Canada conserve le droit d'imposer l'opération comme une disposition d'actions générant un produit de disposition, aucun évitement fiscal n'est possible de sorte que le fait de considérer de nouveau le produit comme un surplus imposable pourrait être perçu comme une mesure inutile et non indiquée.

Crédit pour impôt étranger – Plafonds

Un contribuable peut avoir droit à un crédit pour impôt étranger s'il paie de l'impôt étranger sur un revenu de source étrangère, mais il est peut être dans l'impossibilité d'utiliser ce crédit. Cela peut arriver soit parce qu'il est exonéré d'impôt au Canada (par exemple dans le cas de fonds de pension, de REER et d'autres régimes de revenu différé), soit parce que son revenu n'est actuellement pas imposable en raison de pertes courantes, de reports de pertes ou d'autres avantages fiscaux. De même, un non-résident peut payer des impôts étrangers pour lesquels il n'y a pas de crédit disponible dans le pays du non-résident.

Une personne sujette à une retenue d'impôt étranger pour un revenu particulier, mais qui n'arrive pas à obtenir un crédit pour impôt étranger peut parfois, dans les faits, transférer le revenu à une autre personne qui est capable d'utiliser l'impôt payé à l'étranger en réduction de l'impôt payable au Canada sur le revenu d'autres sources dans ce pays étranger. Ce genre d'opération n'est pas acceptable si le montant de l'impôt étranger crédité est excessif par rapport au profit avant impôt généré par l'opération.

Afin de limiter ce genre d'activité, le budget propose d'ajouter deux nouvelles règles. La première règle ne s'applique qu'aux achats de titres à court terme et seulement si la deuxième règle plus générale, décrite ci-dessous, n'interdit pas un crédit pour impôt étranger. La première règle limitera le montant de la retenue d'impôt étranger relativement aux dividendes et à l'intérêt sur un titre étranger qui peut être admissible aux termes du crédit pour impôt étranger en se fondant sur le profit brut réalisé par le contribuable sur le titre en question. La deuxième règle permettra de refuser le crédit lorsque le profit tiré d'un bien, déduction faite de l'impôt étranger, est négligeable par rapport au montant de l'impôt étranger. Ces règles s'appliqueront aux biens acquis après le 23 février 1998.

Achats de titres à court terme

L'application de retenues fiscales aux dividendes et aux intérêts versés sur des actions et des titres de créance étrangers peut offrir la possibilité de négocier les crédits pour impôt étranger au moyen d'opérations portant sur les titres eux-mêmes. Par exemple, un contribuable (l'acheteur) achète une action ou une obligation étrangère à son propriétaire (le détenteur) avant un versement de dividende ou d'intérêt. La valeur nette de taxes de ce versement est supérieure pour l'acheteur que pour le détenteur parce que le premier peut obtenir un crédit pour impôt étranger. Le prix d'achat reflète la valeur du titre lui-même, plus celle du dividende déclaré ou de l'intérêt couru (nette de la retenue fiscale à l'étranger). L'acheteur reçoit le dividende ou l'intérêt sur lequel l'impôt étranger a été retenu, puis revend le titre au détenteur (peut-être à un prix convenu d'avance) ou sur le marché, à sa valeur nette du versement en question.

Dans ce genre d'opération, il s'écoule généralement assez peu de temps entre l'achat et la revente du titre. Si celui-ci est revendu à son détenteur initial à un prix convenu d'avance, ce détenteur garde en fait l'intérêt économique qu'il a dans le titre pendant que celui-ci est entre les mains de l'acheteur. Dans tous les cas, le prix d'achat peut être fixé de manière qu'une partie de l'avantage procuré par le crédit pour impôt étranger soit transférée au détenteur initial, pour « rémunérer » sa participation à l'opération. Le premier exemple ci-après illustre ce type d'opération.

Afin de parer à ce genre de transaction, le budget propose d'instituer une nouvelle règle applicable dans les cas où un contribuable dispose, dans l'année de son acquisition, d'une action ou d'un titre de créance qui n'est pas détenu comme immobilisation. De façon générale, le montant de la retenue fiscale à l'étranger qui peut être pris en compte au titre du crédit pour impôt étranger sera limité à 40 p. 100 ou à 30 p. 100 (selon que l'impôt étranger porte sur le revenu tiré d'une entreprise ou sur les revenus d'autres sources) du profit brut que le contribuable tire de la disposition de l'action ou du titre de créance. La retenue fiscale, dans ce contexte, s'entend de tout impôt appliqué au montant brut du revenu versé. Le profit brut tiré du titre englobe le revenu versé sur celui-ci et le gain (ou la perte) réalisé à la revente. Grâce à cette règle, les dispositions du crédit pour impôt étranger continuent d'empêcher la double imposition du revenu net tiré de l'action ou du titre de créance, tout en limitant les avantages fiscaux qui peuvent servir à soustraire à l'impôt les revenus d'autres sources.

Exemple

Le détenteur possède une obligation d'une société étrangère dont la valeur sous-jacente est de 100 dollars et sur laquelle un intérêt périodique de 5 dollars est sur le point d'être versé. L'intérêt fait l'objet d'une retenue fiscale de 15 p. 100 dans le pays de résidence de la société étrangère; par conséquent, le détenteur recevrait, net, 4,25 dollars après application de la retenue fiscale de 75 cents. Le détenteur ne peut se prévaloir d'un crédit pour impôt étranger (CIE).

L'acheteur fait l'acquisition de l'obligation étrangère juste avant la date de versement de l'intérêt au prix de 104,50 dollars et reçoit l'intérêt de 5,00 dollars, sur lequel 75 cents ont été retenus. Quelques mois plus tard, il revend l'obligation soit au détenteur, soit sur le marché, au prix de 101,00 dollars, la hausse de valeur reflétant l'intérêt couru pendant la période de détention du titre. Cette opération semble, à première vue, modérément profitable pour l'acheteur.

Produit de la revente	101,00 \$
Intérêt	5,00
Moins : prix d'achat	(104,50)
Revenu imposable	<u>1,50</u>
Moins : retenue fiscale à l'étranger	(0,75)
Profit (perte) économique avant impôt canadien	<u><u>0,75 \$</u></u>

D'après les règles existantes, cependant, l'acheteur pourrait inclure le montant total de la retenue fiscale à l'étranger, 75 cents, dans son compte d'impôt étranger sur les revenus d'entreprise et les revenus d'autres sources donnant droit au crédit pour impôt étranger à l'égard du pays en question. Si l'on suppose que l'acheteur est assujéti à l'impôt fédéral au taux de 30 p. 100 au Canada, il faudrait 45 cents de CIE pour compenser l'impôt à payer sur le 1,50 dollars de revenu imposable tiré de l'opération. Cela laisserait à l'acheteur un solde de CIE de 30 cents, qui pourrait servir à compenser l'impôt sur les revenus d'autres sources dans le pays en question. La possibilité de se prévaloir du CIE accroît sensiblement le rendement de l'opération pour l'acheteur.

Profit (perte) économique avant impôt canadien	0,75 \$
Solde de CIE inutilisé	0,30
Profit après impôt canadien	<u><u>1,05 \$</u></u>

La règle proposée limiterait le montant d'impôts étrangers donnant droit au crédit à 30 p. 100 (si l'on suppose que le revenu n'est pas lié à une entreprise étrangère) du profit brut tiré par l'acheteur de l'action (1,50 dollars) : 45 cents. Par conséquent, le CIE éliminerait l'impôt canadien à payer à l'égard de l'opération, mais aucun crédit excédentaire ne pourrait être porté en réduction de l'impôt à payer sur les revenus d'autres sources.

Refus du crédit quand le profit est négligeable

Le « commerce » des crédits pour impôt étranger ne se limite pas aux acquisitions de titres pour une courte durée. Le second exemple ci-après illustre une « opération commerciale » sur un crédit pour impôt étranger au moyen d'un échange ou swap de taux d'intérêt.

Le budget propose une règle plus générale qui s'appliquera lorsqu'un contribuable a acquis un bien et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le profit tiré de ce bien, de même que d'autres opérations conclues dans le cadre de l'arrangement en vertu duquel le bien a été acquis, soit négligeable par rapport au montant de l'impôt étranger payé sur le revenu tiré du bien qui donnerait autrement droit au crédit pour impôt étranger. Cette règle s'appliquera non seulement aux retenues fiscales mais aussi, de façon plus générale, aux impôts sur le revenu et les bénéfices.

D'après cette règle, le profit sera calculé en déduisant les frais directs prévus d'acquisition, de détention et de disposition du bien ainsi que les impôts étrangers à payer sur le revenu tiré du bien. Les frais directs d'acquisition comprendraient, par exemple, les frais de financement engagés pour acquérir le bien. Si le profit calculé de cette manière est négligeable par rapport à l'impôt étranger, celui-ci ne pourra être pris en compte dans le calcul du crédit pour impôt étranger du contribuable. Ce dernier aura droit, au lieu de cela, à une déduction applicable à son revenu, mais uniquement à concurrence du revenu qu'il aura tiré du bien.

Exemple

Supposons qu'un investisseur exonéré d'impôt (l'investisseur) souhaite emprunter des fonds à court terme (par exemple un taux de 7 p. 100) afin d'acheter une obligation étrangère à long terme de 1 000 dollars qui porte intérêt à 8 p. 100. L'investisseur ne peut pas se servir du CIÉ au titre de la retenue fiscale sur les non-résidents de 15 p. 100 qui est payable dans le pays à partir duquel l'intérêt est versé sur l'obligation. (Même si le rendement après retenue fiscale n'est que de 6,8 p. 100, soit moins que l'intérêt de 7 p. 100 payé sur l'emprunt, l'investisseur s'attend à ce que l'obligation prenne de la valeur grâce aux variations de taux d'intérêt.)

Si l'intérêt provenant de l'étranger est plutôt versé à un particulier qui, lui, peut se servir d'un crédit pour impôt étranger (CIE), les deux parties peuvent bénéficier du CIE. Le contribuable emprunte des fonds à court terme et achète l'obligation. Simultanément, il conclut un échange de taux d'intérêt avec l'investisseur : celui-ci convient de rembourser au contribuable l'intérêt à 7 p. 100 payé sur l'emprunt à court terme, le contribuable s'engageant de son côté à reverser à l'investisseur l'intérêt net reçu sur l'obligation, que l'investisseur aurait autrement reçu directement (6,8 p. 100), plus 0,3 p. 100 afin que l'opération soit lucrative pour l'investisseur. L'arrangement pourrait être conçu de manière à s'appliquer pendant plusieurs années.

Avant application de l'impôt canadien, l'opération générerait une perte pour le contribuable.

Intérêt reçu sur l'obligation	80,00 \$
Profit (perte) sur l'échange d'intérêt (70,00 \$ reçus de l'investisseur, moins 71,00 \$ versés à l'investisseur)	(1,00)
Intérêt payé sur l'emprunt à court terme	(70,00)
Revenu imposable	9,00
Moins : retenue fiscale à l'étranger	(12,00)
Profit (perte) économique avant impôt canadien	<u>(3,00) \$</u>

Cependant, le contribuable aurait le droit, d'après les règles existantes, d'ajouter les 12,00 dollars de retenue fiscale à son compte d'impôt étranger ouvrant droit à crédit. Si l'on suppose que le contribuable est assujéti à l'impôt canadien au taux de 40 p. 100, il faudrait 3,60 dollars de CIE pour compenser l'impôt à payer sur 9,00 dollars de revenu imposable tiré de l'opération. Cela laisserait un solde de CIE de 8,40 dollars, qui pourrait servir à compenser l'impôt sur les revenus d'autres sources dans le pays étranger. La possibilité d'utiliser le CIE rend une opération autrement non rentable intéressante pour le contribuable :

Profit (perte) économique avant impôt canadien	(3,00 \$)
Solde de CIÉ inutilisé	8,40
Profit (perte) après impôt canadien	<u>5,40 \$</u>

Dans ce cas, la deuxième règle proposée s'appliquerait puisque, après impôts étrangers, le profit prévu de la double opération (obligation et échange d'intérêt) pour le contribuable – en fait une perte de 3,00 dollars – est « négligeable » par rapport à l'impôt étranger de 12,00 dollars qui donnerait autrement droit à crédit. Le CIE serait refusé en vertu de la nouvelle règle. Au lieu de cela, le contribuable pourrait déduire les 12,00 dollars d'impôt étranger de ses 9,00 dollars de revenu tiré du bien, à concurrence du revenu en question. Le revenu que le contribuable tirerait de l'opération, pour l'application de l'impôt canadien, pourrait donc être ramené à zéro, mais il ne bénéficierait d'aucun crédit permettant de soustraire à l'impôt des revenus d'autres sources.

Certificats d'exemption pour les non-résidents

Les revenus d'intérêt que tirent des non-résidents de sources canadiennes sont habituellement assujettis à un impôt de retenue aux termes de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, cet impôt est souvent modifié par les exceptions et les traités fiscaux canadiens qui se trouvent eux-mêmes à la partie XIII. En application de l'une de ces exceptions, le Canada permet à certains fonds de pension étrangers de demander d'être exonéré de l'impôt qui serait autrement payable. Pourvu qu'ils satisfassent à certains critères d'admissibilité, comme d'être exempt du paiement de l'impôt dans leur pays, le ministre du Revenu national peut leur accorder un certificat d'exemption relatif aux intérêts qui leur sont versés par des personnes sans lien de dépendance au Canada.

Le budget propose des modifications qui permettront d'appliquer avec plus de certitude les critères d'éligibilité pour les certificats d'exemption. Même si le maintien de cette exemption se justifie pour les fonds de pension étrangers exploités activement, le libellé actuel de la Loi exige seulement que le fonds ait été établi ou constitué pour consentir des prestations dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension. À l'heure actuelle, le fonds n'est pas tenu de continuer à avoir comme principale activité de consentir des prestations dans le cadre de ces caisses de retraite.

Le budget propose que pour être admissible à un certificat d'exemption, un fonds de pension étranger soit tenu de prouver non seulement qu'il a été établi ou constitué pour consentir des prestations dans le cadre de caisses ou de régimes de retraite ou de pension, mais que ce soit encore sa principale activité. Cette exigence s'appliquera à tous les certificats d'exemption délivrés après le 23 février 1998.

Montants dus par des non-résidents

Aux termes du paragraphe 17(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une société résident au Canada est réputée avoir obtenu au taux prescrit des intérêts sur les prêts restés impayés pendant une année ou plus consentis à une personne non-résidente à un taux moins que raisonnable. Cette règle ne s'applique actuellement qu'aux prêts consentis par des sociétés résident au Canada. Une exemption à cette règle est prévue au paragraphe 17(2) de la Loi lorsqu'un impôt a été payé sur le prêt en application de la partie XIII de la Loi. Une autre exception est prévue au paragraphe 17(3) de la Loi lorsque des prêts sont consentis à une « filiale contrôlée » et que l'argent est utilisé dans l'entreprise de cette filiale en vue de tirer un revenu.

Le budget propose que soit élargie la règle prévue au paragraphe 17(1) de la Loi de façon qu'elle s'applique à tous les montants dus par des non-résidents aux sociétés résident au Canada, aux fiducies dont ces sociétés sont les bénéficiaires et aux sociétés de personnes dont ces sociétés sont les associés, lorsque les intérêts ne sont pas payés à un taux raisonnable. Les modifications font aussi en sorte que la règle prévue au paragraphe 17(1) de la Loi soit appliquée aux montants dus directement ou indirectement par un non-résident. L'exception prévue aux paragraphes 17(2) et 17(3) de la Loi sera modifiée par un renvoi à un « montant dû » plutôt qu'à un « prêt ». Le budget modifie en outre l'exception prévue au paragraphe 17(3), de sorte qu'elle s'applique uniquement lorsque le montant dû découle de l'exploitation active d'une entreprise par la filiale contrôlée.

La mesure s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 23 février 1998.

Fusions de sociétés étrangères

À l'heure actuelle, la *Loi de l'impôt sur le revenu* accorde aux actionnaires d'une société canadienne imposable (société remplacée) un transfert avec report d'impôt à l'égard de la disposition d'actions de la société remplacée lorsque cette dernière fusionne avec au moins une autre société canadienne imposable et que les actionnaires reçoivent en échange de leurs actions de la société remplacée, soit :

- des actions de la nouvelle société issue de la fusion (fusion verticale ou horizontale); ou
- des actions de la société canadienne imposable qui contrôle la nouvelle société issue de la fusion (fusion triangulaire).

La Loi accorde aussi aux contribuables qui sont actionnaires d'une société étrangère (une société remplacée) un transfert avec report d'impôt à l'égard de la disposition d'actions de la société remplacée lorsque cette dernière fait l'objet d'une fusion verticale ou horizontale avec au moins une société étrangère et que l'autre société et la société remplacée résident sur le même territoire étranger. La Loi n'accorde toutefois pas ce transfert avec report d'impôt à l'égard de la disposition d'actions dans le cas d'une fusion triangulaire étrangère de ces sociétés étrangères. Dans le cas d'une fusion triangulaire étrangère, les actionnaires de la société remplacée reçoivent des actions de la société étrangère qui contrôle la nouvelle société issue de la fusion, plutôt que des actions de la nouvelle société.

Le budget propose qu'il soit accordé aux contribuables qui sont actionnaires d'une société étrangère un transfert avec report d'impôt à l'égard de la disposition d'actions de la société étrangère lorsque celle-ci a fait l'objet d'une fusion triangulaire étrangère. Cette proposition s'appliquera à la disposition d'actions résultant d'une fusion triangulaire étrangère qui survient après le 24 février 1998. De même, lorsqu'un contribuable le voudra, la proposition s'appliquera à toute autre disposition de la sorte effectuée pendant toutes les années d'imposition du contribuable dont la période normale de nouvelle cotisation n'est pas échue avant 1999.

Mesures concernant la taxe de vente

Le présent budget propose un certain nombre de mesures en vue de simplifier le régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) et d'en assurer l'application cohérente et équitable. Ces mesures concernent :

- le Programme de remboursements aux visiteurs;
- certaines activités des organismes de bienfaisance;
- les services de relève offerts aux personnes ayant une infirmité ou une invalidité;
- le mécanisme de recouvrement de remplacement applicable aux démarcheurs.

Le Programme de remboursements aux visiteurs

Il a été annoncé dans le cadre du budget de 1997 que le Programme de remboursements aux visiteurs ferait l'objet d'un examen en vue de déterminer si sa structure et son application pouvaient être améliorées de manière à contribuer plus efficacement à la promotion du Canada comme destination touristique, au soutien de l'industrie touristique et à la création d'emplois.

Dans le cadre du Programme de remboursements aux visiteurs, les non-résidents peuvent obtenir des remboursements de TPS/TVH sur les produits admissibles exportés du Canada, le logement provisoire et certains produits et services utilisés à l'occasion d'un congrès étranger.

Depuis l'annonce de l'examen du programme, de vastes consultations ont été entreprises avec l'industrie touristique. Ces consultations ont permis de constater que le programme est considéré, en général, comme un outil important pour la promotion du tourisme, particulièrement sur le plan du logement et des congrès.

Le présent budget propose plusieurs améliorations à la structure et à l'exécution du programme en vue de contribuer davantage à la promotion du Canada comme destination touristique et pays hôte de congrès.

Extension des remboursements pour congrès étrangers aux aliments et boissons

Les organisateurs non inscrits et les promoteurs de congrès étrangers (à savoir, les congrès dont au moins 75 p. 100 des participants sont des non-résidents) peuvent demander le remboursement de la TPS/TVH payée sur les dépenses admissibles – location de salles de conférence, frais de logement provisoire et certains autres achats de produits et services consommés pendant le congrès. Sont actuellement exclues de la liste des dépenses admissibles les sommes consacrées aux aliments, boissons et services de traiteur.

Le budget propose d'étendre le remboursement accordé aux promoteurs et organisateurs de congrès étrangers de sorte que puisse être remboursé 50 p. 100 de la taxe payée relativement aux aliments, boissons et services de traiteur liés au congrès. Cette extension aura pour effet de rendre plus concurrentiels les centres de congrès au Canada dont on fait la promotion auprès d'entreprises étrangères non inscrites. Cette proposition s'applique aux congrès étrangers tenus après le 24 février 1998, dans le cadre desquels aucune inscription n'a été vendue avant le 25 février 1998.

Extension du remboursement pour logement provisoire aux emplacements de camping

Les particuliers et entreprises non-résidents peuvent se faire rembourser la TPS/TVH payée sur le logement dans un hôtel, motel ou établissement semblable fourni pour une durée de moins d'un mois. Actuellement, le remboursement pour logement provisoire n'est accordé dans le cas d'un emplacement de camping que si l'emplacement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé comprenant également les aliments et les services d'un guide.

Le budget propose de permettre aux visiteurs du Canada de demander un remboursement au titre de la TPS/TVH payée sur les frais de location d'un emplacement de camping, y compris les sommes demandées pour les raccordements à l'électricité et aux égouts. En cas de fourniture distincte d'un emplacement de camping, le demandeur pourra se faire rembourser, au choix, le montant réel de la taxe payée ou la somme de un dollar par nuitée. Dans le même ordre d'idées, la formule de calcul du remboursement pour voyage organisé, fondée sur un montant forfaitaire par nuitée, sera également modifiée de façon à prévoir un remboursement de un dollar pour chaque nuit où un emplacement de camping est compris dans le voyage. La formule de cinq dollars par nuitée continuera de s'appliquer au logement, y compris un emplacement de camping, actuellement considéré comme un logement provisoire. Cette mesure permettra d'assurer le traitement fiscal équitable des locations d'emplacements de camping, qu'elles fassent ou non partie d'un voyage organisé.

Cette proposition s'applique aux emplacements de camping non compris dans un voyage organisé, qui sont mis à la disposition des visiteurs après juin 1998. L'extension du remboursement aux emplacements de camping compris dans un voyage organisé s'applique dans le cas où un logement au Canada (qu'il s'agisse d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping), compris dans le voyage, est mis à la disposition des visiteurs après juin 1998.

Application du programme

L'examen du Programme de remboursements aux visiteurs a également porté sur la façon d'en améliorer l'application pour que les remboursements soient livrés de la manière la plus efficace et efficiente possible.

Le visiteur non-résident qui désire demander un remboursement de TPS/TVH peut le faire selon l'une des deux méthodes suivantes :

- en personne, au moment de son départ du Canada à certains postes terrestres, dans des boutiques hors taxes ayant conclu un contrat avec Revenu Canada, pourvu que le montant du remboursement n'excède pas 500 dollars;
- en postant le formulaire de demande à Revenu Canada, auquel cas le remboursement est expédié au domicile du visiteur.

En outre, certains exploitants du secteur privé, installés dans certains aéroports internationaux et à d'autres endroits, accordent sur-le-champ des remboursements au comptant aux visiteurs.

Actuellement, les particuliers non-résidents ne peuvent produire qu'une seule demande de remboursement par trimestre, et les entreprises non résidentes ne peuvent qu'en produire une par mois. Afin d'améliorer le mécanisme de livraison du remboursement, le budget propose d'éliminer ces restrictions en matière de production des demandes de remboursement. Cette proposition s'applique aux demandes de remboursement reçues après le 24 février 1998.

Revenu Canada a recours à un certain nombre de méthodes pour vérifier la validité des demandes de remboursement. Afin de continuer à assurer l'intégrité du programme, Revenu Canada mettra en oeuvre une méthode de vérification améliorée visant les demandes de remboursement produites à l'égard de marchandises exportées du Canada. Cette méthode comporte l'examen des marchandises aux postes frontaliers, aéroports et autres points de sortie et sera conforme aux méthodes utilisées dans d'autres régimes de taxe à la valeur ajoutée qui prévoient le remboursement aux non-résidents de la taxe payée sur les achats.

En outre, Revenu Canada poursuivra ses consultations avec les représentants de l'industrie sur d'autres mesures susceptibles d'améliorer l'accessibilité au programme et son exécution.

Mesures touchant les organismes de bienfaisance

Le budget propose deux mesures qui ont pour objet de rendre le régime de la TPS/TVH plus équitable en ce qui a trait à son application aux organismes de bienfaisance.

Services offerts par les organismes de bienfaisance

Sous le régime de la TPS/TVH, une exonération générale est accordée pour la plupart des services fournis par les organismes de bienfaisance. Ces organismes n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants dans la mesure où ils effectuent des fournitures exonérées. Toutefois, ils peuvent recouvrer, par voie de remboursement, la moitié de la taxe non recouvrable par ailleurs.

Le budget propose une mesure qui s'applique aux organismes de bienfaisance dont l'une des principales missions consiste à prodiguer des soins aux personnes handicapées, à leur fournir des emplois ou à leur offrir une formation professionnelle, des services de placement ou encore des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi. Les organismes de ce type qui fournissent, de façon régulière, des services exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées peuvent demander au ministre du Revenu national que l'ensemble des services qu'ils fournissent à des inscrits soient exclus de l'exonération générale applicable aux organismes de bienfaisance. Toutefois, cela n'influe pas sur les services qui sont expressément exonérés par l'effet d'autres dispositions, comme les services d'enseignement et de santé. De plus, les services des organismes de bienfaisance qui consistent à prodiguer des soins aux personnes handicapées et à leur fournir une aide en matière d'emploi demeureront exonérés lorsqu'ils sont fournis à un organisme du service public ou à une commission ou autre entité établie par un gouvernement ou une municipalité.

Cette mesure vise les circonstances particulières auxquelles font face ces organismes de bienfaisance désignés. Elle leur permettra d'exiger la taxe sur leurs fournitures de services effectuées au profit de clients inscrits et de demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de leurs achats connexes. Leurs clients inscrits pourront, à leur tour, demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à la taxe exigée et perçue sur les services des organismes de bienfaisance. Ainsi, ces organismes ne seront pas désavantagés sur le plan de la concurrence par rapport à d'autres fournisseurs qui offrent des services aux entreprises inscrites. Bien que la méthode de la comptabilité abrégée réservée aux organismes de bienfaisance ne s'appliquera pas aux organismes désignés, ceux-ci pourront utiliser la méthode spéciale rapide qui s'applique à d'autres organismes du secteur public aux fins du calcul de leurs versements de taxe nette. Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance désignés au cours des périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

*Organismes de bienfaisance exploitant
des comptoirs de retour de bouteilles consignées*

Des règles spéciales s'appliquent à la consigne payée sur les contenants consignés de produits de consommation taxables, comme les bouteilles de boissons gazeuses, les bouteilles de spiritueux et les canettes de bière. Selon ces règles, la TPS/TVH payée sur la consigne remboursable est remise lorsque le contenant est retourné au détaillant ou à un comptoir autorisé où sont exercées des activités taxables. Toutefois, lorsqu'un organisme de bienfaisance exploite un tel comptoir dans le cadre d'activités exonérées et remet une consigne remboursable sous régime provincial, les règles spéciales ne lui permettent pas de recouvrer la TPS/TVH initialement payée sur la consigne.

Le budget propose, dans ce dernier cas, de permettre aux organismes de bienfaisance qui exploitent un comptoir de retour de bouteilles consignées dans une province de demander une déduction ou un remboursement de taxe nette égal à 7 p. 100 (ou 15 p 100 si la province participe au régime de la TVH) de la consigne remboursable. Les organismes devront remettre la consigne remboursable, majorée d'un montant égal à la déduction ou au remboursement, à la personne de laquelle ils recueillent le contenant. Cette mesure aura pour effet d'assurer un traitement plus équitable des organismes de bienfaisance exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées. Elle s'applique aux contenants retournés après mars 1998.

Soins de relève

Le budget propose d'exonérer de la TPS/TVH les soins et la surveillance de personnes dont l'aptitude sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité. L'exonération s'applique dans le cas où le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur. Seraient notamment visés les soins de jour ou de nuit prodigués à une personne handicapée pendant l'absence du principal pourvoyeur de soins. La mesure s'appliquerait aux cas où les soins et la surveillance, y compris le logement, sont fournis pendant le transfert de la personne d'un établissement de santé à un milieu familial, ou vice versa. Elle complète les mesures d'allègement de la TPS/TVH dont font déjà l'objet les soins de santé en établissement et à domicile. Jumelée à la proposition visant à augmenter l'aide en matière d'impôt sur le revenu accordée aux pourvoyeurs de soins, cette mesure accroît l'appui du fédéral aux Canadiens qui s'efforcent de

répondre aux besoins grandissants en matière de soins des membres de leur famille ayant un infirmité ou une invalidité. Cette mesure s'applique aux services exécutés après le 24 février 1998.

Démarcheurs

Sous le régime de la TPS/TVH, les démarcheurs peuvent choisir de déterminer le montant net de taxe dont ils sont redevables comme s'ils avaient vendu leurs produits exclusifs directement à l'acheteur final, plutôt que par l'intermédiaire d'entrepreneurs indépendants, au prix de vente au détail suggéré des produits. Les mesures législatives prévoient en outre que le distributeur d'un démarcheur qui fait un choix conjoint avec ce dernier doit calculer le montant net de TPS/TVH dont il est redevable comme si les produits avaient été vendus directement à l'acheteur final à leur prix de vente au détail suggéré.

Ainsi, les entrepreneurs indépendants sont considérés, selon ces règles, comme des « petits fournisseurs », peu importe leur volume de ventes, et n'ont pas à s'inscrire ni à produire de déclarations.

Le budget propose d'apporter deux modifications en vue d'améliorer l'application des règles spéciales concernant les démarcheurs et les entrepreneurs indépendants.

Frais d'expédition, de manutention et d'exécution des commandes

Selon les règles en vigueur, les frais d'expédition, de manutention et d'exécution des commandes exigés par le démarcheur de l'entrepreneur indépendant, ou entre entrepreneurs indépendants, sont taxables pour l'entrepreneur indépendant. Pour recouvrer la TPS/TVH payée sur ces frais, ce dernier doit être un inscrit, ce qui rend moins avantageuses les règles spéciales applicables aux démarcheurs et aux entrepreneurs indépendants.

Le budget propose de ne pas appliquer la TPS/TVH aux frais d'expédition, de manutention et d'exécution des commandes liés aux produits exclusifs du démarcheur ou au matériel de promotion qui sont exigés par le démarcheur ou le distributeur de l'entrepreneur indépendant, ou entre entrepreneurs indépendants. Cette mesure s'applique aux montants qui deviennent dus après le 24 février 1998 et qui ne sont pas payés avant le 25 février 1998.

Créances irrécouvrables

À l'heure actuelle, les dispositions générales sur les créances irrécouvrables sous le régime de la TPS/TVH ne sont pas applicables aux versements effectués aux termes des règles spéciales concernant les démarcheurs et les entrepreneurs indépendants. Les règles sur les créances irrécouvrables n'accordent d'allègement qu'à la personne qui a effectuée la vente donnant lieu à la créance irrécouvrable. Elles ne s'appliquent pas dans le cadre des « ventes présumées » prévues par les règles spéciales concernant les démarcheurs et les entrepreneurs indépendants.

Le budget propose d'appliquer les mesures d'allègement pour créances irrécouvrables aux créances irrécouvrables découlant des comptes clients d'un entrepreneur indépendant liés aux produits vendus à l'acheteur final dans des circonstances où la vente a été comptabilisée selon les règles spéciales et ce, comme si la vente avait été effectuée par le démarcheur ou un distributeur et non par l'entrepreneur indépendant. Le démarcheur ou le distributeur, selon le cas, peut demander une déduction dans le calcul de sa taxe nette s'il a versé le montant de la déduction à l'entrepreneur indépendant, ou l'a porté à son crédit, et si ce dernier a radié la créance de ses livres de compte. La déduction permise est calculée selon la même formule que celle qu'utilisent d'autres inscrits pour demander la déduction pour créances irrécouvrables sous le régime de la TPS/TVH.

Une disposition semblable aux règles générales applicables aux créances irrécouvrables sous le régime de TPS/TVH fera que le démarcheur ou le distributeur qui a demandé une déduction pour créances irrécouvrables devra ajouter un montant à sa taxe nette au titre du recouvrement ultérieur de la créance.

Ces mesures s'appliquent aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

Mesures concernant la taxe d'accise

Hausse des taxes sur le tabac

Le gouvernement fédéral déposera un projet de loi modifiant la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre les hausses des taxes d'accise sur les produits du tabac proposées le 13 février 1998.

Ces propositions visent notamment :

- à hausser la taxe d'accise fédérale sur les cigarettes de 60 cents la cartouche de 200 cigarettes destinée à la vente au détail en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard et de 40 cents la cartouche destinée à la vente au détail au Nouveau-Brunswick;
- à hausser la taxe d'accise fédérale sur les bâtonnets de tabac de 1,52 dollar le lot de 200 bâtonnets destiné à la vente en Ontario et au Québec; de 94 cents le lot de 200 bâtonnets destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard; et de 80 cents le lot de 200 bâtonnets destiné à la vente ailleurs au Canada.

Ces hausses de taxe s'appliquent aux cigarettes et bâtonnets de tabac vendus ou importés après le 13 février 1998.

Ces changements s'inscrivent dans le cadre du processus coordonné fédéral-provincial qui vise à rétablir les taxes sur le tabac de façon graduelle et équilibrée sans risquer la reprise de la contre bande.

Élimination progressive de la taxe de transport aérien

Des mesures législatives seront déposées en vue de la mise en oeuvre des réductions de la taxe de transport aérien annoncées en 1997 dans le cadre du programme gouvernemental de commercialisation des services de navigation aérienne. La réduction et l'élimination progressive cette année de la taxe de transport aérien s'accompagne de la mise en place par Nav Canada, société privée canadienne qui assure désormais l'exploitation du système de navigation aérienne, d'un barème de redevances. Ces redevances seront acquittées par les transporteurs aériens pour financer les services de la société. Les communiqués du 13 août et du 4 décembre 1997 donnent le détail de ces réductions de taxe.

Imposition des Premières Nations

Dans le Plan budgétaire de 1997, le gouvernement fédéral a indiqué vouloir conclure des ententes fiscales avec les Premières Nations intéressées. Depuis, le Parlement a adopté un texte de loi qui permet aux tribus Cowichan et à la Première Nation de Westbank de prélever des taxes sur les produits du tabac vendus sur leurs réserves respectives. Dans le cas de la Première Nation de Westbank, un accord de perception fiscale prévoit que Revenu Canada perçoit la taxe de ce groupe.

Le gouvernement fédéral a aussi collaboré, dans la dernière année, avec des représentants du gouvernement autonome des Premières Nations au Yukon afin de leur faciliter l'exercice des pouvoirs d'imposition prévus dans leurs ententes d'autonomie gouvernementale. Les pourparlers ont surtout porté sur la coordination du régime fiscal des Premières Nations avec celui du Canada au moyen d'accords de perception fiscale. Le dénouement heureux de ces premiers accords de perception fiscale ouvre la voie à une importante et nouvelle source de revenu pour ces collectivités. Ces premiers accords porteront sur la coordination de nos régimes respectifs d'impôt sur le revenu des particuliers. Le gouvernement a également établi qu'il serait question de la coordination de l'impôt des sociétés et des taxes de vente dans la prochaine année.

S'inspirant des travaux de la dernière année, le gouvernement fédéral réaffirme une fois de plus sa volonté de poursuivre les pourparlers et de conclure des ententes fiscales avec les Premières Nations qui souhaitent exercer des pouvoirs d'imposition.

Appendice

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux

Le budget réitère l'engagement du gouvernement d'accroître l'équité du régime fiscal et de consentir des allègements fiscaux ciblés pour atteindre les objectifs économiques et sociaux. Comme l'indiquait le budget de 1997, les recettes doivent être perçues conformément aux grands principes suivants :

- les impôts doivent correspondre à la capacité contributive – les personnes dont le revenu et la situation s'équivalent doivent payer des impôts équivalents. Par contre, les personnes dont le revenu est plus élevé devraient payer davantage d'impôts. Lorsque la chose est possible, l'impôt payable par les particuliers à revenu élevé devrait augmenter progressivement. Les sociétés, qu'elles soient de propriété canadienne ou étrangère, doivent également payer l'impôt canadien sur leurs bénéfices;
- les personnes dans le besoin doivent recevoir l'aide nécessaire – le régime fiscal doit prendre en compte les situations particulières qui ont pour effet de limiter la capacité contributive; au lieu de percevoir des impôts auprès des personnes les plus démunies, le régime fiscal devrait leur venir en aide;
- les impôts dus doivent être payés – autrement dit, les règles du régime fiscal sont respectées. Le gouvernement doit s'assurer que les Canadiens sont au fait de leurs obligations fiscales et que Revenu Canada perçoit les impôts payables de façon efficace et équitable à la fois pour le gouvernement et pour les contribuables.

L'équité fiscale suppose un examen constant du fonctionnement du régime fiscal. Des mesures fiscales parfaitement appropriées au moment de leur instauration peuvent ne plus être adéquates en raison de l'évolution de l'économie, des nouvelles priorités sociales, d'une planification fiscale de plus en plus sophistiquée et de la nécessité d'améliorer l'observation.

Depuis 1994, le gouvernement a adopté nombre de mesures fiscales pour accroître l'équité et atteindre les objectifs économiques et sociaux. Le tableau suivant résume les mesures prises les années précédentes et dans le présent budget.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

Familles et personnes âgées

1996

- Instauration d'un nouveau traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires pour enfants, qui sont désormais non déductibles pour le payeur et non imposables pour le bénéficiaire.
- Annonce d'une bonification de 250 millions de dollars en deux temps du Supplément du revenu gagné dans le cadre de la Prestation fiscale pour enfants (PFE).
- Proposition d'une nouvelle Prestation aux aîné(e)s, d'application plus progressive, entièrement indexée et non imposable, en remplacement des prestations de Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG).
- Remplacement de la limite de sept ans applicable au report des droits de cotisation inutilisés à un REER.

1997

- Annonce de l'établissement d'un régime de prestations fiscales pour enfants, doté d'un financement de 6 milliards de dollars, grâce à la simplification et à l'amélioration de la Prestation fiscale actuelle pour enfants, à compter de juillet 1998.
- Bonification en juillet 1997 du Supplément du revenu gagné, des 125 millions de dollars annoncés dans le budget de 1996 à 195 millions de dollars, et restructuration du calcul par enfant, plutôt que par famille.

1998

- Proposition de hausser les plafonds de la déduction pour frais de garde d'enfants à 7 000 et à 4 000 dollars.
- Proposition de bonifier la Prestation fiscale canadienne pour enfants, de 425 millions de dollars le 1^{er} juillet 1998 et de 425 millions de plus le 1^{er} juillet 2000.
- Retrait des contributions aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et des régimes de pension agréés (RPA) de l'assiette de l'impôt minimum de remplacement.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

Éducation

1996

- Hausse de 80 à 100 dollars par mois du montant pour études.
- Hausse de 4 000 à 5 000 dollars du total annuel des frais de scolarité et du montant pour études qui peuvent être transférés à un contribuable qui subvient aux besoins d'un étudiant.
- Hausse du plafond annuel des cotisations à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) de 1 500 à 2 000 dollars, le plafond cumulatif passant pour sa part de 31 500 à 42 000 dollars.
- Élargissement des critères d'admissibilité au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants en vue d'aider les parents qui retournent aux études ou qui se recyclent.

1997

- Augmentation de 100 p. 100 de la base de calcul du crédit pour études sur deux ans, à 200 dollars par mois.
- Frais auxiliaires maintenant admissibles au titre du crédit pour frais de scolarité.
- Report prospectif des crédits pour frais de scolarité et études inutilisés.
- Augmentation, de 2 000 à 4 000 dollars, des plafonds annuels de cotisation à un régime enregistré d'épargne-études (REEE).
- Transferts des fonds d'un REEE à un REER ou au cotisant maintenant permis.

1998

- Proposition de consentir une subvention canadienne à l'épargne-étude de 20 p. 100 des cotisations annuelles de 2 000 dollars, avec une possibilité de report prospectif.
- Proposition d'instaurer un crédit d'impôt pour l'intérêt sur les prêts étudiants.
- Proposition d'autoriser les retraits de REER pour l'éducation permanente.
- Proposition d'améliorer l'aide fiscale aux étudiants à temps partiel, grâce au crédit pour études et à la déduction pour frais de garde d'enfants.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

Aide fiscale aux organismes de bienfaisance et aux organismes publics (suite)

1994

- Réduction, de 250 à 200 dollars, du seuil à partir duquel les dons de bienfaisance donnent droit au crédit de 29 p. 100.

1996

- Augmentation des limites relatives aux dons de bienfaisance pour le calcul du crédit d'impôt : le pourcentage admissible passe de 20 à 50 p. 100 du revenu net, et à 100 p. 100 du revenu net l'année du décès et l'année précédente.
- Élargissement de la détaxation des lits d'hôpitaux à tous les établissements de soins de santé, y compris les établissements de soins prolongés.
- La plupart des organismes de bienfaisance et des organismes publics sont autorisés à amasser des fonds sans percevoir ni verser de TPS sur les ventes.
- Allègement de la TPS pour les modifications à un véhicule devant servir à une personne handicapée.
- Remboursement intégral de la TPS sur les livres achetés par les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et autres organismes désignés.

1997

- Réduction de 75 à 37,5 p. 100 du taux d'inclusion des gains en capital provenant d'un don de valeurs mobilières cotées en bourse.
- Modification du plafond du revenu à 75 p. 100 aux fins des dons.
- Inclusion des 25 p. 100 de récupération de la déduction pour amortissement accéléré (DPA) dans le plafond du revenu net.
- Sanction d'une nouvelle méthode d'évaluation des servitudes de fonds de terre écosensibles.
- Augmentation des ressources de Revenu Canada pour accroître l'information et l'observation des organismes de bienfaisance.
- Simplification, aux fins de la TPS, des exigences en matière de comptabilité, de déclaration et de remise pour les organismes de bienfaisance.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

Aide fiscale aux organismes de bienfaisance et aux organismes publics (suite)

1998

- Proposition d'augmenter les indemnités non imposables allouées aux bénévoles des services d'urgence.
- Proposition visant à permettre aux organismes de bienfaisance désignés de traiter certains services qu'ils rendent à des entreprises clientes, comme des services taxables aux fins de la TPS/TVH, concurrençant ainsi sur le même pied d'autres fournisseurs.
- Proposition visant à accorder un traitement équivalent à celui des exploitants commerciaux, aux fins de la TPS/TVH, aux organismes de bienfaisance autorisés exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

Personnes handicapées

1996

- Élargissement de la détaxation aux personnes handicapées qui achètent des appareils orthopédiques et des orthèses.
- Bonification du crédit d'impôt pour personnes handicapées à charge.

1997

- Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux.
- Abolition du plafond de la déduction des frais d'un préposé aux soins.
- Instauration d'un crédit remboursable pour frais médicaux pour les salariés.
- Élargissement de la définition d'un bénéficiaire privilégié aux fiducies établies au profit de personnes handicapées.

1998

- Proposition de créer un crédit d'impôt pour les aidants naturels qui prennent soin de proches parents âgés ou handicapés.
- Proposition d'élargir le Régime d'accession à la propriété aux personnes handicapées.
- Proposition de rendre admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux les frais de formation des aidants naturels.
- Proposition de permettre aux ergothérapeutes et aux psychologues de donner leur attestation aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- Proposition d'exonérer de la TPS les services de soins de relève.
- Proposition d'autoriser les retraits de REER à des fins d'éducation permanente, à temps plein ou à temps partiel.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

Mesures relatives à l'impôt des particuliers permettant de mieux cibler les avantages fiscaux

1994

- Abolition de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 dollars.
- Élargissement de l'assiette de l'impôt minimum de remplacement.
- Resserrement de l'utilisation des abris fiscaux.
- La première tranche de 25 000 dollars d'assurance-vie offerte par l'employeur devient imposable.
- Instauration d'un critère de revenu s'appliquant au crédit en raison de l'âge.

1995

- Élimination des avantages fiscaux offerts par le biais des fiducies.
- Abaissement du seuil de tolérance des cotisations excédentaires à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour le faire passer de 8 000 à 2 000 dollars.
- Plafonnement à 13 500 dollars des REER et des RPA à cotisations déterminées jusqu'en 2003 et 2002, respectivement.
- Élimination du report des allocations de retraite pour les années de service après 1995.
- Élimination des doubles demandes de crédit personnel durant l'année de faillite personnelle.

1996

- Publication de nouvelles règles touchant les contribuables qui entrent au Canada ou qui le quittent pour que les gains qui s'accumulent pendant qu'un contribuable réside au Canada soient assujettis à l'impôt canadien.
- Plafonnement du montant admissible au titre des RPA à cotisations définies à 1 722 dollars par année de service jusqu'en 2005 (cette mesure touche uniquement les particuliers dont le revenu est supérieur à 75 000 dollars).
- Réduction de la limite d'âge de 71 à 69 ans pour le report d'impôt sur les sommes versées dans les REER et les RPA.
- Limitation accrue des abris fiscaux basés sur une différence entre revenu et dépenses.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

**Mesures relatives à l'impôt des particuliers
permettant de mieux cibler les avantages fiscaux (suite)**

1998

- Proposition d'autoriser la déduction des primes que des travailleurs indépendants versent à un régime complémentaire d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires.
- Proposition d'élargir le principe du lieu de travail éloigné.
- Proposition de préciser le traitement fiscal des frais de déménagement.
- Proposition de renforcer l'intégrité du régime des biens culturels certifiés.
- Proposition d'étendre les règles régissant les options des employés pour permettre l'acquisition de parts de fiducies de fonds communs de placement.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

Mesures relatives à l'impôt des sociétés permettant de mieux cibler les avantages fiscaux

1994

- Élimination de la déduction accordée aux petites entreprises et élimination progressive des bénéfices de RS&DE de pointe pour les grandes sociétés privées.
- Abaissement de la déduction pour frais de repas et de représentation de 80 à 50 p. 100 afin de tenir compte du volet « consommation personnelle » de ces dépenses.
- Majoration du taux de l'impôt sur les dividendes d'entreprise reçus par une société de placement privée.
- Adoption de mesures pour assurer le calcul approprié du revenu des institutions financières aux fins de l'impôt.
- Élimination de l'avantage pour les exécutants de RS&DE à fin unique.
- Réduction des crédits d'impôt à l'investissement régional.
- Modification des critères permettant aux sociétés d'assurances de demander la déduction des provisions aux fins de l'impôt.
- Élimination progressive de l'amortissement accéléré du matériel de réduction de la pollution de l'eau et de l'air et réduction du taux de DPA pour le matériel de conservation énergétique.
- Élimination des « réorganisations papillon ».
- Resserrement des règles sur les sociétés étrangères affiliées.
- Resserrement des règles sur la remise des dettes.

1995

- Augmentation de l'impôt sur les bénéfices des grandes sociétés (IGS) et de la surtaxe des sociétés.
- Instauration d'une surtaxe temporaire imposée aux banques et aux grandes institutions de dépôt.
- Abolition du report d'impôt relatif aux bénéfices d'entreprises non constituées en société.
- Abolition de la possibilité de reporter les revenus de placements de sociétés de portefeuille privées.
- Remplacement de l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens portant visa par un crédit d'impôt.
- Resserrement des règles liées à un contrat de RS&DE avec lien de dépendance.
- Instauration de mesures volontaires de déclaration par l'industrie de la construction.
- Resserrement des règles liées aux pertes apparentes.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

Mesures relatives à l'impôt des sociétés permettant de mieux cibler les avantages fiscaux (suite)

1996

- Réduction de l'aide fiscale consentie aux sociétés de capital à risque de travailleurs.
- Abrogation des règles sur les sociétés d'exploration en commun.
- Resserrement des critères d'admissibilité au titre des actions accréditées à l'égard des données sismiques.
- Établissement d'un plafond sur les salaires versés à des personnes avec lien de dépendance donnant droit au crédit à la RS&DE.

1997

- Remplacement de l'abri fiscal utilisé pour financer des films étrangers par un crédit d'impôt.

1998

- Proposition de prolonger la surtaxe temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôt.
- Proposition d'autoriser la déduction des droits compensateurs et anti-dumping.
- Proposition de prolonger le délai relatif aux distributions en fin d'année effectuées par les fiducies de fonds communs de placement.
- Proposition d'harmoniser la désignation des institutions financières aux fins de l'IGS et à d'autres fins.
- Proposition d'autoriser la déduction des provisions pour tremblements de terre.
- Proposition de prévenir les avantages imprévus en vertu du régime de RS&DE.
- Proposition d'améliorer un ensemble de règles de fiscalité internationale.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

Mesures relatives à la taxe de vente permettant de mieux cibler les avantages fiscaux

1996-97

- Resserrement des règles, aux fins de la TPS, régissant les demandes de crédits de taxe sur intrants et de remboursements des grandes entreprises et des entités exonérées.
- Renforcement des règles de la TPS relatives aux fiducies, aux successions et aux sociétés de personnes pour assurer un traitement équitable et cohérent à des entreprises semblables organisées différemment.
- Précision des critères utilisés pour la définition des entreprises traitées, aux fins de la TPS, comme si elles étaient en concurrence avec des institutions financières.
- Permission accordée aux sociétés opératrices de recouvrer la TPS payée sur des remboursements à des détenteurs de garantie.
- Élargissement, aux entreprises non résidentes, du programme de remboursement de la TPS sur l'hébergement aux visiteurs au Canada.
- Resserrement des règles relatives aux biens immobiliers pour assurer que tous les constructeurs d'immeubles résidentiels à logements multiples soient traités équitablement.
- Élargissement de la détaxation et des dispositions de rabais pour les biens et services exportés.

1998

- Proposition d'améliorer le programme de remboursements aux visiteurs de la TPS et de la TVH.
- Proposition d'améliorer le mécanisme parallèle de perception à l'égard des démarcheurs.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

Simplification de l'administration fiscale et amélioration de l'exécution

1994 – 1997

- Intensification des programmes d'éducation et de sensibilisation.
- Amélioration des systèmes de renseignement téléphonique pour les rendre plus faciles à utiliser.
- Rencontre avec des groupes de contribuables, comme les aînés et les immigrants, pour les aider à se conformer aux lois.
- Création d'un numéro d'enregistrement unique pour simplifier l'inscription des employeurs, des entreprises et des importateurs-exportateurs aux fins du versement de la TPS.
- Nouveau « Guichet d'affaires » pour offrir le service à partir d'un guichet unique aux petites entreprises.
- Simplification des rapports de listes de paie des petites entreprises.
- Réduction des coûts d'observation pour les petites et moyennes entreprises par la coordination des vérifications de TPS, d'impôt sur le revenu et de taxes d'accise.
- Adoption de mesures visant à simplifier et à accélérer le dédouanement.
- Mise en oeuvre d'une nouvelle démarche de vérification des grandes entreprises, y compris un protocole de vérification.
- Resserrement des mesures pour cibler l'économie souterraine.
- Identification plus hâtive des stratagèmes abusifs d'évitement fiscal et d'abris fiscaux.
- Amélioration continue de modèles de risque perfectionnés pour déterminer les secteurs de risque élevé et établir une approche sectorielle aux fins de l'observation des lois par les petites et moyennes entreprises.
- Renonciation aux pénalités dans les cas de divulgation volontaire afin d'inciter les contribuables à se conformer volontairement aux lois.
- Dispositions sur l'échange d'information pour aider à contrer le problème des paradis fiscaux.
- Nouvelles règles obligeant les résidents du Canada qui possèdent des biens étrangers dont la valeur dépasse 100 000 dollars à produire une déclaration de renseignements.
- Exigence de documentation adéquate des transactions relatives aux prix de transfert et application de nouvelles pénalités liées aux nouvelles cotisations établies par Revenu Canada.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (de 1994 à 1998)

Simplification de l'administration fiscale et amélioration de l'exécution (suite)

- Augmentation des ressources de Revenu Canada aux fins des vérifications des prix de transfert.

1998

- Proposition d'instaurer la déclaration obligatoire des contrats fédéraux et de construction.

Avis de motion des voies et moyens

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir qu'entre autres choses :

Crédit d'impôt personnel supplémentaire

(1) Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, un particulier (sauf une fiducie) pourra déduire dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi un montant représentant 17 p. 100 de l'excédent du total des montants suivants :

a) 500 dollars,

b) dans le cas où le crédit de conjoint ou le crédit équivalent pour personne entièrement à charge est déduit à l'égard d'une autre personne dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I de la Loi (ou l'aurait été si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année), le moins élevé des montants suivants :

(i) 500 dollars,

(ii) l'excédent de la somme de 500 dollars et du montant personnel de base pour l'année sur le revenu de l'autre personne pour l'année,

sur :

c) le montant représentant 4 p. 100 de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le revenu du particulier pour l'année,

(ii) le total des montants suivants :

(A) la somme de 500 dollars et du montant personnel de base pour l'année,

(B) le montant déterminé selon le sous-alinéa b)(ii) pour l'année.

La somme de 500 dollars sera indexée en fonction de la fraction des augmentations annuelles de l'indice des prix à la consommation dépassant 3 p. 100. Toutefois, pour l'année d'imposition 1998, le crédit d'impôt correspondra à 50 p. 100 du crédit déterminé par ailleurs.

Surtaxe des particuliers

(2) Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la surtaxe de 3 p. 100 à payer par un particulier pour l'année sera réduite de l'excédent de 250 dollars sur le montant représentant 6 p. 100 de la fraction de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la Loi qui dépasse 8 333 dollars. Toutefois, pour l'année d'imposition 1998, cette réduction de surtaxe correspondra à 50 p. 100 de la réduction déterminée par ailleurs.

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

(3) Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, un particulier pourra déduire, dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, un montant représentant 17 p. 100 des montants payés au cours de l'année ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes se terminant après 1997 au titre des intérêts sur un prêt consenti aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

Retraits de REER pour études

(4) Des dispositions régissant le retrait de sommes de régimes enregistrés d'épargne-retraite pour études seront présentées en conformité avec les propositions exposées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 24 février 1998.

Études à temps partiel

(5) Des dispositions concernant les études à temps partiel seront présentées en conformité avec les propositions exposées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 24 février 1998.

Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

(6) Des mesures découlant de l'instauration du programme de la Subvention canadienne pour l'épargne-études seront présentées en conformité avec les propositions exposées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 24 février 1998.

(7) Seront instaurées, pour les années 1998 et suivantes, des mesures prévoyant :

a) le recouvrement des subventions pour l'épargne-études, dans la mesure où le total des montants représentant chacun la partie d'un paiement d'aide aux études, versé à un contribuable dans le cadre d'un REEE pour l'année ou pour une année antérieure, qui représente une telle subvention dépasse 7 200 dollars;

b) la déduction d'un montant dans le calcul du revenu du contribuable au titre de la partie des subventions pour l'épargne-études qui a été recouvrée.

(8) Pour les années 1999 et suivantes, le plafond cumulatif des versements effectués dans le cadre d'un REEE qui peuvent être exonérés de l'impôt de 20 p.100 payable selon la partie X.5 de la Loi, dans le cas où des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite font l'objet de déductions correspondantes, passera de 40 000 dollars à 50 000 dollars.

(9) Les régimes d'épargne-études présentés pour enregistrement après 1998 ne seront enregistrés que s'ils prévoient qu'aucun paiement d'aide aux études ne peut être versé à un particulier inscrit à un programme de formation d'une durée de moins de trois mois, à moins que le programme soit d'une durée d'au moins trois semaines et que, selon le cas :

a) le paiement ne dépasse pas la somme des frais de scolarité du particulier et du produit de la multiplication de 300 dollars par le nombre de semaines du programme;

b) le paiement soit approuvé par le ministère du Développement des ressources humaines.

(10) Les régimes d'épargne-études présentés pour enregistrement après 1998 qui peuvent compter plus d'un bénéficiaire à un même moment ne seront enregistrés que s'ils prévoient qu'un particulier ne peut devenir bénéficiaire après avoir atteint l'âge de 21 ans.

(11) Lorsqu'un particulier âgé de moins de 21 ans remplace un autre particulier à titre de bénéficiaire d'un REEE après 1997 et que les deux particuliers sont unis au souscripteur du REEE par les liens du sang ou de l'adoption, aucune des cotisations versées au REEE à l'égard de l'autre particulier ne seront prises en compte dans le calcul des cotisations excédentaires versées à des REEE à l'égard du nouveau bénéficiaire.

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

(12) Les montants payés ou payables au cours d'un exercice commençant après 1997 à titre de prime, cotisation ou autre contrepartie à un régime privé d'assurance-maladie, à l'égard d'un particulier, de son conjoint ou des enfants du particulier, ou de plusieurs de ces personnes, seront déductibles dans le calcul du revenu du particulier pour l'exercice tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise, si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le cas :

(i) le total des revenus du particulier tirés de l'ensemble de ces entreprises pour les exercices se terminant dans l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de l'entreprise prend fin dépasse 50 p. 100 du revenu du particulier pour l'année,

(ii) la partie du revenu du particulier pour l'année qui dépasse le total visé au sous-alinéa (i) n'excède pas 10 000 dollars,

à supposer que ces revenus soient calculés compte non tenu du présent paragraphe ni de la sous-section e de la section B de la partie I de la Loi;

b) les montants sont payés ou payables aux termes d'un contrat conclu entre le particulier et une personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance ou une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

c) aucun des montants payés n'est inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux d'un particulier quelconque pour une année d'imposition,

d) dans le cas où le particulier emploie, directement ou indirectement, une ou plusieurs personnes à temps plein (sauf des personnes employées à titre temporaire ou saisonnier) avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance et qui comptent au moins trois mois consécutifs de service auprès de lui, l'ensemble de ces personnes ont droit, dans le cadre du régime, à des prestations au moins équivalentes à celles auxquelles le particulier a droit dans ce cadre.

Toutefois, lorsque le particulier n'emploie pas, directement ou indirectement, au cours de l'exercice une personne à laquelle l'alinéa *d*) s'applique ou que le nombre de personnes qu'il emploie dans l'entreprise, couvertes par le régime et avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance compte pour moins de 50 p. 100 du nombre total de personnes qu'il emploie dans l'entreprise, le montant déductible pour l'exercice ne pourra dépasser annuellement 1 500 dollars chacun pour le particulier et son conjoint et 750 dollars pour chacun des enfants du particulier.

Impôt minimum de remplacement

(13) Les dispositions de la Loi concernant l'impôt minimum de remplacement seront modifiées comme suit :

a) pour les années d'imposition 1998 et suivantes, il sera permis à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable modifié pour l'année, des montants versés à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) pour les années d'imposition 1994 à 1997, sera remboursé au particulier qui, à la fin de 1997, réside au Canada et n'est pas en faillite un montant égal à la partie de cet impôt qui :

(i) d'une part, peut raisonnablement être considérée comme étant imputable à la non-déductibilité d'un ou de plusieurs montants visés à l'alinéa *a)* dans le calcul de son revenu imposable modifié pour l'année,

(ii) d'autre part, n'a pas été déduite dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I de la Loi pour une autre année d'imposition.

Déduction pour frais de garde d'enfants

(14) Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, les montants annuels maximaux déductibles au titre des frais de garde d'enfants passeront :

a) de 5 000 dollars à 7 000 dollars par enfant admissible âgé de moins de sept ans ou à l'égard duquel le crédit d'impôt pour personnes handicapées peut être demandé;

b) de 3 000 dollars à 4 000 dollars pour chacun des autres enfants admissibles.

Prestation fiscale canadienne pour enfants

(15) Pour ce qui est des paiements se produisant au cours des mois postérieurs à juin 1998, le particulier admissible aura droit au plein montant du supplément du Régime national de prestations pour enfants au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, dans la mesure où son revenu rajusté ne dépasse pas 20 921 dollars.

Crédit d'impôt aux aidants naturels

(16) Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, un montant sera déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier pour l'année en vertu de la partie I de la Loi s'il tient au cours de l'année, seul ou conjointement avec une autre personne, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année,
- b) elle est, par rapport au particulier :
 - (i) son enfant ou petit-enfant,
 - (ii) sa mère, son père, sa grand-mère, son grand-père, son frère, sa soeur, son oncle, sa tante, son neveu ou sa nièce, résidant au Canada,
- c) elle est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique, sauf si elle est la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier et a atteint 65 ans avant la fin de l'année.

Le montant déductible correspondra à l'excédent de 400 dollars sur le montant représentant 17 p. 100 de la fraction du revenu de la personne pour l'année dépassant 11 500 dollars. Toutefois, un tel montant ne sera pas déductible par le particulier pour une année d'imposition si un montant au titre du crédit équivalent pour personne entièrement à charge ou du crédit pour personnes à charge est déduit pour l'année à l'égard de la personne. Par ailleurs, les sommes de 400 dollars et de 11 500 dollars seront indexées en fonction de la fraction des augmentations annuelles de l'indice des prix à la consommation dépassant 3 p. 100.

Régime d'accèsion à la propriété (RAP) – Application générale

(17) Dans le cas où un particulier a remboursé, au plus tard au début de 1999 ou d'une année suivante, la totalité des sommes reçues antérieurement dans le cadre du RAP, son admissibilité quant à une participation ultérieure au RAP sera déterminée comme s'il n'avait jamais reçu de sommes dans le cadre du RAP.

Régime d'accèsion à la propriété – Personnes handicapées

(18) La restriction selon laquelle le RAP est réservé aux acheteurs d'une première maison sera éliminée relativement au paiement qu'un particulier reçoit après 1998 sur un REER au cours d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier a droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) de la Loi dans le calcul de son impôt payable pour l'année, ou y aurait droit compte non tenu de l'alinéa 118.3(1)c);
- b) la raison du paiement est de permettre au particulier d'acquérir une habitation qui répond à l'une des conditions suivantes, et d'y habiter :
 - (i) elle est plus facile d'accès pour le particulier ou est conçue de façon qu'il puisse de déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,
 - (ii) elle est mieux adaptée aux besoins personnels du particulier et aux soins qu'il requiert.

(19) La restriction selon laquelle le RAP est réservé aux acheteurs d'une première maison sera éliminée relativement au paiement qu'un particulier reçoit après 1998 sur un REER au cours d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une personne handicapée a droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) de la Loi dans le calcul de son impôt payable pour l'année, ou y aurait droit compte non tenu de l'alinéa 118.3(1)c);
- b) le particulier est lié à la personne handicapée;

c) la raison du paiement est de permettre au particulier ou à la personne handicapée d'acquérir une habitation que cette dernière pourra habiter et qui répond à l'une des conditions suivantes :

- (i) elle est plus facile d'accès pour la personne handicapée ou est conçue de façon qu'elle puisse se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,
- (ii) elle est mieux adaptée aux besoins personnels de la personne handicapée et aux soins qu'elle requiert.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

(20) Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, seront ajoutées à la liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux les dépenses raisonnables consacrées à la formation d'un particulier quant aux soins à donner à une personne qui, à la fois :

- a) est liée au particulier;
- b) a une déficience mentale ou physique;
- c) habite chez le particulier ou est à sa charge.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

(21) Après le 24 février 1998, pour l'application du crédit d'impôt pour personnes handicapées :

- a) il sera permis aux personnes autorisées à exercer la profession d'ergothérapeute d'attester l'existence d'une déficience grave et prolongée quant à la capacité d'une personne à marcher ou à s'alimenter et à s'habiller;
- b) il sera permis aux personnes autorisées à exercer la profession de psychologue d'attester qu'une personne a une déficience grave et prolongée sur le plan de la perception, de la réflexion et de la mémoire.

Volontaires

(22) Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, l'exemption de 500 dollars applicable aux indemnités versées aux pompiers volontaires sera remplacée par une déduction égale au moins élevé des montants suivants :

- a) 1 000 dollars;
- b) le total des montants reçus par un particulier d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exercice de ses fonctions à titre, selon le cas :
 - (i) de technicien ambulancier volontaire,
 - (ii) de pompier volontaire,
 - (iii) de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence.

Le montant de cette déduction sera réduit de l'excédent, sur 3 000 dollars, du total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier qui sont reçus, au cours de l'année, du gouvernement, de la municipalité ou de l'administration au titre de l'exercice des fonctions visées à l'alinéa *b*) ou de fonctions semblables.

Frais de représentation

(23) Les dispositions concernant la déductibilité des frais de repas et de divertissements seront modifiées comme suit pour ce qui est des frais engagés après le 23 février 1998 :

- a) l'exception prévue à l'alinéa 67.1(2)*d*) de la Loi visera également les frais qui, à la fois :
 - (i) seraient à inclure dans le calcul du revenu d'un employé si ce n'était le sous-alinéa 6(6)*a*)(i) de la Loi,
 - (ii) sont engagés à l'égard d'employés travaillant sur des chantiers situés à au moins 30 kilomètres de l'agglomération urbaine la plus proche comptant une population d'au moins 40 000 personnes;
- b) l'exception prévue à l'alinéa 67.1(2)*e*) de la Loi, visant les frais engagés pour des aliments, des boissons ou des divertissements qui sont offerts, de façon générale, à l'ensemble des employés d'un contribuable dans un lieu d'affaires donné, sera limitée aux

frais de cette nature engagés relativement à des événements occasionnels, jusqu'à concurrence de six semblables événements par année.

(24) Le fait de recevoir des montants ou de profiter d'avantages visés à l'alinéa (23) a) ne sera pas pris en compte dans le calcul de la déduction pour les résidents du Nord.

Frais de déménagement

(25) Pour ce qui est des frais engagés après 1997, les éléments suivants seront compris dans les frais de déménagement selon le paragraphe 62(3) de la Loi :

a) les intérêts hypothécaires, les taxes foncières, les primes d'assurance et les coûts liés au chauffage et à l'électricité, jusqu'à concurrence de 5 000 dollars, payables relativement à une « ancienne résidence » vacante du contribuable pour une période maximale de trois mois, commençant après 1997, au cours de laquelle des efforts sérieux sont faits en vue de vendre la résidence;

b) le coût de la révision de documents juridiques pour tenir compte de la nouvelle adresse du contribuable, du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation et des connexion et déconnexion des services publics.

(26) Un employé sera tenu d'inclure un montant dans son revenu, dans la mesure où le montant n'y est pas inclus par ailleurs :

a) pour les années d'imposition 2001 et suivantes, relativement à des déménagements effectués dans des circonstances où il a commencé à travailler dans un « nouveau lieu de travail » avant juillet 1998;

b) pour les années d'imposition 1998 et suivantes, relativement à des montants accordés ou payés après le 23 février 1998 pour des déménagements effectués dans des circonstances où il a commencé à travailler dans un « nouveau lieu de travail » après juin 1998.

Ce montant correspondra au total des montants suivants :

c) le montant de tout remboursement ou de toute indemnité accordé directement ou indirectement par un employeur au cours de l'année au titre du financement de la résidence de l'employé;

d) la moitié du montant, excédant 15 000 dollars, qui est payé directement ou indirectement à l'employé par un employeur au titre d'une diminution de la valeur de la résidence de l'employé ou d'une perte relative au produit de disposition de sa résidence.

Prêts aux employés

(27) Pour ce qui est des prêts consentis après le 23 février 1998, les dispositions concernant les prêts aux employés seront modifiées de façon à préciser que l'article 80.4 de la Loi s'applique aux prêts qu'un employeur consent directement ou indirectement, s'il est raisonnable de conclure que, n'eût été la charge ou l'emploi de l'employé, le prêt n'aurait pas été consenti.

Biens culturels

(28) Dans le cas où, après le 23 février 1998, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels fixe la juste valeur marchande d'un bien, le montant ainsi fixé sera réputé correspondre à la juste valeur marchande du bien pour l'application des dispositions de la Loi concernant les dons de bienfaisance et les dons de biens, pour une période de deux ans à compter de la date où le montant est fixé.

(29) La période au cours de laquelle un établissement ou une administration devient redevable de l'impôt de pénalité prévu à la partie XI.2 de la Loi s'il dispose d'un bien reçu sous forme de don de bien culturel passera de cinq à dix ans à compter de la date d'acquisition du bien, pour ce qui est des dispositions effectuées après le 23 février 1998.

Options sur parts de fiducies de fonds commun de placement

(30) Les dispositions de la Loi concernant le régime fiscal applicable aux options d'achat d'actions consenties par les sociétés publiques à leurs employés s'appliqueront également aux options d'achat de parts consenties après février 1998 par les fiducies de fonds commun de placement à leurs employés.

Surtaxe de la partie VI

(31) La surtaxe de 12 p. 100 qui est imposée aux institutions financières, sauf les assureurs sur la vie, restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 1999. Elle fera l'objet d'un calcul proportionnel pour les années d'imposition se terminant après octobre 1999.

Droits compensateurs et antidumping

(32) a) Les montants qui deviennent payables par un contribuable après le 23 février 1998 au titre de droits compensateurs ou antidumping seront déductibles par lui au cours de l'année où ils sont payés;

b) dans le cas où le contribuable a déduit un montant visé à l'alinéa a), toute somme qui lui est versée en remboursement du montant sera incluse dans son revenu pour l'année où il la reçoit.

Versements par des fiducies de fonds commun de placement après la fin de l'année

(33) Pour les années d'imposition se terminant après novembre 1998, la fiducie de fonds commun de placement qui ne paie pas, ou ne fait pas en sorte que soit payable, un montant sur son revenu pour l'année au plus tard à la fin de l'année, mais qui règle le montant dans le mois suivant la fin de l'année pourra choisir que son revenu et celui des détenteurs de ses parts à la fin de l'année soit déterminé comme si le montant avait été réglé à la fin de l'année.

Impôt des grandes sociétés – Institutions financières visées par règlement

(34) Les sociétés qui, selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, constituent des institutions financières pour l'application de la partie I.3 de la Loi seront considérées, après 1998, comme des institutions financières pour l'application de la partie I de la Loi et comme des institutions financières véritables et des institutions financières déterminées pour l'application de la Loi dans son ensemble.

Recherche scientifique et développement expérimental

(35) Pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable au titre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le coût de matériel a été compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin d'une année d'imposition,

b) après le 23 février 1998, le contribuable dispose d'un bien qui contient le matériel, ou commence à utiliser un tel bien à des fins commerciales,

son crédit d'impôt à l'investissement sera réduit du produit de la multiplication de ce pourcentage par le moins élevé des montants suivants :

c) selon le cas :

(i) s'il a acquis le matériel d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, le coût du matériel pour lui,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du matériel au moment où il l'a acquis;

d) selon le cas :

(i) s'il est disposé du bien en faveur d'une personne qui n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment de sa disposition ou du début de son utilisation à des fins commerciales.

À ces fins, dans le cas où les montants à déduire du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable excèdent ceux à ajouter à ce crédit à la fin d'une année d'imposition, l'excédent sera ajouté à l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi.

Aide indirecte

(36) Pour ce qui est des montants reçus après le 23 février 1998 (sauf ceux qu'un contribuable reçoit avant 1999 aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 24 février 1998), l'alinéa 12(1)x) de la Loi sera modifié de façon à préciser que le montant visé aux sous-alinéas 12(1)x)(iii) et (iv), et reçu par un contribuable dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que le montant provient indirectement d'un débiteur, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration visé aux sous-alinéas 12(1)x)(i) ou (ii), est inclus dans le revenu du contribuable dans la même mesure que s'il avait été reçu directement.

Revenu exonéré par traité

(37) Pour les années d'imposition 1998 et suivantes :

a) le revenu imposable gagné au Canada d'un contribuable non résident sera calculé compte non tenu des éléments suivants :

(i) son revenu ou sa perte pour l'année découlant d'une entreprise (appelée « entreprise protégée par traité ») exploitée au Canada, dans le cas où tout revenu du contribuable pour l'année tiré de l'entreprise pourrait, aux termes d'une convention conclue entre le Canada et un autre pays, être exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi,

(ii) son revenu, ses gains ou sa perte découlant d'un bien (appelé « bien protégé par traité »), dans le cas où tout revenu ou gain du contribuable tiré de la disposition du bien au cours de l'année pourrait, aux termes d'une convention conclue entre le Canada et un autre pays, être exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi;

b) le montant déductible par l'effet de l'article 111 de la Loi dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année, au titre d'une perte pour une autre année d'imposition, sera déterminé compte non tenu de son revenu, de ses gains ou de sa perte pour l'autre année découlant d'une entreprise protégée par traité ou d'un bien protégé par traité.

Crédit pour impôt étranger – Revenu étranger protégé par traité

(38) Pour le calcul du crédit pour impôt étranger pour les années d'imposition se terminant après 1997, les éléments suivants seront inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, mais exclus du calcul de son revenu provenant d'un pays étranger :

- a) son revenu ou sa perte pour l'année découlant d'une entreprise exploitée dans ce pays, dans le cas où tout revenu du contribuable pour l'année tiré de l'entreprise serait exonéré d'impôt dans ce pays;
- b) son revenu ou sa perte de biens pour l'année provenant d'une source située dans ce pays, dans le cas où tout revenu du contribuable pour l'année tiré des biens serait exonéré d'impôt dans ce pays;
- c) son gain en capital ou sa perte en capital pour l'année découlant d'un bien, dans le cas où tout gain du contribuable tiré de la disposition du bien au cours de l'année serait exonéré d'impôt dans ce pays;
- d) son revenu ou sa perte pour l'année découlant de l'exercice d'une charge ou d'un emploi dans ce pays, dans le cas où tout revenu pour l'année tiré de cette charge ou cet emploi serait exonéré d'impôt dans ce pays.

Pour l'application du présent paragraphe, un revenu ou un gain sera considéré comme étant exonéré d'impôt dans un pays si les conditions suivantes sont réunies :

- e) aux termes d'une convention conclue entre le Canada et ce pays, il pourrait être exonéré de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé dans ce pays et auquel la convention s'applique;
- f) il ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé dans ce pays et auquel la convention ne s'applique pas.

Double résidence

(39) Le particulier qui répond aux conditions suivantes sera réputé ne pas résider au Canada à un moment donné :

a) à ce moment, il résiderait par ailleurs au Canada pour l'application de la Loi;

b) depuis un moment postérieur au 24 février 1998 et au moment donné, il a droit, aux termes d'une convention conclue entre le Canada et un autre pays, à titre de personne résidant dans l'autre pays pour l'application de la convention, à une exemption d'impôt payable par ailleurs en vertu de la Loi ou à une réduction du taux de cet impôt.

Exonération prévue par traité – Déclaration de renseignements

(40) Pour les années d'imposition commençant après 1998, une société (ou une société de personnes dont une société est un associé) qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition sera tenue de produire une déclaration de renseignements pour l'année si elle prétend être, aux termes d'une convention conclue entre le Canada et son pays de résidence, exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur toute partie de son revenu pour l'année qui est imputable à l'entreprise.

Présomption de résidence

(41) L'alinéa 250(1)e) de la Loi, selon lequel le conjoint d'un fonctionnaire ou de certaines autres personnes est réputé résider au Canada, sera abrogé pour ce qui est des conjoints qui, si ce n'était cet alinéa, cesseraient de résider au Canada après le 23 février 1998 et des conjoints qui, n'eût été cet alinéa, auraient cessé d'y résider avant le 24 février 1998 mais choisissent de ne pas être assujettis à cet alinéa après le 23 février 1998.

(42) Une nouvelle règle, applicable à compter du 24 février 1998, sera ajoutée à la Loi de sorte que soit réputée résider au Canada toute personne qui, aux termes d'une convention internationale, est exonérée de l'impôt de son pays de résidence en raison de son lien avec un résident au Canada.

Revenu d'emploi étranger d'anciens résidents

(43) Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la disposition de la Loi selon laquelle l'impôt prévu à la partie I de la Loi s'applique au revenu étranger d'anciens résidents du Canada tiré d'un emploi auprès d'un résident du Canada sera abrogée, et une nouvelle règle sera prévue de sorte que ces anciens résidents ne soient imposés sur ce revenu que si leur pays de résidence a convenu, dans une convention conclue avec le Canada, de ne pas l'imposer.

Sociétés commençant à résider au Canada

(44) Les règles suivantes s'appliqueront à la société qui commence à résider au Canada à un moment après le 23 février 1998 :

a) elle sera réputée, immédiatement avant ce moment, avoir disposé de chacun de ses biens pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien et les avoir acquis chacun de nouveau à un coût égal à ce produit;

b) le capital versé au titre de chaque catégorie de ses actions sera augmenté ou réduit proportionnellement à ce moment de sorte que son capital versé total au moment où elle commence à résider au Canada corresponde à l'excédent de la juste valeur marchande de ses biens sur son passif;

c) dans le cas où une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada à ce moment lui appartenait (sauf une action visée à l'alinéa (45)b)), l'autre société sera réputée lui avoir versé, immédiatement avant qu'elle commence à résider au Canada, un dividende égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action sur le capital versé au titre de l'action à ce moment;

d) pour le calcul de son impôt de succursale payable en vertu de la partie XIV de la Loi pour sa dernière année d'imposition se terminant avant ce moment, sa déduction pour placements sera réputée être nulle.

Dépouillement des surplus

(45) Pour ce qui est des dispositions effectuées après le 23 février 1998 :

a) sous réserve de l'alinéa b), l'article 212.1 de la Loi s'appliquera à la disposition d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, effectuée par l'une des personnes suivantes en faveur d'une société résidant au Canada :

(i) une personne non résidente,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une société de personnes dont une personne non résidente ou une société de placement appartenant à des non-résidents est un associé détenant une participation majoritaire;

b) l'article 212.1 de la Loi ne s'appliquera pas à la disposition, à un moment donné, de l'action d'une société résidant au Canada qui est un bien canadien imposable et qui n'est pas un bien dont la disposition à ce moment donnerait naissance à un bénéfice ou à un gain du contribuable qui pourrait, aux termes d'une convention conclue entre le Canada et un autre pays, être exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi.

Crédit pour impôt étranger – Acquisition de titres à court terme

(46) Le crédit pour impôt étranger sera modifié de façon à prévoir que, sous réserve du paragraphe (47), le montant inclus dans le calcul de l'impôt d'un contribuable sur le revenu d'entreprise, ou de son impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise, pour une année d'imposition donnée au titre d'une retenue d'impôt étranger imposée sur des dividendes ou intérêts inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tiré d'un bien (sauf une immobilisation) qui est une action ou un titre de créance qu'il a acquis après le 23 février 1998 et dont il a disposé dans l'année suivant son acquisition, est limité à 40 p. 100 (dans le cas où l'impôt serait inclus par

ailleurs dans l'impôt du contribuable sur le revenu d'entreprise) ou à 30 p. 100 (dans le cas où il serait inclus par ailleurs dans son impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise) du produit de la multiplication :

a) de l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme du produit de disposition du bien pour le contribuable et du total des dividendes et intérêts inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré du bien,

(ii) la somme du coût du bien pour le contribuable et des coûts de la disposition,

par le rapport entre :

b) d'une part, la retenue d'impôt étranger imposée relativement au bien qui serait incluse par ailleurs dans le calcul de l'impôt du contribuable sur le revenu d'entreprise, ou de son impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise, pour l'année donnée,

c) d'autre part, le total des retenues d'impôt étrangers imposées relativement au bien qui seraient incluses par ailleurs dans le calcul de son impôt sur le revenu d'entreprise, ou de son impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise, pour une année d'imposition.

Crédit pour impôt étranger – Bénéfices négligeables

(47) Dans le cas où il est raisonnable de s'attendre à ce que les bénéfices provenant d'un bien acquis par un contribuable après le 23 février 1998 soient négligeables une fois :

a) qu'en aura été déduit le montant qui sera vraisemblablement engagé en vue d'acquérir ou de détenir le bien, ou d'en disposer,

b) qu'en aura été déduit l'impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices qui sera vraisemblablement payable relativement au revenu tiré du bien,

c) qu'auront été pris en compte les bénéfices ou les pertes du contribuable relativement à toute autre opération conclue par lui dans le cadre de l'arrangement ayant permis d'acquérir le bien,

par rapport au total de cet impôt qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt du contribuable sur le revenu d'entreprise, ou de son impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise, pour une année d'imposition, l'impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices payé relativement au bien ne sera pas inclus dans le calcul de l'impôt du contribuable sur le revenu d'entreprise, ou de son impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise, pour une année d'imposition, mais sera déductible jusqu'à concurrence du revenu du contribuable relatif au bien.

Certificats d'exemption de personnes non résidentes

(48) Un certificat d'exemption ne sera délivré en application du sous-alinéa 212(14)c(ii) de la Loi après le 23 février 1998 à une société ou fiducie non résidente que si son activité principale consiste à administrer un ou plusieurs régimes ou caisses de retraite ou de pension ou des régimes ou caisses établis en vue d'accorder des prestations à des employés, ou à assurer le service des prestations prévues par de tels régimes ou de telles caisses.

Sommes dues par des non-résidents

(49) Les dispositions de l'article 17 de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux prescrit sont inclus dans le revenu d'une société résidant au Canada pour une année d'imposition relativement à un prêt dont un non-résident est débiteur au cours de l'année et qui est impayé depuis au moins un an seront modifiées, pour les années d'imposition et les exercices commençant après le 23 février 1998, de façon à s'appliquer également :

- a) aux fiducies et aux sociétés de personnes qui comptent parmi leurs bénéficiaires ou associés, selon le cas, une société résidant au Canada;
- b) aux sommes dues par des non-résidents, directement ou indirectement, au cours d'une année ou d'un exercice, à une société résidant au Canada, ou à une fiducie ou une société de personnes dont une telle société est bénéficiaire ou associée, qui sont impayées depuis au moins un an et relativement auxquelles des intérêts calculés à un taux raisonnable n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu de la société, fiducie ou société de personnes pour l'année ou l'exercice (à l'exclusion des sommes dues à une société résidant au Canada par une filiale contrôlée, dans la

mesure où elles découlent de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement par la filiale, et de sommes dues par un non-résident relativement auxquelles l'impôt prévu à la partie XIII de la Loi a été payé).

Unifications de sociétés étrangères

(50) Les dispositions de la Loi concernant les unifications étrangères seront modifiées, pour ce qui est des dispositions d'actions effectuées après le 24 février 1998 et d'autres dispositions d'actions effectuées au cours d'une année d'imposition pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation n'expire pas avant 1999, de façon à permettre un transfert à imposition différée à l'égard d'une disposition d'actions d'une société étrangère qu'un contribuable effectue à l'occasion de l'unification de cette société avec une ou plusieurs autres sociétés étrangères, dans le cas où, à l'occasion de l'unification, le contribuable a disposé de ces actions en échange d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère qui, immédiatement après l'unification, contrôlait la société étrangère issue de l'unification.

Renseignements confidentiels

(51) Les dispositions concernant la communication de renseignements confidentiels seront modifiées de façon à permettre à Revenu Canada de fournir certains renseignements confidentiels aux personnes chargées d'administrer les programmes provinciaux d'assistance sociale, en vue du redressement, dans le cadre du régime national de prestations pour enfants, du montant d'assistance sociale ou de la prestation pour enfants payable à une personne.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*

Il y a lieu de modifier la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* pour prévoir qu'entre autres choses :

(1) Pour ce qui est des montants payés après 1996 :

a) aucun paiement de pension ne sera considéré comme une « rente » au sens de l'article 5 de la Loi;

b) seront des « paiements périodiques de pension » au sens de l'article 5 de la Loi, les paiements de pension provenant du Canada, à l'exclusion des paiements visés aux alinéas a) à d) de la définition de cette expression dans la loi en vigueur;

c) la définition de « pension » à l'article 5.1 de la Loi sera abrogée; ce terme sera défini à l'article 5 et s'entendra, relativement à l'application d'une convention conclue entre le Canada et un autre pays aux paiements provenant du Canada :

(i) si la convention ne comporte pas de définition de « pension », d'un paiement dans le cadre d'un régime, d'une convention ou d'un contrat visé à l'un des alinéas a) à f) de l'article 5.1 de la loi en vigueur,

(ii) si la convention comporte une définition de « pension », d'un paiement qui est une pension pour l'application de la convention, ou d'un paiement (sauf un paiement de prestations de sécurité sociale) qui serait un paiement périodique de pension aux termes de la Loi si la convention ne comportait pas une telle définition.

(2) Pour ce qui est de la disposition d'un bien canadien impossible effectuée après le 23 février 1998, il est entendu que, pour l'application d'une convention conclue entre le Canada et un autre pays, tout revenu, tout gain ou toute perte relatif à la disposition sera réputé provenir du Canada.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* pour prévoir qu'entre autres choses :

Démarcheurs

(1) La définition de « matériel de promotion » d'un démarcheur ou d'un de ses entrepreneurs indépendants sera modifiée de façon à comprendre le service d'exécution des commandes, d'expédition ou de manutention d'un bien qui est soit du matériel de promotion, au sens où cette expression s'entend actuellement, soit un produit exclusif du démarcheur. Cette modification s'appliquera aux fournitures de services relativement auxquelles aucune contrepartie ne devient due ni n'est payée avant le 25 février 1998.

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un démarcheur a fourni un de ses produits exclusifs dans des circonstances où un montant était à ajouter dans le calcul de sa taxe nette,

b) une fourniture donnée du produit a été effectuée (compte non tenu de la présomption énoncée à l'alinéa 178.3(2)b) de la Loi) par un entrepreneur indépendant donné du démarcheur au profit d'une personne (sauf le démarcheur et un autre de ses entrepreneurs indépendants) avec laquelle l'entrepreneur donné n'a aucun lien de dépendance,

c) le démarcheur est en mesure de convaincre le ministre du Revenu national que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture donnée sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un montant donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné,

d) le démarcheur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par le calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture donnée,

B le total de la contrepartie, de la taxe, et de tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à des frais, droits ou taxes (appelés « taxe provinciale applicable » au présent paragraphe) imposés en application d'une loi provinciale et visés par règlement pour l'application de l'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise*, relativement à la fourniture donnée qui demeurent impayés et qui ont radiés au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à la fourniture donnée,

le démarcheur pourra déduire le montant versé ou crédité, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle le montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration produite dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite.

(3) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle un démarcheur a déduit un montant en application de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (2), le démarcheur devra ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou une partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par le calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant de la créance qui a été recouvré;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C le total de la contrepartie, de la taxe, et de tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale et visés par règlement pour l'application de l'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise*, payables relativement à cette fourniture.

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le distributeur d'un démarcheur a fourni un produit exclusif de ce dernier dans des circonstances où un montant était à ajouter, en application du paragraphe 178.4(1) de la Loi, dans le calcul de la taxe nette du distributeur,

b) une fourniture donnée du produit a été effectuée (compte non tenu de la présomption énoncée à l'alinéa 178.4(2)b) de la Loi) par un entrepreneur indépendant donné du démarcheur (sauf le distributeur) au profit d'une personne (sauf le démarcheur, le distributeur et un autre entrepreneur indépendant du démarcheur) avec laquelle l'entrepreneur donné n'a aucun lien de dépendance,

c) le distributeur est en mesure de convaincre le ministre du Revenu national que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture donnée sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné,

d) le distributeur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par le calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture donnée,

B le total de la contrepartie, de la taxe, et de tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à des frais, droits ou taxes (appelés « taxe provinciale applicable » au présent paragraphe) imposés en application d'une loi provinciale et visés par règlement pour l'application de l'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise*, relativement à la fourniture donnée qui demeurent impayés et qui ont été radiés au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à la fourniture donnée,

le distributeur pourra déduire le montant versé ou crédité, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle le montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration produite dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite.

(5) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle le distributeur d'un démarcheur a déduit un montant en application de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (4), le distributeur devra ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la créance, ou une partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par le calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant de la créance qui a été recouvré;
- B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;
- C le total de la contrepartie, de la taxe, et de tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale et visés par règlement pour l'application de l'article 154 de la *Loi sur la taxe d'accise*, payables relativement à cette fourniture.

(6) Tout texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (2) à (5) s'appliquera aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

Services fournis à des inscrits par certains organismes de bienfaisance

(7) L'organisme de bienfaisance dont l'une des principales missions consiste à fournir des emplois à des personnes handicapées ou à leur offrir une formation professionnelle, des services de placement ou encore des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi pourra demander au ministre du Revenu national d'être désigné de sorte que ses fournitures de services déterminés, effectuées au profit d'inscrits, soient exclues de l'exonération générale, prévue à l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi, applicable aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance. Toutefois, pour être ainsi désigné, l'organisme devra fournir, de façon régulière, des services déterminés exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées.

(8) Pour l'application de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (7), « service déterminé » s'entendra de tout service, sauf celui qui répond aux conditions suivantes :

a) il consiste, selon le cas :

(i) à prodiguer des soins, à fournir un emploi ou à offrir une formation professionnelle à des personnes handicapées,

(ii) à offrir un service de placement s'adressant à ces personnes,

(iii) à offrir un service d'enseignement visant à aider ces personnes à trouver un emploi;

b) le bénéficiaire du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

(9) Le ministre du Revenu national pourra désigner, par avis écrit, l'organisme de bienfaisance qui en fait la demande en application de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (7) s'il est convaincu que les conditions énoncées dans ce texte sont remplies et que la date d'entrée en vigueur de la désignation, à savoir le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis, ne suit pas de moins d'un an la date d'entrée en vigueur d'une révocation de désignation de l'organisme, effectuée à sa demande.

(10) Le ministre du Revenu national pourra, par avis écrit, révoquer la désignation d'un organisme de bienfaisance effectuée en application de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (9), à compter du premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis, si, selon le cas :

a) il est convaincu que l'organisme ne remplit plus les conditions de désignation;

b) l'organisme lui demande par écrit de révoquer la désignation, laquelle est en vigueur depuis au moins un an.

(11) Tout texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (7) à (10) sera réputé être entré en vigueur le 24 février 1998 et s'appliquera aux périodes de déclaration commençant après cette date.

(12) Pour le calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998, la méthode de la comptabilité abrégée applicable aux organismes de bienfaisance selon l'article 225.1 de la Loi ne s'appliquera pas à l'organisme si, au cours d'une telle période, une désignation de l'organisme, effectuée en application de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (9), est en vigueur.

(13) L'organisme de bienfaisance désigné en application de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (9) pourra choisir, aux termes de l'article 227 de la Loi, de déterminer sa taxe nette selon la méthode réglementaire applicable aux organismes à but non lucratif admissibles, pour toute période de déclaration commençant après le 24 février 1998 au cours de laquelle la désignation est en vigueur.

(14) Seront exclues des fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance qui sont des fournitures exonérées selon l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi les fournitures de services déterminés, au sens de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (8), qui sont effectuées au profit d'inscrits à un moment où est en vigueur une désignation de l'organisme effectuée en application de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (9).

(15) Tout texte législatif fondé sur le paragraphe (14) s'appliquera aux fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance au cours de ses périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

Organismes de bienfaisance exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées

(16) L'organisme de bienfaisance, inscrit ou non, qui, dans le cadre d'une entreprise, recueille des contenants d'occasion vides qui sont des contenants consignés, au sens de l'article 226 de la Loi, dans une province en vue de les fournir vides, ou de fournir les sous-produits d'un procédé de recyclage de tels contenants, et qui n'a pas droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement aux contenants pourra demander une déduction dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle il recueille les contenants, pourvu que les conditions suivantes soient réunies relativement à chaque contenant faisant l'objet de la déduction :

- a) l'organisme n'a pas acquis le contenant dans des circonstances où la taxe prévue à la partie IX de la Loi ne s'appliquait pas en raison d'un choix effectué en application des articles 156 (entre personnes étroitement liées) ou 167 (en cas de vente d'une entreprise);

b) s'il effectue une fourniture du contenant relativement à laquelle la taxe est percevable, ou le serait si ce n'était les articles 156 ou 167 de la Loi, l'organisme n'est pas dispensé, en vertu du paragraphe 226(3) de la Loi, d'inclure la taxe ainsi percevable dans le calcul de sa taxe nette;

c) l'organisme verse à la personne de laquelle le contenant est recueilli le total des montants suivants :

(i) la partie (appelée « consigne remboursable » au présent alinéa) des taxes ou frais imposés relativement au contenant en vertu d'une loi provinciale concernant la réglementation, le contrôle ou la prévention des déchets, qui est remboursable à la personne en application de cette loi ou de toute convention conclue sous son régime,

(ii) l'un des montants suivants :

(A) si la taxe est payable par l'organisme relativement à la fourniture du contenant effectuée à son profit, le montant de la taxe calculée sur la consigne remboursable,

(B) dans les autres cas, la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, calculée sur la consigne remboursable, qui serait payable par l'organisme relativement à la fourniture du contenant effectuée à son profit si cette fourniture était une fourniture taxable effectuée par un inscrit.

(17) La déduction à laquelle un organisme de bienfaisance a droit en application de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (16) relativement à la fourniture effectuée à son profit d'un contenant consigné dans une province correspondra au produit de la multiplication du montant appelé « consigne remboursable » dans ce texte par le pourcentage suivant :

a) si la province est une province participante, la somme de 7 p. 100 et du taux de taxe applicable à cette province;

b) dans les autres cas, 7 p. 100.

(18) Un organisme de bienfaisance n'aura droit à la déduction prévue par tout texte législatif fondé sur le paragraphe (16) relativement à la fourniture d'un contenant consigné effectuée à son profit que si la déduction est demandée dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi au plus tard à la date limite où la déclaration prévue à cette section doit être produite pour la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle il recueille le contenant.

(19) Tout texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (16) à (18) s'appliquera aux fournitures de contenants effectuées au profit d'organismes de bienfaisance après mars 1998.

Programme de remboursements aux visiteurs

(20) La définition de « fournitures liées à un congrès », au paragraphe 123(1) de la Loi, sera modifiée de façon à supprimer les exceptions visant les aliments et boissons, et les biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(21) L'article 252.3 de la Loi sera modifié de sorte que le remboursement qui y est prévu relativement aux fournitures liées à un congrès à l'intention des exposants d'un congrès qui sont des non-résidents et qui ne sont pas inscrits pour l'application de la partie IX de la Loi soit maintenu pour ce qui est des « fournitures liées à un congrès », au sens où cette expression s'entend actuellement au paragraphe 123(1) de la Loi.

(22) Le remboursement accordé, selon le paragraphe 252.4(1) de la Loi, au promoteur d'un congrès étranger relativement à la fourniture de biens ou de services liés au congrès effectuée par un inscrit qui est l'organisateur du congrès correspondra au total des montants suivants :

a) la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou à des fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et boissons, et des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) 50 p. 100 de la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui constituent des aliments ou boissons ou des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(23) Le remboursement accordé, selon le paragraphe 252.4(1) de la Loi, au promoteur d'un congrès étranger relativement à des fournitures liées au congrès (sauf celles acquises de l'organisateur du congrès) correspondra au total des montants suivants :

a) 50 p. 100 de la taxe payée par le promoteur relativement aux fournitures liées au congrès qui constituent des aliments ou boissons ou des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) la taxe payée par le promoteur relativement aux autres fournitures liées au congrès.

(24) Le remboursement accordé, selon le paragraphe 252.4(3) de la Loi, à l'organisateur d'un congrès étranger relativement à des fournitures liées au congrès correspondra au total des montants suivants :

a) 50 p. 100 de la taxe payée par l'organisateur relativement aux fournitures liées au congrès qui constituent des aliments ou boissons ou des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) la taxe payée par l'organisateur relativement aux autres fournitures liées au congrès.

(25) Tout texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (20) à (24) s'appliquera aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 252.3 ou 252.4 de la Loi relativement aux biens ou services acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture à l'occasion d'un congrès auquel l'ensemble des fournitures d'inscriptions sont effectuées après le 24 février 1998.

(26) La disposition prévue au paragraphe 252.4(4) de la Loi qui permet à un fournisseur, dans des circonstances précises, de verser au promoteur d'un congrès, ou à l'organisateur non inscrit d'un congrès, ou de porter à son crédit, le montant du remboursement prévu à l'article 252.4 de la Loi auquel le promoteur ou l'organisateur aurait droit au titre de certains logements provisoires sera modifiée de façon à s'appliquer dans les mêmes circonstances aux fournitures d'emplacements de camping, à condition que le congrès commence après juin 1998 et que l'ensemble des fournitures d'inscriptions au congrès soient effectuées après le 24 février 1998.

(27) Pour l'application de tout texte législatif fondé sur les paragraphes (26) à (32), l'expression « emplacement de camping » s'entendra, à compter du 24 février 1998, d'un emplacement dans un parc à roulotte ou terrain de camping récréatif (sauf un emplacement de camping compris dans la définition de « logement provisoire » au paragraphe 123(1) de la Loi) qui est fourni par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement pour une durée de moins d'un mois et qui comprend les services d'alimentation en eau et en électricité et d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services, l'accès auxquels se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et fourni avec celui-ci.

(28) Les dispositions de la Loi qui permettent d'obtenir, dans des circonstances déterminées, un remboursement au titre d'un logement provisoire ou d'un voyage organisé comprenant un tel logement seront modifiées de façon à s'appliquer dans les mêmes circonstances aux fournitures d'emplacements de camping et de voyages organisés comprenant de tels emplacements.

(29) Les dispositions de la Loi qui, dans certaines circonstances, permettent que le remboursement relatif à la fourniture d'un logement provisoire ou d'un voyage organisé comprenant un tel logement soit calculé à raison de cinq dollars pour chaque nuit où le logement est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture seront modifiées de façon à permettre également, dans les mêmes circonstances, que le remboursement relatif à la fourniture d'un emplacement de camping soit calculé à raison d'un dollar pour chaque nuit où l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture.

(30) La disposition de la Loi qui, dans certaines circonstances, permet que le remboursement relatif à la fourniture d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire soit calculé selon une formule fondée sur un facteur de 50 p. 100 de la taxe payée sur la fourniture sera modifiée de façon à s'appliquer aussi aux voyages organisés comprenant un emplacement de camping (incluant ceux qui comprennent à la fois un logement provisoire et un

emplacement de camping). Le montant de taxe qui est réputé, pour l'application du remboursement, être payé dans ces circonstances relativement à l'ensemble des logements compris dans le voyage sera calculé selon la formule suivante :

$$A/B \times C/2$$

où :

- A représente le nombre total de nuits pour lesquelles un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage;
- B le nombre de nuits que le particulier non résident à la disposition duquel le logement est mis passe au Canada au cours de la période commençant le premier jour où un logement provisoire ou un emplacement de camping compris dans le voyage est mis à sa disposition pour la nuit ou, s'il est antérieur, le premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage lui est rendu, et se terminant le dernier jour où un tel logement ou emplacement est mis à sa disposition ou, s'il est postérieur, le dernier jour où un tel service de transport lui est rendu;
- C la taxe payée relativement à la fourniture du voyage organisé.

(31) Les règles énoncées aux paragraphes 252.1(6) et (7) de la Loi concernant les fournitures de plus d'un logement provisoire pour la même nuit, effectuées par le même fournisseur, seront modifiées de façon à s'appliquer aussi aux emplacements de camping.

(32) Les règles énoncées au paragraphe 252.1(8) de la Loi qui permettent à un inscrit, dans certaines circonstances, de verser à une personne non résidente, ou de porter à son crédit, le montant du remboursement prévu à l'article 252.1 de la Loi auquel la personne aurait droit relativement à la fourniture d'un logement provisoire, ou d'un voyage organisé comprenant un tel logement, seront modifiées de façon à s'appliquer, dans les mêmes circonstances, à la fourniture d'un emplacement de camping, ou à la fourniture d'un voyage organisé comprenant un tel emplacement, y compris les voyages organisés comprenant à la fois un logement provisoire et un emplacement de camping.

(33) Tout texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (28) à (32) s'appliquera aux fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un emplacement de camping non compris dans un voyage organisé, dans le cas où l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après juin 1998, aux termes de la convention portant sur la fourniture;

b) la fourniture d'un voyage organisé comprenant un emplacement de camping, dans le cas où aucun logement provisoire ni emplacement de camping compris dans le voyage n'est mis à la disposition d'un particulier au Canada avant juillet 1998, aux termes de la convention portant sur la fourniture.

(34) Les restrictions prévues aux alinéas 252.2*b*) et c) de la Loi quant au nombre de demandes de remboursement qu'une personne non résidente peut présenter au cours d'un mois ou d'un trimestre civil relativement à des marchandises exportées ou des logements seront abrogées pour ce qui est des demandes reçues par le ministre du Revenu national après le 24 février 1998 (peu importe le jour où elles sont réputées par le paragraphe 334(1) de la Loi avoir été reçues).

(35) La disposition fixant le montant total maximal des remboursements pour logement provisoire pouvant être calculés, dans une même demande, à raison de cinq dollars la nuit sera modifiée de sorte que le même maximum s'applique aux demandes visant des remboursements calculés selon un montant forfaitaire par nuit relativement à un logement, qu'il s'agisse d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou de l'un et l'autre de ces types de logement.

(36) Tout texte législatif fondé sur le paragraphe (35) s'appliquera aux demandes reçues par le ministre du Revenu national après juin 1998 (peu importe le jour où elles sont réputées par le paragraphe 334(1) de la Loi avoir été reçues).

Soins de relève des personnes ayant une infirmité ou une invalidité

(37) La partie IV de l'annexe V de la Loi sera modifiée afin d'ajouter une exonération au titre de la fourniture d'un service de soins et de surveillance d'une personne dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, dans le cas où le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur.

(38) Tout texte législatif fondé sur le paragraphe (37) s'appliquera aux services exécutés après le 24 février 1998. Dans le cas où une fourniture à laquelle ce texte s'applique comprend des services offerts au cours d'une période incluant cette date, mais se terminant postérieurement, la prestation des services pour la partie de la période qui est antérieure au 25 février 1998 et la prestation des services restants seront réputées être des fournitures distinctes, et la contrepartie totale de l'ensemble des services sera calculée proportionnellement de sorte que la contrepartie qu'il est raisonnable d'imputer aux services exécutés après le 24 février 1998 soit assimilée à la contrepartie d'une fourniture exonérée.

(39) La taxe nette d'un inscrit pour la période de déclaration comprenant le 25 février 1998 ne sera pas augmentée en raison de la diminution ou de la cessation de l'utilisation, dans le cadre d'activités commerciales, d'une immobilisation de l'inscrit, dans la mesure où cette diminution ou cessation découle de l'application de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (37).

